

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



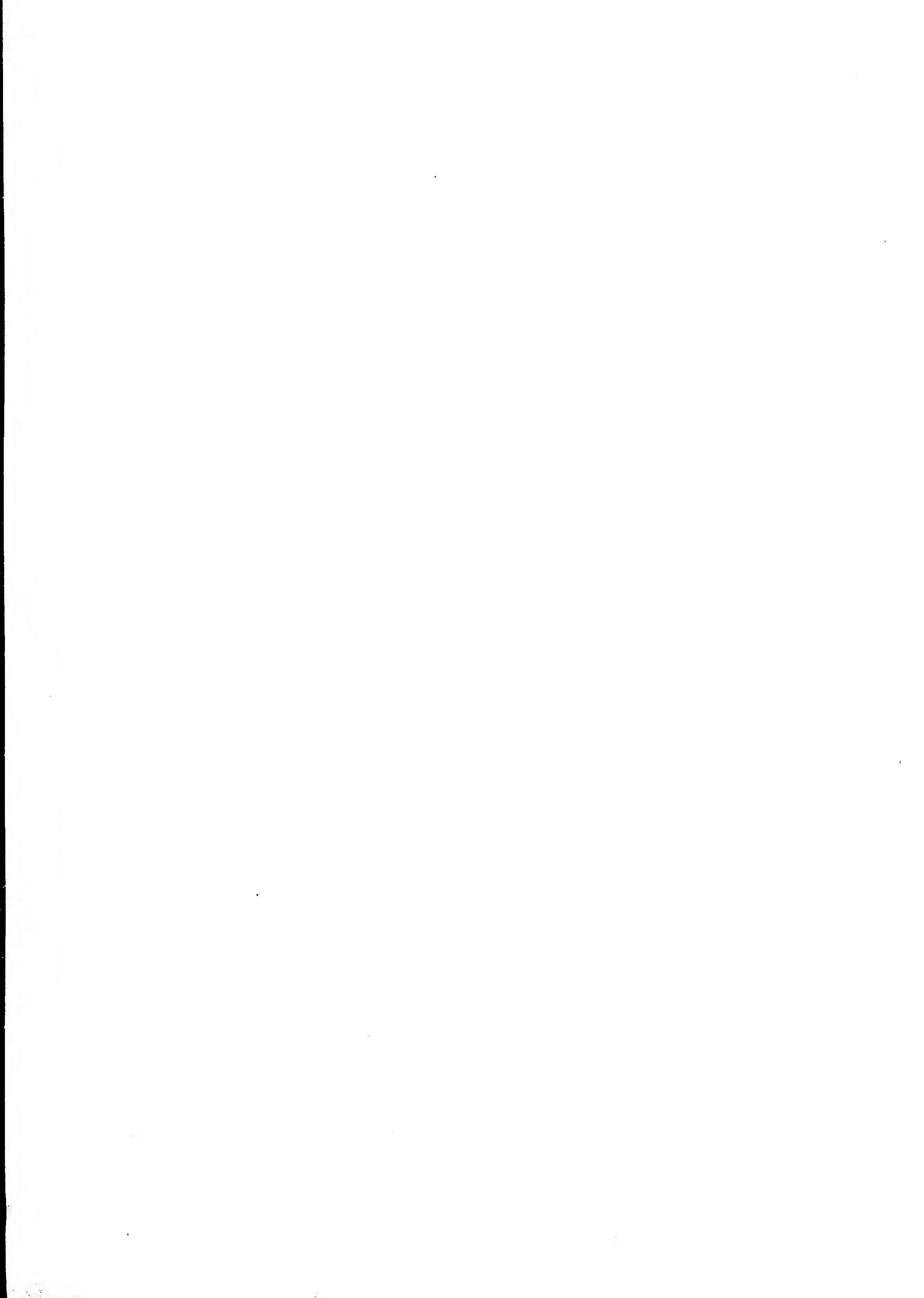
SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1577
2. – Questions écrites (du n° 2055 au n° 2388 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1580
<i>Index analytique des questions posées</i>	1583
Premier ministre	1589
Affaires étrangères.....	1589
Affaires européennes	1590
Affaires sociales, santé et ville.....	1591
Agriculture et pêche.....	1598
Aménagement du territoire et collectivités locales	1601
Anciens combattants et victimes de guerre	1601
Budget.....	1602
Communication.....	1606
Culture et francophonie.....	1606
Défense.....	1606
Départements et territoires d'outre-mer	1607
Économie.....	1607
Éducation nationale	1609
Enseignement supérieur et recherche.....	1612
Entreprises et développement économique	1612
Environnement.....	1613
Équipement, transports et tourisme	1614
Fonction publique.....	1616
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	1617
Intérieur et aménagement du territoire	1619
Jeunesse et sports.....	1621
Justice	1622
Logement.....	1624
Relations avec l'Assemblée nationale	1625
Relations avec le Sénat et rapatriés.....	1625
Santé	1625
Travail, emploi et formation professionnelle	1627

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1632
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	1633
Premier ministre	1635
Affaires étrangères.....	1635
Affaires sociales, santé et ville.....	1636
Agriculture et pêche.....	1637
Anciens combattants et victimes de guerre	1638
Budget.....	1639
Culture et francophonie.....	1640
Défense.....	1641
Économie.....	1641
Éducation nationale	1642
Fonction publique.....	1644
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	1647
Justice	1648
Relations avec le Sénat et rapatriés	1649
Santé	1649
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1650

4. – Rectificatifs.....	1652
--------------------------------	-------------



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 14 A.N. (Q) du lundi 12 avril 1993 (nos 1 à 59)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 33 Grosdidier (François).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 10 Besson (Jean).

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 31 Rochebloine (François).

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Nos 18 Godfrain (Jacques); 19 Godfrain (Jacques); 20 Nungesser (Roland); 26 Rochebloine (François).

AGRICULTURE ET PÊCHE

Nos 14 Besson (Jean); 15 Gastines (Henti de); 16 Godfrain (Jacques); 23 Masson (Jean-Louis); 47 Sauvadet (François); 48 Sauvadet (François); 49 Sauvadet (François); 50 Sauvadet (François); 51 Sauvadet (François); 52 Sauvadet (François); 53 Sauvadet (François).

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 38 Besson (Jean).

BUDGET

N° 9 Coussain (Yves).

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 30 Rochebloine (François).

DÉFENSE

N° 22 Vuillaume (Roland).

ÉCONOMIE

N° 3 Meylan (Michel).

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 8 Zeller (Adrien); 12 Besson (Jean); 28 Rochebloine (François); 41 Diméglio (Willy); 55 Daubresse (Marc-Philippe).

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 34 Masson (Jean-Louis).

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Nos 2 Meylan (Michel); 17 Godfrain (Jacques).

ENVIRONNEMENT

N° 24 Masson (Jean-Louis).

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Nos 6 Deprez (Léonce); 21 Nungesser (Roland); 25 Masson (Jean-Louis).

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 11 Besson (Jean); 45 Poniatowski (Ladislav).

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 1 Delattre (Francis); 36 Bourg-Broc (Bruno); 56 Daubresse (Marc-Philippe).

JUSTICE

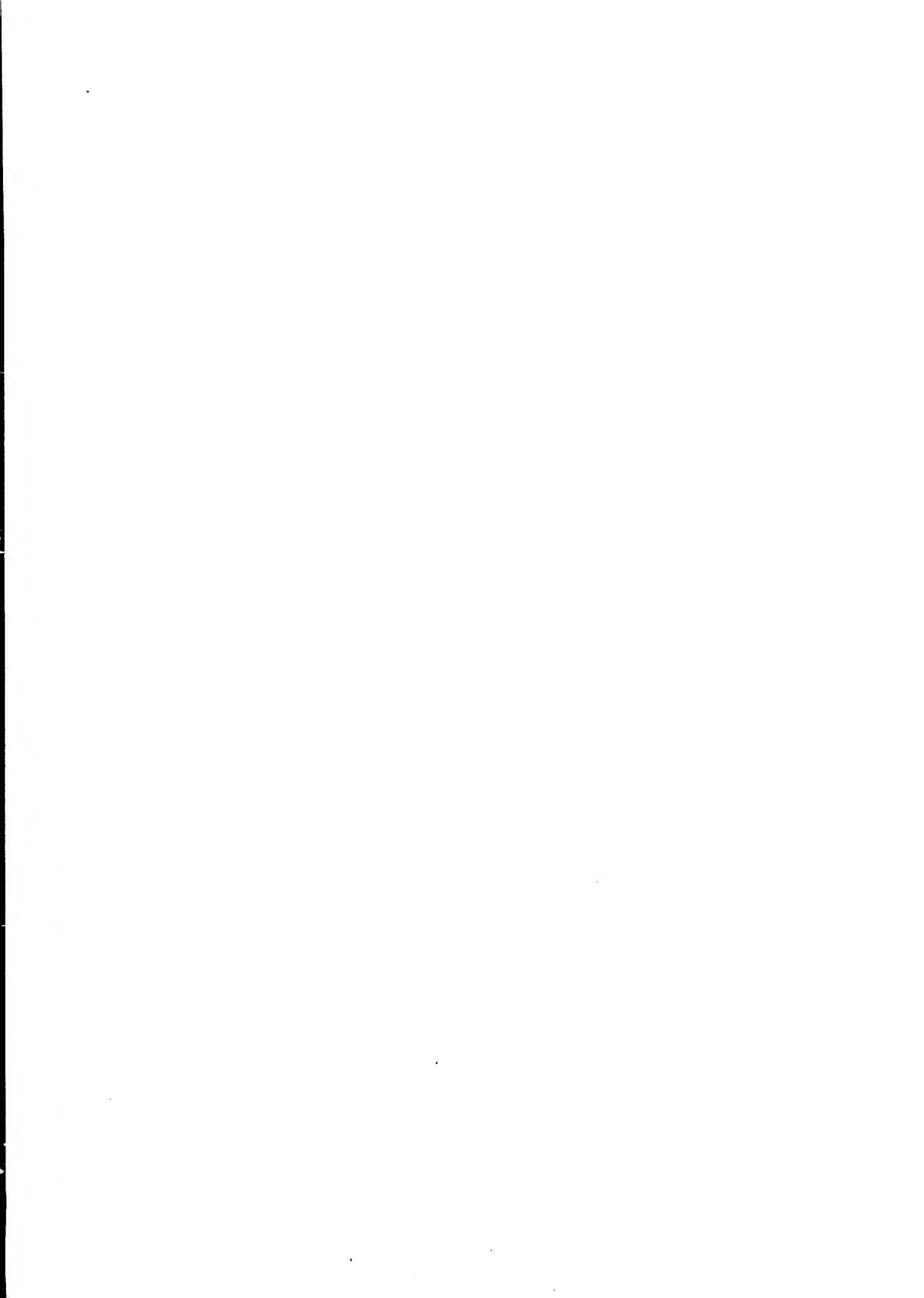
Nos 5 Meylan (Michel); 7 Weber (Jean-Jacques); 40 Mesmin (Georges).

SANTÉ

N° 46 Deprez (Léonce).

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 29 Rochebloine (François); 32 Broissia (Louis de).



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- André (René)** : 2221, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1602) ; 2380, Affaires européennes (p. 1591).
Anclair (Jean) : 2315, Agriculture et pêche (p. 1600).
Aurillac (Martine) Mme : 2077, Budget (p. 1602) ; 2214, Justice (p. 1623).
Ayrault (Jean-Marc) : 2178, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1601).

B

- Bachelot (Roselyne) Mme** : 2071, Affaires sociales, santé et ville (p. 1591).
Balligand (Jean-Pierre) : 2160, Agriculture et pêche (p. 1599) ; 2161, Agriculture et pêche (p. 1599) ; 2162, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1617) ; 2163, Fonction publique (p. 1616) ; 2164, Économie (p. 1607) ; 2165, Équipement, transports et tourisme (p. 1614) ; 2183, Éducation nationale (p. 1610) ; 2188, Éducation nationale (p. 1610).
Barrot (Jacques) : 2324, Affaires sociales, santé et ville (p. 1597).
Bascon (André) : 2217, Justice (p. 1623) ; 2377, Affaires sociales, santé et ville (p. 1598).
Baur (Éveline) : 2066, Justice (p. 1622).
Beaun. (Jean-Louis) : 2172, Santé (p. 1626).
Beaumont (René) : 2128, Logement (p. 1624) ; 2206, Économie (p. 1608) ; 2222, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1628).
Berthol (André) : 2218, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1628) ; 2286, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1621) ; 2287, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1621) ; 2288, Défense (p. 1607) ; 2289, Éducation nationale (p. 1611) ; 2370, Économie (p. 1609) ; 2376, Éducation nationale (p. 1611).
Bireau (Jean-Claude) : 2283, Budget (p. 1605) ; 2284, Enseignement supérieur et recherche (p. 1612) ; 2285, Enseignement supérieur et recherche (p. 1612) ; 2292, Défense (p. 1607).
Blanc (Jacques) : 2210, Affaires sociales, santé et ville (p. 1594).
Bocquet (Alain) : 2125, Entreprises et développement économique (p. 1613) ; 2209, Affaires sociales, santé et ville (p. 1594).
Bois (Jean-Claude) : 2179, Budget (p. 1604).
Bonrepaux (Augustin) : 2159, Logement (p. 1625) ; 2195, Communication (p. 1606).
Boutin (Christine) Mme : 2185, Économie (p. 1608).
Bouvard (Michel) : 2219, Affaires sociales, santé et ville (p. 1594) ; 2220, Budget (p. 1604).
Braouezec (Patrick) : 2124, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1617).
Brard (Jean-Pierre) : 2123, Fonction publique (p. 1616).
Broissia (Louis de) : 2078, Entreprises et développement économique (p. 1612) ; 2079, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1627) ; 2080, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1620) ; 2081, Agriculture et pêche (p. 1598).
Bussereau (Dominique) : 2343, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1621).

C

- Calvel (Jean-Pierre)** : 2322, Équipement, transports et tourisme (p. 1615) ; 2323, Éducation nationale (p. 1611).
Castagnéra (Gérard) : 2282, Affaires sociales, santé et ville (p. 1596).
Cathala (Laurent) : 2158, Affaires sociales, santé et ville (p. 1592) ; 2194, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1617).
Cavaillé (Jean-Charles) : 2281, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1601).
Cazalet (Robert) : 2062, Budget (p. 1602) ; 2069, Budget (p. 1602).

- Cazenave (Richard)** : 2363, Économie (p. 1609).
Charles (Serge) : 2098, Logement (p. 1624) ; 2147, Affaires sociales, santé et ville (p. 1592) ; 2240, Entreprises et développement économique (p. 1613) ; 2241, Affaires sociales, santé et ville (p. 1594).
Chavanes (Georges) : 2253, Affaires sociales, santé et ville (p. 1595) ; 2331, Communication (p. 1606).
Chèvènement (Jean-Pierre) : 2193, Santé (p. 1626).
Chollet (Paul) : 2249, Budget (p. 1604) ; 2367, Économie (p. 1609).
Chossy (Jean-François) : 2126, Agriculture et pêche (p. 1599) ; 2127, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1601) ; 2187, Défense (p. 1606) ; 2207, Défense (p. 1607).
Colin (Daniel) : 2089, Éducation nationale (p. 1610) ; 2231, Santé (p. 1626) ; 2232, Santé (p. 1626) ; 2233, Santé (p. 1626) ; 2242, Santé (p. 1627).
Colliard (Daniel) : 2113, Affaires étrangères (p. 1589).
Colombier (Georges) : 2063, Justice (p. 1622) ; 2064, Santé (p. 1625) ; 2065, Affaires sociales, santé et ville (p. 1591) ; 2316, Santé (p. 1627).
Cornu (Gérard) : 2348, Éducation nationale (p. 1611) ; 2355, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1629).
Couderc (Raymond) : 2074, Justice (p. 1622) ; 2388, Affaires sociales, santé et ville (p. 1598).
Cousin (Bertrand) : 2082, Budget (p. 1602).
Coussain (Yves) : 2260, Éducation nationale (p. 1611) ; 2261, Agriculture et pêche (p. 1599) ; 2365, Économie (p. 1609) ; 2373, Équipement, transports et tourisme (p. 1616) ; 2385, Premier ministre (p. 1589).
Cuq (Henri) : 2106, Équipement, transports et tourisme (p. 1614).

D

- Dassault (Olivier)** : 2280, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1621).
Daubresse (Marc-Philippe) : 2259, Équipement, transports et tourisme (p. 1615) ; 2307, Jeunesse et sports (p. 1622) ; 2339, Affaires sociales, santé et ville (p. 1598) ; 2340, Éducation nationale (p. 1611).
David (Martine) Mme : 2072, Éducation nationale (p. 1609) ; 2213, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1617) ; 2228, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1618).
Debré (Bernard) : 2175, Équipement, transports et tourisme (p. 1615) ; 2199, Affaires sociales, santé et ville (p. 1593) ; 2278, Affaires sociales, santé et ville (p. 1596) ; 2279, Affaires sociales, santé et ville (p. 1596) ; 2381, Santé (p. 1627).
Delvaux (Jean-Jacques) : 2204, Affaires sociales, santé et ville (p. 1593).
Demange (Jean-Marie) : 2277, Affaires sociales, santé et ville (p. 1596).
Demassieux (Claude) : 2196, Jeunesse et sports (p. 1621).
Deniaud (Yves) : 2314, Agriculture et pêche (p. 1600) ; 2352, Santé (p. 1627).
Deprez (Léonce) : 2350, Santé (p. 1627) ; 2374, Équipement, transports et tourisme (p. 1616).
Descamps (Jean-Jacques) : 2171, Agriculture et pêche (p. 1599).
Diebold (Jean) : 2275, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 1625) ; 2276, Logement (p. 1625).
Douset (Maurice) : 2325, Budget (p. 1605) ; 2362, Budget (p. 1605).
Droitcourt (André) : 2337, Enseignement supérieur et recherche (p. 1612).
Dugoin (Xavier) : 2141, Affaires étrangères (p. 1589) ; 2313, Justice (p. 1623).
Dupilet (Dominique) : 2153, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1617) ; 2154, Équipement, transports et tourisme (p. 1614) ; 2155, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1617) ; 2156, Logement (p. 1624) ; 2157, Logement (p. 1624) ;

2176, Éducation nationale (p. 1610) ; 2177, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1601) ; 2192, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1601) ; 2244, Affaires sociales, santé et ville (p. 1595).

E

Ehrmann (Charles) : 2318, Affaires sociales, santé et ville (p. 1597).

F

Falco (Hubert) : 2366, Économie (p. 1609).
Favre (Pierre) : 2114, Budget (p. 1603) ; 2129, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1617).
Fèvre (Charles) : 2341, Agriculture et pêche (p. 1600) ; 2342, Équipement, transports et tourisme (p. 1616).
Floch (Jacques) : 2152, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1628).
Foucher (Jean-Pierre) : 2212, Santé (p. 1626).
Fourgon (Jean-Michel) : 2096, Entreprises et développement économique (p. 1612).
Froment (Bernard de) : 2351, Santé (p. 1627) ; 2354, Affaires étrangères (p. 1590).

G

Gaillard (Claude) : 2067, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1627) ; 2330, Affaires sociales, santé et ville (p. 1597).
Garrec (René) : 2237, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1618).
Gaynard (Hervé) : 2203, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1601).
Gayssot (Jean-Claude) : 2122, Justice (p. 1622).
Gengenwin (Germain) : 2303, Affaires sociales, santé et ville (p. 1597).
Gérin (André) : 2121, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1628).
Giocard d'Estaing (Valéry) : 2111, Logement (p. 1624).
Godfrain (Jacques) : 2272, Défense (p. 1607) ; 2273, Fonction publique (p. 1616) ; 2274, Équipement, transports et tourisme (p. 1615).
Gonnot (François-Michel) : 2061, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1619) ; 2308, Agriculture et pêche (p. 1600).
Gremetz (Maxime) : 2120, Santé (p. 1626).
Griottey (Alain) : 2148, Agriculture et pêche (p. 1599).
Grosdidier (François) : 2271, Économie (p. 1608) ; 2291, Entreprises et développement économique (p. 1613).
Guédon (Louis) : 2227, Éducation nationale (p. 1610).
Guellec (Ambroise) : 2184, Économie (p. 1607) ; 2189, Économie (p. 1608).
Guillet (Jean-Jacques) : 2211, Affaires sociales, santé et ville (p. 1594).

H

Hage (Georges) : 2119, Affaires étrangères (p. 1589) ; 2186, Affaires étrangères (p. 1589).
Hamel (Gérard) : 2229, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1618) ; 2359, Budget (p. 1605).
Hannoun (Michel) : 2270, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1628) ; 2371, Affaires étrangères (p. 1590).

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 2181, Affaires sociales, santé et ville (p. 1593) ; 2256, Budget (p. 1604) ; 2257, Affaires sociales, santé et ville (p. 1595) ; 2258, Affaires sociales, santé et ville (p. 1595) ; 2262, Affaires étrangères (p. 1589).

J

Jacquat (Denis) : 2101, Affaires sociales, santé et ville (p. 1591) ; 2105, Santé (p. 1625) ; 2107, Affaires sociales, santé et ville (p. 1592) ; 2108, Affaires sociales, santé et ville (p. 1592) ; 2109, Affaires sociales, santé et ville (p. 1592) ; 2110, Santé

(p. 1626) ; 2234, Affaires sociales, santé et ville (p. 1594) ; 2239, Affaires sociales, santé et ville (p. 1594) ; 2295, Affaires sociales, santé et ville (p. 1596) ; 2296, Affaires sociales, santé et ville (p. 1596) ; 2297, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1628) ; 2298, Affaires sociales, santé et ville (p. 1596) ; 2299, Affaires sociales, santé et ville (p. 1597) ; 2300, Affaires sociales, santé et ville (p. 1597) ; 2301, Affaires sociales, santé et ville (p. 1597) ; 2302, Affaires sociales, santé et ville (p. 1597) ; 2319, Affaires sociales, santé et ville (p. 1597) ; 2334, Défense (p. 1607) ; 2335, Affaires étrangères (p. 1589) ; 2336, Affaires étrangères (p. 1590) ; 2353, Affaires sociales, santé et ville (p. 1598) ; 2357, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1619).

Jambu (Janine) Mme : 2118, Logement (p. 1624).
Janquin (Serge) : 2150, Agriculture et pêche (p. 1599) ; 2151, Affaires sociales, santé et ville (p. 1592).
Josselin (Charles) : 2191, Économie (p. 1608).
Julia (Didier) : 2083, Budget (p. 1602).

K

Kerguéris (Aimé) : 2356, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1629).
Kucheida (Jean-Pierre) : 2146, Affaires européennes (p. 1590) ; 2180, Affaires européennes (p. 1590) ; 2190, Affaires européennes (p. 1590).

L

Laguilhon (Pierre) : 2084, Éducation nationale (p. 1610).
Landrain (Edouard) : 2076, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1619) ; 2224, Santé (p. 1626) ; 2238, Économie (p. 1608).
Langenieux-Villard (Philippe) : 2085, Budget (p. 1603).
Lapp (Harry) : 2102, Budget (p. 1603) ; 2103, Budget (p. 1603) ; 2104, Affaires sociales, santé et ville (p. 1591).
Lefebvre (Pierre) : 2086, Éducation nationale (p. 1610).
Lefort (Jean-Claude) : 2197, Logement (p. 1625).
Legras (Philippe) : 2087, Agriculture et pêche (p. 1598) ; 2230, Affaires sociales, santé et ville (p. 1594) ; 2268, Affaires sociales, santé et ville (p. 1596) ; 2269, Agriculture et pêche (p. 1600) ; 2364, Économie (p. 1609).
Lemoine (Jean-Claude) : 2267, Agriculture et pêche (p. 1599).
Lenoir (Jean-Claude) : 2248, Agriculture et pêche (p. 1599).
Léonard (Gérard) : 2266, Équipement, transports et tourisme (p. 1615) ; 2384, Affaires sociales, santé et ville (p. 1598).
Ligot (Maurice) : 2223, Santé (p. 1626).
Loos (François) : 2225, Jeunesse et sports (p. 1621).

M

Mancel (Jean-François) : 2236, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1628).
Mandon (Daniel) : 2068, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1617).
Marcellia (Raymond) : 2055, Environnement (p. 1613) ; 2056, Environnement (p. 1613) ; 2057, Affaires sociales, santé et ville (p. 1591).
Marchand (Yves) : 2254, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1628) ; 2255, Justice (p. 1623) ; 2263, Affaires sociales, santé et ville (p. 1595) ; 2386, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1619).
Marcus (Claude-Gérard) : 2245, Budget (p. 1604) ; 2317, Santé (p. 1627).
Marleix (Alain) : 2140, Éducation nationale (p. 1610).
Marsaudon (Jean) : 2139, Justice (p. 1623) ; 2198, Affaires sociales, santé et ville (p. 1593).
Martin-Lalande (Patrice) : 2344, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1618).
Masse (Marius) : 2145, Défense (p. 1606).
Masson (Jean-Louis) : 2090, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1620) ; 2091, Entreprises et développement économique (p. 1612) ; 2092, Défense (p. 1606) ; 2093, Entreprises et développement économique (p. 1612) ; 2130, Environnement (p. 1613) ; 2134, Justice (p. 1622) ; 2135, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1620) ; 2136, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1621) ; 2137, Affaires sociales, santé et ville (p. 1592) ; 2138, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1621).

Mathot (Philippe) : 2304, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1618) ; 2321, Équipement, transports et tourisme (p. 1615).
Migaud (Didier) : 2235, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1618).
Mignon (Jean-Claude) : 2131, Budget (p. 1603).
Millon (Charles) : 2059, Enseignement supérieur et recherche (p. 1612) ; 2099, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1620) ; 2378, Éducation nationale (p. 1611).
Miossec (Charles) : 2312, Équipement, transports et tourisme (p. 1615).
Morisset (Jean-Marie) : 2361, Justice (p. 1624).
Moutoussamy (Ernest) : 2117, Départements et territoires d'outre-mer (p. 1607).
Myard (Jacques) : 2265, Affaires sociales, santé et ville (p. 1595) ; 2382, Affaires sociales, santé et ville (p. 1598).

N

Noir (Michel) : 2149, Justice (p. 1623).
Novelli (Hervé) : 2333, Budget (p. 1605).

P

Pailé (Dominique) : 2246, Affaires sociales, santé et ville (p. 1595) ; 2247, Éducation nationale (p. 1610) ; 2349, Santé (p. 1627).
Pandrand (Robert) : 2058, Justice (p. 1622).
Papon (Monique) Mme : 2205, Économie (p. 1608).
Pelchat (Michel) : 2200, Affaires étrangères (p. 1589) ; 2201, Affaires européennes (p. 1590) ; 2202, Affaires européennes (p. 1590).
Philibert (Jean-Pierre) : 2100, Budget (p. 1603).
Piat (Yann) Mme : 2112, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1601).
Pierna (Louis) : 2115, Fonction publique (p. 1616).
Pinte (Etienne) : 2097, Affaires sociales, santé et ville (p. 1591).
Pons (Bernard) : 2070, Affaires sociales, santé et ville (p. 1591) ; 2345, Équipement, transports et tourisme (p. 1616) ; 2347, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1619) ; 2375, Budget (p. 1606).
Préel (Jean-Luc) : 2305, Budget (p. 1605) ; 2306, Budget (p. 1605).
Pringalle (Claude) : 2332, Santé (p. 1627).
Proriol (Jean) : 2320, Agriculture et pêche (p. 1600).

Q

Quilès (Paul) : 2144, Jeunesse et sports (p. 1621).

R

Raoult (Eric) : 2088, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1620) ; 2216, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1618).
Richemont (Henri de) : 2094, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1620).
Rochebloine (François) : 2338, Relations avec l'Assemblée nationale (p. 1625).
Roques (Marcel) : 2073, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1619).

Rossi (André) : 2327, Justice (p. 1623) ; 2328, Économie (p. 1608) ; 2329, Économie (p. 1608).
Roussel-Rouard (Yves) : 2294, Défense (p. 1607) ; 2369, Économie (p. 1609) ; 2379, Budget (p. 1606) ; 2383, Affaires sociales, santé et ville (p. 1598).
Royal (Ségolène) Mme : 2142, Budget (p. 1604) ; 2142, Agriculture et pêche (p. 1599).

S

Saint-Sernin (Frédéric de) : 2311, Environnement (p. 1614) ; 2346, Environnement (p. 1614).
Sarlot (Joël) : 2060, Affaires européennes (p. 1590) ; 2095, Économie (p. 1607) ; 2243, Affaires étrangères (p. 1589) ; 2326, Environnement (p. 1614).
Schreiner (Bernard) : 2132, Budget (p. 1603) ; 2133, Équipement, transports et tourisme (p. 1614).

T

Tardito (Jean) : 2116, Éducation nationale (p. 1610).
Terrot (Michel) : 2226, Budget (p. 1604) ; 2264, Affaires sociales, santé et ville (p. 1595) ; 2358, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1619).

U

Urbanik (Jean) : 2250, Logement (p. 1625) ; 2251, Affaires sociales, santé et ville (p. 1595) ; 2252, Culture et francophonie (p. 1606) ; 2290, Éducation nationale (p. 1611) ; 2293, Affaires sociales, santé et ville (p. 1596) ; 2387, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1602).

V

Vachet (Léon) : 2310, Agriculture et pêche (p. 1600).
Verwaerde (Yves) : 2372, Équipement, transports et tourisme (p. 1616).
Vissac (Claude) : 2215, Affaires sociales, santé et ville (p. 1594) ; 2309, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1618) ; 2360, Budget (p. 1605).
Voisin (Gérard) : 2368, Économie (p. 1609).

W

Warhouver (Aloÿse) : 2075, Budget (p. 1602) ; 2208, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1602).
Weber (Jean-Jacques) : 2166, Affaires sociales, santé et ville (p. 1592) ; 2167, Affaires sociales, santé et ville (p. 1593) ; 2168, Affaires sociales, santé et ville (p. 1593) ; 2169, Affaires sociales, santé et ville (p. 1593) ; 2170, Logement (p. 1625) ; 2173, Affaires sociales, santé et ville (p. 1593) ; 2174, Entreprises et développement économique (p. 1613) ; 2182, Environnement (p. 1614).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Aéroports

Fonctionnement - aviation légère et sportive - entretien des infrastructures - financement, 2266 (p. 1615).
Personnel - ouvriers des parcs et ateliers - statut - Bron, 2322 (p. 1615).

Agriculture

CUMA - prêts spéciaux - financement - Haute-Saône, 2269 (p. 1600).
Formation professionnelle - centres de formation en milieu rural - financement, 2150 (p. 1599).
GAEC - conséquences de la PAC, 2261 (p. 1599).
Gel des terres - perspectives, 2171 (p. 1599).

Agro-alimentaire

Huile d'olive - aide à la production - conditions d'attribution, 2310 (p. 1600).

Aménagement du territoire

Zones rurales - services publics - maintien, 2192 (p. 1601).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant - conditions d'attribution, 2221 (p. 1602).
Réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande - revendications, 2208 (p. 1602).
Retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord, 2181 (p. 1593); 2387 (p. 1602).
Soins - anciens militaires atteints de colopathie post-amibienne - cures thermales, 2092 (p. 1606); centres régionaux d'appareillage - effectifs de personnel - médecins, 2112 (p. 1601).

Animaux

Expérimentation animale, réglementation, 2148 (p. 1599).

Apprentissage

Politique et réglementation - employeurs - agrément, 2236 (p. 1628); perspectives, 2222 (p. 1628).

Armées

Garnison de Metz - effectifs de personnel, 2334 (p. 1607).
Réserve - officiers - politique et réglementation, 2145 (p. 1606).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 2211 (p. 1594); 2212 (p. 1626); 2349 (p. 1627); 2350 (p. 1627); 2351 (p. 1627); 2352 (p. 1627); infirmiers et infirmières libéraux, 2198 (p. 1593); masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes, 2230 (p. 1594).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'optique - lunettes correctives, 2244 (p. 1595).
Frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques, 2193 (p. 1626).
Indemnités journalières - montant - femmes médecins - congés de maternité, 2199 (p. 1593).
Politique et réglementation - régime local d'Alsace-Lorraine - retraités ne résidant plus dans la région - remboursement supplémentaire, 2388 (p. 1598).

Assurances

Compagnies - activités - réglementation, 2328 (p. 1608).
Contrats - actions en justice - prescription, 2329 (p. 1608).

Automobiles et cycles

Renault véhicules industriels - 628emploi et activité, 2121 (p. 1628).

B

Banques et établissements financiers

Banque de France - personnel - statut, 2164 (p. 1607).

Bâtiment et travaux publics

Emploi et activité - grands travaux - financement, 2165 (p. 1614).
Maisons individuelles - contrat de construction - bilan et perspectives, 2128 (p. 1624).

Baux d'habitation

Charges locatives - dépenses de chauffage - répartition - quartier du Mirail - Toulouse, 2118 (p. 1624).
Loyers - montant - revalorisation réglementaire, 2197 (p. 1625).

Bois et forêts

Politique forestière - prime au reboisement - conditions d'attribution, 2087 (p. 1598).
Scieries - emploi et activité, 2060 (p. 1590).

C

Cadastre

Politique et réglementation - matrices cadastrales - communication aux notaires et aux géomètres, 2281 (p. 1601).
Révisions cadastrales - politique et réglementation, 2102 (p. 1603).

Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement, 2330 (p. 1597).

Céréales

Concurrence - produits de substitution - importations des Etats-Unis, 2161 (p. 1599).

Chômage : indemnisation

Allocation de solidarité - conditions d'attribution, 2253 (p. 1595).
Allocations - cumul avec une pension militaire de retraite, 2355 (p. 1629); 2356 (p. 1629).
Conditions d'attribution - jeunes dégages des obligations du service national, 2218 (p. 1628).

Collectivités territoriales

Élus locaux - rémunérations - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, article 74-V - décret d'application - publication, 2094 (p. 1620).

Commerce extérieur

Politique et réglementation - concurrence des pays à bas salaires, 2180 (p. 1590).

Communes

FCTVA - logements sociaux - gîtes ruraux - réglementation, 2333 (p. 1605); réglementation, 2226 (p. 1604).
Finances - villes touristiques, 2177 (p. 1601).
Maires - compétences - certification de documents comptables, 2214 (p. 1623).
Personnel - secrétaires de mairie des communes de moins de deux mille habitants - statut, 2061 (p. 1619).
Politique et réglementation - activités industrielles et commerciales - conséquences - entreprises privées - Alsace-Lorraine, 2280 (p. 1621).
Ventes et échanges - terrains constructibles - publicité - réglementation, 2175 (p. 1615).

Construction aéronautique

Avion de transport militaire FLA - *construction - perspectives*, 2272 (p. 1607).
Recherche - *financements public*, 2274 (p. 1615). †

Copropropriété

Syndics - *pouvoirs - copropriétaires défaillants - hypothèque légale - inscription*, 2255 (p. 1623).

Cours d'eau, étangs et lacs

Moselle - *pollution par l'ammoniaque*, 2130 (p. 1613).

D**Décorations**

Médaille militaire - *traitement - suppression*, 2361 (p. 1624).

Défense nationale

Politique de la défense - *avions de combat - réduction de la flotte*, 2288 (p. 1607).

Départements

Élections cantonales - *découpage des cantons - perspectives*, 2138 (p. 1621).

Difficultés des entreprises

Administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs, 2139 (p. 1623).

DOM

Guadeloupe : agriculture - *jeunes agriculteurs en difficulté - aides de l'Etat*, 2117 (p. 1607).

Drogue

Trafic - *ouverture des frontières - conséquences - Nord - Pas-de-Calais*, 2146 (p. 1590).

E**Education physique et sportive**

Personnel - *animateurs titulaires du BEESAPT - agrément*, 2140 (p. 1610).

Elections et référendums

Listes électorales - *électeurs radiés ou nouvellement inscrits - nom et adresse - communication à des tiers*, 2135 (p. 1620); *inscription - réglementation*, 2090 (p. 1620); *liste informatisée - communication de la disquette à des tiers*, 2136 (p. 1621).

Electricité et gaz

EDF et GDF - *agence d'exploitation de Voynne - fermeture*, 2162 (p. 1617); *pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment*, 2229 (p. 1618); 2237 (p. 1618); 2357 (p. 1619); 2358 (p. 1619).

Elevage

Chevaux - *soutien du marché - concurrence étrangère*, 2315 (p. 1600).
Lapins - *soutien du marché - concurrence étrangère*, 2143 (p. 1599); 2267 (p. 1599).
Pollution et nuisances - *redevance - paiement*, 2055 (p. 1613).

Emploi

Chômage - *jeunes diplômés de moins de vingt-cinq ans - politique et réglementation*, 2152 (p. 1628).
Politique de l'emploi - *chômeurs âgés de plus de quarante ans*, 2079 (p. 1627).

Enseignement

Enseignement à distance - *perspectives*, 2260 (p. 1611).
Rythmes et vacances scolaires - *calendrier - conséquences - tourisme et loisirs*, 2227 (p. 1610).

Enseignement agricole

Enseignants - *statut - alignement sur l'INRA*, 2273 (p. 1616).

Enseignement maternel et primaire

Classes de perfectionnement - *suppression - conséquences*, 2323 (p. 1611).
Élèves - *admission en classe maternelle - enfants âgés de deux ans - zones rurales*, 2086 (p. 1610).
Fermeture de classes et d'écoles - *zones rurales*, 2176 (p. 1610); 2183 (p. 1610).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Instituteurs - *intégration dans le corps des professeurs des écoles*, 2188 (p. 1610).

Enseignement : personnel

Assistants de service social - *recrutement*, 2084 (p. 1610).
Enseignants - *promotion - listes d'aptitude*, 2290 (p. 1611).
Psychologues scolaires - *avancement - évaluation*, 2116 (p. 1610).

Enseignement privé

Enseignants - *carrière*, 2247 (p. 1610).

Enseignement secondaire

Programmes - *classe de première scientifique - option mathématiques - suppression*, 2089 (p. 1610).

Enseignement secondaire : personnel

Maîtres auxiliaires - *status*, 2348 (p. 1611); *titularisation*, 2289 (p. 1611).
PEGC - *statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés*, 2376 (p. 1611).
Professeurs certifiés - *anciens PEGC - carrière*, 2340 (p. 1611).

Enseignement supérieur

Étudiants - *logement - Pas-de-Calais*, 2157 (p. 1624).
Examens et concours - *CAPES - diplômes requis*, 2072 (p. 1609).
Magistères - *financement*, 2337 (p. 1612).

Enseignement technique et professionnel

Fonctionnement - *économie familiale et sociale*, 2378 (p. 1611).

Entreprises

Comités d'entreprise - *comptes de l'entreprise - rémunération de l'expert - prise en charge*, 2254 (p. 1628).
Fonctionnement - *formalités administratives - simplification*, 2304 (p. 1618).
Investissements - *aides - conditions d'attribution - filiales de groupes de plus de cinq cents personnes*, 2068 (p. 1617).
PME - *factures - paiement - délais - conséquences - trésorerie des entreprises*, 2271 (p. 1608); *paiement inter-entreprises - délais*, 2238 (p. 1608).

Environnement

Protection - *réglementation - codification*, 2182 (p. 1614).

Epargne

PEL - *conditions d'attribution - création ou modernisation de gîtes ruraux*, 2156 (p. 1624).

F**Famille**

Familles nombreuses - *aides de l'Etat*, 2137 (p. 1592).

Femmes

Mères au foyer - *salaires maternels - création*, 2282 (p. 1596); 2303 (p. 1597).

Fonctionnaires et agents publics

Personnel de documentation - *statut*, 2115 (p. 1616).
Reclassement - *prise en compte de l'ancienneté acquise - fonctionnaires de catégorie B accédant au corps des professeurs de l'enseignement technique*, 2123 (p. 1616).
Rémunérations - *accords salariaux - respect*, 2163 (p. 1616).

Fonction publique de l'Etat

Orthophonistes - *statut*, 2110 (p. 1626).

Fonction publique territoriale

Centres de gestion - *conseils d'administration - composition - maires et présidents d'établissements publics communaux*, 2099 (p. 1620); *fonctionnement*, 2203 (p. 1601).

Formation professionnelle

Financement - *zones rurales*, 2160 (p. 1599).

G**Gendarmerie**

Fonctionnement - *effectifs de personnel - perspectives*, 2207 (p. 1607); *effectifs de personnel - Vaucluse*, 2294 (p. 1607).

Gouvernement

Structures gouvernementales - *ministère chargé de la consommation*, 2385 (p. 1589).

H**Handicapés**

Accès des locaux - *établissements d'enseignement supérieur*, 2234 (p. 1594).
Aide forfaitaire d'autonomie - *conditions d'attribution*, 2318 (p. 1597); *réglementation*, 2101 (p. 1591).
Allocation aux adultes handicapés - *montant - hospitalisation - conséquences*, 2258 (p. 1595); *revalorisation*, 2278 (p. 1596); 2301 (p. 1597).
Allocations et ressources - *calcul*, 2302 (p. 1597); *perspectives*, 2173 (p. 1593).
Appareillage - *poussettes-cannes - prise en charge*, 2071 (p. 1591).
CAT - *financement*, 2263 (p. 1595); *fonctionnement - financement - Pas-de-Calais*, 2179 (p. 1604).
Établissements - *capacités d'accueil*, 2295 (p. 1596); 2353 (p. 1598); *établissements d'éducation spéciale pour enfants handicapés - frais médicaux - prise en charge*, 2299 (p. 1597).
Politique à l'égard des handicapés - *innovations techniques - recherche - aides de l'Etat*, 2109 (p. 1592); *personnes atteintes de mucoviscidose*, 2316 (p. 1627).
Réinsertion - *politique de l'emploi - financement*, 2319 (p. 1597).
Soins et maintien à domicile - *paralysés - équipements - financement - prêts*, 2257 (p. 1595).
Stationnement - *titulaires de macarons GIC et GIG*, 2343 (p. 1621).

Heure légale

Heure d'été et heure d'hiver - *suppression*, 2344 (p. 1618).

Hôpitaux

Carte sanitaire - *révision - zones rurales*, 2223 (p. 1626).
Hôpitaux privés - *statut - financement*, 2265 (p. 1595).

Horticulture

Pépiniéristes - *fourniture de plants forestiers - paiements par les DDA - délais*, 2126 (p. 1599).

Hôtellerie et restauration

Formation professionnelle - *stagiaires étrangers - statut*, 2076 (p. 1619).

I**Impôt de solidarité sur la fortune**

Biens professionnels - *exonération - conditions d'attribution*, 2100 (p. 1603).

Impôts et taxes

Crédit d'impôt formation - *conditions d'attribution - apprentissage*, 2270 (p. 1628); *conditions d'attribution - durée du stage en entreprise*, 2131 (p. 1603).
Crédit d'impôt recherche - *dépenses de design industriel - agrément*, 2059 (p. 1612).
Taxe sur le défrichement - *paiement - délais*, 2114 (p. 1603).
TIPP - *exonération - fioul domestique - Nord-Est de la France*, 2075 (p. 1602); *montant - conséquences - entreprises de transports routiers*, 2095 (p. 1607); *remboursement - conditions d'attribution - commerçants non sédentaires*, 2078 (p. 1612).

Impôts locaux

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - *exonération - locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas les services de la collectivité locale*, 2103 (p. 1603).
Taxe professionnelle - *assiette - usines d'incinération d'ordures ménagères*, 2062 (p. 1602); *calcul - paiement*, 2220 (p. 1604); *travailleurs frontaliers - péréquation*, 2132 (p. 1603).
Taxes foncières - *immeubles bâtis - assiette - terrains de golf*, 2083 (p. 1602); *immeubles bâtis - dégrèvement - locaux à usage industriel ou commercial - inexploitation*, 2082 (p. 1602).

Impôt sur le revenu

Quotient familial - *divorce - garde conjointe des enfants*, 2375 (p. 1606).
Traitements et salaires - *frais de déplacement*, 2362 (p. 1605).

Impôt sur les sociétés

Bénéfice imposable - *associations et fondations - avoir fiscal - conditions d'attribution*, 2245 (p. 1604).
Champ d'application - *SCI louant des emplacements de stationnement*, 2077 (p. 1602).

Infirmiers et infirmières

Exercice de la profession - *commissions de discipline - compétences*, 2241 (p. 1594).
Libéraux - *frais de déplacement - montant*, 2219 (p. 1594); 2379 (p. 1606).

Institutions communautaires

Fonctionnement - *relations entre les pays du Nord et du Sud membres de la CEE*, 2335 (p. 1589).

Institutions sociales et médico-sociales

Comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale - *composition*, 2300 (p. 1597).

J**Jeunes**

Fonds d'aide aux jeunes en difficulté - *bilan et perspectives*, 2277 (p. 1596).
Insertion professionnelle - *non diplômés - politique et réglementation*, 2297 (p. 1628).

Justice

Fonctionnement - *plaintes déposées par l'OPHLM de La Seine-Saint-Denis - suites judiciaires*, 2058 (p. 1622).
Tribunaux de grande instance - *départementalisation - Hérault*, 2074 (p. 1622).

L**Lait et produits laitiers**

Quotas de production - *références - répartition*, 2341 (p. 1600).

Logement

ANAH - *financement - Auvergne*, 2111 (p. 1624).
Logement social - *bilan et perspectives - Midi-Pyrénées*, 2159 (p. 1625).
Mal logés - *personnes défavorisées - politique et réglementation - bailleurs privés - mesures incitatives*, 2098 (p. 1624).
Réhabilitation - *consultation des locataires*, 2170 (p. 1625); *logements soumis à la loi de 1948*, 2276 (p. 1625).

Logement : aides et prêts

Allocation de logement à caractère social - *conditions d'attribution - résidents de centres d'hébergement et de réinsertion sociale*, 2296 (p. 1596).
APL - *conditions d'attribution - bénéficiaires de l'allocation de formation reclassement*, 2147 (p. 1592).
PAH - *financement - Nord - Pas-de-Calais*, 2250 (p. 1625).

M**Magistrature**

Magistrats - *status*, 2066 (p. 1622).

Marchés publics

Passations - *offres des entreprises candidates - conservation - réglementation*, 2149 (p. 1623).

Masseurs-kinésithérapeutes

Statut - *reversions*, 2224 (p. 1626); 2381 (p. 1627); 2382 (p. 1598); 2383 (p. 1598).

Matériels ferroviaires

Lamoitier - *Emploi et activité - Raismes*, 2125 (p. 1613).

Médicaments

Autorisation de mise sur le marché - *médicaments contre les céphalées*, 2317 (p. 1627).

Minéraux

Pierre - *extraction - réglementation*, 2311 (p. 1614).

Ministères et secrétariats d'Etat

Budget : services extérieurs - *perception de Villandraut - nomination d'un inspecteur*, 2069 (p. 1602).

Mort

Funérailles - *loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 - conséquences - fabriques et consistoires d'Alsace-Lorraine*, 2286 (p. 1521); *loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 - dispositions transitoires - application aux départements d'Alsace-Lorraine*, 2287 (p. 1621).

Mutualité sociale agricole

Assurance maladie maternité - *cotisations - exonération - conditions d'attribution*, 2320 (p. 1600).

N**Nationalité**

Réintégration - *certificats exigés des Alsaciens et Lorrains nés entre 1870 et 1918*, 2134 (p. 1622).

Notariat

Zones rurales - *tarifs - revalorisation*, 2217 (p. 1623).

O**Ordre public**

Manifestations - *conséquences - liberté de circulation*, 2088 (p. 1620); *incidents - poursuites judiciaires - Bobigny*, 2122 (p. 1622).

Ordures et déchets

Décharges - *création*, 2080 (p. 1620).

P**Papier et carton**

Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 2309 (p. 1618).

Patrimoine

Politique du patrimoine - *avion Concorde 001 - restauration*, 2292 (p. 1607).

Pensions militaires d'invalidité

Pensions des invalides - *montant - grands mutilés*, 2127 (p. 1601).

Permis de conduire

Politique et réglementation - *départementalisation*, 2345 (p. 1616).
Réglementation - *ressortissants des pays membres de la CEE*, 2321 (p. 1615).

Personnes âgées

Établissements d'accueil - *effectifs de personnel*, 2167 (p. 1593).
Personnel - *directeurs d'établissements d'accueil - formation professionnelle*, 2169 (p. 1593).
Soins et maintien à domicile - *aides à domicile - fonctionnement du service*, 2166 (p. 1592); *allocation de garde à domicile - création - conséquences*, 2298 (p. 1596).

Plus-values : imposition

Valeurs mobilières - *disparités*, 2085 (p. 1603).

Politique extérieure

Cuba - *situation économique et sanitaire - droits de l'homme*, 2141 (p. 1589).
Iran - *droits de l'homme*, 2262 (p. 1589).
Maroc - *droits de l'homme*, 2113 (p. 1589).
Norvège - *pêche à la baleine*, 2190 (p. 1590); 2200 (p. 1589); 2201 (p. 1590); 2202 (p. 1590); 2380 (p. 1591).
Relations financières - *Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement*, 2184 (p. 1607); 2185 (p. 1608); 2191 (p. 1608); 2205 (p. 1608); 2206 (p. 1608); 2363 (p. 1609); 2364 (p. 1609); 2365 (p. 1609); 2366 (p. 1609); 2367 (p. 1609); 2368 (p. 1609); 2369 (p. 1609); 2370 (p. 1609); 2371 (p. 1590).
Russie - *emprunts russes - remboursement*, 2189 (p. 1608); 2354 (p. 1590).
Tunisie - *droits de l'homme*, 2119 (p. 1589).

Yougoslavie - attitude de la France, 2186 (p. 1589) ; droits de l'homme, 2245 (p. 1589).

Politiques communautaires

Commerce intracommunautaire - vins et spiritueux - réglementation - harmonisation, 2249 (p. 1604).
Développement des régions - classement en zone 5 B - Orne, 2248 (p. 1599) ; 2314 (p. 1600).
PAC - accord sur les oléagineux - conséquences - biocarburants, 2308 (p. 1600).
Pays associés - agriculture - bassin méditerranéen, 2336 (p. 1590).
Sécurité routière - circulation à droite ou à gauche - harmonisation, 2154 (p. 1614).

Politique sociale

Quartiers défavorisés - politique et réglementation, 2108 (p. 1592).

Pollution et nuisances

Bruit - lutte et prévention - salles de spectacles, 2056 (p. 1613).

Poste

Agences postales - personnel - statut, 2235 (p. 1618).
Agents des brigades départementales de réserve - perspectives - zones rurales, 2129 (p. 1617).
Colis - tarifs - augmentation - conséquences - associations caritatives, 2155 (p. 1617).
Livrets d'épargne - ouverture - personnes défavorisées ou sans domicile fixe, 2194 (p. 1617).

Prestations familiales

Allocation au jeune enfant - conditions d'attribution - naissances multiples, 2065 (p. 1591).

Produits de luxe

Christofle - emploi et activité - Saint-Denis, 2124 (p. 1617).

Professions médicales

Exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature, 2240 (p. 1613) ; 2384 (p. 1598).

Professions sociales

Assistantes maternelles - statut, 2158 (p. 1592).
Travailleurs sociaux - formation - financement, 2209 (p. 1594) ; 2210 (p. 1594).

Propriété intellectuelle

INPI - délocalisation, 2347 (p. 1619).

Protection judiciaire de la jeunesse

Fonctionnement - effectifs de personnel - juges pour enfants - Isère, 2063 (p. 1622).

R

Rapatriés

Sécurité sociale - numéro d'immatriculation, 2275 (p. 1625).

Recherche

Espace - programme européen : Intégral 33 - rôle de la France - bilan et perspectives, 2285 (p. 1612).
Politique de la recherche - programme : Bio Avenir - bilan et perspectives, 2284 (p. 1612).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite - La Poste - centres de tri, 2213 (p. 1617) ; 2216 (p. 1618) ; 2386 (p. 1619).
Calcul des pensions - femmes de militaires - cessation de l'activité professionnelle du fait des mutations du mari, 2256 (p. 1604) ; gendarmerie - prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales, 2167 (p. 1606).
Montant des pensions - La Poste et France Télécom, 2228 (p. 1618).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée, 2204 (p. 1593).
Allocation aux mères de famille - conditions d'attribution, 2254 (p. 1595) ; perspectives, 2268 (p. 1596).
Annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national, 2215 (p. 1594) ; prise en compte des périodes de service national - affiliés à la CNRO, 2070 (p. 1591).
Durée d'assurance - réforme - conséquences - chômeurs, 2339 (p. 1598).
Majoration pour conjoint à charge - revalorisation, 2279 (p. 1596).
Politique en faveur des retraités - revendications, 2168 (p. 1593).
Régime de rattachement - avocats salariés, 2327 (p. 1623).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans, commerçants et industriels : paiement des pensions - paiement mensuel, 2174 (p. 1613).
Collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier, 2178 (p. 1601).
Professions libérales : annuités liquidables - médecins anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée, 2104 (p. 1591).

Risques naturels

Gel - avril 1991 - viticulture - indemnisation - Gironde, 2283 (p. 1605).
Inondations et glissements de terrain - cantons de Saint-Gervais-sur-Mare et Olargues - 23 et 24 mai 1992 - indemnisation, 2073 (p. 1619).

Risques professionnels

Accidentés du travail - indemnisation - réglementation, 2293 (p. 1596).

S

Sang

Don du sang - statistiques, 2172 (p. 1626).

Santé publique

Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application, 2064 (p. 1625) ; loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - associations et clubs sportifs - financement, 2225 (p. 1621) ; lutte et prévention, 2239 (p. 1594) ; lutte et prévention - financement, 2377 (p. 1598).
Diabète - lutte et prévention, 2105 (p. 1625) ; 2332 (p. 1627).
Maladie d'Alzheimer - établissements - capacités d'accueil, 2107 (p. 1592).
Rétinite pigmentaire - lutte et prévention, 2120 (p. 1626).
SIDA - lutte et prévention - dépistage - examens prénatals, 2233 (p. 1626) ; lutte et prévention - dépistage - examens prénatals, 2232 (p. 1626) ; lutte et prévention - financement, 2242 (p. 1627) ; transfusés - indemnisation, 2231 (p. 1626).
Tuberculose - vaccination anti-tuberculeuse conséquences - personnes contaminées par le SIDA, 2151 (p. 1592).

Sécurité routière

Feux anti-brouillard - réglementation, 2259 (p. 1615).
Poids lourds - véhicules de plus de 7,5 tonnes - autorisation de conduite - âge limite - conséquences, 2312 (p. 1615).

Sécurité sociale

Cotisations - exonération - employés de maison - employeurs âgés de plus de soixante-dix ans, 2097 (p. 1591) ; exonération - handicapés hébergés dans des familles d'accueil, 2324 (p. 1597) ; paiement - délais - conséquences pour les PME, 2291 (p. 1613) ; paiement - pénalités dues à des retards d'acheminement, 2057 (p. 1591).
Prestations en espèces - montant - revalorisation, 2251 (p. 1595).

Sociétés

SCI - développement - incitations fiscales, 2306 (p. 1605).

Spectacles

Cirque - réglementation, 2093 (p. 1612); stationnement sur le territoire des communes, 2091 (p. 1612).

Sports

Équitation - centres équestres - réglementation, 2196 (p. 1621).
Football - matches - supporters - incidents et violences, 2313 (p. 1623); poteaux de buts amovibles - sécurité, 2144 (p. 1621).
Manifestations sportives - sécurité - réglementation - signaleurs, 2307 (p. 1622).

Successions et libéralités

Droits de succession - montant - conséquences - transmission des entreprises, 2096 (p. 1612).

T**Tabac**

Débts de tabac - vente de timbres fiscaux - remise - paiement - modalités, 2325 (p. 1605).

Télécommunications

Bande CB - perspectives, 2331 (p. 1606); usage à bord des véhicules automobiles, 2195 (p. 1606).

Télévision

Programmes - musiciens amateurs, 2252 (p. 1606).

Textile et habillement

Confection - emploi et activité - concurrence étrangère - Nord - Pas-de-Calais, 2153 (p. 1617).
Emploi et activité - concurrence étrangère - utilisation de colorants toxiques, 2326 (p. 1614).

Traités et conventions

Traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la France et l'Arménie - ratification, 2338 (p. 1625).

Transports

Transports sanitaires - entreprises agréées - perspectives, 2246 (p. 1595).

Transports aériens

Bruit - survol de Paris, 2372 (p. 1616).

Transports ferroviaires

Ligne Amiens Calais - électrification, 2374 (p. 1616).
Ligne Chaumont - Saint-Dizier - Vitry-le-François - desserte - perspectives, 2342 (p. 1616).
Ligne Paris Mantes - horaire d'été - conséquences pour les usagers, 2106 (p. 1614).
Ligne Paris Strasbourg - durée du voyage, 2133 (p. 1614).
Réservation - système Socrate - perspectives, 2373 (p. 1616).

Travail

Travail clandestin - lutte et prévention - artisanat, 2067 (p. 1627).

TVA

Récupération - communes rurales - subventions allouées pour la mise en place de SCI, 2305 (p. 1605); délais - détaillants en carburant, 2142 (p. 1604); 2359 (p. 1605); 2360 (p. 1605).

U**Urbanisme**

Commissaires-enquêteurs - rémunérations, 2346 (p. 1614).

V**Viandes**

Ovins - commerce extérieur - importations de Nouvelle-Zélande - accord - renégociation, 2081 (p. 1598).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement

(structures gouvernementales - ministère chargé de la consommation)

2385. - 14 juin 1993. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quel est le membre du Gouvernement qui a plus particulièrement la responsabilité de veiller à la défense des droits des consommateurs et d'être l'interlocuteur des principales organisations du mouvement consumériste.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Maroc - droits de l'homme)

2113. - 14 juin 1993. - **M. Daniel Colliard** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** du regain d'intérêt montré par la France au roi du Maroc alors que subsiste dans son pays de nombreuses et intolérables atteintes aux droits de l'homme. Le 16 mai dernier il participait à l'émission « 7 sur 7 » et mercredi 2 juin il était l'invité d'honneur de l'émission « Sacrée soirée » toujours sur cette même chaîne. On ne peut que s'inquiéter de l'ouverture des tribunes d'expression à un despote qui ne manifeste aucun respect non seulement pour les droits de l'homme, mais aussi pour les associations qui tentent de les défendre. On apprenait d'ailleurs que le lendemain de l'émission « 7 sur 7 » une femme, membre de la direction de l'association marocaine des droits de l'homme, avait été arrêtée et emprisonnée avec son bébé âgé de quarante-cinq jours. Hassan II, de par sa politique tyrannique, hypothèque également toujours la tenue du référendum sur l'autodétermination du peuple Sahraoui, pourtant prévu par l'ONU. Le Maroc étant, pour bon nombre de patrons français, une mine de force de travail à bon marché, doit-on y voir là une des causes principales de tant de complaisance ? Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin que la France cesse d'être l'un des plus fervents porte-parole de ce roi et pour qu'enfin le droit soit appliqué en ce pays.

Politique extérieure (Tunisie - droits de l'homme)

2119. - 14 juin 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la répression en Tunisie. De nombreux procès politiques ont eu lieu, des militants politiques ont été condamnés ou poursuivis pour « délit d'opinion », la torture continue d'être appliquée dans ce pays avec lequel la France a des relations privilégiées. Aussi il lui demande d'intervenir auprès des pouvoirs publics tunisiens afin que les droits de l'homme et la justice soient respectés.

Politique extérieure (Cuba - situation économique et sanitaire - droits de l'homme)

2141. - 14 juin 1993. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation économique et sanitaire dramatique que subit, quotidiennement, la population cubaine. Tout récemment, et malgré le maintien du blocus économique par les USA, des personnalités nord-américaines, le Japon, le Pérou, l'Espagne, l'UNICEF et d'autres agences de l'ONU, ont pris l'initiative d'envoyer des secours d'urgence (notamment des médicaments) à Cuba, pour montrer leur solidarité vis-à-vis de la population, mais également pour exprimer leur opposition à l'égard du gouvernement de Fidel Castro qui persiste « à penser et à agir » comme du temps de la guerre froide. A l'heure où des experts prévoient un effondrement total de l'économie cubaine et où la population aspire à un réel changement de régime, il souhaite connaître la position du Gouvernement dans le cas où ces deux derniers éléments devaient se précipiter.

Politique extérieure (Yougoslavie - attitude de la France)

2186. - 14 juin 1993. - **M. Georges Hage** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'action de la France pour le rétablissement de la paix dans l'ex-Yougoslavie. Le plan de paix animé par MM. Vance et Owen ainsi que les actions menées par les autres pays n'épuisent pas toutes les initiatives que pourrait prendre notre pays. La France s'honorerait à prendre vis-à-vis des peuples de l'ex-Yougoslavie une grande initiative politique destinée, non à brandir une nouvelle menace coercitive contre tels ou tels dirigeants, mais à ouvrir une perspective positive pour les populations. Une conférence internationale pour la sécurité et le développement de toute l'ex-Yougoslavie pourrait se tenir parallèlement à l'action des casques bleus sur le terrain. Toutes les nations d'Europe - pas seulement les Etats - devraient y être impliquées : la construction d'une paix durable dans les Balkans intéresse tout le continent. L'objectif est d'aboutir à la constitution d'Etats de tous les citoyens respectant mutuellement leur souveraineté et préservant en leur sein l'identité de chaque communauté et les droits fondamentaux de chaque individu. Aussi, il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin de favoriser la tenue d'une conférence internationale attendue par tous ceux qui souhaitent la paix dans cette région du monde.

Politique extérieure (Norvège - pêche à la baleine)

2200. - 14 juin 1993. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas opportun de s'opposer à l'entrée dans la Communauté européenne de la Norvège, qui a l'intention de développer la chasse à la baleine, et ce en totale contradiction avec la politique française dans ce domaine, puisque la France soutient un projet de création d'un sanctuaire à baleines dans l'Antarctique.

Politique extérieure (Yougoslavie - droits de l'homme)

2243. - 14 juin 1993. - **M. Joël Sarlot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'émoi suscité dans la population vendéenne, notamment face à la situation en ex-Yougoslavie. En effet, les règles de droit international ne sont plus respectées. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir faire entendre la voix de la France afin que la barbarie cesse dans cette région.

Politique extérieure (Iran - droits de l'homme)

2262. - 14 juin 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'action menée par le conseil national de la résistance iranienne qui se bat pour la liberté et la démocratie en Iran. Elle lui demande de lui indiquer quelle position entend prendre le Gouvernement par rapport à l'action du comité national de la résistance iranienne.

Institutions communautaires (fonctionnement - relations entre les pays du Nord et du Sud membres de la CEE)

2335. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes liés au développement de la négociation entre les pays du Sud et du Nord de la CEE. En effet, aucune initiative n'a été prise jusqu'à présent afin d'assurer un minimum de coordination des intérêts méditerranéens ; or celle-ci serait nettement profitable dans le sens où elle permettrait d'améliorer les relations entre différents Etats de la Communauté. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures ont d'ores et déjà été envisagées afin de créer une institution officielle, dont les objectifs s'inscriraient dans le cadre d'une plus grande efficacité et cohérence de la politique euro-méditerranéenne.

*Politiques communautaires
(pays associés - agriculture - bassin méditerranéen)*

2336. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés agricoles des pays tiers méditerranéens liés à l'élargissement de la Communauté au Portugal et à l'Espagne. En effet, bien que des protocoles aient été négociés pour compenser les effets de cet élargissement, ce dernier reste, néanmoins, durement ressenti par ces pays. En conséquence, il demande s'il ne serait pas opportun d'engager une réflexion d'ensemble sur la production agricole du bassin méditerranéen afin de permettre une amélioration de la situation, les conséquences économiques et sociales ne pouvant être, à terme, que défavorables pour l'ensemble de l'Europe.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

2354. - 14 juin 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation juridique des titres de l'emprunt russe. Il lui rappelle que cet emprunt n'a jamais fait l'objet de remboursements aux porteurs français alors que les porteurs suédois, canadiens, britanniques et plus récemment suisses ont été dédommages ou remboursés. Pendant de nombreuses années, les porteurs français ont réclamé leur remboursement auprès de l'URSS, aujourd'hui celle-ci a disparu en tant qu'entité juridique. Il lui demande quelle est l'instance juridique qui se trouve « héritière » des obligations dont l'URSS était redevable. Il souhaiterait savoir si, dans le cas de l'emprunt russe, le « partenaire moderne » est la Russie ou si l'on doit négocier le remboursement auprès des actuelles républiques qui étaient intégrées dans l'ancien empire russe. Il souhaiterait enfin connaître les dispositions du traité franco-russe signé en 1992 et relatives à cet emprunt.

*Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)*

2371. - 14 juin 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les demandes de prêt formulées par le Chili et la Thaïlande auprès de la Banque mondiale en vue de financer la construction de grands barrages. Il s'inquiète des importantes conséquences que cela impliquerait à la fois pour les hommes et l'environnement des pays concernés. Il lui demande donc ce qu'il compte faire auprès de notre représentation à la Banque mondiale afin que ces demandes de prêt soient examinées avec la plus grande prudence.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Bois et forêts
(scieries - emploi et activité)*

2060. - 14 juin 1993. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** au sujet des exploitants forestiers et scieurs. Cette profession, confrontée à la baisse de l'activité du bâtiment, de l'ameublement et du secteur papeter, doit faire face à la perte de ses marchés extérieurs, italien et espagnol, du fait des dévaluations de ces pays et de la chute catastrophique des cours qui s'établissent à 15 p. 100 au-dessous des coûts de revient. Cela est provoqué, pour une large part, par les prix bradés sur les sciages en provenance des pays extérieurs à la Communauté, notamment la Suède, la Finlande et les pays de l'Est. Cette situation menace directement la politique française de la forêt, le revenu des propriétaires forestiers, 2 500 entreprises familiales qui emploient 50 000 salariés et font vivre 250 000 personnes en milieu rural. Aussi lui demande-t-il de préciser la position du Gouvernement sur ce sujet afin d'obtenir la préférence communautaire.

*Drogue
(trafic - ouverture des frontières - conséquences - Nord - Pas-de-Calais)*

2146. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'état de libre circulation de la drogue aux Pays-Bas et des problèmes de toxicomanie et de délinquance que cette situation génère, notamment dans la région du Nord de la France. Il faut savoir en effet que 60 p. 100 de la délinquance est induite par la drogue et que 50 p. 100 de détenus des prisons du Nord sont des toxicomanes. En conséquence, quelle que soit la politique de prévention mise en place concernant ce fléau, le problème ne sera pas maîtrisé tant qu'il sera aussi facile de s'approvisionner dans ce pays voisin où non seulement la drogue est en vente libre, mais la marijuana est la sixième culture après la tomate. Il lui demande, par conséquent, de prendre d'énergiques mesures visant à faire cesser cette situation pour le moins alarmante.

*Commerce extérieur
(politique et réglementation - concurrence des pays à bas salaires)*

2180. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la situation alarmante du marché français, face à la concurrence des pays à bas salaires. Sachant en effet qu'une ouvrière française équivaut, en matière de salaire, à vingt-cinq ouvrières chinoises ou quinze marocaines, il est bien évident que la lutte est inégale. De plus, les conditions de travail de ces pays dits « en voie de développement » sont scandaleuses ; il n'existe en effet pas de protection sociale et les salaires sont indécentes. Ne pourrait-on, dans ces conditions, taxer les produits d'importation au prorata des taux différentiels de coûts salariaux ? Les sommes collectées pourraient ainsi alimenter les caisses de l'UNEDIC. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part de sa réflexion à ce sujet et de lui faire savoir également si des mesures susceptibles d'aller dans ce sens sont envisagées.

*Politique extérieure
(Norvège - pêche à la baleine)*

2190. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la position de la Norvège à l'égard de la chasse à la baleine. En effet, bien que tous les spécialistes de la faune et de l'environnement l'aient fortement déconseillé, la Norvège a déclaré qu'elle reprendrait, dès le mois de juin, le massacre de ces animaux. Il lui demande en conséquence ce que cette attitude, par ailleurs condamnée par l'opinion publique européenne, soit un obstacle à l'entrée de ce pays dans la Communauté européenne.

*Politique extérieure
(Norvège - pêche à la baleine)*

2201. - 14 juin 1993. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la position de la Norvège, qui souhaite intensifier la chasse à la baleine. Cette attitude, condamnée par l'opinion publique européenne, pourrait-elle constituer un obstacle sérieux à son entrée dans la Communauté européenne ?

*Politique extérieure
(Norvège - pêche à la baleine)*

2202. - 14 juin 1993. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le durcissement de la Norvège, quant à sa politique de chasse à la baleine. Comme le Japon, la Norvège a l'intention de développer la chasse commerciale de ces cétacés, contre l'avis de tous les spécialistes de la faune et de l'environnement. En outre, cette chasse s'effectue dans des conditions particulièrement cruelles pour les animaux. Il lui demande si l'entrée de la Norvège dans la Communauté européenne ne devrait pas être compromise du fait de cette politique.

*Politique extérieure
(Norvège - pêche à la baleine)*

2380. - 14 juin 1993. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le durcissement de la Norvège quant à sa politique de chasse à la baleine. Comme le Japon, la Norvège a l'intention de développer le chasse commerciale de ces cétacés, contre l'avis de tous les spécialistes de la faune et de l'environnement. En outre, cette chasse s'effectue dans des conditions particulièrement cruelles pour les animaux. Il lui demande de lui faire part de la position du Gouvernement sur ce problème et des dispositions susceptibles d'être arrêtées dans le cadre de la CEE.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Sécurité sociale
(cotisations - paiement -
pénalités dues à des retards d'acheminement)*

2057. - 14 juin 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les majorations et les pénalités appliquées aux entreprises par les URSSAF en cas de retard dans le règlement des cotisations sociales, sans tenir compte de la date d'affranchissement. Or, dans de nombreux cas, la bonne foi des entreprises n'est pas en cause, des retards d'acheminement étant souvent à l'origine de ces situations. Aussi, il lui demande si elle ne juge pas utile de donner des instructions afin que dans un tel cas, les entreprises soient exemptées du règlement des pénalités qui en l'espèce apparaissent totalement injustifiées.

*Prestations familiales
(allocation au jeune enfant -
conditions d'attribution - naissances multiples)*

2065. - 14 juin 1993. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'attribution de l'allocation au jeune enfant et plus précisément dans les cas de jumeaux. En effet, comment peut-on expliquer que les allocations attribuées respectivement aux deux enfants se réduisent à une lorsque ces derniers atteignent leur premier anniversaire alors que leurs besoins ne diminuent pas.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables -
prise en compte des périodes de service national -
affiliés à la CNRO)*

2070. - 14 juin 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des salariés affiliés à la Caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment et des travaux publics en ce qui concerne l'attribution de points gratuits pour les périodes de service militaire. Il lui signale à cet égard le cas d'une personne qui a accompli son service national du 15 mai 1953 au 12 octobre 1954 soit dix-huit mois de service militaire. Lorsqu'elle est partie en retraite en 1992, elle a constaté qu'il lui manquait une année de prise en compte de points gratuits, pour la période d'accomplissement de son service militaire. La Caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, interrogée à ce sujet, a déclaré qu'elle n'attribuait pas de points gratuits pour la première année du service national, en application des textes internes à cette caisse. Cette situation apparaît inéquitable, c'est pourquoi il lui demande quelle action elle envisage d'entreprendre afin que cesse cette injustice.

*Handicapés
(appareillage - poussettes-cannes - prise en charge)*

2071. - 14 juin 1993. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent certains parents pour trouver une solution au transport de leurs enfants handicapés. Ces enfants infirmes moteurs cérébraux, parfois polyhandicapés, n'ayant pas de marche autonome, deviennent difficilement transportables lorsqu'ils grandissent. Systématiquement, les institutions spécialisées prescrivent, dans ce cas, un fauteuil roulant, mais pour les parents, envisager cette solution, alors que leur enfant est encore très

jeune, provoque un blocage psychologique allant jusqu'au refus de ce fauteuil. Actuellement, dans le tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) est prévu un « fauteuil pour enfant à partir de dix-huit mois avec grande roue à l'arrière ». Le coût de ce fauteuil atteint 4 000 francs et parfois plus. Il y a une autre solution, dont les parents sont très demandeurs, et qui convient généralement dans le cas de leurs enfants. Il s'agit de poussettes-cannes très spécifiques, diffusées sous différentes marques et dont le prix est inférieur à 2 500 francs. Or ces poussettes ne sont pas inscrites au TIPS et ne peuvent donc pas être prises en charge. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard du problème soulevé et si elle envisage l'inscription de ce type de poussette au TIPS dans le cas précis de ces enfants handicapés.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération - employés de maison -
employeurs âgés de plus de soixante-dix ans)*

2097. - 14 juin 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la dégradation des relations entre les affiliés et l'URSSAF. Cette administration ne répond pas au téléphone, ni aux correspondances, obligeant les usagers à multiplier les démarches pour faire reconnaître leurs droits ou même simplement obtenir des informations. Il attire particulièrement son attention sur les employeurs de personnel de maison atteignant l'âge de soixante-dix ans, qui, de ce fait, ont droit à l'exonération de la part patronale des cotisations de Sécurité sociale. Il leur faut souvent convaincre eux-mêmes l'URSSAF qu'ils ont droit à cette exonération et attendre plusieurs mois avant d'en bénéficier. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de rendre cette exonération automatique grâce à l'intégration de la date de naissance de l'employeur à son numéro d'URSSAF comme le fait la Sécurité sociale.

*Handicapés
(aide forfaitaire d'autonomie - réglementation)*

2101. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la création d'une aide forfaitaire à l'autonomie pour les personnes adultes handicapées vivant à domicile, projet qui a été promulgué par un arrêté en date du 29 janvier 1993 paru au *Journal officiel* du 31 janvier 1993. Le mécanisme relatif à la cessation du versement de l'aide est inapproprié puisqu'il consiste en une interruption de versement à partir du premier jour du mois où l'une des conditions n'est plus remplie. Concrètement, si l'une des conditions n'est plus satisfaite à la fin du mois, l'allocation cessera d'être perçue dès le premier du mois, ce qui suppose un remboursement de l'allocation versée pendant cette période. Or ce système lui apparaît être irrationnel eu égard aux futurs bénéficiaires de cette aide forfaitaire. A ce titre, il aimerait savoir quels sont les projets du Gouvernement et demande si une modification du dispositif prévu, visant à éviter la contrainte qu'implique le remboursement du trop-perçu, peut être envisagée.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : annuités liquidables -
médecins anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée)*

2104. - 14 juin 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la retraite anticipée des médecins anciens combattants du Nord. Il s'avère en effet que le médecin ancien combattant qui a dû interrompre ses études pour passer vingt-huit mois sous les drapeaux, dont vingt-cinq mois en Algérie, a été retardé dans le déroulement de ses études et subit à nouveau cet handicap en fin de carrière par rapport à ses confrères qui ont effectué leur service sur le territoire national en France. Il est par ailleurs tout à fait défavorisé par rapport aux médecins qui ont été exemptés du service national. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle compte prendre afin que les médecins anciens combattants ayant servi en Algérie et qui prennent leur retraite d'une manière anticipée, au prorata de leurs cotisations dès soixante-deux ou soixante-trois ans, puissent percevoir des « points gratuits » dans le cadre de la caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF) comme s'ils étaient en activité et comme cela s'applique aux préretraités des professions de santé.

*Santé publique
(maladie d'Alzheimer -
établissements - capacités d'accueil)*

2107. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui communiquer les statistiques relatives aux capacités d'accueil des établissements médicalisés des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. L'encadrement de ces personnes exigeant des équipements spécifiques ainsi qu'un personnel qualifié et suffisant, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en ces domaines.

*Politique sociale
(quartiers défavorisés - politique et réglementation)*

2108. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées en matière de prévention dans les banlieues. Les actions menées tant d'intégration que d'insertion sociale étant trop souvent insuffisantes et nullement préventives car elles interviennent pour la plupart *a posteriori*. A cet égard, il lui demande si les dispositions que le ministère compte mettre en œuvre intègrent une intervention conjuguée des différents acteurs concernés tels que les élus, les familles, les enseignants et les associations.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
innovations techniques - recherche - aides de l'Etat)*

2109. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de développer les recherches sur les aides techniques pour les handicapés, et notamment pour les étudiants handicapés. En effet, celles-ci constituent un véritable investissement puisqu'elles servent tant sur le plan économique à d'autres secteurs comme l'industrie (intelligence artificielle - contrôle de l'environnement) que sur le plan social à tout individu. A cet égard, il aimerait savoir si le Gouvernement compte soutenir de telles recherches dont l'une des résultantes est principalement l'amélioration des conditions de vie.

*Famille
(familles nombreuses - aides de l'Etat)*

2137. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que les études récentes menées par l'INSEE ont révélé que le niveau de vie des familles nombreuses était très inférieur, à situation professionnelle égale, à celui des autres familles. Des mesures devraient être prises en faveur des familles de plus de deux enfants, de façon à corriger cette inégalité : 1° mise en place d'abattements supplémentaires pour charges de famille en matière de taxe d'habitation ; 2° instauration d'un chèque soutien scolaire, par enfant scolarisé ; 3° développement du système d'aide familiale et augmentation des plafonds de ressources pour l'accès à ces aides ; 4° abondement de l'aide personnalisée au logement ; 5° accès aux équipements et systèmes de garde collectifs, sans condition d'activité professionnelle ; 6° instauration de la gratuité des transports scolaires et application de la réduction famille nombreuse sur les transports urbains. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des suggestions qu'il vient de lui faire et de lui préciser la politique familiale qu'elle entend mener.

*Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attribution -
bénéficiaires de l'allocation de formation reclassement)*

2147. - 14 juin 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des bénéficiaires de l'allocation de formation reclassement (AFR), au regard de l'aide personnalisée au logement (APL). Selon les textes en vigueur, les intéressés accusent une diminution du montant de l'APL dans la mesure où, n'étant plus considérés comme chômeurs mais comme stagiaires de la formation professionnelle, ils ne bénéficient d'aucune mesure d'abattement ou neutralisation de leurs ressources. Lorsque le montant de l'AFR avoisine celui des allocations chômage perçues précédemment, les intéres-

sés se trouvent alors confrontés à une situation financière particulièrement délicate. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas de considérer désormais ces personnes davantage comme des chômeurs et non plus comme des stagiaires de formation professionnelle.

*Santé publique
(tuberculose - vaccination anti-tuberculeuse
conséquences - personnes contaminées par le SIDA)*

2151. - 14 juin 1993. - **M. Serge Janquin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la montée de la séro-positivité pour le VIH qui amène un certain nombre d'interrogations en ce qui concerne la vaccination par le BCG. En effet, si une telle vaccination est formellement contre-indiquée chez les sidéens, elle l'est également chez les sujets séro-positifs asymptomatiques en raison du risque de BCGite généralisée. Cette BCGite peut survenir dans les suites immédiates de la vaccination ou plus tardivement, quand l'immuno-déficience s'est installée. Cette complication est habituellement sensible aux traitements anti-bacillaires modernes, mais il est évident que ce risque existe. Se pose donc le problème de la vaccination des sujets de plus de seize ans, voire moins - qui sont susceptibles d'être contaminés par le VIH. L'obligation vaccinale existe à l'âge de six ans, mais elle existe également pour l'embauche dans certaines professions et pour les études dans certains domaines. Il faut savoir qu'un sujet séro-positif, immuno-déprimé, présentera souvent une réaction tuberculique négative liée à l'immuno-déficience, cette immuno-déficience étant une contre-indication à la vaccination par le BCG. En pratique, il n'apparaît pas possible d'exiger une sérologie VIH préalable à toute vaccination chez nos adolescents. Nous sommes donc pris entre deux impératifs : nécessité de la vaccination par le BCG, nécessité d'autant plus grande que l'on assiste à une recrudescence de la tuberculose liée au sida ; - risque de complications post-vaccinales dans les campagnes de vaccinations de masse des adolescents. Quand la vaccination se situe dans un cadre strictement obligatoire de par la loi, la responsabilité des complications vaccinales incombe à l'Etat. En dehors de ce cadre, la responsabilité incombe à l'organisme qui a pratiqué la vaccination, mais il faut savoir que les définitions légales de l'obligation entretiennent, dans bien des cas, un certain flou. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour éviter les risques liés au vaccin BCG dans les cas de séro-positivité VIH. Dans l'état actuel de la réglementation considère-t-elle la responsabilité de l'Etat comme entièrement engagée dans cette hypothèse.

*Professions sociales
(assistantes maternelles - statut)*

2158. - 14 juin 1993. - La loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistantes maternelles prévoit que deux décrets en Conseil d'Etat doivent fixer les dispositions particulières applicables, compte tenu du caractère spécifique de leur activité, aux assistantes et assistants maternels employés d'une part par les collectivités territoriales, d'autre part par des établissements publics de santé ou des établissements sociaux à caractère public. **M. Laurent Cathala** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, dans quels délais seront publiés ces textes qui doivent consacrer la reconnaissance d'agents non titulaires de la fonction publique inscrite dans la loi. Ceux-ci sont très attendus par la profession et concernent environ 36 000 assistantes maternelles recrutées par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, la très grande majorité des assistantes maternelles des crèches familiales ainsi que celles qui exercent dans les structures dépendant des hôpitaux.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - aides à domicile -
fonctionnement du service)*

2166. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de renforcer dans les meilleurs délais les services de soins à domicile, plus particulièrement en personnel intervenant auprès des personnes âgées, afin que celles-ci puissent bénéficier de la qualité de soins la plus satisfaisante.

*Personnes âgées
(établissements d'accueil - effectifs de personnel)*

2167. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la très nette insuffisance du personnel dans les maisons de retraite et plus particulièrement en section de cure médicale. Celui-ci est de plus confronté à des personnes âgées dont l'état de dépendance requiert des soins et une attention soutenue.

*Retraites : généralités
(politique en faveur des retraités - revendications)*

2168. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les légitimes revendications des personnes âgées concernant leur insertion dans la vie sociale et économique. Les retraités n'acceptent pas que, depuis 1978, leur pouvoir d'achat s'écarte systématiquement de celui des actifs (- 11 p. 100) et ne suive pas l'évolution des prix (- 5 p. 100). Ainsi, ils souhaitent entre autres : la représentation avec voix délibérante des problèmes qui sont les leurs ; le maintien des régimes par répartition ; une évolution parallèle des pensions du régime général de sécurité sociale, cotisations sociales et des rémunérations globales des salariés, cotisations sociales légales déduites ; une évolution parallèle du plafond de la sécurité sociale et de la rémunération brute moyenne des salariés ; la création d'une allocation dépendance personnelle. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite positive à ces revendications.

*Personnes âgées
(personnel - directeurs d'établissements d'accueil - formation professionnelle)*

2169. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait de la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP) concernant la formation des directeurs d'établissements et services pour personnes âgées. Elle constate que la fonction de directeur renvoie à une notion de multi-compétences dont l'acquisition et le développement passent inévitablement par des formations sur mesure, propres à chaque directeur d'établissement, tenant compte de son origine professionnelle et des compétences déjà acquises. Or, aucun diplôme ne recouvre à ce jour la totalité de cette fonction. C'est dans le cadre de la formation continue que peut se développer un processus permanent de formation intégrant l'évolution des populations accueillies, leurs besoins ainsi que les modes d'intervention et de savoir-faire. C'est pourquoi la FEHAP estime nécessaire de mettre en place un programme de formation répondant aux besoins des directeurs d'établissement et services pour les personnes âgées. Il lui demande si elle envisage de répondre favorablement à cette proposition.

*Handicapés
(allocations et ressources - perspectives)*

2173. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude de la fédération des malades et handicapés, concernant les mesures prises par le Gouvernement le 10 mai 1993. La FMH redoute en effet que les personnes malades et handicapées soient les victimes d'une politique de rigueur ignorante de leurs problèmes constants de vie et demande la création d'une allocation de dépendance pour les personnes handicapées bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse « au minimum » et cela à partir de soixante ans ; l'extension à ces mêmes personnes du complément d'autonomie de 501 francs par mois (arrêté du 29 janvier 1993). Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces dossiers, et les mesures qu'il compte proposer pour son règlement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

2181. - 14 juin 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les engagements pris par le précédent gouvernement en ce qui concerne la retraite mutualiste des anciens combattants en Afrique du Nord. Le plafond majorable qui devait

être porté à 6 500 francs ne l'a été qu'à 6 400 francs et le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant qui devait être prorogé de dix ans ne l'a été que jusqu'au 1^{er} janvier 1995. D'autre part, pour répondre aux légitimes revendications des nombreuses caisses mutualistes, il serait nécessaire que les cotisations versées aux mutuelles dans le cadre d'une couverture complémentaire soient déductibles des revenus imposables, comme le sont les cotisations syndicales ou les contrats d'assurance-vie qui n'ont pas un caractère obligatoire non plus. Elle lui demande donc quelles mesures elle envisage afin de prendre en compte les attentes des anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux)*

2198. - 14 juin 1993. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le sort actuel des 40 000 infirmiers libéraux français. Ceux-ci ont espéré que la convention professionnelle signée en juillet 1992 entre la sécurité sociale et un seul des syndicats des infirmiers, en désaccord d'ailleurs avec sa base, serait réexaminée par le nouveau gouvernement car la convention en cause tend à faire d'eux plus des fonctionnaires que des infirmiers libéraux. Pourtant ces infirmiers ne sont pas prescripteurs, leur activité étant étroitement liée aux médecins. Par leur travail ils favorisent le maintien à domicile, véritable alternative, à l'hospitalisation beaucoup plus coûteuse. Ils sont donc ainsi facteurs d'économie pour le budget de la santé. Dans ces conditions il lui demande que l'avis des professionnels soit enfin pris en compte lors d'une négociation de la convention dans le but de maintenir réellement le caractère libéral de la profession susvisée et d'éviter qu'une réglementation tatillonne ne prive de nombreux patients de soins infirmiers indispensables.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - montant - femmes médecins - congés de maternité)*

2199. - 14 juin 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les congés de maternité des femmes médecins. Celles-ci, comme toutes les femmes qui relèvent du régime des non-salariés non agricoles, ne bénéficient que de vingt-huit jours de congé maternité, indemnisés sur la base du SMIC. Sachant combien les congés pré et post-natal sont importants et constituent un des moyens de prévention les plus efficaces des pathologies périnatales, le Parlement européen a récemment adopté un décret recommandant seize semaines de congé de maternité pour toutes les femmes travaillant en Europe. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable d'envisager une modification de la législation en ce sens.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

2204. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la retraite des personnes handicapées. En effet, le problème de la retraite préoccupe très sérieusement tous les handicapés physiques qui sont rentrés dans le monde du travail. L'expérience montre que l'exercice d'une activité professionnelle, par une personne handicapée, s'effectue dans des conditions plus difficiles que pour une personne valide, compte tenu du surplus d'énergie quotidien qui lui est nécessaire de fournir. L'usure du temps, l'usure du travail jouent plus rapidement et plus profondément sur le travailleur handicapé. Or, reconnaissant que des personnes exercent des travaux pénibles ou très fatigants, des dérogations, pour certaines catégories de travailleurs, ont été accordées dans des régimes spéciaux de retraite. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible que le droit à la retraite soit ouvert, à partir de cinquante ans, à la demande expresse du travailleur handicapé titulaire de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100 et qu'aux trimestres validés soit appliqué un coefficient de 1,30 tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires.

*Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation - financement)*

2209. - 14 juin 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation difficile que connaît le dispositif de formation des travailleurs sociaux. Au début de cette année 1993, les centres de formation de travailleurs sociaux ont été soumis à un gel de 15 p. 100 de l'ensemble des crédits prévus pour la formation initiale et continue. Une telle disposition, complétant plus de cinq années de restrictions budgétaires, ne pouvait qu'entraîner la fermeture d'écoles, la suppression de postes et mettait fin à la gratuité des études. De telles menaces ont engendré une vive réaction des étudiants et des salariés dont la mobilisation a permis d'obtenir une levée partielle du gel des crédits. Toutefois, les crédits de formation permanente et supérieure restent amputés de 36 p. 100. Ceux de la formation initiale sont à peine suffisants pour couvrir les charges et interdisent toute augmentation pourtant nécessaire des effectifs d'étudiants. Par manque de moyens financiers, le nombre de places en formation demeure limité et bien inférieur aux besoins constatés. De nombreux employeurs ne peuvent pas pourvoir les postes vacants, faute d'un nombre de diplômés suffisant. Tout cela démontre, si besoin est, la fragilité du dispositif de formation, par le fait qu'il repose sur des financements notamment d'Etat devenant au fil des ans tour à tour aléatoires. Il lui demande donc, si le Gouvernement n'entend pas favoriser rapidement la promulgation de textes tendant à asseoir le financement des centres de formation de travailleurs sociaux sur des bases stables afin qu'ils puissent continuer de répondre aux besoins qualitatifs et quantitatifs qu'exige la situation actuelle dans ce domaine

*Professions sociales
(travailleurs sociaux - formation - financement)*

2210. - 14 juin 1993. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le financement des centres de formation des travailleurs sociaux. La réduction des crédits destinés à la formation initiale et continue montre la fragilité du dispositif de formation. Ce manque de moyens financiers entraîne une limitation du nombre de places en formation, alors que les besoins de la profession en personnel qualifié ne cessent de croître. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour répondre aux besoins des centres de formation des travailleurs sociaux.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

2211. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Guillet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de convention signé en janvier 1991 par le syndicat des chirurgiens-dentistes et trois caisses nationales d'assurance maladie. Cette convention prévoit une revalorisation tarifaire et une limitation de la progression des dépenses dentaires. Il demande si le Gouvernement a l'intention d'approuver cette convention signée il y a deux ans.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables - prise en compte
des périodes de service national)*

2215. - 14 juin 1993. - **M. Claude Vissac** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la question de la prise en compte de la période de service national dans le calcul de la retraite. En effet, selon les termes de l'article L.351-3 et R.351-12 du code de la sécurité sociale, les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la retraite du régime général que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Seul le service national effectué en temps de guerre peut être validé gratuitement par le régime général sans condition d'affiliation préalable. Il paraîtrait logique et équitable que le service national soit considéré comme une période de travail, puisqu'il constitue effectivement un travail consacré à la nation et à sa défense en cas de conflit armé. Car, ainsi, il y a bien discrimination entre les femmes, favorisées, et les hommes, pénalisés, puisque c'est bien en tant que tels qu'ils sont astreints au service national. Considérant cela, il lui demande s'il semble envisageable de prendre des mesures afin d'obtenir une plus grande justice entre hommes et femmes dans les conditions de calcul de la retraite.

*Infirmiers et infirmières
(libéraux - frais de déplacement - montant)*

2219. - 14 juin 1993. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences néfastes de l'augmentation des taxes sur les carburants pour l'activité des infirmières libérales. En effet, les 43 000 infirmières libérales qui officient à domicile auprès de malades dont la plupart sont des personnes âgées dans l'impossibilité de se déplacer, ne reçoivent qu'une indemnité forfaitaire de déplacement de 8 francs, alors même que leurs tarifs sont strictement encadrés. Au-delà, une augmentation imprévue des frais de déplacement pourrait remettre en cause la décélération progressive des dépenses en soins infirmiers de 13 p. 100 à 8,7 p. 100 adoptée dans le cadre de la maîtrise concertée des dépenses en soins infirmiers instaurée lors du vote de la loi du 9 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation particulièrement pénalisante pour les infirmières en milieu rural ou montagnard.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes -
nomenclature des actes)*

2230. - 14 juin 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. Il lui signale que leurs honoraires sont bloqués depuis mars 1988 (acte moyen à 65 francs, indemnité de déplacement à 11 francs). La nomenclature, qui date de 1972, est totalement obsolète et ne reprend pas en compte les nouvelles techniques en fonction des progrès de la science et du décret de compétences du 26 août 1985. Leurs charges sociales sont très élevées et ils ne perçoivent une retraite à taux plein qu'à soixante-cinq ans. Leur formation initiale, basée encore sur le bac + 2, alors qu'elle s'effectue à bac + 4, ne leur donne pas de reconnaissance universitaire. Ces professionnels souhaiteraient également la reconnaissance de leur art spécifique et donc d'une profession indépendante, avec la mise en place d'un ordre professionnel et l'intégration des études dans le cadre universitaire. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les problèmes qu'il vient de lui exposer, particulièrement celui de la reconnaissance du travail fourni par une juste rémunération après un blocage complet de plus de cinq années.

*Handicapés
(accès des locaux - établissements d'enseignement supérieur)*

2234. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le manque de structures et d'aménagements adaptés à l'accueil des handicapés. Ce manque est particulièrement préoccupant dans l'enseignement supérieur où des raisons matérielles et psychologiques expliquent l'exclusion de nombreux jeunes handicapés. A cet égard, il aimerait qu'elle lui indique quelles sont les mesures envisagées par le nouveau Gouvernement pour remédier à une situation qu'il juge injuste.

*Santé publique
(alcoolisme - lutte et prévention)*

2239. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de prévention contre l'alcoolisme.

*Infirmiers et infirmières
(exercice de la profession -
commissions de discipline - compétences)*

2241. - 14 juin 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les lacunes du décret n° 93-221 du 16 février 1993, paru au *Journal officiel* du 18 février 1993, et relatif aux règles professionnelles des infirmières et infirmiers. Ce décret pris en application de la loi n° 80-527 du 12 juillet 1980 vise à instituer dans chaque région sanitaire une commission de discipline, ainsi qu'une commission nationale. Mais outre qu'il est insuffisamment explicite quant aux modalités pratiques des élections, ce texte ne précise ni le champ de compétence des dites commissions ni le calendrier de leur mise en place. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'obtenir des précisions sur ces points.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'optique - lunettes correctives)*

2244. - 14 juin 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations exprimées par les assurés sociaux concernant le faible remboursement des lunettes correctives optiques. Compte tenu de l'activité des entreprises lunetières françaises et des taux de remboursement pratiqués dans d'autres pays de la Communauté économique européenne, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour rapprocher le montant du remboursement des prix réels pratiqués dans le commerce.

*Transports
(transports sanitaires - entreprises agréées - perspectives)*

2246. - 14 juin 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation difficile que connaissent actuellement la plupart des entreprises de transports sanitaires agréées. D'après les informations dont il dispose, ces entreprises subiraient les effets d'une pression très vive, de la part des caisses d'assurance maladie, sur les médecins hospitaliers et les médecins libéraux, quant aux prescriptions et au mode de transport des malades « assis ». En effet, il leur est demandé de prescrire impérativement ce type de transport en taxi, au lieu du véhicule sanitaire léger (VSL). Si, dans certains cas, le VSL est plus onéreux que le taxi, les prestations offertes aux malades ne sont pas comparables : la législation oblige les entreprises de transports sanitaires à employer un personnel qualifié et à utiliser des véhicules équipés d'accessoires agréés. Il lui demande donc quelle position elle entend adopter vis-à-vis de la généralisation de la tarification des transports sanitaires « assis » en taxi, généralisation qui aura pour conséquence la fermeture à brève échéance des entreprises concernées et le licenciement de leurs salariés.

*Sécurité sociale
(prestations en espèces - montant - revalorisation)*

2251. - 14 juin 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le taux de la revalorisation des rentes et pensions servies par la sécurité sociale. Les modalités de calcul de la revalorisation annuelle de ces prestations prévoient qu'elle s'opère en deux fractions égales correspondant au taux d'évolution du salaire brut moyen tel qu'il est prévu par le rapport annexé au projet de loi de finances. Alors que le taux concerné s'établit en 3,9 p. 100 pour 1993, la revalorisation des rentes et pensions opérée au 1^{er} janvier 1993 n'a porté que sur 1,3 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si le taux de la revalorisation des rentes et pensions prévue le 1^{er} juillet 1993 sera de nature à rattraper le pourcentage référentiel d'évolution ainsi qu'il a été fixé pour 1993.

*Chômage : indemnisation
(allocation de solidarité - conditions d'attribution)*

2253. - 14 juin 1993. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de la majoration de l'allocation de solidarité spécifique. Les dispositions de l'article R. 351-14 du code du travail excluent les chômeurs ne justifiant pas de dix ou vingt années d'activité salariée, selon le cas. Ne sont ainsi pas prises en compte les années passées comme aide familial agricole. Il en résulte que des personnes ayant travaillé sous ce statut pendant plus de vingt ans et ayant dû se convertir au salariat, faute d'avoir pu poursuivre l'exploitation agricole, doivent vivre avec une allocation de solidarité insuffisante. Il lui demande si un changement de la réglementation en vigueur sur ce point ne pourrait pas être envisagé.

*Handicapés
(soins et maintien à domicile - paralysés -
équipements - financement - prêts)*

2257. - 14 juin 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème inhérent aux personnes momentanément ou définitivement hémiplegiques ou paraplégiques qui souhaitent rester à leur domicile. Les longs et coûteux séjours en milieu hospitalier sont nécessaires pour d'évidentes raisons de rééducation fonctionnelle, mais aussi parce que le patient ne dispose pas chez lui du matériel adapté pour pouvoir se passer de l'assistance médicale. Or, disposer du matériel médical est nécessaire pour bénéficier d'un minimum d'autonomie et continuer efficacement la rééducation et permet d'écourter le séjour hospitalier et donc de réduire la charge financière supportée par la sécurité sociale. De telles installations peuvent coûter jusqu'à 100 000 francs selon les cas envisagés. Les communautés européennes se sont prononcées le 13 septembre 1990 dans le sens de la gratuité de la mise à disposition des équipements spécifiques de logement pour les personnes handicapées et ces mesures sont déjà mises en œuvre dans les pays scandinaves. Sans adopter un tel principe de gratuité, elle lui demande si, comme c'est le cas pour le matériel nécessaire aux personnes atteintes d'insuffisance respiratoire, il est possible d'envisager une sorte de prêt de matériel pour les personnes handicapées.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - montant -
hospitalisation - conséquences)*

2258. - 14 juin 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réduction de ressources des allocataires adultes handicapés lorsqu'ils se trouvent hospitalisés pour plus de soixante jours et doivent acquitter le forfait journalier. En effet, se voyant appliquer un abattement de son allocation, tout allocataire adulte handicapé hospitalisé au-delà de soixante jours voit ses ressources réduites de 2 500 francs (1 500 francs de forfait + réduction de l'AAH) alors que la contribution de tout autre hospitalisé est de 1 500 francs. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que le traitement des bénéficiaires de l'AAH soit aligné sur celui fait aux bénéficiaires d'indemnités journalières et de pensions d'invalidité de la sécurité sociale en supprimant tout abattement du premier au dernier jour d'hospitalisation.

*Handicapés
(CAT - financement)*

2263. - 14 juin 1993. - **M. Yves Marchand** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'application de l'avenant 235 de la convention collective n° 66 régissant les rapports sociaux dans les centres d'aide par le travail, imposant aujourd'hui des conditions de rémunérations impossibles à financer dans le cadre de l'augmentation des taux directeurs retenus par la DASS. Il constate que à défaut de paiement, des mouvements sociaux extrêmement durs surviennent dans les CAT, paralysant complètement leur fonctionnement, et que le paiement des sommes résultant de l'application de cet avenant aboutit inéluctablement à la faillite et à la fermeture de ces établissements. La situation critique des CAT risque à court terme de provoquer une situation de désarroi dans les familles des handicapés admis dans les CAT et, à moyen terme, d'abandon pur et simple de ces handicapés, créant de ce fait une régression sociale sans précédent. Il souhaite donc connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour éviter une telle situation.

*Retraites : généralités
(allocation aux mères de famille - conditions d'attribution)*

2264. - 14 juin 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions de l'article L. 814-12 du code de la sécurité sociale destinées à porter, sous certaines conditions d'âge et de ressources, les avantages de vieillesse au niveau minimum de l'allocation aux vieux travailleurs, sans pour cela accorder une quelconque attention à la nationalité et à la résidence du demandeur. Cette dérogation est pour le moins surprenante car la règle générale veut que les avantages non contributifs soient réservés aux personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un pays ayant passé à cet effet une convention avec la France. Il souhaite donc connaître son sentiment à ce sujet.

*Hôpitaux
(hôpitaux privés - statut - financement)*

2265. - 14 juin 1993. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les graves menaces qui pèsent sur les hôpitaux privés

à but non lucratif. Au nombre de 1 300, ces établissements, tous nés d'une initiative associative, ont la particularité de fonctionner sur un mode de gestion privée et d'être investis d'une mission de service public. Ils sont reconnus tant pour la qualité, la sécurité et la gamme étendue de leurs soins que pour leur participation active à la recherche en France. Cependant, le risque est grand qu'ils ne puissent plus assumer leur mission. En effet, la loi hospitalière du 31 juillet 1991 n'a pas mesuré la spécificité de ces établissements, véritables laissés-pour-compte de la réforme de la santé. Ainsi, elle met fin au principe de l'ajustement de l'enveloppe globale en fonction des résultats qui gouvernait depuis 1984 leur financement, ce qui conduit à une regrettable inadéquation de leurs moyens budgétaires par rapport aux missions qui leur sont imparties. Les mesures d'accompagnement prévues par la loi ne permettent pas de répondre à leurs besoins réels. En fin de compte, son application entraîne pour 1993 une perte évaluée à 10 ou 20 p. 100 de leurs moyens financiers. Afin de sauver les hôpitaux privés à but non lucratif qui constituent un modèle d'organisation du système hospitalier français, il lui demande donc si elle entend agir dans trois directions : inclure ces établissements dans toute négociation portant sur la réforme du système de la santé, prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires à leur survie, ce qui implique notamment une réactualisation des budgets pour 1993, engager enfin une vaste réflexion intégrant pleinement leur rôle et leur devenir.

*Retraites : généralités
(allocation aux mères de famille - perspectives)*

2268. - 14 juin 1993. - **M. Philippe Legras** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui confirmer qu'elle entend bien préserver l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse et, sous condition, des mères de famille. Il lui demande également si elle prévoit d'améliorer ce dispositif qui semble peu connu des mères de familles.

*Jeunes
(fonds d'aide aux jeunes en difficulté - bilan et perspectives)*

2277. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 au sujet de l'intervention des fonds d'aide aux jeunes, généralisée par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, à l'ensemble des départements. Il lui demande de lui faire connaître l'état d'application actuel de ces lois, particulièrement la nature des aides à octroyer aux jeunes concernés au titre de ces fonds, par ce dispositif, ainsi qu'aux modalités d'instruction des demandes par les départements.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - revalorisation)*

2278. - 14 juin 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation financière des personnes handicapées accueillies en maisons d'accueil spécialisé. Conformément à la réglementation, celles-ci perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, réduite des deux cinquièmes, soit 1 878 francs par mois. Sur ce montant, elles doivent acquitter le forfait hospitalier de 50 francs par jour, ce qui leur laisse à disposition, depuis le 1^{er} janvier dernier, 376 francs par mois. Bien qu'ils soient nourris et logés, cette somme reste quand même très modique pour assurer d'autres dépenses, telles que les vêtements, les loisirs, le téléphone, les journaux, etc. Sachant combien les mesures en faveur des handicapés font partie de ses priorités, il lui demande si elle peut envisager, dans les dispositions qu'elle proposera, de revaloriser l'allocation aux adultes handicapés.

*Retraites : généralités
(majoration pour conjoint à charge - revalorisation)*

2279. - 14 juin 1993. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les différents éléments qui rentrent dans le calcul de la retraite. Il semblerait qu'un de ceux-là - la majoration pour conjoint à charge - n'ait pas été revalorisé depuis 1972. Or, les familles qui en bénéficient sont souvent confrontées à des difficultés financières et elles considèrent cette non-revalorisation comme une injustice. A cet égard, il lui demande si des mesures peuvent être envisagées afin de remédier à cette situation.

*Femmes
(mères au foyer - salaire maternel - création)*

2282. - 14 juin 1993. - **M. Gérard Castagnéra** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'instauration d'un salaire de mère au foyer. En effet, certaines femmes souhaiteraient rester chez elles pour élever leurs enfants et s'occuper de leur foyer. La dépense de ces salaires pourrait être compensée par la diminution d'allocations pour frais de garde, la libération d'emplois et la diminution de l'absentéisme féminin dans les entreprises. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de ce problème.

*Risques professionnels
(accidentés du travail - indemnisation - réglementation)*

2293. - 14 juin 1993. - **M. Jean Urbaniaik** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des victimes d'accident du travail occasionnant un taux d'incapacité permanente partielle inférieur à 10 p. 100. Il apparaît en effet que le versement du capital s'opère pour tout accident engendrant un taux d'IPP inférieur à 10 p. 100, même si la victime présente, consécutivement à plusieurs accidents du travail antérieurs, un taux global d'incapacité permanente supérieur à 10 p. 100. Il lui expose le cas d'une personne victime de trois accidents successifs qui ont occasionné chacun un taux de 5 p. 100, et qui a perçu à chaque fois un capital alors que, pour la même incapacité permanente partielle de 15 p. 100 résultant d'un seul accident, la même personne aurait perçu une rente beaucoup plus avantageuse. Pour un même taux d'IPP, il existe donc une disparité de traitement dans l'indemnisation des victimes d'accidents du travail en fonction du nombre d'accidents qui en sont la cause. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour rétablir l'égalité des droits des accidentés du travail en matière d'indemnisation.

*Handicapés
(établissements - capacités d'accueil)*

2295. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de l'accueil et de la scolarisation des jeunes handicapés mentaux dont les structures sont nettement insuffisantes face aux besoins existants. A cet égard, il lui demande si la création de 10 000 places supplémentaires en CAT et de 5 000 en MAS entre d'ores et déjà dans les intentions du Gouvernement.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - résidents de centres d'hébergement et de réinsertion sociale)*

2296. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème que pose la circulaire n° 57-91 du 2 septembre 1991. En effet, celle-ci ne permet pas, aux personnes résidant dans les locaux collectifs des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ou dans les logements loués par ces centres, de prétendre à l'allocation de logement sociale étant donné le caractère spécifique de ce type de logement. Or, une telle mesure s'oppose à la politique du droit au logement de catégories sociales les plus vulnérables pour lesquelles est justement destiné ce genre d'établissement. A cet égard, il se permet de demander si des mesures ne peuvent être envisagées afin de remédier à cette situation paradoxale et faciliter l'accès au logement des personnes les plus défavorisées.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - allocation de garde à domicile - création - conséquences)*

2298. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les mesures relatives à la prestation « garde à domicile » en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 qui ont notamment pour conséquence de créer une concurrence directe et cela dès la tranche B du barème des ressources du régime général. Or, ces personnes des tranches B et suivantes représentent les trois quarts de l'ensemble des bénéficiaires des associations. A cet égard, il se permet d'exprimer sa crainte de voir l'existence de la prestation « aide-ménagère », dont la fonction clairement définie diffère de celle de « garde à domicile », être fortement mise en péril par cette dernière. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

Handicapés
(établissements - établissements d'éducation spéciale
pour enfants handicapés - frais médicaux - prise en charge)

2299. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la prise en charge des frais médicaux dans les établissements d'éducation spéciale pour enfants handicapés. En effet, les frais de consultation, d'exams, de traitements, y compris ceux non liés aux handicaps, sont intégrés au budget de l'institut médico-éducatif qui accueille l'enfant. Or, cela a plusieurs conséquences, tant pour les familles que pour les établissements et services spécialisés. Les premiers voient, notamment, remis en cause leur liberté de choix du médecin alors que, parallèlement, les seconds se trouvent confrontés à d'importantes difficultés budgétaires. A cet égard, il aimerait savoir si une réflexion sur les dispositions actuelles ne peut être envisagée afin qu'elles soient mieux adaptées aux besoins des différents partenaires concernés.

Institutions sociales et médico-sociales
(comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale -
composition)

2300. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale dont la composition est réglementée par un décret paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1992. Ces comités sont chargés de donner un avis sur tout projet de création ou de restructuration d'établissements destinés à l'accueil et à la prise en charge des personnes handicapées, personnes âgées et des cas sociaux. Or la place réservée aux organisations à but non lucratif dans ces comités est considérablement réduite et ne permet pas une représentation de l'ensemble des handicaps. A cet égard, il se permet de demander si des dispositions peuvent être envisagées afin d'améliorer cette situation.

Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - revalorisation)

2301. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, s'il entre dans les intentions du Gouvernement de procéder prochainement à une revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de créer un fonds exceptionnel pour venir en aide aux personnes qui se trouvent dans une situation particulièrement préocupante.

Handicapés
(allocations et ressources - calcul)

2302. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation exprimée par l'Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées relative aux ressources des personnes handicapées. Le calcul du montant de l'allocation pour adulte handicapé et des avantages vieillesse est jugé inapproprié étant donné qu'il prend en compte les efforts de prévoyance des parents (rente, survie) et des personnes handicapées elles-mêmes (épargne handicap). A cet égard, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de reconsidérer ce mode de calcul.

Femmes
(mères au foyer - salaire maternel - création)

2303. - 14 juin 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité d'aider les femmes à concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle. Il souhaiterait connaître les initiatives qu'elle compte prendre en ce domaine. Il espère en particulier connaître son point de vue sur l'institution d'un salaire maternel, qui serait versé au cours des périodes où les femmes renonceraient à l'exercice d'une activité professionnelle, pour se consacrer à l'éducation de leur enfant.

Handicapés
(aide forfaitaire d'autonomie - conditions d'attribution)

2318. - 14 juin 1993. - **M. Charles Ehrmann** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, pour quelles raisons une aide forfaitaire est accordée aux personnes handicapées présentant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 p. 100 (évalué par la Cotorep) réglée par la caisse d'allocations familiales, alors qu'elle n'est pas accordée à ceux qui perçoivent cette allocation par l'intermédiaire de la caisse primaire d'assurance maladie.

Handicapés
(réinsertion - politique de l'emploi - financement)

2319. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation de la ligue nationale des étudiants handicapés concernant le problème du chômage des handicapés dont la résolution nécessite un remaniement du système en place. En effet, une meilleure utilisation du produit des pénalités versées par les entreprises n'embauchant pas un nombre suffisant d'handicapés serait nécessaire. A cet égard, il aimerait savoir s'il ne serait pas possible d'associer les handicapés à la gestion des fonds destinés à les aider.

Sécurité sociale
(cotisations - exonération -
handicapés hébergés dans des familles d'accueil)

2324. - 14 juin 1993. - Les personnes handicapées hébergées à titre onéreux en famille d'accueil doivent acquitter, lorsqu'elles ne bénéficient pas des allocations ou des majorations pour tierce personne, les cotisations patronales de sécurité sociale. **M. Jacques Barrot** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui indiquer si le Gouvernement envisagerait de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

2330. - 14 juin 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation particulièrement difficile des établissements sociaux dont la tarification relève de la compétence de l'Etat ; sont notamment concernés les CHRS (centre d'hébergement et de réadaptation sociale). L'utilité des CHRS ne cesse de s'accroître (cf. rapport de l'IGAS - août 1992 - SO 75 n° 92149). Le schéma départemental de Meurthe-et-Moselle relatif à l'aide sociale de l'Etat ainsi que la circulaire n° 91-19 du 14 mai 1991 relative aux missions des CHRS ont donné à nos associations et aux établissements qu'elles gèrent des missions étendues dans les domaines de l'action logement des plus démunis et de l'insertion des bénéficiaires du RMI. Les associations qui en sont les gestionnaires sont actuellement très inquiètes du fait de l'insuffisance de dotation, cette année encore, qui est accordée à ces établissements. Certes, le taux directeur, qui pourrait apparaître adapté aux besoins, ne l'est pas en fait car il est appliqué à la dotation accordée en 1992, déjà notoirement insuffisante et qui fait elle-même l'objet de contentieux. Ses conséquences ont été dramatiques, comme prévu, et ce malgré l'attribution d'un budget supplémentaire : réduction d'activités, licenciements de personnel et trésorerie fragilisée d'une façon générale. Cette année, malgré l'indication donnée par les CITSS (commissions interrégionales de tarification sanitaire et sociale) devant lesquelles des recours ont été portés, la situation se renouvelle. Dans le même temps, l'Etat a agréé des accords salariaux, dépenses incontournables pour les employeurs, sans donner les moyens correspondants aux établissements. L'écart entre leurs besoins de financement et leurs dotations ne cesse de se creuser et les solutions de fortune qu'ils ont pu imaginer pour 1992 ne pourront pas être renouvelées cette année. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qui est prévu pour mettre fin à cette situation toujours précaire. C'est tout un aspect de relations entre les pouvoirs publics et une partie du monde associatif qui est concerné.

*Retraites : généralités
(durée d'assurance - réforme - conséquences - chômeurs)*

2339. - 14 juin 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le cas des chômeurs de longue durée qui sont déjà en fin de droits, qui totalisent 37,5 annuités de cotisation de retraite et qui auront soixante ans en 1994. Ceux-ci, déjà dans une situation des plus difficiles, risquent d'être victimes d'une grave injustice dans la perspective d'une modification du régime des retraites. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement les concernant.

*Handicapés
(établissements - capacités d'accueil)*

2353. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes d'accueil des adultes les plus lourdement handicapés. En effet, la création de structures adaptées à leur état de santé, ainsi que l'amélioration des formules d'accueil existantes nécessitent l'élaboration d'études précises quant à l'évaluation des besoins à couvrir. A cet égard, il aimerait savoir si, d'ores et déjà, des dispositions allant dans ce sens sont envisagées.

*Santé publique
(alcoolisme - lutte et prévention - financement)*

2377. - 14 juin 1993. - **M. André Bascou** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la diminution des crédits relative à l'article 47-14 concernant la lutte contre l'alcoolisme et concernant notamment les soins à apporter à ces malades, fort nombreux, qui mettent souvent en péril l'équilibre de leur famille. La réduction de ces crédits entraînera un déficit important de prise en charge de certains malades lourds. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre dans ce domaine afin de remédier à cette situation.

*Masseurs-kinésithérapeutes
(statut - revendications)*

2382. - 14 juin 1993. - **M. Jacques Myard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation préoccupante que connaît la profession des kinésithérapeutes. La racine de leur malaise trouve sa source principale dans une absence de reconnaissance sensible à divers niveaux. Singulièrement, il n'existe pas d'ordre professionnel qui reconnaisse la spécificité de leur art et l'indépendance de leur profession. De même, l'inadéquation entre la formation réelle des praticiens (de niveau bac + 4) et la formation initiale exigée (bac + 2) les prive de la reconnaissance universitaire à laquelle ils aspirent légitimement. Il paraîtrait souhaitable, dans le même souci de justice, qu'à l'instar des médecins ce soit un dispositif législatif qui fixe les grands principes déontologiques libéraux ou le principe de financement auxquels la plupart des kinésithérapeutes sont attachés. La réforme à entreprendre sur ces divers points s'annonce comme le complément indispensable à une prise en considération de leur travail, dont la rémunération est bloquée depuis cinq années. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures qui permettent de remédier à une situation dont pâtissent au premier chef les kinésithérapeutes mais également, si rien n'est fait, l'ensemble du système français de la santé.

*Masseurs-kinésithérapeutes
(statut - revendications)*

2383. - 14 juin 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Ces préoccupations portent sur les problèmes suivants : leurs honoraires bloqués depuis mars 1988 ; leur nomenclature datant de 1972 à la fois obsolète et ne tenant pas compte des nouvelles techniques et des progrès de la science ; leurs cotisations d'allocations familiales deux fois plus élevées que celles des médecins ; leur retraite à taux plein à soixante-cinq ans ; leur formation initiale basée encore sur bac + 2 alors s'effectue en fait à bac + 4, sans reconnaissance universitaire. Conscient de la complexité de ce problème, il lui demande néanmoins de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent un immense service à nos concitoyens.

*Professions médicales
(exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature)*

2384. - 14 juin 1993. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés concrètes que peuvent éprouver les organisations de congrès internationaux de médecine. De telles manifestations susceptibles de rassembler plusieurs centaines de congressistes ne peuvent, à l'évidence, se passer de l'aide de l'industrie pharmaceutique, ce qui paraît aller à l'encontre de la nouvelle loi DMOS de janvier 1993. Il paraît donc urgent qu'en soient rapidement précisées par circulaire les limites ou que ses termes en soient revus par une nouvelle loi. De telles mesures permettraient de favoriser la diffusion de la culture médicale française. Il lui demande en conséquence ses intentions en la matière.

*Assurance maladie maternité : prestations
(politique et réglementation - régime local d'Alsace-Lorraine - retraités ne résidant plus dans la région - remboursement supplémentaire)*

2388. - 14 juin 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des assurés sociaux soumis au régime local d'Alsace-Lorraine lorsqu'ils quittent cette région pour vivre ailleurs leur retraite. Au cours de leur activité en Alsace-Lorraine le montant de la cotisation maladie est majorée de 1,5 p. 100, ce qui leur donne droit à un remboursement de 90 p. 100 des dépenses médicales tant pendant leur vie active que pendant leur vie de retraité. Lorsque, pour diverses raisons, les retraités quittent cette région, ils sont pénalisés par suite de leur affiliation à la caisse primaire de leur nouvelle résidence, qui n'accepte pas d'effectuer les remboursements à 90 p. 100. La règle est pourtant que le régime de prestations ne doit pas être modifié. Il lui demande les mesures qu'elle compte mettre en place pour remédier à cette situation.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Viandes
(ovins - commerce extérieur - importations de Nouvelle-Zélande - accord - renégociation)*

2081. - 14 juin 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences pour la viande ovine française de l'accord que la France a signé avec la Nouvelle-Zélande à la suite du drame du *Rainbow Warrior*. Il semble en effet que, compte tenu des circonstances particulièrement dramatiques dans lesquelles a été signé cet accord, d'importantes concessions commerciales aient été faites, afin de contribuer à la réparation du préjudice subi par ce pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si un bilan de ces concessions a pu être chiffré et, d'autre part, si ce traité a fait l'objet, depuis, d'une renégociation, compte tenu de l'amélioration des relations entre la France et la Nouvelle-Zélande.

*Bois et forêts
(politique forestière - prime au reboisement - conditions d'attribution)*

2087. - 14 juin 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les dernières mesures communautaires d'accompagnement de la PAC, concernant les boisements qui vont être applicables ou non en France, à compter de juillet 1993. Le nouveau règlement de Bruxelles du 30 juillet 1992 précise que les gouvernements disposent d'une année pour prendre les mesures d'application nationales. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre les primes au boisement aux collectivités locales, afin d'apporter une aide particulièrement nécessaire aux communes forestières ou à celles qui pourraient le devenir. Le boisement réalisé par une collectivité, avec soumission au régime forestier, a toutes les chances d'arriver à une bonne fin et de produire des bois de qualité dont la nation a tant besoin. Il lui demande également quelles sont ses intentions en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Horticulture
(pépiniéristes - fourniture de plants forestiers -
paiement par les DDA - délais)

2126. - 14 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les pépiniéristes forestiers pour être honorés de leurs factures correspondant aux fournitures de plants forestiers, en contrepartie des bons-subvention du Fonds forestier national. Le FFN a connu une baisse de recettes après la réforme intervenue en 1991 et depuis, les crédits affectés sont en nette diminution. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui peuvent être prises rapidement en faveur de la filière bois, pour faire en sorte que des crédits de paiement suffisants soient mis à la disposition des directions départementales de l'agriculture.

Elevage
(lapins - soutien du marché - concurrence étrangère)

2143. - 14 juin 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes des professionnels de la filière cynicole face à la surproduction de lapins très importante. En effet, outre les importations massives et sauvages en provenance de Hongrie et de Chine, ces dernières années, dans le cadre de la diversification des productions, de nombreux agriculteurs ont décidé d'élever du lapin en complément de leur activité. En conséquence, il se produit une surproduction qui met en péril toute la filière cynicole, avec baisse des prix et effondrement des cours. Si les consommateurs profitent de cette baisse des prix, les abattoirs, et par contrecoup les éleveurs, souffrent des désordres monétaires qui les privent de marchés vers plusieurs pays tiers. C'est pourquoi elle lui demande, au nom de tous les acteurs de la filière cynicole, quelles sont les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour répondre aux attentes des producteurs et de toute la filière.

Animaux
(expérimentation animale, réglementation)

2148. - 14 juin 1993. - Le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 précise les conditions dans lesquelles il est possible, pour les laboratoires, d'effectuer des expérimentations sur des animaux vivants. Ce décret vise à veiller à ce que les souffrances infligées à ces animaux de laboratoires ne soient ni inutiles ni exagérées. D'autre part, il subordonne l'exercice de ces expériences à une demande d'autorisation délivrée par l'Etat. **M. Alain Griotteray** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** quels sont les moyens dont il dispose pour vérifier la bonne application de ce décret, par les laboratoires, et s'il existe un document faisant état du résultat de ces vérifications. Persuadé de l'intérêt que le ministre porte à la triste condition de ces pauvres animaux, il lui demande de veiller, si tel n'était pas le cas, à ce que des contrôles de l'application de la loi soient effectués aussi souvent que possible, et à ce que des sanctions sévères soient prises contre les laboratoires contrevenant à la loi.

Agriculture
(formation professionnelle -
centres de formation en milieu rural - financement)

2150. - 14 juin 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude des centres de formation professionnelle en milieu rural, suscitée par l'annonce de la suppression de 14 millions de crédits dont fait l'objet le « programme d'action en milieu rural » en matière de formation professionnelle créé sous la loi de finances pour 1993. L'annulation de ces crédits aurait plusieurs conséquences : supprimer des centres de formation professionnelle, péler des compétences ; ralentir l'innovation, et ne pas répondre à des besoins spécifiques des branches professionnelles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour parer à ces préoccupations.

Formation professionnelle
(financement - zones rurales)

2160. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la suppression des crédits relatifs au programme d'actions de formations professionnelles en milieu rural. Cette suppression aura pour conséquence de ne pas répondre aux besoins spécifiques des branches professionnelles et pourrait engendrer des situations difficiles pour certains centres de formation professionnelle comme s'en inquiète l'ensemble de la profession. Il lui demande s'il envisage le maintien des crédits initialement prévus à hauteur de 51 millions de francs.

Céréales

(concurrence - produits de substitution - importations des Etats-Unis)

2161. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude des producteurs de céréales face au risque d'accroissement des importations de produits de substitution de céréales en provenance des USA, inquiétude provoquée par l'attitude actuelle de la commission des communautés européennes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et plus généralement sur l'ensemble du dossier agricole dans le cadre des négociations du GATT.

Agriculture
(gel des terres - perspectives)

2171. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème des gels quinquennaux effectués par les agriculteurs dans le cadre du programme ARTA (aide au retrait temporaire des terres agricoles). En effet, les premiers engagements signés par les premiers agriculteurs se terminent en 1994. Que vont-ils faire de ces terres dont la superficie est sortie de la SCOP qui sert de référence à l'application de la politique agricole commune ? Il est à noter que l'agriculteur peut résilier partiellement ou totalement, à partir de la troisième année, le contrat ARTA, mais il ne lui est pas possible de réintroduire les surfaces ainsi libérées dans la SCOP. Quels revenus les agriculteurs peuvent-ils dans l'avenir retirer de ces terres.

Politiques communautaires
(développement des régions - classement en zone 5 B - Orne)

2248. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation agricole du département de l'Orne. Dix-huit cantons sur quarante seraient actuellement retenus en zone 5 B. Compte tenu des difficultés rencontrées par le département de l'Orne, il apparaît que l'ensemble du territoire devrait bénéficier de cette procédure de classement en zone 5 B. Ce classement permettrait aux éleveurs de bénéficier notamment des incitations en faveur de la mise en conformité des bâtiments d'élevage, de la diversification des productions, de l'agro-tourisme, etc. Un nouveau classement en zone 5 B doit intervenir prochainement au niveau de la CEE. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire procéder à un examen aussi bienveillant qu'attentif de ce dossier afin de faire bénéficier l'ensemble du département de l'Orne.

Agriculture
(GAEC - conséquences de la PAC)

2261. - 14 juin 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude manifestée par les groupements agricoles d'exploitation en commun à l'égard de l'application de la réforme de la politique agricole commune. Il lui rappelle que la loi du 8 août 1962 vise à offrir aux agriculteurs le cumul des avantages de l'exploitation individuelle avec ceux de l'exploitation en commun et qu'ainsi les exploitants associés conservent, par-delà la personnalité juridique du groupement, tous les avantages qu'ils pourraient espérer en tant qu'exploitants individuels, leur propre personnalité apparaissant derrière la personnalité morale du groupement. Or il semble que la mise en œuvre de la réforme de la PAC n'applique pas strictement ce principe de « transparence ». Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Elevage
(lapins - soutien du marché - concurrence étrangère)

2267. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Claude Lemoine** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que depuis le début de l'année 1992 les cyniculteurs de la Manche subissent une crise très grave. Ainsi le niveau des prix extrêmement bas appliqués au cours de l'hiver dernier n'a-t-il pas permis aux éleveurs de constituer les fonds de trésorerie nécessaires au règlement des approvisionnements. Les motifs de ces difficultés sont connus : importation massive de lapins congelés chinois qui a augmenté de 104 p. 100 en 1992 par rapport à 1991 ; dévaluation des monnaies italienne et espagnole, entraînant une diminution importante des exportations ; développement sensible de la production dans certaines régions françaises en recherche de diversification, ce qui entraîne une augmentation de l'offre sur un marché déjà engorgé. Pour remédier à cette crise, plusieurs solutions sont posées.

sibles : prise en charge des cotisations sociales et des intérêts des emprunts, aide à la congélation, contrôle par les autorités communautaires des importations hors CEE, notamment en provenance de Chine, de lapins frais et congelés. S'agissant d'une crise sans précédent qui touche une nouvelle fois l'agriculture française et plus particulièrement les efforts entrepris par les agriculteurs de la Manche, pour lesquels le maintien de la diversification est indispensable dans un département qui souffre déjà des conséquences de la politique de restructuration laitière et de la crise de la viande bovine. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour aider les cuniculteurs français.

Agriculture
(CUMA - prêts spéciaux - financement - Haute-Saône)

2269. - 14 juin 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'insuffisance de l'enveloppe des prêts moyens termes spéciaux dont disposent les CUMA, en particulier dans le département de la Haute-Saône. En effet, dès le premier trimestre 1993, ce département a utilisé la moitié de l'enveloppe prévue pour l'année, soit 600 000 F. De ce fait, toutes les demandes ultérieures risquent de ne pas être satisfaites, d'autant que, par rapport à sa taille, ce département ne reçoit qu'une enveloppe d'un montant faible. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Politiques communautaires
(PAC - accord sur les oléagineux - conséquences - biocarburants)

2308. - 14 juin 1993. - **M. François-Michel Gonnot** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** des conséquences que va avoir l'accord sur les oléagineux, signé ce mardi par la France, sur l'avenir des biocarburants. En limitant les surfaces de colza cultivées, même si les productions ne sont pas contingentées, le Gouvernement met un frein à l'extension de cette culture indispensable à la production de diester. Il lui demande donc s'il n'y a pas contradiction, d'une part, à multiplier les déclarations encourageantes au développement des biocarburants et, d'autre part, à se résigner à l'accord sur les oléagineux qui rend ce développement aléatoire.

Agro-alimentaire
(huile d'olive - aide à la production - conditions d'attribution)

2310. - 14 juin 1993. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les dispositions régissant le droit à l'aide à la production de l'huile d'olive, qui ont été modifiées dans le cadre du règlement (CEE) n° 2261-84 et n° 3061-84 et qui prévoient notamment le versement de cette aide aux membres des groupements de producteurs reconnus de la façon distincte suivante : versement des aides sur la base de la production réelle lorsque les droits antérieurs reconnus sont supérieurs à 500 kilogrammes ; versement de l'aide de manière forfaitaire aux producteurs lorsque les droits antérieurs reconnus sont inférieurs ou égaux à 500 kilogrammes d'huile d'olive ; la mise en application du régime des aides passe aujourd'hui par la notion de QMG avec une garantie se situant à 1 350 000 tonnes par campagne ; et l'application du double système de paiement se traduit par un montant unitaire de l'aide en kilogramme d'huile d'olive supérieur pour les producteurs ayant des droits antérieurs reconnus inférieurs ou égaux à 500 kilogrammes. Du fait que le régime en vigueur prévoit une obligation faite aux unités de transformation agréées de tenir une comptabilité matière identique pour tous les apporteurs, puisque la sélection forfaitaire réel échappe à leur compétence ; que les travaux à la charge des organisations de producteurs ou de leur union permettent, pour tous les membres, de s'assurer de l'exactitude des quantités d'huile réellement produites ; que la finalité du traitement se traduit par des versements d'aide qui pénalisent le producteur ayant des droits antérieurs reconnus supérieurs à 500 kilogrammes d'huile d'olive ; il lui demande que le principe du double système de paiement sur la reconnaissance des droits antérieurs reconnus soit abandonné au profit du principe d'aide basé exclusivement sur la production réelle d'huile d'olive, et ce pour les membres adhérents à une organisation de producteurs reconnue.

Politiques communautaires
(développement des régions - classement en zone 5 B - Orne)

2314. - 14 juin 1993. - **M. Yves Deniaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation agricole du département de l'Orne. Dix-huit cantons sur quarante seraient actuellement retenus « en zone 5 B » compte tenu des difficultés rencontrées par le département de l'Orne, il apparaît que l'ensemble du territoire ornaï doit bénéficier de cette procédure de classement en zone « 5 B ». Ce classement permettrait aux éleveurs de bénéficier notamment des incitations en faveur de la mise en conformité des bâtiments d'élevage, de la diversification des productions, de l'agrotourisme, etc. Or un nouveau classement en « zone 5 B » doit intervenir prochainement au niveau de la CEE. Il lui demande donc de bien vouloir faire procéder à un examen aussi bienveillant qu'attentif de ce dossier afin que l'ensemble du département de l'Orne puisse en bénéficier.

Élevage
(chevaux - soutien du marché - concurrence étrangère)

2315. - 14 juin 1993. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation économique de l'élevage équin en France. Il note des importations massives depuis plusieurs mois de chevaux hors CEE à des prix proches du dumping et, semble-t-il, hors frais de douane. Ces chevaux importés par la RFA et l'Italie proviennent de Pologne, d'Argentine... Dès réception, ils sont soit abattus, soit revendus aux centres équestres. Il s'étonne de cette franchise de douane dont semblent bénéficier ces chevaux et des bouleversements que provoquent ces volumes supplémentaires sur la tenue des cours nationaux. Il craint qu'à terme ce ne soit tout l'élevage et donc la conservation de nos races nationales qui ne fassent les frais d'une telle politique. Il lui demande les raisons de ces « franchises de douane » et les mesures qu'il compte prendre pour assurer un avenir à l'élevage équin français. Il souhaiterait également connaître sa position sur l'attribution éventuelle de primes à la jument allaitante pour les chevaux de race dite lourde.

Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité - cotisations - exonération - conditions d'attribution)

2320. - 14 juin 1993. - **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le régime d'exonération des cotisations d'assurance maladie assises sur les retraites, qui est très défavorable aux exploitants agricoles pensionnés. En effet, une seule possibilité d'exonération figure au code rural, dont le paragraphe V de l'article 1003-7-1 ne concerne que les pensionnés qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Tel n'est pas le cas des pensionnés du régime général ou des régimes spéciaux ou encore des salariés agricoles à la retraite qui peuvent faire valoir un droit à exonération dans de nombreux autres cas, et, notamment, s'ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu ou exemptés du paiement de cet impôt. Il lui demande en conséquence si, dans un souci de respect du principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant les charges publiques et compte tenu de la modicité du niveau de la plupart des pensions de retraite des non-salariés agricoles, il ne lui paraît pas nécessaire de revoir en faveur des exploitants agricoles à la retraite le régime d'exonération des cotisations d'assurance maladie.

Lait et produits laitiers
(quotas de production - références - répartition)

2341. - 14 juin 1993. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** l'intérêt des prêts de quotas laitiers réalisés par les laiteries. Ceux-ci doivent être notifiés aux producteurs entre le 15 octobre et le 1^{er} mars. Or la saison laitière se terminant le 31 mars, il s'avère très souvent que les prêts dont il s'agit sont connus trop tardivement pour permettre aux producteurs de les utiliser dans des conditions optimales. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il entend mettre au point une gestion des prêts de quotas laitiers plus conforme aux besoins et aux contraintes des producteurs de lait.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Communes
(finances - villes touristiques)*

2177. - 14 juin 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur son projet de loi de réforme globale de la DGF et en particulier sur la réintégration des dotations spéciales dont fait partie la DGF touristique. En effet, la majorité des villes touristiques ne sont pas, contrairement à ce que certains peuvent prétendre, des villes riches puisqu'elles doivent d'une part gérer, valoriser et agrandir le patrimoine urbain ou un patrimoine naturel nécessaire au développement de leur vocation touristique. Elles ne peuvent, pour l'essentiel, prétendre à l'implantation d'industries lourdes qui rentre-rait en conflit avec leur caractère de commune touristique. Ces communes ont par ailleurs à absorber, lors des hautes saisons touristiques, des dépenses conséquentes avec des populations qui augmentent fortement alors que les recettes afférentes qui permettent d'absorber ces charges supplémentaires sont pour l'essentiel constituées par la taxe de séjour et par la DGF touristique. Cette taxe et cette dotation sont certes non négligeables mais elles ne permettent pas, loin de là, de pallier les dépenses supplémentaires de ces communes touristiques. Il lui demande en conséquence ses intentions concernant cette DGF touristique, dotation spéciale déjà ancienne. Il serait peut-être bon d'y ajouter un critère, c'est-à-dire la taxe professionnelle en franc par habitant ; ce qui expliquerait que quelques villes touristiques ont pu, grâce à leur configuration géographique, développer de grandes zones industrielles.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

2178. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la majoration du taux de la surcompensation qui affecte la CNRACL. Cette mesure, décidée dans un souci de la solidarité entre régimes de retraites, a d'autre part permis une réduction des subventions d'équilibre versées par l'Etat aux régimes spéciaux déficitaires. Au vu des réserves de la CNRACL et de l'évolution prévisible de son résultat, cette décision ne semble pas nécessiter un relèvement des cotisations pour 1993. Cela ne serait sans doute pas le cas si cette mesure devait avoir un caractère durable et il est nécessaire de dégager d'autres perspectives à moyen et à long terme. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

*Aménagement du territoire
(zones rurales - services publics - maintien)*

2192. - 14 juin 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le développement des zones rurales. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour lutter contre la désertification des campagnes, notamment sur les mesures qu'il entend prendre pour pérenniser la présence des organismes publics dans les zones rurales.

*Fonction publique territoriale
(centres de gestion - fonctionnement)*

2203. - 14 juin 1993. - **M. Hervé Gaymard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les préoccupations exprimées par les responsables du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie à l'égard d'un certain nombre de difficultés auxquelles sont confrontés les centres de gestion concernant la prise en charge des fonctionnaires des catégories B et C privés d'emploi. Ceux-ci estiment en effet que le mécanisme actuel génère un certain nombre d'effets pervers et, notamment, le fait qu'une autorité territoriale pourrait hésiter à reclasser un fonctionnaire qui, le cas échéant, serait susceptible d'être pris en charge par un centre de gestion selon un coût dégressif, ce fonctionnaire pouvant ainsi être tenté de ne pas faire de gros efforts de reclassement. Par ailleurs, les centres de gestion ne bénéficient d'aucun moyen juridique permettant d'imposer à une autorité territoriale le recrutement d'un fonctionnaire ayant perdu son emploi. En outre, les ressources nécessaires aux centres, pour assurer pleinement la mission obligatoire de reclassement, ne sont pas suf-

fisamment assurées et, enfin, la mutualisation du coût de la garantie de l'emploi pèse plus sur les collectivités et établissements affiliés aux centres que sur les collectivités et établissements non affiliés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations particulièrement dignes d'intérêt, ainsi qu'aux propositions formulées sur ce sujet dans le rapport d'information (n° 248/90-91 Sénat) présenté au nom de la mission commune d'information chargée d'étudier le déroulement et la mise en œuvre de la politique de décentralisation qui suggérait, notamment, en premier lieu, de dissuader les collectivités et établissements de procéder à des suppressions d'emplois intempestives en les responsabilisant et, en second lieu, d'inciter les agents pris en charge par les centres de gestion à accepter des emplois susceptibles de leur être offerts, tout en encourageant les collectivités à recruter ces agents.

*Cadastre
(politique et réglementation - matrices cadastrales -
communication aux notaires et aux géomètres)*

2281. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'intérêt que présenterait l'acquisition éventuelle des matrices cadastrales par les notaires, géomètres et professionnels du foncier. Les services du cadastre possèdent des microfiches reproduisant l'ensemble des matrices concernant chaque commune. Celle-ci possède elle-même un exemplaire sur microfiches. Or, il apparaît qu'elles constituent un outil de travail indispensable pour les professions précitées notamment en milieu rural puisqu'elles permettent d'établir avec certitude les parcelles des propriétaires. Il s'avère que les services concernés refusent actuellement de les céder aux notaires au seul motif qu'ils s'agit de documents internes à leur administration. Bien entendu, la question n'est pas de substituer les microfiches à l'extrait cadastral dont la production est essentielle lors de la publication d'un acte translatif de propriété. Toutefois, la possession permanente des microfiches par les professionnels du foncier serait de nature à améliorer très sensiblement le service auprès des usagers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en la matière.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(soins - centres régionaux d'appareillage -
effectifs de personnel - médecins)*

2112. - 14 juin 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la décision de son prédécesseur de supprimer des postes de médecins d'appareillage. Cette décision, qui met en difficulté un certain nombre de médecins des centres régionaux d'appareillage, va à l'encontre du souci que le ministère a toujours porté aux mutilés de guerre et handicapés civils. Compte tenu de l'importance de cette question à la fois pour les médecins et pour les patients concernés, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre dans ce domaine.

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des invalides - montant - grands mutilés)*

2127. - 14 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les pensions d'invalidité des plus grands invalides de guerre. Deux mille grands mutilés subissent les effets des dispositions concernant, d'une part, les suffixes qui limitent les pensions dont le taux est supérieur à 100 p. 100 et à 50 degrés et, d'autre part, le gel de la valeur du point pour les pensions d'un montant annuel supérieur à 360 000 francs. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de revenir sur ces dispositions, applicables à une infime minorité, mais à l'égard de laquelle il convient de manifester la plus grande solidarité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande - revendications)*

2208. - 14 juin 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des insoumis Alsaciens-Mosellans à l'armée allemande. Les insoumis ne comprennent pas pourquoi l'acte d'insoumission à la Wehrmacht est malmené par la France alors que les nazis le considéraient comme un crime sanctionné par la peine de mort avec déportation d'un parent. Il lui demande si un assouplissement de la législation des anciens combattants est envisagé dans les prochains temps à l'égard des insoumis et enfants d'insoumis.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution)*

2221. - 14 juin 1993. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la carte de combattant aux réfractaires et maquisards. Depuis de nombreuses années est en effet imposée aux intéressés l'obligation, pour l'octroi de cette carte, d'avoir participé à des combats pendant au moins trois mois. Or, il apparaît que les réfractaires et maquisards ont participé de façon active et directe à la libération du pays et il semblerait, en conséquence, souhaitable de leur accorder le bénéfice de la carte du combattant. Il lui demande, en conséquence, s'il lui apparaît possible de modifier les textes en vigueur.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

2387. - 14 juin 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le délai accordé aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste du combattant. Le délai prescrit pour permettre aux anciens combattants d'AFN de bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 a été régulièrement prorogé et s'établit actuellement jusqu'au 1^{er} janvier 1995. Afin de répondre définitivement en la matière aux préoccupations du Front uni des organisations représentatives des anciens combattants d'AFN, il lui demande s'il envisage de porter ce délai à dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant.

BUDGET

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - assiette -
usines d'incinération d'ordures ménagères)*

2062. - 14 juin 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes auxquels se trouvent confrontés les responsables de nouvelles usines d'incinération de résidus urbains pour établir leur taxe professionnelle. Les articles 1518 A et 39 quinquies F du code général des impôts sont à l'origine de cette difficulté. L'article 1518 A, relatif aux valeurs locatives qui servent à l'établissement des impôts locaux, dispose, dans ses deux premiers alinéas, que les valeurs locatives des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux de l'atmosphère seront prises en compte pour moitié de leur valeur dans le cas où ces installations seraient amortissables selon les modalités prévues aux articles 39 quinquies E et 39 quinquies F. Le renvoi à l'article 39 quinquies F pose problème. En effet, son examen débouche sur le constat suivant : ce texte concerne les immeubles, et non plus les installations visées par l'article 1518 A, destinés à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et répondant aux normes édictées par la loi n° 61-842 du 2 août 1961. De plus, ces constructions ne peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel qu'à la condition qu'elles s'incorporent à des installations de production. En conséquence, il voudrait savoir si une usine d'incinération d'ordures ménagères produisant de l'électricité peut être considérée comme une installation de production. En cas de réponse positive, il serait utile de connaître la définition retenue par l'administration fiscale concernant les termes d'immeubles, constructions et installations. Il lui demande donc de définir les termes utilisés dans ces articles et de préciser pour quels types de biens une usine neuve d'incinération d'ordures ménagères produisant de l'électricité peut bénéficier de l'amortissement prévu au titre de l'article 39 quinquies F.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : services extérieurs -
perception de Villandraut - nomination d'un inspecteur)*

2069. - 14 juin 1993. - **M. Robert Cazalet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de la perception de Villandraut (Gironde), qui se trouve dépourvue de titulaire depuis le 1^{er} août 1992. Ce poste dessert un canton rural très étendu, dont la population de 3 652 habitants comporte une forte proportion de personnes âgées qui se déplacent difficilement. En outre, la commune de Villandraut a fait un effort important d'investissement, il y a deux ans, pour la réhabilitation de l'immeuble mis à la disposition de l'administration. Dès lors, compte tenu des engagements pris par M. le Premier ministre à l'égard du maintien des services publics en milieu rural, il lui demande à quelle date le poste comptable de Villandraut sera de nouveau pourvu d'un inspecteur du Trésor titulaire.

*Impôts et taxes
(TIPP - exonération - fioul domestique - Nord-Est de la France)*

2075. - 14 juin 1993. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pénalisantes des dernières mesures d'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour les habitants et entreprises de régions du nord-est de la France, où la consommation de fioul de chauffage est très importante compte tenu des aléas météorologiques. Il lui demande si une détaxation partielle, voire totale, sur les produits pétroliers (fioul domestique...) pourrait être envisagée pour ces régions.

*Impôt sur les sociétés
(champ d'application - SCI louant
des emplacements de stationnement)*

2077. - 14 juin 1993. - **Mme Martine Aurillac** signale à **M. le ministre du budget** la situation d'une société civile immobilière ayant pour objet la location de boxes et emplacements de stationnement, loués au mois sans fourniture d'aucune prestation de quelque nature que ce soit. En raison de l'insécurité grandissante, il est envisagé de recruter un gardien chargé exclusivement de la surveillance des locaux. Elle lui demande si cette éventuelle embauche ne sera pas de nature à rendre commercial l'objet social de cette SCI et, par voie de conséquence, de la rendre passible de l'impôt sur les sociétés, alors que par ailleurs les salaires et charges s'y rapportant viendront bien en diminution des revenus fonciers de ladite société.

*Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles bâtis - dégrèvement - locaux à usage
industriel ou commercial - inexploitation)*

2082. - 14 juin 1993. - **M. Bertrand Cousin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le champ d'application des dégrèvements spéciaux définis par l'article 1389 du code général des impôts. Il lui rappelle qu'aux termes de cet article les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière en cas d'inexploitation d'un immeuble utilisé par le contribuable lui-même à usage commercial ou industriel. Ce dégrèvement requiert une triple condition : que cette inexploitation soit indépendante de la volonté du contribuable, qu'elle ait une durée minimale de trois mois et qu'elle affecte soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée. Il lui signale que l'interprétation de ces dispositions conduit les services fiscaux à exclure sur cette base les locaux qui, bien qu'étant reconnus inexploités en raison de la décision d'une collectivité, n'ont pas été préalablement exploités par les propriétaires eux-mêmes. Il lui demande de bien vouloir étudier une extension de cette disposition aux propriétaires d'un local à usage commercial et industriel inexploité, ayant fait précédemment l'objet d'une location, et d'envisager des mesures particulières pour des locaux qui seraient inexploités en raison des dispositions ou contraintes imposées par l'Etat ou les collectivités locales.

*Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles bâtis -
assiette - terrains de golf)*

2083. - 14 juin 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que certains golfs ont reçu, de leur centre des impôts, des notifications ayant pour objet l'évaluation des golfs pour le calcul de la taxe foncière des propriétés bâties. Il semble en effet qu'un projet envisage de taxer, au titre des propriétés

bâties, non seulement les « club-house », ce qui est naturel, mais également le terrain de sport proprement dit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un tel projet est réellement à l'étude, et dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas logique d'exclure la partie du golf consacrée au sport du calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

*Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - disparités)*

2085. - 14 juin 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la législation en vigueur en matière de taxation des plus-values latentes ou effectives. Il note qu'il semble exister une large distorsion entre ces taxations selon qu'elles relèvent du régime de l'impôt sur les sociétés ou du régime particulier. En effet, une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés est taxée, depuis le 30 novembre 1992, sur ses plus-values latentes constatées sur ses OPCVM (opération déplacement collectif en valeurs mobilières) à la date de clôture de l'exercice, alors qu'une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu n'est pas soumise à ces taxations. Il note également que le seuil d'imposition des plus-values réelles est double sous le régime de l'impôt sur les sociétés. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à une telle législation qui pénalise une entreprise à statut de société alors même que l'adoption d'un tel statut est souvent le signe d'une volonté de développement créateur d'emplois.

*Impôt de solidarité sur la fortune
(biens professionnels - exonération - conditions d'attribution)*

2100. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une difficulté d'interprétation de la notion d'activité professionnelle en matière d'impôt de solidarité sur la fortune. L'article 885-0 bis 2° du code général des impôts prévoit que les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont considérées comme des biens professionnels lorsque leurs détenteurs exercent au sein de celles-ci des fonctions de direction. Ce texte précise que ces fonctions doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération qui doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels les intéressés sont soumis à l'impôt sur le revenu dans une catégorie professionnelle (traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du même code). L'actionnaire principal d'une société anonyme exerce la fonction de président du conseil de surveillance de cette société - fonction expressément prévue par l'article 885-0 bis au nombre des fonctions de direction éligibles - et est titulaire, par ailleurs, d'un mandat de sénateur. La rémunération qu'il perçoit en tant que président du conseil de surveillance est imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (réponse ministérielle Labbé, J.O., débats Assemblée nationale, 5 mars 1990, page 995). En qualité de sénateur, cette personne perçoit, en outre, une indemnité parlementaire et une indemnité de résidence imposables en totalité depuis 1993 dans la cédule des traitements et salaires. Les indemnités reçues dans le cadre de l'exercice d'un mandat électif ne présentent pas le caractère de revenus professionnels au sens généralement donné à ce terme en matière fiscale. Le classement de ces indemnités dans la cédule fiscale des traitements et salaires répond au seul souci de faire bénéficier ces sommes d'un régime fiscal considéré à l'origine comme avantageux. Il le remercie donc de préciser si, dans ces conditions, ces indemnités doivent ou non être retenues pour vérifier si la rémunération de président du conseil de surveillance représente plus de la moitié des revenus personnels.

*Cadastré
(révisions cadastrales - politique et réglementation)*

2102. - 14 juin 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées dans le cadre de la révision des évaluations cadastrales prévue par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 pour la souscription dans les délais impartis, par les gestionnaires d'immeubles, des déclarations modèle P. Par ailleurs, il s'avère que l'opération d'actualisation ne pourra être menée à son terme dans des délais rapprochés, des évaluations discordantes ayant été signalées dans de nombreux cas, pénalisant lourdement la taxe foncière et professionnelle. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre en vue de surseoir à l'actualisation, dans l'attente de la révision générale des bases des valeurs locatives foncières.

*Impôts locaux
(taxe d'enlèvement des ordures ménagères - exonération - locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas les services de la collectivité locale)*

2103. - 14 juin 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les possibilités d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères auprès des mairies, syndicats de communes ou communautés urbaines. Il s'avère en effet que les locaux à usage industriel et commercial, en application de l'article 1521 III-1 du code général des impôts, peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par les conseils municipaux, en raison d'un contrat particulier avec une société privée de ramassage d'ordures ménagères. Cependant, l'article 1609 quinquies du CGI précisant que les districts ou communautés urbaines se substituent aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'évoque pas les dérogations ouvrant droit à exonération. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour que les districts ou communautés urbaines puissent exonérer de la TEOM les locaux à usage industriel ou commercial dont les locataires pourvoient à l'enlèvement des déchets ou ordures, sans passer par les services de la collectivité locale compétente et de lui préciser sa position vis-à-vis des communes qui refusent cette exonération en invoquant le fait que l'impôt en question n'est en aucune manière lié à l'utilisation du service par l'usager.

*Impôts et taxes
(taxe sur le défrichement - paiement - délais)*

2114. - 14 juin 1993. - **M. Pierre Favre** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité d'une modification du délai de six mois, à compter de l'avertissement fait au contribuable, fixé pour le paiement de la taxe sur le défrichement. En effet, cette période ne tient pas compte de l'opération même de défrichement qui peut, compte tenu des délais d'instruction des dossiers relatifs aux opérations immobilières ou autres, être effectuée tardivement ou étalée dans le temps. Il demande en conséquence s'il ne serait pas équitable que le délai de paiement, calculé à compter de la notification de l'avertissement au contribuable, soit porté à trois ans ou que le versement de la taxe soit réalisé par tranches annuelles selon un échéancier, annexé à l'autorisation de défrichement, fixé en fonction du rythme prévu des opérations, avec un délai maximal restant à déterminer par vos services.

*Impôts et taxes
(crédit d'impôt formation - conditions d'attribution - durée du stage en entreprise)*

2131. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés d'application de l'article 244 du nouveau *quater C* du code général des impôts. Ce dispositif prévoit l'attribution aux entreprises accueillant en stage des élèves de BEP, CAP et BTS ou préparant un baccalauréat professionnel, d'un crédit d'impôt. Cette mesure avait donc pour objectif d'inciter les entreprises à se rapprocher du système scolaire afin de contribuer à l'amélioration de l'insertion professionnelle des jeunes. Dans les faits, cette mesure s'avère difficile à appliquer. En effet, pour pouvoir prétendre au crédit d'impôt, l'entreprise doit accueillir l'élève stagiaire pendant au moins huit semaines au cours d'une même année scolaire. Or, pour des impératifs de calendrier scolaire, les élèves passent dix semaines en stage répartis sur deux années scolaires : six semaines, la première année, quatre semaines la seconde. L'année scolaire ne correspondant pas à l'année civile, ces entreprises se voient exclues du bénéfice d'un tel dispositif. Connaissant son attachement à la réussite de l'alternance sous statut scolaire, il lui demande s'il entend modifier cet article afin que ces entreprises puissent prétendre à cette mesure incitative.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - travailleurs frontaliers - péréquation)*

2132. - 14 juin 1993. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer quelle pourrait être la condition nécessaire pour que puisse être entreprises des négociations avec nos voisins allemands pour que les expériences pilotes de péréquation de taxe professionnelle dans les secteurs transfrontaliers puissent être envisagées. C'est ainsi que dans le nord de l'Alsace, plusieurs milliers de travailleurs frontaliers se rendent chaque jour en Bade-Wurtemberg mais que leurs communes d'origine ne bénéficient

d'aucune retombée fiscale de l'entreprise située quelquefois à quelques centaines de mètres de l'autre côté de la frontière. Au moment où l'on évoque de plus en plus souvent l'unification du marché européen et le parallélisme des divers mécanismes fiscaux, de telles procédures de péréquation apparaissent de plus en plus nécessaires.

TVA

(récupération - délais - détaillants en carburant)

2142. - 14 juin 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations du Conseil national des professions de l'automobile concernant les dispositions du projet de loi de finances rectificatif, en particulier la suppression de la règle du décalage d'un mois, à compter du 1^{er} juillet 1993. Ce projet prévoit de rembourser immédiatement les créances détenues sur l'État au titre de la TVA aux entreprises imposées au forfait ou sous régime simplifié, et à celles imposées au régime normal mais dont le montant déclaré de TVA déductible est inférieur à 10 000 francs. Or les détaillants en carburant ne pourront pas bénéficier de cette mesure car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage très élevé des taxes spécifiques. En outre, les autres détaillants, mandataires ou commissionnaires de stations-service, ne sont pas soumis à la TVA pour la vente de ces produits, ce qui crée des distorsions de concurrence. En conséquence, ces commerces, qui sont un réseau de proximité nécessaire aux consommateurs, risquent de disparaître à défaut d'aménagement du projet de loi, entraînant une désertification du territoire. C'est pourquoi elle lui demande, dans le souci du maintien de l'emploi et des services de proximité de qualité auprès des consommateurs, le remboursement sans délai des créances détenues sur l'État au titre de la TVA, à compter du 1^{er} juillet, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est constitué pour plus de 50 p. 100 par l'activité carburant.

Handicapés

(CAT - fonctionnement - financement - Pas-de-Calais)

2179. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le grave problème du financement du fonctionnement des vingt-huit CAT (centres d'aide par le travail) du Pas-de-Calais. Du fait d'une dysharmonie entre la détermination des besoins nécessaires au bon fonctionnement de ces établissements par les services des affaires sociales et de l'enveloppe finalement accordée pour répondre à ces besoins reconnus, les CAT du Pas-de-Calais doivent supporter des déficits difficilement gérables. Il souhaite donc qu'il soit rapidement mis fin à cette situation qui nuit à l'intérêt des personnels et des personnes handicapées.

Impôts locaux

(taxe professionnelle - calcul - paiement)

2220. - 14 juin 1993. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que posent aux entreprises les mesures envisagées par la loi de finances pour 1993, concernant le versement « transport » et la taxe professionnelle. En effet, l'article 27 de la loi de finances pour 1993 a prévu que les impositions de taxe professionnelle établies au titre de l'année 1993 et des années suivantes seraient plafonnées en fonction de la valeur ajoutée dégagée par l'entreprise au titre de l'année d'imposition elle-même. Cependant, le même texte prévoit qu'elles ne pourront pas bénéficier de ce plafonnement l'année de leur imposition, c'est-à-dire s'acquitter de l'intégralité de leur taxe professionnelle au-delà de ce qui sera effectivement dû. Or cet effort de trésorerie risque d'accroître encore les difficultés financières des entreprises déjà durement touchées par la conjoncture actuelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible alors de prévoir des mesures transitoires permettant aux entreprises de calculer prévisionnellement et sous leur responsabilité le plafonnement auquel elles auront droit et de l'imputer sur le montant de la taxe professionnelle exigible au titre de l'année d'imposition.

Communes

(FCTVA - réglementation)

2226. - 14 juin 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une circulaire du 2 octobre 1992 émanant de ses services, destinée aux trésoriers comptables des collectivités locales territoriales, réactualisant le seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement. Initialement fixé à 1 500 francs, ce seuil est porté à 4 000 francs à

compter du 1^{er} janvier 1993. Cette information n'a été portée à la connaissance des collectivités que fin mars 1993, par une circulaire préfectorale. Il résulte de ce décalage que les communes n'ont pas préparé leur budget en tenant compte de ces nouvelles dispositions et que la section de fonctionnement ne pourra supporter ce transfert de charge. (La comptabilité M.12 ne prévoit pas de virement de crédit de la section d'investissement vers la section de fonctionnement.) La circulaire offre une ouverture en précisant que « sur délibération expresse de l'assemblée délibérante jointe au mandat de paiement, un bien meuble d'un montant inférieur à 4 000 francs peut être inscrit en section d'investissement, à condition que cette acquisition revête un caractère de durabilité et ne figure pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stocks ». La délibération doit détailler, de manière très précise, l'acquisition en question et ne peut donc pas être une délibération de principe mais doit, au contraire, être une délibération s'appliquant à des commandes engagées ou à des factures reçues. Cette obligation à deux conséquences : 1) Allourdissement considérable de la charge du service financier ; 2) Allongement des délais de paiement pour les fournisseurs induisant : - des risques d'intérêts moratoires pour la commune ; - des difficultés pour les fournisseurs devant faire face à un contexte économique défavorable. Il souhaite donc connaître son sentiment sur ce problème ainsi que la nature des solutions envisageables afin que les communes ne subissent pas de perte de recettes, occasionnée par une réduction de l'assiette du FCTVA inhérente à la ré-évaluation du seuil précédemment cité.

Impôt sur les sociétés

(bénéfice imposable - associations et fondations - avoir fiscal - conditions d'attribution)

2245. - 14 juin 1993. - **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 209 bis du code général des impôts dont les dispositions ont été modifiées par l'article 48 de la loi de finances pour 1993. Cet article supprime la restitution aux caisses de retraite, fondations et associations reconnues d'utilité publique des avoirs fiscaux attachés aux dividendes des titres qui représentent 10 p. 100 ou plus du capital de la société émettrice. Il souhaiterait savoir, d'une part, quelle est la date d'entrée en vigueur de cette disposition et, d'autre part, dans le cas d'un exercice comptable clos à une date différente de l'année civile, si la date prise en compte par l'administration fiscale est celle de l'encaissement des dividendes ou celle de la décision d'affectation.

Politiques communautaires

(commerce intracommunautaire - vins et spiritueux - réglementation - harmonisation)

2249. - 14 juin 1993. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du secteur des vins et spiritueux. Ce secteur a réalisé, en 1991, 85 milliards de chiffre d'affaires et contribue par les droits indirects sur les alcools à hauteur de 2 p. 100 des recettes budgétaires. Le solde commercial largement excédentaire de ce secteur sur les derniers exercices devrait s'éroder sous l'effet d'une augmentation des importations en provenance des pays de la CEE ou de pays tiers, et d'une compétitivité plus défavorable. L'une des raisons explicatives de cette dégradation réside dans la conjonction de formalités administratives pesantes et d'un traitement discriminatoire des exportations françaises par rapport aux importations de pays membres de la CEE en France. Il souligne deux effets pénalisants, susceptibles d'occasionner des détournements de trafics et des distorsions de concurrence dans la Communauté. Tout d'abord les États membres, en l'absence d'harmonisation minimale, continuent de décider du choix des documents d'accompagnement, des conditions de remboursement de l'accise, de la fixation des délais de paiement, mais surtout d'établir les taux et les rapports de taxation entre produits. Enfin se généralise un protectionnisme déguisé non tarifaire, sous couvert de protection sanitaire des consommations, de protection de l'environnement ou de pratiques œnologiques spécifiques. Il lui demande donc comment il entend remédier à ces mesures qui frappent durement les producteurs de vins et spiritueux.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(calcul des pensions - femmes de militaires - cessation de l'activité professionnelle du fait des mutations du mari)

2256. - 14 juin 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le mode de calcul de l'assurance vieillesse retenu pour les épouses de militaires de carrière. Ces épouses, qui cessent leur activité professionnelle du fait des mutations

subies par leur mari, perçoivent des prestations familiales réglées par l'organisme comptable de leur mari sur leur livret de solde. Or il apparaît que la période pendant laquelle les sommes ont été versées n'est pas prise en compte pour le calcul des trimestriétés de la rente qui leur est due par les caisses de retraite, car elles ne figurent que sur le livret de solde du militaire. Elle lui demande s'il compte modifier le code des pensions civiles et militaires de retraites afin de répondre aux légitimes attentes des intéressées.

Risques naturels

(gel - avril 1991 - viticulture - indemnisation - Gironde)

2283. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'absence d'indemnisation, après les gels d'avril 1991 intervenus en Gironde qui endommagèrent très gravement la majorité des vignobles de cette région. Il en résulte une perte de récoltes catastrophique renforçant le marasme d'un marché déjà en difficulté, situation renforcée par les problèmes de trésorerie accentués par le manque à gagner issu de la catastrophe de 1991. Il lui demande s'il entend effectuer le règlement des indemnités liées à ce sinistre ce qui offrirait la possibilité, à cette économie d'entamer une nouvelle phase de développement.

TVA

(récupération - communes rurales - subventions allouées pour la mise en place de SCI)

2305. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Luc Prétel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le souhait des communes rurales de pouvoir bénéficier de la récupération de la TVA sur les subventions allouées pour la mise en place de SCI créées afin de rénover leur centre-bourg. La commune de Beaufou en Vendée, pionnière en ce domaine, montre combien de type de démarche pourrait revitaliser nos communes rurales qui en ont bien besoin. Il lui demande donc si le Gouvernement entend encourager pareilles expériences en permettant cette récupération de TVA.

Sociétés

(SCI - développement - incitations fiscales)

2306. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Luc Prétel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de prendre des mesures fiscales facilitant le développement de SCI tendant à assurer la pérennité de nos villages. C'est ainsi qu'en Vendée, à Beaufou, le maire a créé une SCI dont les actionnaires sont les habitants du village. Ils ont pu ainsi rénover leur centre-bourg. Une manière de favoriser ce genre d'opérations serait d'accorder aux souscripteurs du capital de ces SCI des droits et prérogatives comme ceux qui ont été réservés, par exemple, aux souscripteurs d'actions de société cinématographique. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures en ce sens.

Tabac

(débits de tabac - vente de timbres fiscaux - remise - paiements - modalités)

2325. - 14 juin 1993. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les possibilités d'économies susceptibles d'être réalisées de la part de l'administration fiscale. Actuellement, les bureaux de tabacs, détenteurs de timbres, reçoivent à la fin de chaque trimestre un courrier émanant des services de l'administration fiscale les informant du montant de la remise qui leur est attribuée. Le débiteur doit alors donner son accord avec l'indication du mode de versement de sa préférence pour recevoir le chèque de règlement par pli recommandé avec avis de réception. Ces démarches représentent un coût pour l'administration fiscale de 30 francs (2,50 + 2,50 + 25) par trimestre, soit 120 francs par an. Cette somme multipliée par le nombre de débiteurs de tabac en France constitue une dépense importante. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire effectuer le versement de ces sommes par virement direct sur le compte bancaire des débiteurs afin d'économiser les frais d'envoi par plis recommandés.

Communes

(FCTVA - logements sociaux - gîtes ruraux - réglementation)

2333. - 14 juin 1993. - **M. Hervé Novelli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du non-remboursement de la TVA sur les investissements réalisés par les collectivités locales. En effet, en l'état actuel de la législation, les dépenses relatives à la construction de logements sociaux ou de gîtes ruraux ne sont pas éligibles au fonds de compensation pour la TVA. Les collectivités locales, et en particulier les petites communes rurales, ne peuvent donc pas participer à la relance du bâtiment prévue dans le plan logement présenté par le Gouvernement. Il demande, afin d'accompagner les mesures de relance de la construction et d'assurer la revitalisation du milieu rural, si le Gouvernement ne pourrait pas envisager d'élargir l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA.

TVA

(récupération - délais - détaillants en carburant)

2359. - 14 juin 1993. - **M. Gérard Hamel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions qui tendent à supprimer le décalage d'un mois pour les créances détenues par l'Etat au titre de la TVA. Il note que cette possibilité n'est ouverte, à compter du 1^{er} juillet, qu'aux entreprises imposées au régime forfait ou au régime normal mais dont le montant déclaré de TVA déductible est inférieur à 10 000 francs. Il attire son attention sur le cas des détaillants en carburants dont les taxes (hors TVA) constituent plus de 63 p. 100 du chiffre d'affaires. De ce fait, les entreprises dépassent le plafond de 10 000 francs même pour un chiffre d'affaires hors taxe très faible. Il lui demande s'il est possible de prendre en considération cette situation particulière dans la détermination du plafond au-delà duquel les dispositions de remboursement de TVA dans un délai d'un mois s'appliquent.

TVA

(récupération - délais - détaillants en carburant)

2360. - 14 juin 1993. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la suppression, à partir du 1^{er} juillet 1993, de la règle du décalage d'un mois, pour le remboursement des créances détenues par l'Etat au titre de la TVA. Cette disposition s'applique aux entreprises imposées au forfait ou sous régime simplifié, et à celles imposées au régime normal, mais dont le montant déclaré de TVA déductible est inférieur à 10 000 francs. Or, les détaillants en carburant, qui sont des PME, acheteurs fermes du produit, ne pourront pas bénéficier de cette mesure car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage très élevé de taxes spécifiques qui sont à plus de 63 p. 100 du prix de vente, hors TVA, par litre. Ils ne peuvent donc pas répondre à ces critères, d'autant plus que ces taxes vont être alourdies par une augmentation de 28 centimes hors TVA/litre de la TIPP, à partir du 12 juillet 1993. Cette catégorie d'exploitants, représentant 8 700 entreprises sur les 17 800 stations traditionnelles existantes, paie le produit comptant avec une marge commerciale brute n'excédant pas 4 p. 100, et réalise 45 p. 100 des ventes de détail de carburant, alors que les autres détaillants, mandataires ou commissionnaires de stations-service, dont le stockage appartient à la compagnie pétrolière, ne sont pas soumis à la TVA pour la vente de ces produits ; cela crée des distorsions de concurrence. Or, ces commerces, qui constituent un réseau de proximité nécessaire aux consommateurs, risquent de disparaître en très grand nombre s'ils ne devaient pas bénéficier de cette nouvelle mesure. C'est pourquoi il lui demande si les entreprises dont le chiffre d'affaires est constitué pour plus de 50 p. 100 par l'activité carburant, ne pourraient être incluses dans cette disposition.

Impôt sur le revenu

(traitements et salaires - frais de déplacement)

2362. - 14 juin 1993. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'actuelle réglementation en vigueur en matière de déduction fiscale des frais de transport des salariés se rendant de leur domicile à leur lieu de travail. Une jurisprudence constante du Conseil d'Etat est largement utilisée par les services fiscaux pour considérer que les dépenses de transport ne sont pas des frais professionnels si le contribuable a fixé sa résidence à une distance anormalement éloignée du lieu d'exercice de son activité pour des raisons de convenance personnelle. Cette distance doit être supérieure à trente kilomètres, conformément à la jurisprudence. Compte tenu de la situation économique, de nombreuses

personnes sont contraintes d'accepter des emplois dont la localisation dépasse souvent cette limite par rapport à leur domicile. Elles se trouvent ainsi pénalisées. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour adapter les pratiques de l'administration fiscale avec les contraintes économiques auxquelles le pays est confronté.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - divorce - garde conjointe des enfants)*

2375. - 14 juin 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal appliqué aux conjoints divorcés et qui assurent à deux l'autorité parentale. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, un enfant de parents divorcés qui ont obtenu la garde conjointe ne peut être à la charge que d'un seul contribuable pour la détermination du quotient familial. Les décisions de justice sur un jugement de divorce impliquent explicitement la charge de l'enfant aux deux parents. Il est de leur devoir d'en assumer les charges. Malgré tout, le dispositif fiscal actuel ne reconnaît la demi-part supplémentaire de quotient familial qu'au seul parent chez lequel l'enfant a sa résidence principale. Ce critère ne paraît pas répondre aux exigences formulées par les décisions de justice considérant que les époux séparés ont conjointement la charge de l'enfant. Il lui demande quelles sont ses intentions s'agissant de ce problème et s'il envisage d'accorder aux parents séparés, qui ont les mêmes devoirs, les mêmes droits.

*Infirmiers et infirmières
(libéraux - frais de déplacement - montant)*

2379. - 14 juin 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les infirmières libérales. En effet, 43 000 infirmières libérales soignent les malades à domicile, malades dont la plupart sont des personnes âgées dans l'impossibilité de se déplacer. Or, ces infirmières doivent faire face à une augmentation de la taxe sur les carburants, alors que leur indemnité forfaitaire de déplacement reste, elle, de huit francs. Grâce à la loi votée au Parlement, le 4 janvier 1993, une maîtrise des dépenses des soins infirmiers a déjà été réalisée. Il serait donc dommage que cette augmentation des taxes sur les carburants décourage les efforts effectués par ces professionnels de la santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes et de ces femmes auxquels la collectivité doit tant.

COMMUNICATION

*Télécommunications
(bande CB - usage à bord des véhicules automobiles)*

2195. - 14 juin 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les préoccupations des cibistes qui craignent de voir interdire l'utilisation de la CB dans les véhicules individuels. Or, d'après les indications qu'il a données au cours des questions au Gouvernement du 12 mai 1993 à l'Assemblée nationale, il semblerait qu'une telle décision ne soit pas envisagée. Afin de rassurer définitivement les utilisateurs de postes de CB, il lui demande de lui confirmer ses intentions à ce sujet et de lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour éviter l'utilisation abusive par un nombre restreint d'utilisateurs de ce moyen de communication qui peut être d'une grande utilité.

*Télécommunications
(bande CB - perspectives)*

2331. - 14 juin 1993. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation de la CB en France. En l'absence de code de déontologie des utilisateurs et de mesures légales de protection efficaces des usagers cibistes contre les émissions intempestives, la CB ne peut connaître de développement harmonieux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement peut envisager de prendre comme mesure pour encadrer ce mode de radiocommunication et permettre son utilisation dans le respect de la déontologie.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Télévision
(programmes - musiciens amateurs)*

2252. - 14 juin 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la promotion des pratiques musicales amateurs. Riches d'un environnement associatif particulièrement dense sur l'ensemble du territoire national et disposant de structures de formations communales ou régionales qui dispensent un enseignement de qualité, les sociétés musicales amateurs ne manquent pas de contribuer à la diffusion de l'art musical et à la découverte de jeunes talents. A la différence de pays frontaliers qui consacrent des émissions télévisées et radiophoniques aux pratiques musicales amateurs, les chaînes de télévision françaises ne contribuent plus à la promotion des ensembles non professionnels depuis la disparition, il y a plusieurs décennies, de la célèbre séquence « Les musiciens du soir », animée par Serge Kauffman. Compte tenu de la part active que prennent les sociétés amateurs dans la vie musicale de notre pays, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer la diffusion télévisuelle des pratiques musicales amateurs ainsi que leur développement.

DÉFENSE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(soins - anciens militaires
atteints de colopathie post-amibienne - cures thermales)*

2092. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la décision qu'envisage de prendre le médecin contrôleur des soins gratuits de la région Bourgogne, d'interrompre pendant deux à trois ans les cures pour les militaires ou retraités militaires bénéficiaires des soins gratuits, atteints de colopathie post-amibienne, qui auraient déjà effectué dix cures successives dans les stations thermales de Chatel-Guyon et Plombières-les-Bains, en raison d'une accoutumance aux eaux thermales. Cette argumentation est contestée par les curistes concernés qui estiment que l'interruption d'une cure pendant une longue durée risquerait d'annuler les bienfaits accumulés précédemment. Ils estiment également qu'il s'agit là d'une mesure discriminatoire à l'encontre des militaires qui ont contracté cette maladie alors qu'ils étaient en service pour la France. Il lui demande s'il est informé de cette éventuelle décision et quel est son avis à ce sujet.

*Armée
(réserve - officiers - politique et réglementation)*

2145. - 14 juin 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les préoccupations des officiers de réserve, suite à la parution du Livre blanc sur la défense. Les officiers de réserve auraient souhaité qu'un chapitre soit consacré aux réserves et que le plan « Réserves 2000 » soit appliqué intégralement, avec un budget consacré aux réserves. Ils sollicitent également que soit résolu le problème des rapports entre armées, employeurs et réservistes afin que ces derniers ne soient pas pénalisés dans leur carrière. Enfin, que le conseil d'étude des réserves, organe de réflexion auprès du ministre, poursuive ses travaux. Il lui demande quelles suites il entend réserver aux souhaits des officiers de réserve, dont l'utilité militaire et civique pour le développement du lien armée-nation n'est plus à démontrer.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions - gendarmerie -
prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales)*

2187. - 14 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le problème de la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales dans le calcul des pensions de retraite des militaires de gendarmerie. Un plan visant à réduire l'étalement de cette indemnité a été mis en place, particulièrement pour les policiers, alors que les gendarmes en sont exclus. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui peuvent être prises en ce qui les concerne.

Gendarmerie
(fonctionnement - effectifs de personnel - perspectives)

2207. - 14 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la question des effectifs de la gendarmerie nationale. Alors qu'un premier plan de quatre ans visant au renforcement de ses effectifs vient à échéance cette année, il lui demande s'il envisage de le poursuivre, compte tenu de la politique de sécurité du Gouvernement, dont on s'accorde à penser qu'elle doit être assurée sur tout le territoire, et alors que les brigades souffrent d'un manque de personnel, tant sur le terrain que pour les tâches administratives qui leur incombent.

Construction aéronautique
(avion de transport militaire FLA - construction - perspectives)

2272. - 14 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le projet de construction d'un avion de transport militaire - le projet européen FLA. Ce projet de construction regroupe au niveau européen plusieurs entreprises - Aérospatiale, Alenia, British Aerospace, CASA et Deutsche Aerospace - et vise à remplacer les avions Transall vieillissants et disposant d'un rayon d'action trop limité. L'avion à construire répondra parfaitement aux besoins de la force d'action rapide de l'armée française. Afin de réaliser ce projet, des crédits de l'ordre de 1,1 milliard de francs seront nécessaires pour la période de 1995 à 1998. Pour le développement et l'industrialisation qui interviendront entre 1998 et 2003, date de livraison du premier appareil, les crédits s'élèveront à 1 milliard de francs par an. Cet avion répondrait à un besoin évident : pour la période de 2005 à 2020, il s'agirait de 300 avions en Europe (ce qui correspondrait à un chiffre d'affaires de 130 milliards de francs) auxquels s'ajouteraient 500 Hercules C-130 actuellement en service aux Etats-Unis qui doivent être remplacés. Sur ce créneau très précis le projet FLA serait capable de faire tomber le monopole américain. Ce faisant, l'armée française ne serait plus obligée de recourir à des appareils américains. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de réaliser ce projet important.

Défense nationale
(politique de la défense - avions de combat - réduction de la flotte)

2288. - 14 juin 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la réduction éventuelle de 450 à 420 ou à 380 du nombre d'avions de combat prévu par ses prédécesseurs et dont la presse se fait l'écho. Il lui demande s'il pense adopter la solution d'une telle diminution ou s'il envisage de faire réexaminer cette question.

Patrimoine
(politique du patrimoine - avion Concorde 001 - restauration)

2292. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'état de délabrement dans lequel se trouve le Concorde 001, qui ne pourra, pour la première fois, être exposé au salon du Bourget. Il lui demande s'il entend aider à la restauration d'un appareil qui a participé au prestige de la France dans le monde et a écrit une page de l'histoire aéronautique.

Gendarmerie
(fonctionnement - effectifs de personnel - Vaucluse)

2294. - 14 juin 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la vague de cambriolages qui gagne actuellement le Vaucluse et sur le manque de moyens dont dispose la gendarmerie pour y faire face. L'apparente impunité dont jouissent les cambrioleurs, - rarement pris et rapidement relâchés -, ainsi que la faiblesse des moyens tant matériels qu'humains dont disposent les forces de l'ordre, contribuent à créer un grave climat d'insécurité. Ce climat risque fort de nuire à la réputation du département et au tourisme qui le fait vivre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer une population inquiète et des gendarmes un peu démoralisés.

Armée
(garnison de Metz - effectifs de personnel)

2334. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, de bien vouloir lui détailler par catégories (officiers, sous-officiers, militaires du rang et personnels civils) les effectifs militaires stationnés dans la garnison de Metz.

**DÉPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

DOM
(Guadeloupe : agriculture -
jeunes agriculteurs en difficulté - aides de l'Etat)

2117. - 14 juin 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation catastrophique des jeunes agriculteurs installés dans le cadre de la réforme foncière dans le département de la Guadeloupe. Ces jeunes, victimes d'une série d'événements climatiques et frappés par la crise économique, sont fortement endettés et ne peuvent plus payer leurs charges sociales, rembourser leurs emprunts et honorer le loyer de la terre qu'ils cultivent. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en faveur de ces agriculteurs pour les aider à faire face à leurs obligations, à relancer leurs activités et à vivre de leur profession.

ÉCONOMIE

Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)

2095. - 14 juin 1993. - **M. Joël Sarlot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de l'augmentation de la TIPP sur les entreprises de transports routiers. En effet, cette augmentation se traduira par une hausse à hauteur de 10 p. 100 du poste carburant. Au surplus, cette hausse ne sera compensée par les allègements de charges prévus. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux menaces qui pèsent sur les emplois de ce secteur.

Banques et établissements financiers
(Banque de France - personnel - statut)

2164. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les inquiétudes exprimées par le personnel de la Banque de France quant à son avenir. L'ensemble de la profession craint notamment que l'indépendance de la Banque de France s'accompagne d'une remise en cause d'activités exercées actuellement au nom du service public et de la collectivité nationale comme l'exploitation de fichiers ou de centrales ou encore les activités commerciales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale -
prêts pour la construction de barrages -
conséquences - environnement)

2184. - 14 juin 1993. - **M. Ambroise Guellec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les demandes de prêts formulées par la Thaïlande et le Chili pour la construction de barrages qui, d'après certaines informations, ne respecteraient pas les critères sociaux et écologiques des régions concernées. La France devant donner un avis sur l'attribution de ces prêts, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale -
prêts pour la construction de barrages -
conséquences - environnement)

2185. - 14 juin 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Elle lui demande si le gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)

2189. - 14 juin 1993. - **M. Ambroise Guellec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des porteurs de titres russes. En effet, malgré la signature à Paris le 7 février 1992 d'un traité entre la France et la Russie stipulant dans son article 22 que « la République française et la fédération de Russie s'engagent à s'entendre si possible dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et des intérêts des personnes physiques et morales des deux pays », il semblerait que la situation des porteurs de titres russes n'ait pas évolué à ce jour. Il lui demande donc dans quel délai une solution à ce contentieux peut être envisagée.

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction
de barrages - conséquences - environnement)

2191. - 14 juin 1993. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes qui sont liés aux demandes de financement auprès de la Banque mondiale de trois Etats qui veulent se doter de nouveaux barrages : il s'agit de l'Inde (pour un projet dans la vallée de la Narmada), de la Thaïlande (pour un barrage sur la rivière Mool) et du Chili (pour six barrages sur la rivière Bio Bio). D'après les informations qui ont pu être recueillies auprès de différentes organisations non gouvernementales, ces barrages risqueraient en effet d'entraîner de graves conséquences sur l'environnement et d'autre part ils supposeraient le déplacement d'un grand nombre de populations, leurs territoires étant submergés. Tel est le cas en particulier pour près de cinq mille familles indiennes mapuche au Chili. En outre, il ne semble pas que de réelles solutions alternatives à ces barrages aient pu être étudiées par les Etats concernés en liaison avec la Banque mondiale. Il demande donc quelle est la position du ministère des finances sur ces différentes demandes de prêts et notamment quelle sera la nature des instructions qu'il pourra être amené à donner sur ce dossier au représentant français au conseil des administrateurs de la Banque mondiale. Ne convient-il pas, avant de financer ces projets, de s'assurer qu'ils ne sont pas en contradiction avec les conceptions soutenues par notre pays au sommet de Rio ?

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction
de barrages - conséquences - environnement)

2205. - 14 juin 1993. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer, au sein de la Banque mondiale, sur trois projets de barrages qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Elle lui demande si le Gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds, compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées.

Politique extérieure
(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction
de barrages - conséquences - environnement)

2206. - 14 juin 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les deux demandes de prêt formulées par la Thaïlande et le Chili au sein de la Banque mondiale en vue de la construction de barrages qui, semble-t-il, dans les conditions prévues pour leur réalisation, négligent le sort de dizaines de milliers de familles. Il lui demande si le Gouvernement entend bien subordonner son appui à ces projets au respect des critères sociaux et écologiques dans les régions concernées.

Entreprises
(PME - paiement inter-entreprises - délais)

2238. - 14 juin 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'économie** à propos de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises. Cette loi tente de limiter la dérive des crédits interentreprises en introduisant des obligations nouvelles ou aggravées en cas de non-respect des délais. Le délai de soixante-quinze jours après le jour de livraison est désormais de règle pour toutes transactions concernant les vins, à défaut d'accords interprofessionnels conclus et rendus obligatoires par voie réglementaire pour tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ces dispositions entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1993. Il faut savoir que dans la profession viticole la règle est de soixante jours (il s'agit d'une règle écrite dans les contrats-types des transactions professionnelles). Chaque année, il y a un accord qui reçoit l'aval du ministère. Il lui demande si la loi n° 92-1442 indiquant un délai de soixante-quinze jours ne doit pas être considérée comme une loi-cadre maximale mais ne préjugeant pas des accords d'habitude dans les professions déterminées, comme la profession viticole, qui depuis toujours pratiquent la règle de soixante jours entrée dans les mœurs.

Entreprises
(PME - factures - paiement - délais -
conséquences - trésorerie des entreprises)

2271. - 14 juin 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les délais de règlement des factures de PME-PMI qui se sont allongés en 1992, ce qui a certainement eu pour conséquence une accélération du rythme des défaillances. Il lui demande, afin de stopper la dégradation de l'emploi et assurer la pérennité des régimes de sécurité sociale, ce que le Gouvernement envisage de faire pour réduire le nombre des défaillances et ainsi aider ces entreprises à reprendre les embauches.

Assurances
(compagnies - activités - réglementation)

2328. - 14 juin 1993. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait qu'aucun décret n'a, à ce jour, précisé les modalités d'application de l'article L. 322-2 introduit dans le code des assurances par la loi du 31 décembre 1989, aux termes duquel les entreprises d'assurance sont autorisées à effectuer des opérations autres que celles d'assurance, à condition qu'elles demeurent d'importance limitée par rapport à l'ensemble de leurs activités. Aucune quantification de cette activité diversifiée n'a été déterminée et une telle disposition entre en contradiction avec le principe de spécialité de l'activité des entreprises d'assurances, tel que défini à l'article R. 322-2 du code des assurances. Doit-on faire prévaloir la disposition législative du code des assurances sur la disposition réglementaire ? Doit-on appliquer la disposition la plus récente qui a été introduite dans le code des assurances ? Doit-on distinguer entre l'objet et l'activité des sociétés d'assurances ?

Assurances
(contrats - actions en justice - prescription)

2329. - 14 juin 1993. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait qu'en application de l'article L. 1141-1 du code des assurances les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance et que la prescription, si elle est notamment interrompue, en application de l'article L. 114-2, par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, ne l'est aucunement par la remise du rapport de ce dernier. Or il est courant qu'une fois l'expert dési-

gné, la compagnie d'assurance étant partie à l'expertise, l'assuré ne fasse aucune diligence, estimant que la prescription est automatiquement interrompue par le déroulement de l'expertise. La compagnie d'assurance, à l'expiration du délai de deux ans, est ainsi libérée de son obligation d'indemnisation, même si le rapport d'expertise lui est défavorable. Le droit des assurances ayant pour souci de protéger l'assuré, ne peut-on pas considérer que la prescription est suspendue pendant le déroulement de l'expertise ou qu'à tout le moins le dépôt du rapport de l'expert constitue une cause d'interruption.

Politique extérieure

(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

2363. - 14 juin 1993. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les demandes de prêts formulées par la Thaïlande et le Chili, qui, semble-t-il, dans les conditions prévues pour leur réalisation, négligent le sort de dizaines de milliers de familles. Il lui demande si le Gouvernement entend bien subordonner son soutien à ces projets au respect de critères sociaux et écologiques dans les régions concernées.

Politique extérieure

(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

2364. - 14 juin 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que plusieurs pays, dont la Thaïlande et le Chili, ont déposé auprès de la Banque mondiale, des demandes de prêts, afin de financer la construction de barrages. Il lui fait part de l'inquiétude de certaines associations quant à l'impact écologique de tels ouvrages. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des garanties ont été données dans ce domaine par les pays concernés et si l'intérêt économique de ces réalisations a bien été évalué. Il souhaite également savoir si la position de la France au sein de la Banque mondiale tiendra compte de ces impératifs.

Politique extérieure

(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

2365. - 14 juin 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrages qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le Gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale se soit entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds, compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées - en particulier des déplacements de grande ampleur.

Politique extérieure

(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

2366. - 14 juin 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrages qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le Gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds, compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées.

Politique extérieure

(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

2367. - 14 juin 1993. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de bar-

rages qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le Gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds, compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

Politique extérieure

(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

2368. - 14 juin 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le Gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds, compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

Politique extérieure

(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

2369. - 14 juin 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrages qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré - avant de définir sa position -, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds, compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

Politique extérieure

(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

2370. - 14 juin 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que plusieurs pays, dont la Thaïlande et le Chili, ont déposé auprès de la Banque mondiale des demandes de prêts afin de financer la construction de barrages. Il lui fait part de l'inquiétude de certaines associations quant à l'impact écologique de tels ouvrages. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des garanties ont été données dans ce domaine par les pays concernés et si l'intérêt économique de ces réalisations a bien été évalué. Il souhaite également savoir si la position de la France au sein de la Banque mondiale tiendra compte de ces impératifs.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur

(examens et concours - CAPES - diplômes requis)

2072. - 14 juin 1993. - **Mme Martine David** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les équivalences de diplômes admises pour pouvoir se présenter au concours du CAPES. En effet, lorsqu'un étudiant a obtenu une maîtrise dans une université étrangère, celle-ci lui permet de s'inscrire en vue de l'obtention d'un DEA en France. Mais, même en cas de succès à ce dernier diplôme, l'étudiant se trouve dans l'impossibilité de s'inscrire au CAPES. Il en résulte une discrimination dommageable entre étudiants pourvus du même grade universitaire. Elle lui demande donc si la réglementation ne pourrait être modifiée pour que les diplômes de troisième cycle des universités françaises permettent dans tous les cas une inscription aux épreuves du CAPES.

*Enseignement : personnel
(assistants de service social - recrutement)*

2084. - 14 juin 1993. - **M. Pierre Laguilhon** souhaite interroger **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème lié à l'attribution des postes vacants des assistantes sociales de l'éducation nationale. En effet, les assistantes sociales ayant passé le concours de conseiller technique du service social (cadre A) sont, dans de nombreux cas, des fonctionnaires ayant déjà un certain nombre d'années de service à leur actif, et bénéficient souvent d'une affectation dans la région dans laquelle ils souhaitent prendre leur retraite. Aussi, lorsque le poste de l'un de ces fonctionnaires du cadre A devient vacant du fait d'une mise à la retraite, il y a peu ou il n'y a pas de postulant pour ce poste qui reste vacant ou qui est occupé par du personnel contractuel. Il souhaiterait savoir s'il est envisageable, lorsqu'il n'y a aucun candidat du cadre A à l'obtention de ces postes vacants, d'en ouvrir l'accès aux assistantes sociales en faveur des élèves, issues du cadre B, puisque les fonctions liées à ces deux types de postes sont similaires.

*Enseignement maternel et primaire
(élèves - admission en classe maternelle -
enfants âgés de deux ans - zones rurales)*

2086. - 14 juin 1993. - **M. Pierre Lefebvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'admission des enfants de deux ans en classe de maternelle. En effet, si les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans avant le jour de la rentrée peuvent être scolarisés dans la limite des places disponibles, ceux qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard le 31 décembre de l'année en cause peuvent également être admis, dans la limite des places disponibles, mais seulement à compter de la date de leur anniversaire. En outre, ces enfants qui atteignent l'âge de deux ans entre le jour de la rentrée et le 31 décembre de l'année en cause ne sont pas comptabilisés dans les seuils déterminant, avant la rentrée, la fermeture ou le maintien des classes. Cette situation nuit gravement aux écoles des communes rurales où l'ensemble des élèves susceptibles d'être scolarisés, même en cours d'année, doit pouvoir être comptabilisé lors de la détermination des seuils d'ouverture ou de fermeture de classes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de faciliter le maintien des classes existantes en milieu rural.

*Enseignement secondaire
(programmes - classe de première scientifique -
option mathématiques - suppression)*

2089. - 14 juin 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision qui a été prise par le précédent gouvernement de supprimer, dès la rentrée prochaine, l'option mathématiques en classe de première scientifique (2 heures). Il l'interroge sur l'opportunité d'une telle décision.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - avancement - évaluation)*

2116. - 14 juin 1993. - **M. Jean Tardito** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer comment concilier l'évaluation des psychologues scolaires nécessaire à leur avancement et le respect du code de déontologie. En effet, l'inspecteur de l'éducation nationale, dans le cadre du passage du diplôme d'Etat de psychologue scolaire, demande au psychologue scolaire d'assister à l'évaluation d'un enfant. La passation du test par un enfant ne peut pas avoir lieu sans un entretien préalable et la relation psychologue-enfant est modifiée par la présence d'une tierce personne. Ceci paraît fausser les conditions d'évaluation et aller à l'encontre du respect des droits de l'enfant. Il lui demande quelles mesures il envisage prendre afin de remédier à cette situation.

*Éducation physique et sportive
(personnel - animateurs titulaires du BEESAPT - agrément)*

2140. - 14 juin 1993. - **M. Alain Marleix** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les règles en matière d'agrément d'intervenants extérieurs rémunérés : la prise en charge effective par un intervenant extérieur d'un groupe d'élèves pendant les enseignements obligatoires, place celui-ci en situation d'enseignement. Il doit donc disposer de qualifications légales permettant d'encadrer les activités sportives mises en œuvre (brevet d'état de la spécialité en ce qui concerne une activité sportive). Ces règles en matière d'agrément excluent donc les titulaires du BEESAPT qui ne peuvent en bénéficier

des activités sportives non couvertes par des brevets d'Etat, c'est-à-dire un nombre très restreint d'activités. De nombreuses associations, qui ont embauché des titulaires du BEESAPT et qui ont mis ces derniers à disposition d'établissements scolaires dans le cadre d'activités sportives, se retrouvent devant une situation de blocage, ne sachant plus comment occuper leurs titulaires du BEESAPT, ces derniers ne justifiant plus par ailleurs leurs rémunérations. Il lui demande si, en liaison avec Mme le ministre de la jeunesse et des sports, des aménagements ne pourraient pas être apportés à ces règles en matière d'agrément afin de permettre aux titulaires du BEESAPT d'être véritablement reconnus par l'éducation nationale.

*Enseignement maternel et primaire
(fermeture de classes et d'écoles - zones rurales)*

2176. - 14 juin 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le moratoire relatif à la non-fermeture des services publics, et plus particulièrement ceux de l'éducation nationale en milieu rural. Compte tenu de l'intérêt de cette décision vis-à-vis de l'ensemble des populations rurales, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de prévoir les crédits supplémentaires nécessaires afin que les postes soient maintenus ou créés dans ces zones rurales.

*Enseignement maternel et primaire
(fermeture de classes et d'écoles - zones rurales)*

2183. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces de fermeture de classes en milieu rural et de suppression de postes d'enseignants qui pèsent toujours, malgré la décision de **M. le Premier ministre** de suspendre toute suppression de service public en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que le maintien des écoles en milieu rural soit à l'avenir réellement garanti.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - intégration dans le corps des professeurs des écoles)*

2188. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration des instituteurs du premier degré dans le corps des professeurs des écoles créé en 1989. Un ralentissement du nombre annuel des intégrations entraînerait une disparité chez les enseignants au regard de leur statut, situation qui serait nuisible au fonctionnement de nos écoles. Il lui demande s'il envisage une intégration rapide dans le corps des professeurs des écoles de tous les instituteurs du premier degré et de bien vouloir lui préciser le calendrier d'exécution de ce dispositif.

*Enseignement
(rythmes et vacances scolaires -
calendrier - conséquences - tourisme et loisirs)*

2227. - 14 juin 1993. - **M. Louis Guédon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés aux professionnels du tourisme par le calendrier scolaire arrêté pour la période 1993-1996. Certes, il faut se féliciter de l'adoption d'un rythme de deux semaines de repos pour sept semaines de travail : en revanche, on ne peut que déplorer les dispositions prises pour les vacances d'été. Il lui demande donc d'étudier dans quelle mesure il ne conviendrait pas de créer des zones, telles qu'elles existent pour les vacances d'hiver et de printemps, afin d'étaler la durée globale des vacances d'été sur plus de huit semaines.

*Enseignement privé
(enseignants - carrière)*

2247. - 14 juin 1993. - **M. Dominique Paillé** constate que le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 qui stipule, dans ses articles 8.8.1, 8.9.1, 8.10.2 et 8.14.2, que « les maîtres de l'enseignement privé sous contrat peuvent accéder à la hors classe dans les mêmes conditions et selon les mêmes proportions que les professeurs de l'enseignement public des catégories correspondantes » n'est pas appliqué intégralement. Le remplacement des maîtres de l'enseignement privé promu en hors classe et quittant leurs fonctions n'est toujours pas réalisé. Il ne fait aucun doute que cette grave discrimination pénalise arbitrairement les maîtres en diminuant le nombre des promotions auxquelles ils auraient droit. Les notes de service 91-322 du 5 décembre 1991 et

92-263 du 4 septembre 1992 concernant les promotions en hors classe ne sont pas conformes au décret n° 64-217 modifié par le décret n° 89-878 du 6 décembre 1989 puisqu'elles ne transposent pas les modalités d'accès à la hors classe dans les conditions prévues par les textes appliqués aux maîtres de l'enseignement public. Le décret précise : « dans les mêmes conditions et selon les mêmes proportions » mais les notes de service omettent de mentionner que : « à ces chiffres s'ajouteront les possibilités supplémentaires de nomination résultant des sorties des corps concernés » comme cela est le cas dans l'enseignement public où les notes détaillent clairement la procédure à suivre. La parité est inscrite dans la loi n° 77-1295 du 25 janvier 1977 (art. 3) complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 qui précise explicitement : « ces maîtres bénéficient des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public ». De plus, les mesures de revalorisation de la carrière des PEGC seront pratiquement inopérantes pour les maîtres de l'enseignement privé en l'absence de remplacement des maîtres quittant leur échelle de rémunération hors classe. Le pourcentage de maîtres qui devrait constituer la hors classe de chaque catégorie n'est pas atteint et la différence s'aggrave à chaque départ en retraite. Le même problème se pose dans certains départements pour l'accès à l'échelle de professeurs des écoles : les inspecteurs d'académie sur consigne venant de services du ministère de l'éducation nationale refusent l'utilisation des listes complémentaires pour compenser le départ des professeurs des écoles cessant leurs fonctions. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de donner rapidement les directives nécessaires pour une application non restrictive des textes légaux afin de régulariser les promotions non accordées depuis 1990, avant l'établissement des listes d'aptitude au titre de 1993.

*Enseignement
(enseignement à distance - perspectives)*

2260. - 14 juin 1993. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle suite il envisage de donner au rapport du professeur Olivier Duhamel sur le développement de l'enseignement à distance.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - titularisation)*

2289. - 14 juin 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des maîtres auxiliaires en France et plus particulièrement en Lorraine où environ 500 d'entre eux se retrouvent sans affectation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette catégorie de personnels peut espérer une titularisation.

*Enseignement : personnel
(enseignants - promotion - listes d'aptitude)*

2290. - 14 juin 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effets pervers liés à la multiplication des possibilités d'inscription sur listes d'aptitude au sein du ministère de l'éducation nationale. Le développement de tels types de promotion peut en effet comporter certains risques de limitation de la qualité de compétence professionnelle requise pour l'action éducative. Il installe en outre une certaine incohérence statutaire, au regard de l'élevation progressive des exigences en matière des titres universitaires nécessaires à l'inscription aux concours. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les dispositions susceptibles d'être prises en ce domaine, dans le cadre d'une action politique présentée comme rigoureuse et soucieuse d'efficacité.

*Enseignement maternel et primaire
(classes de perfectionnement - suppression - conséquences)*

2323. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des classes de perfectionnement dans les écoles, et notamment dans les quartiers difficiles de certaines villes de banlieue. Il s'inquiète de voir disparaître des classes où les enfants à problèmes sociaux ou familiaux avec des quotients intellectuels inférieurs à 100 pouvaient suivre un enseignement adapté. Dans le même temps, une circulaire du 19 décembre 1991 prévoit l'instauration des CLIS (classes d'intégration scolaire) pour des élèves qui ont un quotient intellectuel inférieur à 80. Ces CLIS seront mis en place dans le Rhône dès la rentrée prochaine, sans concertation avec les responsables sociaux et médicaux, et

sans que les enseignants soient formés. Il pose le problème des enfants qui ont un quotient intellectuel compris entre 80 et 100, qui vont se retrouver dans le système scolaire classique, et qui vont avoir des difficultés importantes. Il y a un risque d'essoufflement des élèves les plus éveillés et un découragement des élèves en difficulté. Il lui demande de revoir la fermeture de certaines classes de perfectionnement, quitte à les transformer en classes d'adaptation, qui sont plus souples et qui bénéficient d'une meilleure image dans les quartiers difficiles de nos communes.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés - anciens PEGC - carrière)*

2340. - 14 juin 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent les enseignants qui avaient choisi de s'investir dans le processus de rénovation des collèges décidé en 1985, notamment par la circulaire ministérielle 85-039 du 28 janvier 1985. Celle-ci offrait au PEGC d'accéder au CAPES par une formation longue que les enseignants devaient accomplir en sus de leurs horaires de travail. Ceux qui ont choisi de suivre cette formation ont fourni de gros efforts, sacrifiant souvent de nombreuses activités et une part conséquente de leur vie familiale. Or, par les décrets du 18 septembre et du 11 octobre 1989, a été prise la décision de créer la hors-classe PEGC. Cette hors-classe permet d'accéder au même échelon (11^e échelon, indice 655) que les professeurs certifiés. Dès lors, les professeurs qui ont choisi de faire un effort pour se former et progresser dans leur carrière voient leurs efforts réduits à néant puisqu'ils auraient atteint le même statut s'ils n'avaient pas choisi cette formation. L'éducation nationale ne reconnaît déjà pas en règle générale les mérites spécifiques de ses fonctionnaires les plus dévoués. Cela ne va pas sans entraîner une certaine démotivation des personnels. Mais, en l'espèce, on a demandé à des professeurs de fournir un effort louable, puis on a pris une décision qui nie absolument cet effort et ne leur accorde aucune espèce de reconnaissance statutaire. Cette situation inique est lourde de menaces pour l'avenir. Aussi, il demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour réparer cette injustice.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

2348. - 14 juin 1993. - **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires. Il regrette que ce statut mis en place par l'ancienne majorité se caractérise par une telle précarité de l'emploi et des conditions de travail particulièrement difficiles. Il se fait le relais des inquiétudes de cette profession que l'on peut caractériser par quelques chiffres : 8 000 d'entre eux étaient au chômage à la rentrée de 1992 ; salaire de base de 6 900 francs (avec 9 ans d'ancienneté et une maîtrise) ; renouvellement parfois pendant 10 ans de contrats à durée déterminée ; impossibilité effective de préparer le concours afin d'être titularisé. Il souhaiterait que le Gouvernement prenne en compte la situation de ces personnels dont le dévouement est exemplaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées prochainement dans le cadre de la nouvelle politique gouvernementale.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

2376. - 14 juin 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). Il rappelle l'engagement pris en 1989 sur l'intégration progressive de ces personnels dans le corps des enseignants certifiés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si cet engagement fera effectivement l'objet d'une application prochaine au profit des PEGC.

*Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement - économie familiale et sociale)*

2378. - 14 juin 1993. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude qu'éprouvent les professeurs d'économie familiale et sociale exerçant en lycées professionnels quant au devenir de leur enseignement : les cours de vie familiale et sociale distribués aux élèves préparant un BEP tertiaire ou sanitaire ont perdu le dédoublement d'effectifs, la discipline vie familiale et sociale disparaît peu à peu des BEP rénovés ;

l'option EFS doit être supprimée dans la réforme du bac F8 à la rentrée 1993. Le programme de vie familiale et sociale doit être transformé, à la rentrée de septembre 1993, en un programme de vie sociale et professionnelle dans lequel on perd certains aspects indispensables, tels ceux concernant la famille, les drogues, l'éducation sexuelle. Or, plus que jamais, beaucoup d'élèves ont besoin que le lycée aborde ces sujets de façon claire, saine et constructive. Le programme de vie familiale et sociale doit être allégé de quelques points au profit de certains aspects du programme de vie sociale et professionnelle. Seuls les professeurs d'économie familiale et sociale dispensant un enseignement professionnel dans l'établissement ont un horaire « modulé ». Ainsi, pour la plupart d'entre eux, le temps passé avec les lycéens est réduit à une heure par classe entière (trente élèves) par semaine, ce qui est fort insuffisant pour répondre aux besoins de formation, d'expression, d'écoute, de projet, de progression, d'insertion. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la nature et le contenu des mesures qu'il compte prendre afin que les professeurs d'économie familiale et sociale voient leurs cours dédoublés, qu'une place soit donnée à cette discipline aux examens et que les programmes de cet enseignement soient révisés.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Impôts et taxes
(crédit d'impôt recherche -
dépenses de design industriel - agrément)*

2059. - 14 juin 1993. - En application de la loi de finances pour 1983, l'instruction du 17 octobre 1983 de la direction générale des impôts stipule au paragraphe 8 : « Les dépenses de design industriel indispensables à la conception d'un prototype peuvent être considérées comme des opérations de recherche. » Lorsque l'entreprise fait effectuer des travaux de recherche à l'extérieur par des organismes de recherche ou des experts, cette instruction prévoit une procédure d'agrément par le ministère de la recherche. Il s'avère que le formulaire de demande d'agrément élaboré par le ministère de la recherche a introduit de nouveaux critères qui pénalisent les designers en leur demandant d'être ingénieurs et les agences de design en leur demandant de justifier de l'emploi d'ingénieurs chercheurs ou techniciens. Cette pénalité touche également les entreprises ayant recours à des designers ou des architectes designers extérieurs. Cette interprétation très restrictive a pour conséquence d'éliminer de la portée de cette instruction beaucoup de designers et de cabinets de design, et de priver les entreprises d'un puissant levier pour améliorer leur compétitivité par la créativité. M. Charles Millon demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche comment il entend redresser cette situation.

*Recherche
(politique de la recherche - programme : Bio Avenir -
bilan et perspectives)*

2284. - 14 juin 1993. - M. Jean-Claude Bireau demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche s'il est possible de faire un premier bilan du programme de recherches « Bio Avenir » et s'il est possible de considérer que les applications industrielles faites à ce jour sont positives.

*Recherche
(espace - programme européen : Intégral 33 -
rôle de la France - bilan et perspectives)*

2285. - 14 juin 1993. - M. Jean-Claude Bireau demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche quelle est la part de la France, au niveau de l'encadrement matériel, dans la préparation par l'Agence spatiale européenne du programme « Intégral 33 », et quelles retombées scientifiques il en attend.

*Enseignement supérieur
(magistères - financement)*

2337. - 14 juin 1993. - M. André Droitcourt attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les magistères. Contrairement aux engagements pris, le financement national des magistères vient d'être supprimé cette année sans aucune justification. Cette mesure porte un tort considérable aux magistères,

à leur devenir et à celui des étudiants. Actuellement, soixante magistères fonctionnent et sont très appréciés tant par les étudiants que par les employeurs pour la qualité de l'enseignement qui y est donné. Les magistères apportent un diplôme recherché par les entreprises et constituent un passeport particulièrement utile pour trouver un emploi. Il lui demande s'il peut apporter des informations sur les orientations du Gouvernement envers les magistères et s'il entend de nouveau assurer le financement national de ceux-ci.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Impôts et taxes
(TIPP - remboursement - conditions d'attribution -
commerçants non sédentaires)*

2078. - 14 juin 1993. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des commerçants ambulants. Ceux-ci souhaiteraient que le dégrèvement du carburant, qui est accordé aux artisans et commerçants en milieu rural lorsque ceux-ci ont un magasin, puisse être étendu à l'ensemble des commerçants ambulants, même ceux qui n'ont pas de magasin. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes et de ces femmes qui contribuent à animer nos campagnes.

*Spectacles
(cirque - stationnement sur le territoire des communes)*

2091. - 14 juin 1993. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui préciser les dispositions nécessaires pour permettre aux ressortissants de la CEE exploitants de cirques de faire leurs représentations sur le territoire communal.

*Spectacles
(cirque - réglementation)*

2093. - 14 juin 1993. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui préciser si les exploitants de cirques relèvent de la législation du commerce ambulants ou de celle applicable aux forains.

*Successions et libéralités
(droits de succession - montant - conséquences -
transmission des entreprises)*

2096. - 14 juin 1993. - M. Jean-Michel Fourgous attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés que rencontrent les chefs d'entreprise familiale lors de la transmission de leur entreprise. Il existe en France plus d'un million et demi d'entreprises familiales, dont 50 p. 100 seront transmises dans les dix prochaines années et dont 10 p. 100 feront faillite. L'investissement productif est ainsi directement affecté par le coût de la transmission et la nécessité de payer les droits de succession sur les entreprises familiales. Les entreprises doivent ainsi verser jusqu'aux trois quarts de leurs profits pour régler la dette fiscale qui résulte de ces droits. Pourtant, cet impôt n'est que d'un faible rendement puisqu'il rapporte seulement quatre milliards de francs, soit 0,3 p. 100 des recettes budgétaires. En contrepartie, ce sont près de 100 000 emplois qui ne seront pas créés, ou même qui seront perdus, soit environ 40 milliards de contribution au PNB et 16 milliards de recettes fiscales et parafiscales qui ne viendront pas alimenter le budget de l'Etat. La transmission conduit le plus souvent à brader et éclater l'outil de travail au profit de grands groupes nationaux ou internationaux qui, en général, délocalisent la main-d'œuvre à l'étranger et vendent progressivement tous les actifs. Bon nombre d'emplois sont alors perdus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faciliter la transmission d'entreprise, et notamment quelles réformes fiscales il prévoit de mettre en œuvre. En outre, les

intéressés proposent : un abattement sur la base d'imposition des biens professionnels à hauteur de 75 p. 100, qui soit à un niveau d'imposition très faible, voire une exonération totale de l'outil de travail ; l'introduction dans le droit national de pactes d'entreprise, définissant les conditions dans lesquelles le chef d'entreprise peut organiser sa succession.

*Matériels ferroviaires
(Lamoitier - emploi et activité - Raismes)*

2125. - 14 juin 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes difficiles qui s'annoncent pour la société Lamoitier implantée à Raismes (59590). Cette fonderie qui emploie une centaine de personnes produit principalement des sabots et semelles de freins pour équiper le matériel ferroviaire roulant, notamment de la SNCF et la DB allemande. Se retranchant derrière une réduction des commandes de l'ordre de 35 p. 100 par rapport aux années précédentes et une baisse sensible du prix à la tonne des produits finis, la direction de l'entreprise a chiffré une perte d'exploitation pour 1992 de l'ordre de 3 millions de francs. De ce fait, elle envisage de présenter prochainement un plan de restructuration prévoyant une réduction importante des effectifs estimée à la moitié du personnel. L'idée d'un arrêt pur et simple de l'unité est même avancée. Au problème d'un mauvais environnement économique, il convient d'ajouter des choix malheureux en matière d'investissements productifs qui pénalisent lourdement la trésorerie de l'entreprise. Les menaces sérieuses qui pèsent sur l'emploi dans cette entreprise et son devenir tendent à aggraver la situation économique et sociale déjà catastrophique que connaît le Valenciennois. Au-delà de mesures internes telles la réduction du temps de travail et le développement de la formation, il convient d'agir auprès de la SNCF pour exiger qu'elle conserve auprès de cette unité performante un niveau convenable de commandes. Il faut pour cela qu'elle cesse d'équiper son matériel roulant de sabots et de semelles de freins en provenance de l'étranger, de Tchécoslovaquie et de l'ex-RDA notamment, par ailleurs de mauvaise qualité et dangereux pour la sécurité. Les licenciements, les fermetures d'entreprises ne sont plus tolérables. Il faut mettre un terme à cette hémorragie qui affaiblit chaque jour un peu plus notre pays. 30 000 demandeurs d'emploi dans le Valenciennois. Cela suffit ! On ne peut plus accepter aucune nouvelle suppression d'emploi, aucune nouvelle fermeture d'entreprise. On peut et on doit faire autrement.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels :
paiement des pensions - paiement mensuel)*

2174. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le souhait légitime des retraités de l'artisanat et du commerce de bénéficier, comme ceux du régime général et des caisses de retraites complémentaires, d'un paiement mensualisé de leur retraite. Dans un contexte économique et social difficile, il apparaît nécessaire et équitable que les retraités soient placés dans des conditions identiques. Il lui demande en conséquence la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

*Professions médicales
(exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature)*

2240. - 14 juin 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les inquiétudes que soulève auprès des professions de l'hôtellerie et de la restauration, l'ensemble des dispositions tendant à limiter ou même à interdire les frais de représentation, notamment dans le cadre de repas d'affaires, de colloques ou de séminaires. En particulier l'article 47-1 de la loi du 27 janvier 1993 vient d'interdire de façon générale aux professions médicales de recevoir des avantages en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit d'entreprises commercialisant des produits pris en charge par la sécurité sociale. Si l'on comprend bien le souci du législateur de chercher par tous les moyens à lutter contre le déficit de la sécurité sociale, et s'il est vrai que sur le plan fiscal il est légitime de limiter les abus que peuvent susciter la prise en charge, en frais généraux, de tels avantages en nature, il demeure que les repas d'affaires ainsi que nombre de réunions dans le cadre de colloques et congrès sont les éléments nécessaires et

souvent indispensables de toute activité professionnelle. Ils constituent, en outre, une source de chiffre d'affaires considérables pour le secteur précité. Il lui demande donc de quelle façon il entend appliquer le dispositif législatif et réglementaire en vigueur afin de concilier ces exigences contradictoires.

*Sécurité sociale
(cotisations - paiement - délais -
conséquences pour les PME)*

2291. - 14 juin 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les mesures positives annoncées par le Gouvernement en faveur des PME-PMI. En vue d'alléger au niveau financier leur trésorerie, il lui demande s'il ne serait pas subtil et opportun d'annuler la mesure prise récemment d'avancer de 10 jours le règlement des charges sociales qui représentent, en moyenne, pour certaines entreprises, un décalage de 13 p. 100 en chiffre d'affaires mensuel. Les PME-PMI accueilleraient cette décision avec intérêt et soulagement.

ENVIRONNEMENT

*Elevage
(pollution et nuisances - redevance - paiement)*

2055. - 14 juin 1993. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser les modalités pratiques de recouvrement de la redevance sur la pollution résultant des activités agricoles. Il semblerait que dans leur situation actuelle de crise les éleveurs ne soient pas en mesure d'assumer de nouvelles charges. Il serait donc indispensable d'établir très précisément le dispositif des aides accordées aux éleveurs pour qu'ils mettent leurs bâtiments en conformité avec les normes en vigueur avant de recouvrer cette taxe.

*Pollution et nuisances
(bruit - lutte et prévention - salles de spectacles)*

2056. - 14 juin 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les nuisances que provoque le niveau sonore excessif constaté trop souvent dans les salles de spectacles. Il peut, en effet, en résulter divers troubles préjudiciables à la santé du public et du personnel des établissements concernés. Or, la réglementation en vigueur, et en particulier les dispositions du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif à la préservation de la santé contre les bruits de voisinage, ne paraît pas fournir de réponse appropriée à ce problème. Aussi, il lui demande si des études ont été faites sur ce sujet et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces nuisances.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(Moselle - pollution par l'ammoniac)*

2130. - 14 juin 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 65154 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** qu'à la suite du rapport présenté par une mission d'inspection générale de l'environnement sur la pollution saline de la Moselle par les rejets des soudières de Meurthe-et-Moselle, il a été mis en évidence que « les rejets des soudières contiennent en outre une quantité élevée d'ammoniac dont la nocivité connue pour la faune aquatique, et la qualité de l'eau en général, est aggravée par le pH élevé des effluents » (page 19 du rapport). Or l'ammoniac est une des substances visées au tableau annexé à la convention de Bonn du 3 décembre 1976 relative à la prévention de la pollution chimique du Rhin, dont les rejets doivent être strictement réglementés, limités et contrôlés ; cependant, les arrêtés préfectoraux actuels réglementant au titre de la législation des installations classées et par une approche intégrée l'ensemble des rejets des soudières ne prévoient pas de contrôle sur les rejets d'ammoniac. Il lui demande donc quelles instructions elle a données pour faire cesser une carence qui, en plus de mettre la France en porte-à-faux par rapport à ses engagements internationaux, n'assure pas la nécessaire protection de la Meurthe et de la Moselle contre la pollution.

*Environnement
(protection - réglementation - codification)*

2182. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet maintes fois différé par le précédent gouvernement, de mise en œuvre d'un « code de l'environnement », annoncé lors du conseil des ministres du 18 mars 1992. Il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre ce code de l'environnement.

*Minéraux
(pierre - extraction - réglementation)*

2311. - 14 juin 1993. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la lourdeur de la réglementation relative à l'extraction des pierres. Il lui rappelle qu'en vertu du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 les personnes qui souhaitent exploiter une carrière doivent effectuer une demande d'autorisation auprès du préfet du département. Cette réglementation qui implique la constitution d'un important dossier, en huit exemplaires, se justifie parfaitement lorsqu'il s'agit de l'exploitation d'une carrière à proprement parler. En revanche, elle pénalise gravement les entrepreneurs qui désirent extraire de simples pierres, en dehors de toute carrière. Ainsi, la société qui exploite le « grès de Thiviers », de façon itinérante, de Nontron à Mareuil, pour ensuite exporter cette pierre rouge qui est utilisée dans le colorant pour carrelage, doit pour chaque extraction constituer un dossier d'une extrême technicité et déposer cette demande auprès de la DRIRE. Celle-ci a, alors, deux mois pour se prononcer sur la conformité du dossier avant le début de l'instruction qui durera quatre mois et débouchera sur l'obtention d'une autorisation d'extraction. La constitution du dossier nécessite un mois de travail pour réunir toutes les pièces exigées et 30 000 à 40 000 francs de coût d'étude, par une société extérieure. En effet, il leur est demandé de fournir l'analyse de l'état initial du site, les méthodes d'exploitation, ses effets sur l'environnement et les mesures prévues pour en réduire les inconvénients, les dispositions prévues pour la remise en état des sols, le plan cadastral, des plans illustrés, etc. Pourtant, la société extractive ne détériore en rien le paysage puisqu'il s'agit d'une exploitation très légère (la superficie fouillée est le plus souvent inférieure à 500 mètres carrés), en général dans des prés ou des champs, et qui dure environ huit jours. Ensuite, le terrain est remis en état. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une réglementation spécifique pour ce type d'extraction, réglementation plus légère que celle prévue par le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979, ou bien de prévoir des dérogations à ce décret pour ces petites exploitations de pierres.

*Textile et habillement
(emploi et activité - concurrence étrangère - utilisation de colorants toxiques)*

2326. - 14 juin 1993. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème du « dumping écologique » que pratiquent certains pays hors CEE. En effet, il semble anormal que ces pays puissent exporter quasi librement vers l'Europe des produits teints avec des colorants interdits pour leur toxicité, mais dix fois moins chers que ceux que les entreprises nationales et européennes utilisent. Déjà durement touchée par des baisses de production de 20 p. 100 à 40 p. 100, la filière textile traverse une des crises les plus graves qu'elle ait connues et malgré ses efforts d'investissement, elle reste une industrie manufacturière. Cette revendication est au premier rang de ses priorités. Aussi, lui demande-t-il s'il entend obtenir l'introduction d'une clause environnement dans les accords internationaux pour éviter le « dumping écologique » afin d'essayer de vaincre la fatalité du chômage et d'assurer le respect de l'environnement.

*Urbanisme
(commissaires-enquêteurs - rémunérations)*

2346. - 14 juin 1993. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la dégradation des conditions d'application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatives à l'indemnisation par l'Etat des commissaires-enquêteurs, qui jouent un rôle essentiel dans la conduite des enquêtes publiques prévues par cette loi. Selon les informations dont on dispose, les commissaires-enquêteurs exerçant leurs missions dans le ressort du tribunal administratif de Bordeaux n'auraient ainsi perçu aucune indemnité depuis un an alors que, dans le

passé, leur indemnisation était effective dans un délai maximum de trois mois. Cette situation, qui préexistait aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiant les règles d'indemnisation des commissaires-enquêteurs, paraît avoir été aggravée par l'intervention de celles-ci dans la mesure notamment où le décret en Conseil d'Etat prévu pour leur entrée en vigueur n'a pas encore été publié au *Journal officiel*. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai interviendra cette publication et, de manière plus générale, quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation précédemment décrite, inéquitable pour les intéressés et susceptible de nuire gravement à la qualité des enquêtes publiques.

EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Transports ferroviaires
(ligne Paris Mantes - horaire d'été - conséquences pour les usagers)*

2106. - 14 juin 1993. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les graves conséquences qu'engendre, pour les usagers des gares de Rosny-sur-Seine et de Bonnières, le changement d'horaires des trains SNCF sur la ligne Paris-Mantes par Poissy pour la période estivale. En effet, les usagers de ces lignes de la grande couronne, situées entre les réseaux banlieue et grandes lignes, doivent, depuis de nombreuses années déjà, faire face à des retards incessants. Ils sont aujourd'hui confrontés aux conséquences désastreuses des derniers horaires d'été fixés sans concertation par la SNCF, qui les privent du direct de 9 heures et accroissent leur temps d'attente. Outre la perte de temps supplémentaire engendrée, ces usagers comprennent d'autant plus difficilement cette attitude de la SNCF que leur comité avait déjà alerté cette dernière sur de tels problèmes lors du passage aux horaires d'hiver en septembre dernier. Il lui demande si, afin de répondre à la légitime incompréhension de ces usagers, une obligation de concertation avec les associations d'usagers ne pourrait être mise à la charge de la SNCF dans de tels cas et quelles mesures il compte prendre pour améliorer le sort des voyageurs de cette ligne.

*Transports ferroviaires
(ligne Paris Strasbourg - durée du voyage)*

2133. - 14 juin 1993. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer pour quel motif technologique les trains les plus rapides entre Paris et Strasbourg ainsi qu'entre Strasbourg et Paris mettent en 1993 plus de temps qu'en 1980 pour relier les deux villes.

*Politiques communautaires
(sécurité routière - circulation à droite ou à gauche - harmonisation)*

2154. - 14 juin 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le maintien de la règle de circulation à gauche en Grande-Bretagne. En effet, il a été observé que la survenance d'un incident ramenait le conducteur par réflexe sur la partie gauche de la chaussée. Compte tenu de l'ouverture prochaine du tunnel sous la Manche, il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de ses collègues britanniques ou des instances européennes en vue d'une harmonisation des règles de circulation.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité - grands travaux - financement)*

2165. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation du bâtiment et des travaux publics. Les professionnels du BTP préconisent pour financer les équipements publics la mise en place rapide d'un système d'emprunts assortis d'avantages fiscaux, en rappelant par ailleurs l'incidence positive que ne manquerait pas d'engendrer en matière de création d'emplois une relance vigoureuse de ce secteur d'activité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

*Communes**(ventes et échanges - terrains constructibles -
publicité - réglementation)*

2175. - 14 juin 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les dispositions de l'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et de son décret d'application du 27 mars 1993. Ainsi toute vente de terrains constructibles ou de droits de construire à des personnes privées consentie par des communes, groupements de communes, sociétés d'économie mixte ou établissements publics concessionnaires doit désormais faire l'objet de publicité préalable. La signature de l'acte de vente ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours, dont le point de départ est la plus tardive des dates d'un affichage ou d'une insertion dans un journal. Ces dispositions retardent non seulement de manière très sensible la régularisation des ventes, ce qui peut porter préjudice aux vendeurs, particulièrement dans une période de grandes difficultés économiques, mais, en outre, font peser, notamment sur les maires, une présomption de culpabilité souvent mal ressentie. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour limiter les conséquences négatives liées à l'application de ces textes.

*Sécurité routière**(feux anti-bruillard - réglementation)*

2259. - 14 juin 1993. - **M. Marc-Philippe Dœubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la réglementation régissant les normes de construction des véhicules automobiles. La réglementation actuelle ne prévoit pas l'obligation pour chaque véhicule automobile d'être doté de feux antibrouillard à l'avant et à l'arrière. Pourtant de tels équipements peuvent se révéler tout à fait indispensables dans certaines conditions météorologiques. Une modification de la réglementation qui rendrait obligatoires ces équipements contribuerait efficacement à la lutte contre la prolifération des accidents de la route. Il lui demande donc si le Gouvernement est prêt à rendre ces équipements obligatoires et, si possible, à le faire en coopération avec nos partenaires européens.

*Aéroports**(fonctionnement - aviation légère et sportive -
entretien des infrastructures - financement)*

2266. - 14 juin 1993. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la vétusté des infrastructures des aérodromes à usage de l'aviation légère et sportive. La complexité des textes et leur caractère parfois contradictoire ne permettent pas de faire apparaître clairement le rôle du propriétaire (Etat) et celui de l'occupant, les associations sportives, auxquelles leurs moyens n'offrent pas la possibilité de procéder aux travaux très coûteux nécessaires en la matière. Ces travaux peuvent aller en effet jusqu'au remplacement complet de couvertures et de bardages. Ainsi qu'il découle de faits récents en Meurthe-et-Moselle, il apparaîtrait que l'Etat peut apporter une aide aux bénéficiaires d'autorisations d'occupations temporaires dans la proportion d'un tiers à la charge de l'Etat et de deux tiers à celle du bénéficiaire, limitée toutefois par l'enveloppe budgétaire allouée annuellement et qui s'élevait en 1988 à 40 000 F environ pour l'ensemble du département. Dans ces conditions, il est compréhensible que les associations ne puissent subvenir aux frais d'entretien d'un patrimoine qui se dégrade rapidement. Les conclusions du rapport de M. Chappert, établi à la demande de M. le ministre des transports en janvier 1987, semblaient en tout état de cause confirmer la nécessité de revoir l'organisation juridique et administrative des relations entre l'Etat et les gestionnaires d'aéroports. Il lui demande en conséquence s'il entend faire étudier la possibilité d'une clarification des compétences respectives des différents intervenants sur la base d'un partenariat réunissant l'Etat (mise en œuvre de ses responsabilités de propriétaire et poursuite de son effort pour la création de structures d'accueil), les collectivités locales dont les zones de loisirs situées à la périphérie des aérodromes assureraient la rentabilité de ces équipements, les associations sportives prenant en charge l'entretien dit « locatif » de ces structures.

*Construction aéronautique
(recherche - financement public)*

2274. - 14 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes du financement public de l'industrie aéronautique civile. Sur le marché mondial, il n'y a que trois compétiteurs : Airbus,

Mc Donnell Douglas et Boeing. Ce dernier détient plus de 60 p. 100 du marché mondial. Néanmoins, le gouvernement américain ne cesse d'engager des actions afin de stopper la progression de la part de marché acquise par Airbus, qui s'élève aujourd'hui à 30 p. 100. En premier lieu, l'accord entre la CEE et les Etats-Unis de juillet 1992 prévoit le plafonnement des avances remboursables accordées par des gouvernements européens. Ensuite, aux Etats-Unis, l'aide publique à la recherche aéronautique civile a connu un accroissement continu et considérable. Elle est aujourd'hui supérieure à celle accordée aux producteurs européens. Par contre, depuis cet accord de juillet 1992, Aérospatiale doit financer les deux tiers de ses recherches dans le domaine de l'aéronautique civile. Parallèlement, elle doit supporter le poids des remboursements considérables à l'Erat. Alors que les partenaires européens de la France se mobilisent et, face aux données d'outre-Atlantique, l'aide de l'Erat français, qui ne s'élève qu'à 0,3 p. 100 du chiffre d'affaires de l'Aérospatiale, devrait croître de façon importante pour se rapprocher du niveau de 4 p. 100 - ce qui correspondrait au niveau américain. L'effort financier serait de l'ordre de 641 millions de francs en 1994 et de 900 millions de francs en 1988. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre de telles mesures financières afin d'équilibrer la concurrence internationale dans ce domaine.

*Sécurité routière**(poids lourds - véhicules de plus de 7,5 tonnes -
autorisation de conduite - âge limite - conséquences)*

2312. - 14 juin 1993. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** les raisons pour lesquelles un jeune homme titulaire de l'ensemble de permis poids lourds est tenu d'attendre ses vingt et un ans pour conduire un véhicule de plus de 7,5 tonnes. Il lui signale le cas d'un de ses administrés qui a été contraint de refuser un emploi de chauffeur routier en raison de cette disposition qui paraît pénalisante pour les jeunes demandeurs d'emploi. Il lui demande également si des dérogations sont envisageables.

*Permis de conduire**(réglementation - ressortissants des pays membres de la CEE)*

2321. - 14 juin 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des ressortissants de la Communauté économique européenne qui, titulaires d'un permis de conduire dans leur pays d'origine et installés en France, ne disposent que d'un délai d'un an pour le faire transformer en permis français. Cette obligation n'est pas connue par les personnes concernées et les conduit à repasser leur permis de conduire en France. Le Gouvernement envisage-t-il de prendre les mesures nécessaires pour supprimer cette obligation, qui prive nombre de ressortissants de la CEE installés en France de la liberté de circuler librement.

*Aéroports**(personnel - ouvriers des parcs et ateliers - statut - Bron)*

2322. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des personnels ouvriers des parcs et ateliers de la base aérienne de Bron (Rhône), qui effectuent des missions sur les plates-formes des aérodromes sur environ le quart sud-est de la France, en équipes très restreintes, avec un matériel de grosse capacité mais aussi très vétuste. Les intéressés, qui étaient auparavant classés OHQ, avec un coefficient de majoration de 10 p. 100, ont subi une grave mesure de déclassification en étant affectés à un grade de compagnon, suite à la parution de la lettre-circulaire du 19 décembre 1991, portant nouvelle classification des OPA. De plus, l'article 2 de la page 3 de la circulaire n'est toujours pas appliqué à ce jour. La compétence et le savoir-faire de ces agents paraissent indéniables et leurs inquiétudes, ainsi que l'injustice qu'ils ressentent, sont grandes. Il lui demande s'il compte accorder à ces agents la reconnaissance réelle des qualifications à l'occasion de la mise en place des nouvelles qualifications, et lever les quotas dans l'intérêt du service.

*Transports ferroviaires
(ligne Chaumont—Saint-Dizier—Vitry-le-François -
desserte - perspectives)*

2342. - 14 juin 1993. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les retards fréquents et importants affectant les trains omnibus desservant la ligne Chaumont - Saint-Dizier - Vitry-le-François. Cette situation pénalise lourdement les salariés et les étudiants qui empruntent journalièrement cette relation et qui ne sont généralement informés des retards qu'au dernier moment. Ce mauvais fonctionnement du service public ferroviaire devient intolérable pour les usagers et accroît la crainte des Haut-Marnais que la SNCF n'ait l'intention de supprimer cette ligne en dissuadant les habitants de l'utiliser. Avec l'absence de TGV, les perspectives alarmantes quant à l'avenir de la ligne Paris - Bâle et les projets de réduction des emplois au dépôt de Chalindrey, il se confirmerait alors que la SNCF a décidé de faire de la Haute-Marne un « trou ferroviaire », ce qui n'est pas admissible et sera combattu par toutes les forces vives de ce département. Il lui demande de lui permettre d'apporter tous apaisements quant aux trois difficultés ou incertitudes qui précèdent.

*Permis de conduire
(politique et réglementation - départementalisation)*

2345. - 14 juin 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part le syndicat national des inspecteurs, cadres et administratifs du service du permis de conduire et de la sécurité routière, à propos du projet de gestion déconcentrée du permis de conduire. Les intéressés craignent qu'un tel projet n'entraîne une départementalisation du permis de conduire, et qu'il porte atteinte à la qualité de l'examen qui préside à la délivrance des différentes catégories de permis. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions au sujet de ce projet.

*Transports aériens
(bruit - survol de Paris)*

2372. - 14 juin 1993. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le passage diurne et nocturne d'avions au-dessus de Paris. La multiplication de ces survols, notamment la nuit, porte préjudice à l'environnement sonore des Parisiens. Ces survols ne représentent-ils pas, par ailleurs, un danger pour la population parisienne ? Cette concentration ne commande-t-elle pas, pour des raisons de sécurité, un détournement de trajectoire ? Les Parisiens sont convaincus que le survol de Paris est interdit. Il lui demande donc de lui préciser dans quelles conditions ce survol est autorisé et quelles mesures pourraient être prises pour supprimer ou limiter ces nuisances.

*Transports ferroviaires
(réservation - système Socrate - perspectives)*

2373. - 14 juin 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les nombreuses difficultés engendrées par l'application du nouveau système Socrate. En effet, la disparition de certains avantages, notamment familiaux, ainsi que la rigidité du nouveau système de réservation pénalise de nombreux usagers qui ne peuvent plus désormais connaître les prix différenciés des billets de transport et de réservation. De plus, il est difficile de prévoir deux mois à l'avance les dates et trajets envisagés afin de pouvoir bénéficier du tarif normal. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'assouplir ce système contraignant.

*Transports ferroviaires
(ligne Amiens Calais - électrification)*

2374. - 14 juin 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'intérêt et l'importance de l'électrification de la ligne SNCF Calais-Amiens. Alors que la section entre Boulogne-sur-Mer et Calais est actuellement en cours d'électrification, rien n'est prévu entre Boulogne-sur-Mer et Amiens, et des informations récentes laissent présager un abandon de cette ligne dans le cadre de la politique dite du « tout TGV ». Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle, pour la réalisation de l'électrification de la ligne SNCF Calais-Amiens, qui concerne à juste titre les régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie, et si cette électrification ne peut être intégrée dans le XI^e plan, pour que cette ligne soit considérée d'un intérêt vital par la SNCF pour le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics
(personnel de documentation - statut)*

2115. - 14 juin 1993. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'insatisfaction des personnels de documentation. En effet, la réactualisation de leur statut est restée en panne et le corps A, dit atypique ou A', reste dans l'incertitude. Malgré le rôle capital que jouent les documentalistes dans l'administration nationale comme territoriale, ils ne bénéficient pas, comme les conservateurs, d'un cursus leur permettant une évolution de carrière. Aujourd'hui distincts, les deux corps de catégorie A, dont le niveau d'études est le même, dans les faits et en droit, depuis l'avis du CTP ministériel de la culture du 23 mars 1989, font, en fait, double emploi. Les personnels de la documentation exigent donc que, à niveau de recrutement égal, les perspectives de carrière soient identiques. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

*Fonctionnaires et agents publics
(reclassement - pris en compte de l'ancienneté acquise -
fonctionnaires de catégorie B
accédant au corps des professeurs de l'enseignement technique)*

2123. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation désavantageuse dans laquelle se trouvent certains fonctionnaires de catégorie B venant d'obtenir le certificat d'aptitude à la profession d'enseignant technique. Leur reclassement dans leur nouvel emploi est opéré sur le fondement du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, article 11-3 qui prévoit que l'ancienneté prise en compte pour ce reclassement « n'est pas retenue en ce qui concerne les cinq premières années ; elle est prise en compte à raison de la moitié pour la fraction comprise entre cinq et douze ans et à raison des trois quarts pour l'ancienneté acquise au-delà de douze ans ». Mais le même décret comporte une disposition qui précise « cependant l'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans l'un des corps soumis au présent décret, il avait été promu au grade supérieur ou nommé dans le corps dont l'accès est réservé aux membres de son corps d'origine ». Or cette restriction prive largement d'effet la règle de calcul précédemment mentionnée et ne confère par exemple aux fonctionnaires comptant une ancienneté de plus de quinze ans en catégorie B qu'un avantage de carrière minime sur les lauréats sans ancienneté. Dans le contexte actuel des difficultés de recrutement des professeurs, il lui demande en conséquence s'il entend revoir les règles de reclassement des fonctionnaires qui font l'effort d'une telle reconversion par concours, dans un sens plus favorable.

*Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations - accords salariaux - respect)*

2163. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le mécontentement exprimé par le syndicat national des cadres des impôts à l'annonce du gel des rémunérations des fonctionnaires. Les représentants du SNCDG1 demandent notamment l'application des accords Durafour selon le calendrier prévu et l'ouverture de discussions pour un accord salarial pour la période 1994-1995 intégrant le principe d'un rattrapage de l'effort consenti en 1993 en matière de rémunérations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

*Enseignement agricole
(enseignants - statut - alignement sur l'INRA)*

2273. - 14 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le projet de statut du personnel de l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire. Ce projet, qui a été envisagé sous la législature précédente, mais qui n'a pas abouti en raison de l'alternance législative, consiste à améliorer la situation des enseignants en alignant leur statut sur celui de l'INRA au demeurant beaucoup plus avantageux. Cette disparité reposait sur la garantie de l'emploi des personnels de l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire. Or l'accession récente de l'INRA au fonctionariat ne justifie plus cette différence de régime. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour permettre l'aboutissement de ce projet.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Entreprises

(investissements - aides - conditions d'attribution -
filiales de groupes de plus de cinq cents personnes)

2058. - 14 juin 1993. - **M. Daniel Mandon** interroge **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la réglementation qui touche les sociétés filiales faisant partie d'un groupe de plus de 500 personnes et qui réalisent plus de 300 MF de chiffre d'affaires. Cette réglementation très contraignante peut être un frein dans la recherche de financement, notamment au niveau du FEDER, même si l'entreprise dépasse légèrement les limites énoncées. Ces règles d'éligibilité pour bénéficier d'aides à l'investissement peuvent empêcher certaines usines à investir. Face aux difficultés actuelles que connaissent nos entreprises, face à une concurrence internationale de plus en plus vive, il est demandé à M. le ministre si un assouplissement de cette réglementation est possible.

Produits de luxe

(Christofle - emploi et activité - Saint-Denis)

2124. - 14 juin 1993. - **M. Patrick Braouezec** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Christofle, à Saint-Denis. Cette usine d'orfèvrerie, à la renommée prestigieuse, fait partie du patrimoine économique et culturel de notre pays. Installée depuis 150 ans à Saint-Denis, elle y fait travailler 600 salariés. Les employés sont aujourd'hui informés d'un plan de restructuration visant à supprimer 200 à 300 emplois, et faisant suite à une première vague de licenciements (122 sur le site de Saint-Denis) à la fin de 1992. Il s'agirait, pour l'entreprise, d'une délocalisation de la production des grosses pièces d'orfèvrerie au Brésil, ne laissant à terme sur le site de Saint-Denis que du stockage et des services commerciaux. Ainsi, la main-d'œuvre employée aux activités de production sera rémunérée au taux de salaire du tiers monde, et les marchandises seront vendues dans les pays occidentaux, aux prix en vigueur sur le marché des pays développés. Cette stratégie de rentabilité à court terme va à l'encontre des intérêts de la ville de Saint-Denis, et du pays tout entier, en aggravant le chômage et en supprimant des capacités de production industrielle. Compte tenu des déclarations répétées du gouvernement de faire de la relance de l'économie et de l'emploi une priorité nationale, il lui demande de faire savoir s'il entend intervenir pour que ce plan soit suspendu, et que des solutions pour l'avenir de l'entreprise soient examinées en concertation avec les salariés.

Poste

(agents des brigades départementales de réserve -
perspectives - zones rurales)

2129. - 14 juin 1993. - **M. Pierre Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des brigadiers départementaux de réserve de La Poste, dont le rôle est avant tout de remplacer, en toutes circonstances, les receveurs des bureaux de poste. La volonté du Gouvernement de maintenir la présence des services publics en milieu rural semble mise en danger, entre autres, par une restructuration à la baisse des brigades départementales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir la continuité d'un service postal de qualité.

Textile et habillement

(confection - emploi et activité -
concurrence étrangère - Nord - Pas-de-Calais)

2153. - 14 juin 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des industries de la confection dans la région Nord - Pas-de-Calais, confrontées à la concurrence exercée par certains pays tiers au mépris des conventions internationales sur le travail et les droits de l'enfant, ainsi que des méthodes utilisées de contrefaçon ou de piratage des modèles et des marques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des industries de la confection.

Poste

(colis - tarifs - augmentation -
conséquences - associations caritatives)

2155. - 14 juin 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des Associations locales de type Loi 1901, qui exercent bénévolement une activité humanitaire en faveur de certaines régions d'Afrique et d'Amérique du Sud, d'Asie ou d'Europe centrale et qui expédient régulièrement des colis postaux. Il lui demande, compte tenu de l'augmentation régulière des tarifs postaux qui pénalisent ces associations, quelles mesures il envisage de prendre afin de ne pas décourager ces opérations postales à but humanitaire, et ainsi de ne pas décourager l'action bénévole de ces associations.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - agence d'exploitation de Yoyenne - fermeture)

2162. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la menace de fermeture de l'agence d'exploitation EDF-GDF de Yoyenne (Aisne). Malgré l'opposition à une nouvelle suppression d'un service public en zone rurale, exprimée par les élus locaux, malgré une large mobilisation de l'ensemble de la population, malgré les réserves émises en matière de sécurité par les agents EDF-GDF, cette menace de fermeture pèse toujours au nom d'une évolution organisationnelle qui s'inscrit dans le cadre des orientations de l'entreprise. Aussi, il lui demande quelles instructions il compte donner aux services EDF-GDF pour qu'ils se conforment aux décisions de M. le Premier ministre de suspendre toute suppression de service public en milieu rural.

Poste

(livrets d'épargne - ouverture - personnes défavorisées
ou sans domicile fixe)

2194. - 14 juin 1993. - **M. Laurent Cathala** alerte **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** à propos d'une circulaire interne de La Poste qui ne permet plus aux personnes sans domicile fixe de détenir un livret de caisse d'épargne. Il est déjà regrettable que les banques refusent de plus en plus d'ouvrir un compte aux personnes à faible revenu ou sans domicile. Cela n'est pas acceptable de la part de La Poste. La mission première du service public est en effet de garantir à tous les citoyens, et surtout aux plus démunis, l'accès aux prestations fournies. C'est dans ce but qu'a été revue, récemment, la charte des services bancaires de base de La Poste. Cette circulaire de La Poste prive nos concitoyens moralement et matériellement les plus fragiles de toute possibilité de déposer leur argent dans un établissement spécialisé, ce qui les expose à des risques importants de vol et d'agression. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation et s'il compte intervenir auprès de la direction de La Poste pour que cette circulaire n'ait plus d'effet.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)

2213. - 14 juin 1993. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990, qui rend caduques, pour un certain nombre de fonctionnaires des PTT, les dispositions des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Ainsi, les agents réunissant au moins quinze ans de service effectués au tri à cette date pouvaient bénéficier à l'âge de 55 ans des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires. L'article 20 de la loi de finances rectificative (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) prévoyait que « pendant la période de modernisation des centres de tri et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, par le ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique, les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant leurs fonctions au service du tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chèque postaux dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite pourront, sur leur demande, être admis à la retraite dès l'âge de 55 ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze ans de services effectifs dans les fonctions susmentionnées dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite ». En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires concernés ne soient pas pénalisés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

2216. - 14 juin 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences du décret n° 90-636, signé le 13 juillet 1990, qui rend caduques, pour un certain nombre de fonctionnaires des PTT, les dispositions des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Ces derniers décrets classaient en service actif, à compter du 1^{er} janvier 1975, certains services de tri des PTT ; afin que les agents réunissant au moins quinze ans de service effectué au tri, à cette date-là puissent bénéficier à cinquante-cinq ans des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires, des mesures particulières ont été prises qui permettaient le classement en catégorie B (service actif) des années antérieures à 1975. Ainsi l'article 20 de la loi de finances rectificatives (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) prévoyait que « pendant la période de modernisation des centres de tri et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, du ministre de l'économie et des finances et du ministre, chargé de la fonction publique, les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant leurs fonctions au service du tri, dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux, dans un emploi classé, en catégorie B en active du point de vue de la retraite pourront sur leur demande, être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze ans de services effectifs dans les fonctions susmentionnées ou dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite... » Ces dispositions ont été reconduites chaque année, jusqu'au 31 décembre 1991 date à laquelle le décret du 13 juillet 1990 y mettait fin. Cette modification entraîne un grave préjudice pour les personnels concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte revenir sur ces dispositions.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)*

2228. - 14 juin 1993. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conditions de la péréquation en faveur des retraités dans le cadre de la réforme des PTT. En juillet 1990, son prédécesseur avait pris l'engagement de faire bénéficier les retraités des avantages accordés aux personnels en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Or des informations récentes laissent planer une menace sur la poursuite de l'application de cet engagement, ce qui provoque de vives réactions chez les intéressés. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'accord du 9 juillet 1990 ne soit pas remis en cause.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

2229. - 14 juin 1993. - **M. Gérard Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de création d'emplois à un moment où la conjoncture, particulièrement défavorable à l'activité du bâtiment et de l'emploi, a conduit le Gouvernement à élaborer un plan de soutien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Poste
(agences postales - personnel - statut)*

2235. - 14 juin 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des employés des agences postales. En effet, l'employé d'agence postale n'a pas de statut défini, il ne bénéficie pas toujours d'une formation. Son remplacement lors d'un congé ou d'une maladie, qui doit être assuré par La Poste, ne l'est

pas systématiquement. En ce qui concerne son salaire, La Poste verse une somme en fonction du trafic, le reste est à la charge des communes. D'autre part, un agent communal n'a pas le droit de détenir de l'argent liquide. Des associations d'élus proposent que ces agents soient des employés de La Poste et que la commune participe à leur rétribution en accord avec leur administration. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles solutions il envisage pour clarifier le statut des employés des agences postales.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

2237. - 14 juin 1993. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par EDF-GDF. L'utilisation de l'image de ces établissements à cette fin tend à créer une concurrence, risquent de mettre en difficulté des entreprises du secteur privé, qui répondent à des besoins locaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour éviter que ce phénomène ne se développe.

*Entreprises
(fonctionnement - formalités administratives - simplification)*

2304. - 14 juin 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le caractère dangereux pour nos entreprises industrielles de la publication obligatoire de certains renseignements concernant leur gestion. En effet, au fil des années, la législation a fait obligation aux entreprises de déposer au greffe du tribunal de commerce de leur siège un nombre croissant de documents comptables, financiers et sociaux. La divulgation de ces documents en temps réel est désormais assurée par de nombreux services télématiques publics ou privés. Pour des concurrents étrangers avertis, ces banques de données sont des mines de renseignements pratiquement gratuits. Or, l'information économique ne va pas si loin chez nos principaux concurrents, ce qui place nos entreprises en situation d'infériorité. Des mesures sont-elles envisagées, au plan national et au plan européen, pour mettre fin à cette distorsion de la concurrence internationale ?

*Papier et carton
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

2309. - 14 juin 1993. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les graves problèmes de l'industrie papetière. Après avoir clos l'exercice 1992 sur une situation fortement déficitaire, l'industrie papetière française se trouve confrontée à de graves difficultés économiques et financières. Cette situation dégradée résulte d'une déstabilisation brutale de sa position concurrentielle, suite aux désordres monétaires, mais également à des décisions réglementaires prises dans les pays de ses principaux concurrents et clients. Cette industrie est aujourd'hui menacée dans son existence même par ces graves distorsions concurrentielles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures susceptibles d'être prises afin de préserver l'outil industriel et l'emploi de cette activité économique.

*Heure légale
(heure d'été et heure d'hiver - suppression)*

2344. - 14 juin 1993. - **M. Patrice Martin-Lalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les problèmes causés par l'application de l'horaire d'été. On constate que ce système n'a jamais permis d'établir qu'il conduisait à de véritables économies mais qu'en revanche ce changement d'heure entraîne de multiples désagréments, parfois graves, pour plusieurs catégories sociales : les agriculteurs (particulièrement pour les éleveurs de volailles), les enfants, les personnes âgées et les diabétiques. Par ailleurs, le ministère de l'environnement et l'agence pour la qualité de l'air ont observé une certaine augmentation de la pollution photo-oxydante due aux changements de l'heure légale. En conséquence, il lui demande quels effets positifs peuvent justifier cette mesure que réprouve une majorité de citoyens, quelle est la position du Gouvernement français sur ce problème et s'il entend agir auprès des instances communautaires pour supprimer l'horaire d'été.

*Propriété intellectuelle
(INPI - délocalisation)*

2347. - 14 juin 1993. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** que, par une question écrite posée le 15 janvier 1993 à son prédécesseur (n° 67164) et restée sans réponse, il avait insisté sur les conséquences très dommageables, tant pour le personnel que pour les entreprises, de la délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), à Lille. Il indiquait alors qu'une expertise, réalisée à la demande du conseil d'administration de cet établissement, avait clairement fait apparaître l'existence de risques importants dans le cas où une grande partie du personnel hautement qualifié refuserait de partir à Lille. L'activité de cet organisme serait d'autre part perturbée durant de nombreuses années, temps nécessaire pour reconstituer des équipes performantes, et les entreprises françaises seraient alors pénalisées. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette délocalisation qui n'a, jusqu'à ce jour, fait l'objet d'aucune mesure d'exécution, et qui ne lui paraît pas justifiée.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)*

2357. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du conseil économique et social (CES). Il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui aboutit à remettre en cause la solidarité des autres entreprises et ainsi à en précariser les emplois. Le rachat récent par GDF de la société lyonnaise Danto Rogear qui a nommé Jean-Paul George, directeur des services économiques de GDF, à la présidence de cette société, constitue, s'il le fallait, une nouvelle illustration des dérapages qui sont dénoncés. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)*

2358. - 14 juin 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification, venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du conseil économique et social. Elle risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles, qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage de prendre toutes dispositions pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

2386. - 14 juin 1993. - **M. Yves Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 qui rend caduques (pour un certain nombre seulement de fonctionnaires des PTT) les dispositions des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Ces derniers décrets classaient en service actif,

à compter du 1^{er} janvier 1975, certains services de tri des PTT. Afin que les agents, comptant au moins quinze ans de service effectué au tri au 1^{er} janvier 1975, puissent bénéficier à cinquante-cinq ans des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles, des mesures particulières ont été prises permettant le classement en catégorie B (service actif) des années antérieures à 1975. Ainsi l'article de la loi de finances rectificative (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) prévoyait que « pendant la période de modernisation des centres de tri et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique, les fonctionnaires des postes et télécommunications, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique, les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant leurs fonctions au service de tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux dans un emploi classé catégorie B ou active du point de vue de la retraite, pourront sur leur demande, être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze ans de services effectifs dans les fonctions susmentionnées ou dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite... ». Ces dispositions ont été reconduites chaque année jusqu'au 31 décembre 1991, date à laquelle le décret du 13 juillet 1990 y mettait fin. Des centaines de postiers et de télécommunicants ex-postiers ont bénéficié de ce droit jusqu'en janvier 1992. La minorité des fonctionnaires qui se voit privée de ce droit considère que ce décret constitue une mesure discriminatoire. Il lui demande s'il compte modifier les termes du décret de 1990.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Communes
(personnel - secrétaires de mairie des communes
de moins de deux mille habitants - statut)*

2061. - 14 juin 1993. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les incertitudes qui continuent à peser sur le statut des agents communaux, à temps complet ou non, et notamment des secrétaires de mairie, employés par les communes de moins de 2 000 habitants. La réforme de l'administration territoriale prend peu à peu forme. Il semble que les agents des plus petites communes en soient encore aujourd'hui les oubliés. En conséquence, le parlementaire aimerait connaître les intentions du ministre sur cette question et le calendrier des réformes qu'il pourrait être conduit à mettre en œuvre.

*Risques naturels
(inondations et glissements de terrain -
cantons de Saint-Gervais-sur-Mare et Olargues -
23 et 24 mai 1992 - indemnisation)*

2073. - 14 juin 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dégâts provoqués par les intempéries des 23 et 24 mai 1992 sur les hauts cantons héraultais. Il lui rappelle qu'en application des dispositions de la loi du 13 juillet 1982 une demande de classement avait été introduite auprès des services de son ministère. Or le dernier arrêté de classement paru à ce jour en date du 24 décembre 1992 n'a pas reconnu la qualité de catastrophe naturelle aux inondations, coulées de boues et mouvements de terrain survenus dans les cantons de Saint-Gervais-sur-Mare et Olargues. Cette absence de prise en compte a suscité un fort mouvement de mécontentement, tant de la part de l'ensemble des élus que de la population concernée. Il lui demande de revoir cette décision qui intervient dans un département déjà frappé par la crise économique, afin d'assurer une juste compensation des sinistres subis.

*Hôtellerie et restauration
(formation professionnelle - stagiaires étrangers - statut)*

2076. - 14 juin 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le statut des stagiaires marocains en France. Le conseil général de la Loire-Atlantique et le gouvernorat d'Agadir ont engagé des relations de coopération décentralisée sur la base d'une conven-

tion établie en conformité avec les dispositions de la loi du 6 février 1992 sur l'organisation territoriale de la République qui précise, dans son titre IV, le cadre juridique de telles relations. L'article 2 de cette convention, qui précise les thèmes de coopération, prévoit notamment « la formation des hommes dans le secteur du tourisme et d'hôtellerie ». La mise en œuvre de ces opérations dans ce domaine est assurée par la chambre des métiers de la Loire-Atlantique et l'école hôtelière d'Agadir. Leur programme de coopération comprend des actions de formation sur place à Agadir et des stages de deux mois en France pour des formateurs marocains avec une première partie du séjour au centre de formation de la chambre de métiers pour les aspects théoriques et une seconde partie dans des établissements hôteliers du département. Au regard des textes réglementaires en vigueur, ces stagiaires sont considérés comme des stagiaires professionnels de droit commun dans la mesure où pour perfectionner leur pratique il participe durant une partie de leur séjour à la vie d'un établissement hôtelier. De ce fait, les rapports juridiques entre l'hôtelier et le stagiaire sont assimilés à ceux d'un employeur et d'un employé. La rétribution versée au stagiaire n'est pas conçue comme une indemnité de vie mais un salaire et est assujettie aux mêmes charges que tout salaire. A partir du contrat de travail qui doit nécessairement être établi, le stagiaire doit obtenir une autorisation de travail temporaire pour la durée de son stage, pièce nécessaire pour l'obtention du visa au niveau du consulat au Maroc. La lourdeur de cette procédure est dissuasive à l'égard des quelques hôteliers accueillants qui, en liaison avec la chambre de métiers et dans le cadre des relations de coopération entre la Loire-Atlantique et le gouvernorat d'Agadir, sont prêts à recevoir en formation dans leurs établissements des stagiaires qui ne peuvent pas être assimilés à de la main-d'œuvre d'appoint, considérant le temps et l'attention nécessaires qui doivent leur être consacrés pour l'amélioration de leur pratique professionnelle. Devant ces difficultés administratives, l'école hôtelière d'Agadir préfère développer ces relations de coopération avec l'Allemagne, très présente aujourd'hui au Maroc, et qui offre des dispositions plus souples pour l'accueil de tels stagiaires. Ne serait-il pas concevable de simplifier ces procédures en permettant : 1) l'obtention du visa sur présentation de la convention de stage signée par le seul maître de stage responsable de l'accueil du stagiaire sur le sol français (chambre des métiers) ; 2) le versement d'une indemnité de vie plafonnée en fonction d'un tarif à déterminer, non assujettie à des charges salariales ; 3) une déclaration à l'inspection du travail signalant les stagiaires reçus dans les établissements du département. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur les différents points énoncés.

*Ordures et déchets
(décharges - création)*

2080. - 14 juin 1993. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, si, dans le cadre de la négociation des contrats de plan Etat-régions, il ne serait pas souhaitable de demander l'aménagement d'une décharge de classe 1 par région. Cela atténuerait en effet les déséquilibres régionaux qui existent aujourd'hui en la matière et contribuerait à une meilleure répartition de ces décharges dans notre pays.

*Ordre public
(manifestations - conséquences - liberté de circulation)*

2088. - 14 juin 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème de la liberté de circulation sur le territoire national. En effet, ces dernières années ont montré une banalisation des entraves à la circulation des véhicules et des personnes, prenant prétexte de mouvements revendicatifs ; banalisation qui s'est accompagnée sous les gouvernements précédents, d'une généralisation inquiétante, comme l'ont montré les mouvements des chauffeurs routiers et des pêcheurs. Bloquer une route ou une voie de chemin de fer, voire un aéroport, ne peut être considéré comme les simples effets d'une action revendicative. C'est la liberté d'aller et venir, et au-delà la continuité de l'activité économique pour de nombreux chefs d'entreprise, qui est en question. La non-application de la loi dans ce genre de manifestations devenant règle commune, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

*Elections et référendums
(listes électorales - inscription - réglementation)*

2090. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait qu'une personne peut être amenée à résider chez une autre ou à cohabiter avec celle-ci sans pour autant être titulaire d'un bail ou d'un abonnement à l'électricité ou au gaz. Or, pour l'inscription sur les listes électorales, certaines municipalités demandent des documents de ce type. De ce fait, bien qu'habitant effectivement dans une ville, une personne peut rencontrer des difficultés importantes pour s'inscrire sur une liste électorale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique de manière précise quels sont les documents que peuvent exiger les services municipaux avant d'accepter l'inscription d'une personne sur une liste électorale.

*Collectivités territoriales
(élus locaux - rémunérations - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993,
article 74-V - décret d'application - publication)*

2094. - 14 juin 1993. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions de l'article 74-V de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Cet article prévoit que « dans les assemblées délibérantes des communes de plus de 100 000 habitants, des départements et des régions, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cet article ». Il lui demande quand sera publié le décret prévu par ces dispositions.

*Fonction publique territoriale
(centres de gestion - conseils d'administration - composition - maires
et présidents d'établissements publics communaux)*

2099. - 14 juin 1993. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'application des articles 2 et 11 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion, qui prévoit que les présidents d'établissements publics ne sont ni électeurs ni éligibles aux élections des conseils d'administration des centres de gestion. Cette disposition peut trouver son fondement dans le fait que les présidents d'établissements publics sont, le plus souvent, éligibles et électeurs dans la commune où ils sont élus, mais elle a pour conséquence regrettable d'éliminer du scrutin à la fois les maires (et conseillers municipaux) de communes dont l'intégralité du personnel est géré par une structure intercommunale et le président de l'établissement public qui emploie le personnel de ces collectivités. Dans ces conditions, il serait souhaitable de modifier les textes réglementaires en vigueur et de prévoir que soient éligibles aux élections des conseils d'administration des centres de gestion les maires ainsi que les présidents d'établissements publics communaux et intercommunaux qui emploient du personnel. Seraient en plus électeurs, pour le même scrutin, les conseillers municipaux ainsi que les membres de l'organe délibérant de ces mêmes collectivités dont le personnel est géré par le centre de gestion. Le décret du 26 juin 1985 prévoit que chaque maire dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet. Cette règle pourrait être maintenue pour les présidents d'établissements publics qui seraient amenés à voter à la fois au titre de leur commune d'origine (s'ils sont maires) et de l'établissement qu'ils président.

*Elections et référendums
(listes électorales - électeurs radiés ou nouvellement inscrits -
nom et adresse - communication à des tiers)*

2135. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui indiquer si dans le cas d'une liste électorale informatisée, un administré peut demander à avoir communication des noms et adresses des électeurs ayant été radiés durant l'année écoulée et des électeurs rajoutés dans cette liste électorale.

*Élections et référendums
(listes électorales - liste informatisée -
communication de la disquette à des tiers)*

2136. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que les administrés peuvent obtenir une copie de la liste électorale de leur commune. Dans cet ordre d'idées, il souhaiterait savoir si lorsque cette liste est informatisée, les administrés peuvent demander une copie de la disquette informatique comportant les éléments de cette liste électorale.

*Départements
(élections cantonales - découpage des cantons - perspectives)*

2138. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que, fin 1987, les conseils généraux de plusieurs départements avaient été consultés par le Gouvernement d'avant 1988 au sujet de projets de découpage cantonal. Après mars 1988, le nouveau gouvernement de l'époque avait cependant abandonné ces projets. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si le Gouvernement actuel envisage de réexaminer les dossiers concernés.

*Communes
(politique et réglementation - activités industrielles et commerciales -
conséquences - entreprises privées - Alsace-Lorraine)*

2280. - 14 juin 1993. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que certaines municipalités de la région Alsace-Lorraine, se basant sur le droit local, pratiquent, à travers des associations municipales, des activités commerciales et industrielles telles que restauration, hôtellerie, production industrielle, etc. qui relèvent directement des activités d'entreprises inscrites au registre du commerce et redevables de la TVA. Indépendamment de la concurrence déloyale que de telles activités ont pour les entreprises privées locales, les pertes d'exploitation de ces « sociétés municipales », qui sont généralement importantes, sont comblées directement et indirectement par l'argent des contribuables locaux et, notamment de ceux qui, tout en payant à la municipalité la taxe professionnelle de restaurateur, se voient concurrencés par les restaurateurs municipaux qui vendent à la même clientèle. La loi locale exonère-t-elle le maire et sa municipalité des risques financiers graves que font courir de telles entreprises à la collectivité locale. Ces affaires paracommerciales, qui ne sont pas inscrites aux budgets municipaux, constituent-elles ou non une ingérence des maires responsables. Enfin, l'Alsace-Lorraine bénéficie-t-elle d'un régime dérogatoire dans ce domaine, au regard des textes nationaux régissant la surveillance et les méthodes de gestion des communes. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

*Mort
(funérailles - loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 - conséquences -
fabriques et consistoires d'Alsace-Lorraine)*

2286. - 14 juin 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser si, aux termes de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, relative à la législation dans le domaine funéraire, les fabriques et consistoires d'Alsace-Moselle pourront encore exercer leur activité après le 8 janvier 1998.

*Mort
(funérailles - loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 -
dispositions transitoires -
application aux départements d'Alsace-Lorraine)*

2287. - 14 juin 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser si les dispositions transitoires prévues à l'article 28 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, relative à la législation dans le domaine funéraire, sont applicables à l'Alsace et à la Moselle.

*Handicapés
(stationnement - titulaires de macarons GIC et GIG)*

2343. - 14 juin 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le non-respect général des emplacements de stationnement réservés aux titulaires des macarons GIC et GIG. Il lui demande s'il a l'intention de renforcer les contrôles sur la base des textes en vigueur ou s'il envisage de légiférer à nouveau sur ce problème.

JEUNESSE ET SPORTS

*Sports
(football - poteaux de buts amovibles - sécurité)*

2144. - 14 juin 1993. - **M. Paul Quilès** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les dangers que présentent pour les jeunes joueurs de football les poteaux de buts amovibles. En effet, de très graves accidents ont été provoqués par l'instabilité de ces structures métalliques. A Cambon-d'Albi (Tarn), le 12 décembre 1992, un jeune garçon a été grièvement blessé par la chute des buts : il est aujourd'hui paralysé. En avril dernier, un adolescent est mort écrasé en Meurthe-et-Moselle par une cage de football mobile. Ce genre d'équipement, mal attiré au sol ou pas ancré du tout, représente un danger permanent pour les jeunes, d'autant qu'il existe aussi sur des terrains en utilisation libre. Il demande que des mesures soient prises pour supprimer ces cages meurtrières et que soit rendu obligatoire, une fois par an, le contrôle des matériels des clubs sportifs et des installations des terrains municipaux en utilisation libre par la commission de sécurité des stades.

*Sports
(équitation - centres équestres - réglementation)*

2196. - 14 juin 1993. - **M. Claude Demassieux** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le problème des graves conséquences, pour le maintien des activités des établissements équestres, des modifications récentes de la loi du 16 juillet 1984 réglementant les activités physiques et sportives. En effet, les activités de ces établissements et celles des organisateurs de tourisme équestre vont désormais, du fait des modifications du 13 juillet 1992, être assujetties à la réglementation sur les activités physiques et sportives et la possession d'un brevet homologué par l'Etat sera exigé, alors que jusqu'à ce jour, le métier d'encadrer, d'animer promenades et randonnées équestres n'était pas réglementé. Ce texte, s'il devait s'appliquer comme prévu le 13 juillet prochain, entraînerait la fermeture de la quasi-totalité des centres équestres, car leurs personnels, pour leur grande majorité, ne sont pas en possession du brevet en question. Cette situation constituerait un grave préjudice pour l'économie de nos campagnes et pour l'organisation du tourisme rural. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que, d'une part, les brevets déjà reconnus par l'usage et inscrits à la convention collective nationale des personnels des centres équestres soient inscrits sur les listes d'homologation et, d'autre part, que les professionnels réglementairement installés, bénéficient des droits acquis et puissent continuer à gérer leur entreprise, à accompagner et à animer les activités de randonnées et promenades, quelles que soient les qualifications acquises antérieurement.

*Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 -
application - associations et clubs sportifs - financement)*

2225. - 14 juin 1993. - **M. François Loos** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les effets de l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées dans les stades (article 10 de la loi du 10 janvier 1991). Il constate, d'une part, que les recettes provenant de la « buvette » sont une très importante source de financement, notamment pour les clubs ruraux ; il rappelle, d'autre part, l'obligation vitale d'empêcher la désertification des campagnes. La préservation d'une activité sportive en milieu rural n'est donc pas sans lien avec la nécessité de service public. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour améliorer cette situation.

Sports
(manifestations sportives - sécurité - réglementation - signaleurs)

2307. - 14 juin 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la réglementation abusive instituée par l'arrêté ministériel du 26 août 1992 qui régit les conditions d'organisation de courses sur routes et qui définit notamment les conditions requises pour être admis par les préfetures en tant que « signaleurs » (anciennement appelés commissaires de courses). Cet arrêté prévoit notamment que les signaleurs ne pourront être admis que s'ils sont titulaires d'un permis de conduire. Cette exigence, sans rapport avec la mission qui leur est confiée par les organisateurs d'événements sportifs, pose des problèmes certains pour réunir un nombre suffisant de bénévoles. On doit noter que bien souvent les organisateurs assurent eux-mêmes la formation de ces bénévoles, ce qui justifie d'autant moins l'exigence de la détention d'un permis de conduire. Par ailleurs, les préfetures exigent fréquemment que les listes définitives de signaleurs soient déposées longtemps à l'avance, ce qui ne permet pas de pallier les éventuelles défections de dernière heure. On pourrait en revanche envisager que des listes de secours soient prévues et déposées dans des délais plus courts. Aussi il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour remédier aux inconvénients de cet arrêté.

JUSTICE

Justice
(fonctionnement - plaintes déposées par l'OPHLM de la Seine-Saint-Denis - suites judiciaires)

2058. - 14 juin 1993. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les multiples plaintes déposées par l'office d'HLM de la Seine-Saint-Denis concernant les actes délictueux de tous ordres (incendies volontaires, agressions, dégradations de matériels, actes de vandalisme, vols et effractions, etc.) dont sont victimes ses personnels et ses biens, qui n'ont pas reçu de réponse appropriée ni fait l'objet d'un simple début d'investigation, même dans le cas où ces plaintes ont été dirigées contre des personnes nommément identifiées. Ces derniers mois, l'office départemental d'HLM a déposé des plaintes des dizaines de plaintes circonstanciées auprès des commissariats de Bobigny, Pantin, Les Lilas, Stains, Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec, Noisy-le-Grand, Neuilly-sur-Marne, Epinay-sur-Seine, Saint-Ouen et La Courneuve sans qu'aucune recherche efficace des auteurs des actes délictueux en question ait été diligentée. Encore ces plaintes ne représentent-elles qu'une faible partie des atteintes quotidiennes à la sécurité et aux biens, au sein de l'office, les locataires eux-mêmes hésitant, par crainte de représailles, à dénoncer tous les faits délictueux. Il lui demande de bien vouloir attirer rapidement l'attention du parquet sur cette situation qui appelle des mesures énergiques pour restaurer l'état de droit et rassurer les honnêtes gens.

Protection judiciaire de la jeunesse
(fonctionnement - effectifs de personnel - juges pour enfants - Isère)

2063. - 14 juin 1993. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la sauvegarde de l'enfance en Isère. En effet, seul jusqu'à maintenant le conseil général de l'Isère a assuré par ses services ou par le financement en particulier de la sauvegarde, la prise en charge de toutes les nouvelles mesures d'ordre social et éducatif sur le nord du département de l'Isère. En 1984, la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence prenait en charge 424 enfants en action éducative en milieu ouvert. En 1992, ce sont 844 enfants qui sont suivis par cette même association sur le Nord-Isère. En dépit de cette progression, les moyens de la protection judiciaire de la jeunesse sont restés identiques ainsi que le nombre de juges des enfants. Selon le dernier recensement, le Sud-Isère compte trois magistrats de la jeunesse pour 175 000 mineurs de moins de vingt ans. Et le Nord-Isère compte un magistrat de la jeunesse pour 109 000 mineurs. Aux deux points précités s'ajoutent la géographie du Nord-Isère et l'implantation du seul magistrat de la jeunesse à Vienne. Compte tenu des problèmes de communication, ce sont à l'heure actuelle, 357 enfants qui sont contraints de se déplacer sur Vienne alors qu'ils pourraient relever du tribunal de Bourgoin-Jallieu. C'est pourquoi, il lui demande de créer un poste de juge pour enfants au Tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu.

Magistrature
(magistrats - statut)

2066. - 14 juin 1993. - **M. Charles Baur** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, que lors de la déclaration de politique générale du Premier ministre le 8 avril 1993, il a été indiqué que le statut matériel des magistrats ferait l'objet des mesures indispensables afin de leur redonner dans la société la place éminente qui doit être la leur. Par ailleurs, la parité entre les magistrats judiciaires et administratifs a toujours été affirmée par les responsables politiques. Or, les magistrats des tribunaux administratifs, ont obtenu depuis le 1^{er} janvier 1993 une prime spécifique versée par le ministère du budget de 7 p. 100 qui n'est pas versée aux magistrats de l'ordre judiciaire alors que ceux-ci connaissent d'importantes sujétions notamment dans la présidence ou la participation de commissions administratives. Il lui demande donc la politique qu'il entend entreprendre pour revaloriser la condition matérielle et morale des magistrats.

Justice
(tribunaux de grande instance - départementalisation - Hérault)

2074. - 14 juin 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés qui pourraient être engendrées à Béziers par une départementalisation du service de la justice. En effet le transfert du tribunal de grande instance à Montpellier en vertu de la départementalisation serait néfaste tant pour les justiciables que pour les avocats eux-mêmes. L'installation du TGI à Montpellier rendrait plus difficile le nécessaire contact juridiction-justiciables. Les avocats biterrois quant à eux devraient quitter Béziers et rejoindre Montpellier pour faire vivre leur cabinet et maintenir leur personnel. C'est pourquoi il lui demande si l'amélioration du service ne passe pas au contraire par un renforcement des structures et des équipements de tribunaux dans des villes de l'importance de Béziers.

Ordre public
(manifestations - incidents - poursuites judiciaires - Bobigny)

2122. - 14 juin 1993. - En janvier 1992, des élèves du collège République de Bobigny (Seine-Saint-Denis), accompagnés par leurs enseignants, se rendaient à l'inspection académique pour obtenir des moyens suffisants pour pouvoir étudier dans de bonnes conditions (matérielles, de sécurité...). Cette délégation de jeunes collégiens s'est heurtée à des violences policières. Voulant leur épargner des coups et blessures, des professeurs se sont interposés entre les élèves et les forces de police. L'affaire semblait en rester là. Or, le 1^{er} juin prochain, un enseignant va comparaître devant le tribunal correctionnel pour « un coup de pied donné à un policier ». **M. Jean-Claude Gaysot** apporte tout son soutien à cet enseignant, victime d'une accusation fallacieuse car le témoin qui a porté plainte à son encontre n'est pas la victime. Parallèlement, des centaines de collégiens, de professeurs, de parents d'élèves, de personnels d'éducation, d'élus locaux... ont déjà apporté leur soutien à cet enseignant dont la carrière professionnelle depuis vingt et un ans est irréprochable. Il demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, d'intervenir pour que la victime de cette machination ne soit pas injustement condamnée : une telle erreur judiciaire serait lourde de conséquences pour son avenir professionnel, sa famille, le corps enseignant, la démocratie dans notre pays.

Nationalité
(réintégration - certificats exigés des Alsaciens et Lorrains nés entre 1870 et 1918)

2134. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que plusieurs mesures législatives ont réduit les inconvénients de l'obligation faite aux Alsaciens-Lorrains de prouver leur nationalité par le biais de certificats de réintégration. Il n'en reste pas moins que, dans certains cas, ces certificats doivent continuer à être fournis, ce qui est une discrimination vexatoire à l'encontre des personnes nées dans les trois départements d'Alsace-Lorraine entre 1870 et 1918. Celles-ci devaient être considérées comme étant nées en France. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une modification législative, en ce sens, devrait être proposée.

*Difficultés des entreprises
(administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs)*

2139. - 14 juin 1993. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dysfonctionnements graves constatés dans les procédures de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises résultant des conditions de désignation des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs. C'est en vain, en effet, que votre prédécesseur demandait, par circulaire du 1^{er} avril 1987 (CIV. 874), aux chefs de cours d'inviter les juridictions consulaires à « diversifier dans toute la mesure du possible, les désignations des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs dans les procédures collectives ». Ces prescriptions sont demeurées lettre morte et la cour d'appel de Paris pouvait relever dans un arrêt du 20 septembre 1991, saisie qu'elle était d'une demande de réparation par un mandataire liquidateur n'ayant reçu aucune mission depuis sa nomination, « qu'en l'absence de toute disposition légale ou réglementaire fixant les modalités de répartition des affaires entre les mandataires liquidateurs, le juge désigne librement le mandataire de son choix ». Or, il est avéré qu'aujourd'hui encore les tribunaux de commerce continuent à désigner de façon privilégiée les mêmes mandataires de justice dans les procédures des redressements et liquidations judiciaires, constat que faisait déjà la circulaire précitée du 1^{er} avril 1987. Outre qu'un tel comportement a pour effet de rompre l'égalité entre tous les mandataires de justice au profit de quelques-uns, sous les plus fallacieux prétextes, de récentes affaires ont pu démontrer que l'intérêt de certains administrateurs ou mandataires l'emportait sur l'intérêt des justiciables et de la Justice. Il serait souhaitable qu'une solution efficace soit trouvée qui mettrait un terme à cette situation. A cet égard, il se demande s'il ne conviendrait pas de modifier les dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, soit en décidant que les parties choisissent elles-mêmes le mandataire de justice, soit en imposant au tribunal la répartition égale des dossiers entre les professionnels, supposés être également compétents.

*Marchés publics
(passations - offres des entreprises candidates -
conservation - réglementation)*

2149. - 14 juin 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'obligation qui semble peser sur les collectivités locales de conserver les dossiers de candidatures et offres de prix des entreprises non retenues lors de la passation d'un marché public. Il souhaiterait connaître la durée de cette conservation en fonction de la prescription de l'action publique. Compte tenu du volume très important qu'implique cette sauvegarde, la production en justice d'un dossier conservé sur disque optique non effaçable serait-elle considérée comme valable au regard des règles régissant la preuve.

*Communes
(maires - compétences - certification de documents comptables)*

2214. - 14 juin 1993. - **Mme Martine Aurillac** expose à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, la cote et le paraphe des livres-journaux et livres d'inventaire dont la tenue est obligatoire, auparavant effectués soit par l'un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge d'instance, soit par le maire ou l'un de ses adjoints, incombent actuellement au seul greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du tribunal d'instance statuant en matière commerciale au registre duquel le commerçant est immatriculé. Le souci de simplifier les charges des entreprises et d'éviter, notamment à celles dont le siège est éloigné des juridictions consulaires, des déplacements souvent importants, avait conduit la chancellerie à envisager de rétablir en la matière la compétence des maires et de leurs adjoints, concurrentement à celle des greffiers. Tout en précisant que de nombreux maires (ou leurs adjoints) n'ont jamais refusé de coter ou de parapher lesdits livres de commerce, d'autres s'y refusant toujours systématiquement, elle lui demande s'il est envisageable de rétablir l'obligation faite aux maires de procéder à cette formalité.

*Notariat
(zones rurales - tarifs - revalorisation)*

2217. - 14 juin 1993. - **M. André Bascou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des notaires ruraux qui n'ont bénéficié que d'une évolution mineure des tarifs des différents services publics depuis 1989, et qui rencontrent de grandes difficultés, dues notamment aux problèmes liés au secteur immobilier et au monde rural (désertification), qui engendrent des risques sur la qualité de la mission de service public et de proximité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre

*Copropriété
(syndics - pouvoirs - copropriétaires défaillants -
hypothèque légale - inscription)*

2255. - 14 juin 1993. - **M. Yves Marchand** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation de la loi sur la réforme des procédures civiles d'exécution n° 91-650 du 9 juillet 1991, concernant en particulier l'application ou la non-application de ce texte à la prise d'inscription d'hypothèque légale du syndic en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi sur les copropriétés du 10 juillet 1965. Il importe de savoir si, conformément à la procédure ancienne, le syndic de copropriété peut, sans titre préalable, inscrire une hypothèque légale définitive ou si, au contraire, en application du nouveau texte du 9 juillet 1991, il est contraint de prendre une inscription d'hypothèque légale provisoire et de respecter la procédure de droit commun avant, enfin, de prendre une inscription d'hypothèque légale définitive. Le texte étant muet sur ce point, il souhaiterait connaître dans ce cas le sort réservé à cette procédure particulière qui ne semble pas avoir été abrogée par le nouveau texte.

*Sports
(football - matches - supporters - incidents et violences)*

2313. - 14 juin 1993. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les incidents graves qui se sont produits le 29 mai, au stade vélodrome de Marseille, à l'occasion du match de football PSG-OM. Jers de boullons, d'échous, fusées marines en tir tendu, le bilan a été de 14 blessés dont certains gravement. Ces incidents mettent en évidence le développement de la violence avec inciracion à la haine raciale sur les stades. Les clubs de football font des efforts importants en matière de prévention (installation de caméras internes, encadrement et organisation des déplacements de supporters). L'action du PSG de la ville de Paris, en particulier par la signature d'une charte avec sept clubs de supporters et l'aide aux jeunes fans chômeurs, est tout à fait exemplaire. De leur côté, les forces de sécurité font bien leur travail, souvent dans des conditions difficiles. Leur efficacité et le discernement dans leurs actions à Marseille méritent d'être signalés. Mais quelles que soient les bonnes volontés, pour éviter que de nouveaux débordements ne se reproduisent, il est nécessaire que des mesures préventives soient prises. Les fauteurs de troubles sont souvent connus et identifiés, mais la législation actuelle ne permet pas d'interdire l'accès du stade à ces individus. Il faut changer la loi et interdire les casseurs dans les stades. Le temps presse car ces phénomènes de hooliganisme risquent de se reproduire et de frapper aveuglément toutes celles et tous ceux qui vont, en particulier en famille, voir les matches de championnat de France professionnel de football de première division. Chaque année, plus de 4,4 millions de personnes vont sur les stades à l'occasion du championnat de première division ou de la Coupe de France, et chacune peut être victime d'une fusée lancée à plus de 80 mètres de distance, comme cette jeune femme qui a été gravement brûlée au visage, à Marseille. Il lui demande quelles mesures efficaces il envisage de prendre afin de remédier à ces incidents qui engendrent un malaise dans le monde sportif.

*Retraites : généralités
(régime de rattachement - avocats salariés)*

2327. - 14 juin 1993. - **M. André Rossi** interroge **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos de l'article 19 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui dispose que tous les membres de la nouvelle profession d'avocat, salariés ou

non salariés, sont affiliés d'office à la Caisse nationale des barreaux français (CNBF), à l'exception des avocats salariés qui, avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi, exerçaient en tant que salarié la profession de conseil juridique, et des mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés. Cette dérogation ne mentionne pas les juristes salariés des cabinets d'avocats. Or, ceux-ci, pour pouvoir continuer à exercer leur activité professionnelle, devront, d'ici à la fin de l'année 1993, devenir avocat salarié, en raison du monopole de la rédaction d'actes instaurés également par cette loi. Ne doit-on pas considérer que la dérogation prévue par le législateur en cet article 19 vise les avocats salariés qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi, exerçaient leur activité professionnelle non seulement au sein des cabinets de conseil juridique, mais aussi au sein des cabinets d'avocats ? Dans le cas contraire, on pénaliserait gravement une catégorie professionnelle, celle des juristes salariés de cabinets d'avocats, puisqu'actuellement ceux-ci sont affiliés à la CNAVTS (pension de retraite à taux plein n'est acquise qu'après 150 trimestres de carrière), CREPA (article 14, indemnité de fin de carrière n'est acquise qu'après 20 ans de carrière) et CRIC et que, faute d'assimilation, ils seront de plein droit affiliés à la CNBF, perdant ainsi pour partie le bénéfice des cotisations déjà versées par eux à la CNAVTS, CREPA et CRIC, et obligés de cotiser, parfois à fonds perdus pour certains d'entre eux, à la CNBF, caisse qui ne verse de pension à taux plein qu'après quinze ans d'ancienneté, et cela alors que, tant au niveau des diplômes, que de l'aptitude professionnelle et de l'exercice de l'activité professionnelle, il n'y avait aucune différence entre anciens salariés des conseils juridiques et anciens salariés des cabinets d'avocats de s'inscrire sur la liste des conseils juridiques, les professions avocat et conseil juridiques étant incompatibles. La non possibilité pour les juristes salariés des cabinets d'avocats, contraints de s'inscrire sur la liste des avocats salariés, de rester affiliés à leurs actuelles caisses de retraite, qui sont celles de l'ensemble du personnel salarié des cabinets d'avocats, ne serait-elle pas au surplus en contradiction avec l'article L 732-4 du code de la sécurité sociale ?

*Décorations
(médaille militaire - traitement - suppression)*

2361. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 qui détermine les modalités d'attribution de la médaille militaire, créant ainsi et en quelque sorte deux catégories de médaillés militaires. Ce décret a été justifié, par ses auteurs, par des arguments selon lesquels « une partie des économies budgétaires réalisées sera attribuée sous forme de subventions aux associations d'entraide - notamment la société des médaillés militaires », une autre partie de ces subventions étant « distribuée par la grande chancellerie aux médaillés militaires qui ne sont pas membres de leur association nationale ». Un tel dispositif réglementaire n'a pas manqué de susciter de vives et légitimes réactions dans les rangs des associations d'anciens combattants et médaillés militaires qui considèrent, à juste titre, que le fait d'établir une médaille militaire « à deux vitesses » (car décernée avec ou sans traitement) est un outrage à la plus prestigieuse des décorations militaires. Lui rappelant que le traitement (30 francs) alloué aux 1 500 nouveaux médaillés annuels ne met pas en déséquilibre le budget de la grande chancellerie, il lui demande s'il compte dans un avenir proche reconsidérer sa position et modifier le décret du 24 avril 1991.

LOGEMENT

*Logement
(mal logés - personnes défavorisées - politique et réglementation - bailleurs privés - mesures incitatives)*

2098. - 14 juin 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le rapport entre le logement et l'emploi. Considérant que les gens à très faibles revenus trouvent difficilement à se loger, faute d'offrir aux bailleurs des garanties suffisantes, et que les SDF ont plus de difficultés que les autres à trouver un emploi, il souligne que le défaut de domicile induit souvent un cycle d'échec continu. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer un système de cautionnement pour les chômeurs, avec un certain nombre de conditions et de sanctions, comme la recherche effective d'un emploi, ou l'éviction d'un locataire débiteur de mauvaise foi. Ainsi pourrait-on inciter les propriétaires de petits logements à louer à des chômeurs, moyennant ces garanties et peut-être des mesures complémentaires sur le plan fiscal.

*Logement
(ANAH - financement - Auvergne)*

2111. - 14 juin 1993. - A la demande de l'Association de restauration immobilière région d'Auvergne, **M. Valéry Giscard d'Estaing** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les dotations de l'Association nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) affectées en 1993 à la région d'Auvergne, lesquelles se révèlent très insuffisantes au regard des engagements pris, notamment en ce qui concerne le département du Puy-de-Dôme. En effet, l'enveloppe de l'ANAH pour 1993 accordée au département du Puy-de-Dôme s'élève à 17,5 MF alors que d'une part les crédits utilisés en 1992 représentaient 23,5 MF, que d'autre part, le programme d'opérations prioritaires prévu est fondé sur un budget de 13,5 MF, et qu'enfin une demande grandissante se fait sentir. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire en sorte que les attributions de crédits ANAH correspondent aux besoins exprimés au moment même où le Gouvernement réaffirme son soutien au secteur du bâtiment.

*Baux d'habitation
(charges locatives - dépenses de chauffage - répartition - quartier du Mirail - Toulouse)*

2118. - 14 juin 1993. - **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur un problème de récupération de charges pour le poste chauffage posé aux locataires du quartier du Mirail à Toulouse. En effet, cette cité bénéficie d'un chauffage collectif assuré par la centrale thermique « La SETMI ». Or la réglementation stipule que : pour les centrales thermiques et le chauffage urbain, la loi du 19 septembre 1977 ne s'applique pas car le P3 et le P4 sont intégrés dans la facture et il n'y a pas d'obligation de ventilation. La récupération en totalité de celle-ci est possible pour le calcul en prix de la thermie. Elle lui demande, lorsque la ventilation est faite sur les factures et qu'apparaissent donc clairement le P1, le P2, le P3 et le P4, s'il lui paraît possible que les organismes propriétaires puissent récupérer, sur les locataires, la totalité des factures.

*Bâtiment et travaux publics
(maisons individuelles - contrat de construction - bilan et perspectives)*

2128. - 14 juin 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'engagement qu'il a pris de présenter un bilan de l'application de la loi relative à la réforme du contrat de construction après un délai d'un an. La loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 étant entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1991, il serait souhaitable de connaître les résultats des observations effectuées et de savoir si un bilan a été réalisé. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les difficultés rencontrées à ce sujet, d'une part, et les solutions envisagées pour les résoudre, d'autre part.

*Épargne
(PEL - conditions d'attribution - création ou modernisation de gîtes ruraux)*

2156. - 14 juin 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés rencontrées dans le domaine du financement des structures d'accueil touristique en milieu rural. En effet, les plans d'épargne logement ne permettent pas de financer des travaux d'aménagement liés à la création ou la modernisation des gîtes ruraux. Aussi, ces financements s'opèrent soit à travers des fonds propres ou par immobilisation de prêts bancaires. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier la réglementation actuelle des plans d'épargne logement afin que ces derniers puissent être utilisés pour financer des gîtes ruraux.

*Enseignement supérieur
(étudiants - logement - Pas-de-Calais)*

2157. - 14 juin 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'augmentation du nombre d'étudiants et la création de nouveaux sites universitaires, comme c'est le cas dans le département du Pas-de-Calais, qui vont entraîner d'importants besoins en logements. Compte tenu du caractère social de cette augmentation, résultat de l'accès à l'enseignement supérieur en proportion croissante de jeunes issus de milieux modestes, il lui demande les mesures qu'il entend prendre dans ce domaine afin de répondre à ces besoins.

Logement
(logement social - bilan et perspectives - Midi-Pyrénées)

2159. - 14 juin 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le déficit de la région Midi-Pyrénées en logements locatifs sociaux. Il lui fait remarquer que le rapport entre le parc locatif social au 1^{er} janvier 1990 de la région Midi-Pyrénées et le parc locatif social national est de 0,023, ce qui est bien inférieur à 0,043 part de la région dans la population française métropolitaine. Pour les prêts locatifs aidés et les prêts améliorations, ce même ratio s'améliore certes de 0,025 en 1990 à 0,026 en 1991 et 0,032 en 1992, mais reste bien inférieur aux 0,043 précités. La faiblesse de ces différents ratios démontre aisément le retard pris par Midi-Pyrénées où le parc social reste un des plus faibles de France malgré le redressement effectué ces dernières années. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour ramener le parc locatif de Midi-Pyrénées au niveau de la moyenne nationale.

Logement
(réhabilitation - consultation des locataires)

2170. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les inquiétudes exprimées par la confédération syndicale du cadre de vie concernant l'abrogation éventuelle de la circulaire du 18 décembre 1992 relative à la consultation des locataires sur les projets de réhabilitation d'immeubles. Cette circulaire permet une plus grande concertation entre les bailleurs-maîtres d'ouvrage et les locataires, évitant ainsi les conflits. Elle favorise également les échanges entre les locataires améliorant la vie sociale des quartiers. Il lui demande par conséquent quelle est sa position sur ce dossier.

Baux d'habitation
(loyers - montant - revalorisation réglementaire)

2197. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur un problème extrêmement crucial pour des centaines de milliers de familles : l'augmentation des loyers. En effet, la charge du logement dans le budget des familles prend une place de plus en plus importante et on constate d'ailleurs que le prix des loyers augmente beaucoup plus vite que l'inflation. Depuis la loi du 6 juillet 1989, un décret paraît au mois d'août limitant au seul indice de la construction les hausses de loyer du secteur privé dans l'agglomération parisienne, en cas de renouvellement ou de reconduction des baux. Beaucoup de locataires sont inquiets de la non-reconduction de ce décret au mois d'août 1993. Par ailleurs, alors que les recommandations gouvernementales pour l'augmentation dans le secteur social étaient de 2,8 p. 100, des études ont fait apparaître des hausses supérieures à 5 p. 100. C'est pourquoi il lui demande de reconduire au mois d'août 1993 le décret limitant les hausses de loyer dans le secteur privé de la région parisienne et de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour relancer le logement social afin que les locataires n'aient pas à subir les augmentations de loyers dues au désengagement de l'État dans ce domaine crucial.

Logement : aides et prêts
(PAH - financement - Nord - Pas-de-Calais)

2250. - 14 juin 1993. - **M. Jean Urbaniak** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'insuffisance croissante des aides accordées en matière d'amélioration de l'habitat ancien privé. Dans la région du Nord-Pas-de-Calais, comme dans beaucoup d'autres régions, il existe trop souvent encore des propriétaires occupants, vivant dans des conditions de logement très précaires. Ces personnes, en raison de leurs revenus modestes, peuvent réglementairement prétendre à bénéficier d'une aide financière de l'État sous la forme d'une prime à l'amélioration de l'habitat pour effectuer des travaux de rénovation de leur logement. Or, en 1992, les demandes de subventions présentées par les propriétaires occupants n'ont pu être satisfaites en totalité. En effet, les dotations pour l'amélioration de l'habitation ont été consommées avant la fin de l'année civile. Ces demandes de crédits sont donc reportées sur l'exercice 1993. En conséquence de quoi, il lui demande quelles solutions il compte envisager pour faire face aux difficultés découlant de la dotation pour l'amélioration de l'habitat en 1993.

Logement
(réhabilitation - logements soumis à la loi de 1948)

2276. - 14 juin 1993. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation des petits propriétaires d'immeubles locatifs soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 pour lesquels les locataires n'ont pas, dans la plupart des cas, droit à l'allocation logement. Les logements soumis à la loi de 1948 sont, d'une certaine manière, des logements à caractère social et donc les loyers sont modiques. Ces loyers ne fournissent que de faibles revenus et ne permettent pas aux propriétaires d'entretenir et d'améliorer leur patrimoine. En conséquence, de nombreux immeubles, dans ce cas, deviennent insalubres, inadaptés et favorisent les opérations de squats. Ne serait-il donc pas possible d'envisager soit l'abrogation, soit une adaptation de la loi du 1^{er} septembre 1948 pour que ces immeubles, appartenant souvent à de petits propriétaires, puissent évoluer dans des conditions convenables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Traités et conventions
(traité d'amitié, d'entente et de coopération
entre la France et l'Arménie - ratification)

2338. - 14 juin 1993. - **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale** de bien vouloir lui préciser s'il entend soumettre prochainement au vote du Parlement la ratification du traité d'amitié, d'entente et de coopération signé le 12 mars 1993 entre la République Française et la République d'Arménie.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

Rapatriés
(sécurité sociale - numéro d'immatriculation)

2275. - 14 juin 1993. - **M. Jean Diebold** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur un problème qui tient à cœur à nos compatriotes rapatriés. Il s'agit de leur numéro d'identification à la sécurité sociale. Ainsi, un Français rapatrié né en Algérie, département français, se voit affecter le code « 99 » qui est également donné à un étranger. Ne serait-il pas opportun et logique de réparer cette anomalie afin que nos compatriotes rapatriés puissent administrativement être considérés définitivement comme des Français à part entière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

SANTÉ

Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application)

2064. - 14 juin 1993. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. En effet, face à l'inquiétude de syndicats, d'associations, il souhaite avoir de plus amples informations sur la publicité en faveur des boissons alcoolisées.

Santé publique
(diabète - lutte et prévention)

2105. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème du diabète. Du fait de son caractère spécifique, cette maladie nécessiterait une reconnaissance officielle et des budgets nécessaires à sa solution. A cet égard, il souhaiterait savoir si la mise en œuvre de programmes pour la prévention, le diagnostic et le traitement du diabète, peut d'ores et déjà être envisagée, en sachant que les investissements financiers d'aujourd'hui auront pour résultante non seulement une réduction importante de la souffrance humaine, mais aussi des économies matérielles.

*Fonction publique de l'Etat
(orthophonistes - statut)*

2110. - 14 juin 1993. **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur une des préoccupations de la Fédération nationale des orthophonistes concernant la reconnaissance du cadre A pour les orthophonistes de la fonction publique, qui, d'ailleurs, a été prise en considération lors des travaux de la commission regroupant notamment la direction générale de la santé, la direction des hôpitaux, la direction des affaires sociales et la direction des enseignants supérieurs. Il aimerait connaître quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Santé publique
(rétinite pigmentaire - lutte et prévention)*

2120. - 14 juin 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'une des causes principales de la cécité en France : la rétinite pigmentaire. Gravement invalidante, cette maladie, qui frappe 35 000 personnes sur le territoire, exige une intervention particulière de la part de l'Etat. Des efforts substantiels sont nécessaires pour mieux connaître les causes encore mal définies de cette dégénérescence de la rétine, freiner l'évolution du mal et parvenir à le prévenir, garantir aux malades une totale prise en charge des soins coûteux que leur état requiert et des dépenses élevées auxquelles les conséquences de la rétinite les exposent dans la vie quotidienne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qui sont consacrés, à l'heure actuelle, à la lutte contre la maladie, l'évolution des financements accordés par l'Etat aux programmes de recherche existants, si le Gouvernement entend, dans l'avenir, augmenter ces financements, quelles dispositions sont prises en direction des victimes de la rétinite pour leur permettre de faire face à toutes les conséquences financières des traitements suivis et des difficultés rencontrées dans leur existence du fait de la maladie.

*Sang
(don du sang - statistiques)*

2172. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que les statistiques du don du sang font apparaître pour la ville de Saint-Maur-des-Fossés et pour le département du Val-de-Marne une diminution très importante pour la période 1986-1992 : 908 dons en 1986 à Saint-Maur-des-Fossés contre 644 dons en 1992 ; 51 576 dons en Val-de-Marne en 1986 contre 35 223 dons en 1992. (Source : centre départemental de transfusion sanguine du Val-de-Marne). Cependant, dans la même période, on note pour la France entière une quasi-stabilité des dons : 3 993 000 dons en 1986 contre 4 000 000 dons en 1992 (la chute des dons en 1988 et 1989 ayant été compensée par une remontée spectaculaire dès 1990). (Source : ministère de la santé). Cette évolution divergente est surprenante et ne semble pas due à des erreurs de comptage statistique au niveau de Saint-Maur-des-Fossés et du Val-de-Marne. Il lui demande, en conséquence, si une erreur a pu se glisser dans la statistique « France entière » ou si de nouvelles sources de dons de sang ont été prises en compte.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

2193. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences du décret du 12 juillet 1989, complété par les arrêtés du 12 décembre de la même année. Ces textes entraînent le non-remboursement de 85 p. 100 des médicaments utilisés en homéopathie anthroposophique. Cette orientation thérapeutique est forte d'une tradition de plus de cinquante ans dans de nombreux pays où sa pharmacopée est reconnue. Comparativement aux prescriptions de type conventionnel, cette technique thérapeutique est moins onéreuse. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend étudier la possibilité de revenir sur le décret du 12 juillet 1989 et les arrêtés du 12 décembre de la même année.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

2212. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations des chirurgiens-dentistes des Hauts-de-Seine quant à la mise en œuvre de la convention signée par la profession dentaire en janvier 1991 avec les trois caisses nationales d'assurance maladie. Alors que la revalorisation tarifaire annoncée est très modérée et que l'ensemble des dépenses dentaires remboursées ou non n'a que faiblement progressé, cette convention n'est toujours pas appliquée. Cette situation portant préjudice à la profession, il lui demande s'il envisage d'approuver cette convention et dans quels délais.

*Hôpitaux
(carte sanitaire - révision - zones rurales)*

2223. - 14 juin 1993. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité absolue de maintenir des hôpitaux en zone rurale, car ils ont un rôle essentiel à jouer dans l'animation locale et sont, avec l'école, le meilleur rempart contre la désertification des zones rurales. S'il est vrai qu'il existe aujourd'hui un excédent de milliers de lits, on ne saurait s'abriter derrière cet argument de comptable, pour oublier le devoir et la nécessité d'aménager le territoire. Il faut se battre pour un service public de proximité et de qualité. Il lui propose de mettre en œuvre, plutôt qu'une carte sanitaire figée, un maillage en réseau de centres de soins spécialisés irriguant le territoire, avec un bon rapport entre la localisation et la qualité des soins. Quant aux lits excédentaires, ils pourraient être tous utilisés en étant transformés de lits maladie en lits-vieillesse.

*Masseurs-kinésithérapeutes
(statut - revendications)*

2224. - 14 juin 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre délégué à la santé** au sujet de la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Ceux-ci souhaitent la reconnaissance de leur art spécifique et donc d'une profession indépendante, avec la mise en place d'un ordre professionnel, et de l'intégration des études dans le cadre universitaire. Ils voudraient également que soit mis fin au blocage de leur rémunération observé depuis cinq ans. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures sur ces différents points, de nature à satisfaire ces revendications.

*Santé publique
(SIDA - transfusés - indemnisation)*

2231. - 14 juin 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des victimes des transfusions atteintes aujourd'hui du virus du sida et lui demande de faire le point sur l'indemnisation qui leur est accordée.

*Santé publique
(SIDA - lutte et prévention - dépistage - examens pré-nuptiaux)*

2232. - 14 juin 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le dépistage du sida. A l'occasion des examens pré-nuptiaux, il est procédé à un dépistage systématique et obligatoire des maladies sexuellement transmissibles. Or le dépistage du sida n'est, lui, pas rendu obligatoire. La situation actuelle n'impose-t-elle pas que le dépistage du sida fasse désormais partie de ces examens pré-nuptiaux obligatoires.

*Santé publique
(SIDA - lutte et prévention - dépistage - examens prénatals)*

2233. - 14 juin 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le dépistage du sida. Pour effectuer sa déclaration de maternité, une femme enceinte doit se soumettre à un certain nombre d'examens prénatals, et notamment à un dépistage de plusieurs maladies qui peuvent avoir des effets sur la grossesse. A l'heure actuelle, le dépistage du sida ne fait pas partie de ces examens. En pratique, un certain nombre de gynécologues prescrivent d'automatique ce dépistage à leurs patientes, car ils l'estiment aujourd'hui indispensable... Ne serait-il pas prudent de rendre aujourd'hui obligatoire ce dépistage, alors que l'on sait que la séropositivité n'est pas sans conséquences sur l'enfant à naître.

*Santé publique
(SIDA - lutte et prévention - financement)*

2242. - 14 juin 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la recherche dans le domaine de la lutte contre le sida et lui demande de faire le point sur le budget qui lui est consacré.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
personnes atteintes de mucoviscidose)*

2316. - 14 juin 1993. - **M. Georges Colombier** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation financière des personnes atteintes de mucoviscidose. En effet, le montant de l'allocation aux adultes handicapés est insuffisant, et les conditions actuelles d'obtention du « complément autonomie » ôtent à celui-ci toute efficacité réelle. Il conviendrait surtout de rendre possible le cumul de l'allocation aux adultes handicapés et des revenus d'une activité salariée. Pas plus que l'attribution de la seule allocation aux adultes handicapés, un emploi à temps partiel (pour raison de santé) ne permet en effet d'assurer l'autonomie financière de ces personnes. Sollicité à ce sujet, il lui demande si la législation relative à l'aide aux personnes atteintes de mucoviscidose est susceptible d'être améliorée.

*Médicaments
(autorisation de mise sur le marché -
médicaments contre les céphalées)*

2317. - 14 juin 1993. - **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le devenir d'un nouveau médicament contre les céphalées fortes et répétitives. Ce médicament, dont l'efficacité n'est plus à prouver, est au point depuis plus de deux ans. Or les services du ministère de la santé n'en ont toujours pas autorisé la mise en vente. C'est pourquoi il souhaiterait savoir dans quel laps de temps les personnes souffrant de céphalées peuvent espérer pouvoir avoir à leur disposition ce médicament qui les soulagera.

*Santé publique
(diabète - lutte et prévention)*

2332. - 14 juin 1993. - **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la déclaration dite de Saint Vincent de la fédération internationale du diabète et l'organisation mondiale de la santé. Ces organisations se sont engagées à tout mettre en œuvre pour diminuer les complications du diabète. Le coût économique et social de ces complications est devenu un problème des sociétés industrialisées. Le diabète est à l'origine de la moitié des cécités, de la moitié des amputations des membres inférieurs, et du tiers des insuffisances rénales. Les risques cardio-vasculaires sont multipliés par deux ou trois chez les diabétiques. C'est pourquoi, dans l'ensemble de l'Europe, les associations de diabétiques mobilisent l'opinion et ses représentants pour mieux traiter ce problème. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes que compte prendre le gouvernement et les résultats de l'expertise menée par le conseil supérieur du diabète.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

2349. - 14 juin 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention signée en janvier 1991 entre les représentants des chirurgiens-dentistes et les trois caisses nationales d'assurance maladie. D'après les informations dont il dispose, cette convention prévoit une revalorisation tarifaire modérée de 1,2 p. 100 par an. Or, ce texte n'a toujours pas reçu l'approbation des pouvoirs publics et reste donc à ce jour inapplicable. Il lui demande ce qu'il entend faire afin de débloquer une situation préjudiciable pour l'ensemble des parties prenantes.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

2350. - 14 juin 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué à la santé** si la convention signée par la Confédération nationale des syndicats dentaires avec les trois caisses nationales d'assurance maladie, le 31 janvier 1991, qui prévoit une revalorisation tarifaire de 6 p. 100, sera prochainement approuvée par le Gouvernement.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

2351. - 14 juin 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention signée en janvier 1991 entre le syndicat des chirurgiens-dentistes et trois caisses nationales d'assurance-maladie. Cette convention prévoyait une évolution positive des tarifs de 1,2 p. 100 par an. Il s'étonne du fait que cette convention soit restée bloquée depuis sa signature. Il lui demande les raisons de ce blocage ainsi que ses intentions en la matière.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

2352. - 14 juin 1993. - **M. Yves Deniaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention signée en janvier 1991 entre la confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses nationales d'assurance-maladie. Cette convention prévoit, notamment, une revalorisation tarifaire de 6 p. 100, ce qui représenterait une augmentation de 1,2 p. 100 par an sur cinq ans. Signée depuis deux ans, cette convention n'a pas été approuvée par le précédent gouvernement et le texte est donc bloqué depuis. Aussi, il lui demande s'il entend approuver cette convention et si les praticiens dentaires peuvent espérer une conclusion rapide de ce dossier.

*Masseurs-kinésithérapeutes
(statut - revendications)*

2381. - 14 juin 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les nombreuses revendications des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, portant notamment sur la création d'un ordre professionnel, la révision de la nomenclature et la réforme de leur formation. Il lui demande de lui exposer les intentions du Gouvernement en la matière.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Travail
(travail clandestin - lutte et prévention - artisanat)*

2067. - 14 juin 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la question du travail « au noir » chez des particuliers. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures sont prévues afin de rééquilibrer davantage la situation en faveur de l'artisanat face au travail clandestin. Qu'en est-il de l'idée de créer des taux de TVA différents selon que les travaux sont faits ou non au bénéfice d'un particulier.

*Emploi
(politique de l'emploi -
chômeurs âgés de plus de quarante ans)*

2079. - 14 juin 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les graves difficultés que rencontrent les personnes de plus de quarante ans à la recherche d'un emploi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe des dispositions qui leur sont particulièrement destinées et, le cas échéant, s'il a l'intention de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

*Automobiles et cycles
(Renault véhicules industriels - emploi et activité)*

2121. - 14 juin 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les licenciements décidés par la direction de Renault véhicules industriels (RVI) à Vénissieux-sur-Seine dans le Rhône. Au moment où le Gouvernement prétend prendre des mesures en faveur de l'emploi, soixante-seize salariés de RVI sont touchés par des licenciements. Le marché de l'emploi étant ce qu'il est aujourd'hui, cette décision est un véritable drame pour soixante-seize familles. Cela suffirait pour la refuser même si sur les soixante-seize concernés, il ne reste plus aujourd'hui que cinquante-cinq licenciés. Mais en plus, aucune raison économique sérieuse ne peut les justifier. Ces cinquante-cinq personnes représentent 8,5 millions de francs annuels alors que de 1990 à 1992, RVI versait 2 849 millions de francs à la société américaine Mack. Ce n'est pas par des plans de licenciements que la situation du poids lourd en France sera améliorée. RVI, entreprise nationale, qui doit le rester, devrait donner l'exemple d'une politique audacieuse de reconquête du marché national s'appuyant sur un personnel qualifié, bien payé, en nombre suffisant. Il demande en conclusion quelles mesures il compte prendre pour que RVI revoit sa position.

*Emploi
(chômage - jeunes diplômés de moins de vingt-cinq ans -
politique et réglementation)*

2152. - 14 juin 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes diplômés de moins de vingt-cinq ans qui se retrouvent sans emploi. En effet, ces jeunes qui sont confrontés au chômage à la sortie de leurs études ne touchent aucune allocation des Assedic et se voient de plus écartés des stages organisés par l'ANPE en raison de leur niveau d'étude trop élevé. Aussi, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations de ces jeunes.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
jeunes dégagés des obligations du service national)*

2218. - 14 juin 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème des jeunes gens qui, après avoir effectué leurs obligations du service national, se trouvent sans emploi. La période du service national n'ouvrant plus droit au bénéfice de l'allocation d'insertion, ces jeunes ne peuvent prétendre à l'indemnité de chômage s'ils ont travaillé moins de 122 jours avant leur incorporation, et ils se retrouvent de ce fait sans ressource ni protection sociale. Parfois, les parents sont eux-mêmes au chômage, la situation devient alors encore plus préoccupante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, afin de remédier à ce problème, les mesures qu'il envisage de prendre.

*Apprentissage
(politique et réglementation - perspectives)*

2222. - 14 juin 1993. - **M. René Beaumont** interroge **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application des récentes mesures financières prises en faveur de l'apprentissage. L'article 17 de la loi de finances pour 1993 prévoit l'élargissement de la portée du crédit d'impôt formation aux dépenses d'apprentissage. Cependant, cette mesure ne concerne que les entreprises ayant engagé un apprenti ou ayant accru le nombre de leurs apprentis entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1992. Par ailleurs, l'article 79 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, qui permet au Fonds national interconsulaire de compensation de verser aux maîtres d'apprentissage des entreprises de moins de dix salariés une compensation forfaitaire, donne au conseil d'administration de ce fonds la possibilité de tripler l'indemnité versée en 1992-1993 pour les apprentis de première année d'apprentissage, mais ceci uniquement pour les contrats souscrits à partir du 1^{er} septembre 1992. Dès lors, les entreprises qui ont engagé des apprentis en juillet et août 1992, début de la période de signature des contrats, ne peuvent bénéficier de ces mesures. Il lui demande donc de bien vouloir envisager le moyen de mettre fin à cette injustice.

*Apprentissage
(politique et réglementation - employeurs - agrément)*

2236. - 14 juin 1993. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le contenu du décret n° 93-316 du 5 mars 1993, fixant les modalités d'application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage. En effet, ce décret modifie les conditions d'obtention des agréments délivrés à l'employeur et oblige les artisans à renouveler leurs demandes d'agrément, même lorsqu'ils emploient déjà régulièrement des apprentis. Cette formalité risque donc d'alourdir davantage les conditions administratives préalables au recrutement des apprentis. Il lui demande donc de bien vouloir se pencher sur cette question et d'envisager une modification du texte considéré.

*Entreprises
(comités d'entreprise - comptes de l'entreprise -
rémunération de l'expert - prise en charge)*

2254. - 14 juin 1993. - **M. Yves Marchand** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le financement des missions de contrôle sollicitées par les comités d'entreprise en application des dispositions de l'article L. 434-6 du code du travail. Le financement, par l'entreprise, d'une mission de contrôle confiée à un cabinet d'expertise choisi par le comité d'entreprise aboutit : premièrement, à une situation extrêmement choquante de connivence entre le comité d'entreprise et le cabinet d'expertise, rendant suspecte l'objectivité des conclusions de l'expert ; deuxièmement, à un surcoût extrêmement important des frais de conseil et de contrôle de l'entreprise, dans un climat d'irresponsabilité totale du comité d'entreprise. Il n'est pas rare que les frais de mission de contrôle présentés par les deux seuls grands cabinets spécialisés dans ce genre d'affaires soient jusqu'à quatre fois supérieurs aux honoraires des commissaires aux comptes de l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les conditions de rémunération de cette mission, qui devrait être prélevée sur le budget du comité d'entreprise commanditaire de la mission.

*Impôts et taxes
(crédit d'impôt formation - conditions d'attribution - apprentissage)*

2270. - 14 juin 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la question de la formation des apprentis en entreprise. Alors qu'il existe plusieurs systèmes de formation, celui que proposent en alternance les lycées bénéficie fiscalement d'un régime de faveur. En effet, il ouvre droit à des crédits d'impôt pour les parents ou les employeurs des apprentis concernés, respectivement de mille et trois mille francs. Par ailleurs, les mesures générales qui ont été prises cette année pour l'apprentissage restent encore très limitées : les crédits d'impôt ne concernent que les apprentis pris en supplément dans une entreprise et le montant d'attribution du FNIC (Fonds national interconsulaire de compensation) n'a pas été relevé. Cela venant s'ajouter aux difficultés administratives que rencontre un employeur pour former un apprenti, il lui demande donc s'il ne serait pas possible de pallier ces insuffisances afin de revaloriser l'apprentissage.

*Jeunes
(insertion professionnelle - non diplômés -
politique et réglementation)*

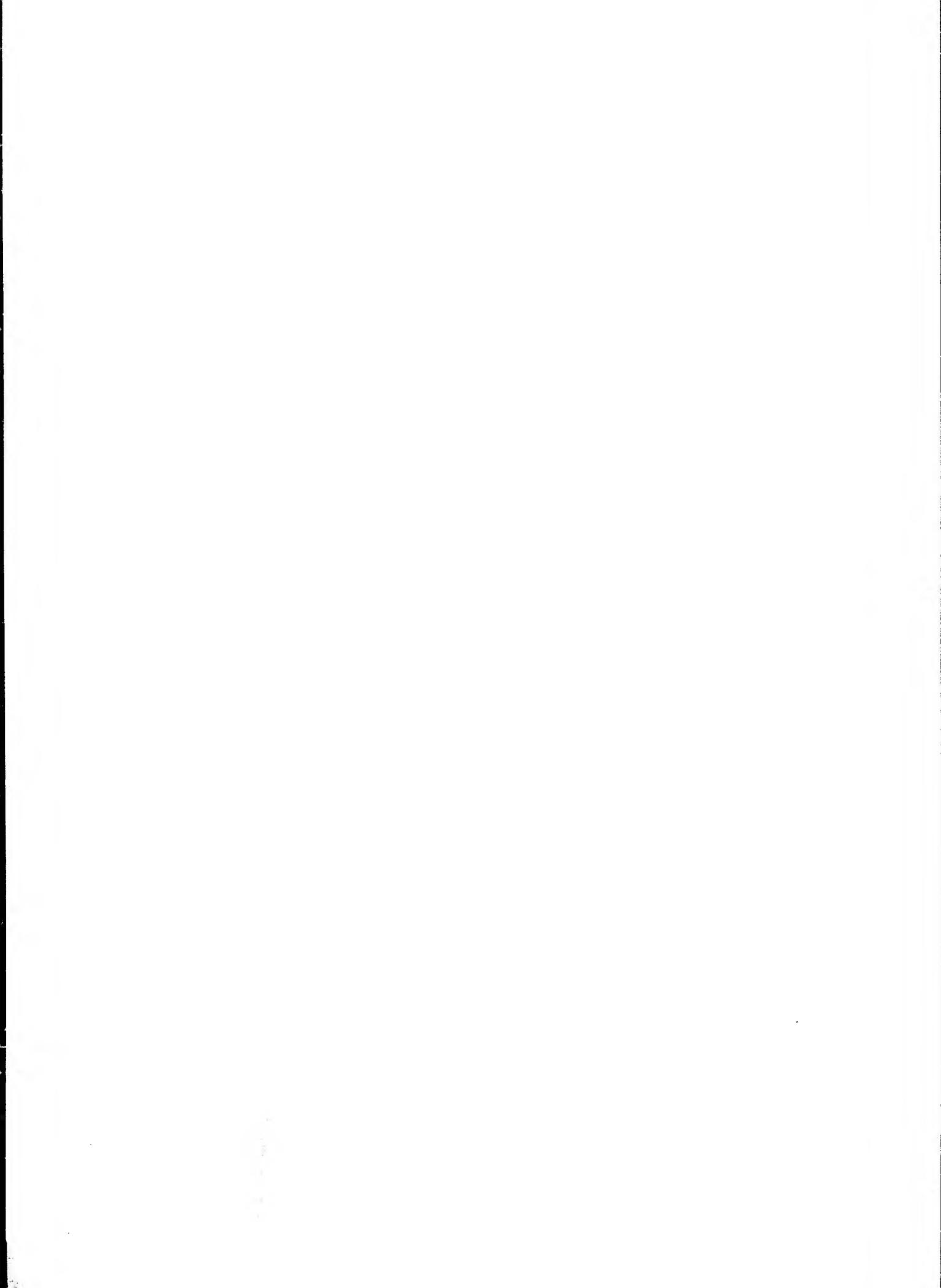
2297. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles sont les intentions du Gouvernement afin de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et en particulier de ceux qui se trouvent sur le marché de l'emploi sans diplôme et sans aucune qualification.

*Chômage : indemnisation**(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

2355. - 14 juin 1993. - **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les militaires retraités qui occupent un emploi civil et sont placés au régime de l'assurance du chômage sont pénalisés en raison de la pension qu'ils perçoivent. En effet, les dispositions de l'arrêté du 17 août 1992, portant agrément des avenants n° 2 et n° 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance-chômage, ainsi que la délibération prise par les membres de la commission paritaire nationale créent une situation d'exclusion. A la suite de la parution de ces textes, l'allocation de chômage acquise par les militaires retraités est diminuée de 75 p. 100 du montant de la pension qu'ils perçoivent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Chômage : indemnisation**(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

2356. - 14 juin 1993. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réglementation d'août 1992 qui prévoit une diminution de l'allocation chômage de 75 p. 100 du montant de la pension militaire pour les anciens militaires qui, à la suite d'emploi dans le secteur privé, se trouvent au chômage. Cette disposition pénalise des personnes qui, en retour de leurs années passées au service de la Nation, touchent une juste pension de l'Etat. Compte tenu de l'inéquité de cette réglementation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin que les droits des anciens militaires soient égaux aux autres devant l'allocation chômage.



3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

André (René) : 902, Affaires sociales, santé et ville (p. 1637).

B

Berthol (André) : 128, Éducation nationale (p. 1642) ;
345, Défense (p. 1641) ; **830**, Défense (p. 1641) ;
1059, Défense (p. 1641).

Besson (Jean) : 37, Culture et francophonie (p. 1640).

Bourg-Broc (Bruno) : 35, Justice (p. 1648).

Briane (Jean) : 967, Premier ministre (p. 1635).

Bussereau (Dominique) : 1142, Éducation nationale (p. 1643).

C

Carpentier (René) : 99, Industrie, postes et télécommunications et
commerce extérieur (p. 1647).

Colombani (Louis) : 299, Affaires étrangères (p. 1636).

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 432, Travail, emploi et formation
professionnelle (p. 1650).

Deprez (Léonce) : 628, Anciens combattants et victimes de guerre
(p. 1638).

Diméglio (Willy) : 43, Travail, emploi et formation professionnelle
(p. 1650).

G

Godfrain (Jacques) : 439, Éducation nationale (p. 1642) ;
894, Affaires sociales, santé et ville (p. 1637).

Griotteray (Alain) : 350, Affaires sociales, santé et ville (p. 1636).

Grosdidier (François) : 593, Relations avec le Sénat et rapatriés
(p. 1649) ; **769**, Premier ministre (p. 1635).

Guellec (Ambroise) : 483, Éducation nationale (p. 1643).

H

Hage (Georges) : 113, Budget (p. 1639) ; **117**, Fonction publique
(p. 1647) ; **119**, Justice (p. 1648) ; **124**, Agriculture et pêche
(p. 1637).

Hermier (Guy) : 222, Affaires étrangères (p. 1635).

Houssin (Pierre-Rémy) : 895, Santé (p. 1649).

I

Inchauspé (Michel) : 843, Anciens combattants et victimes de
guerre (p. 1638).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 150, Industrie, postes et télécommu-
nications et commerce extérieur (p. 1647).

L

Le Déaut (Jean-Yves) : 501, Justice (p. 1649).

M

Marsaudon (Jean) : 339, Éducation nationale (p. 1642).

Masson (Jean-Louis) : 316, Éducation nationale (p. 1642) ;
382, Culture et francophonie (p. 1640) ; **463**, Défense (p. 1641).

Mattei (Jean-François) : 1196, Premier ministre (p. 1635).

Meylan (Michel) : 4, Fonction publique (p. 1644).

P

Pierna (Louis) : 165, Budget (p. 1639) ; **168**, Anciens combattants
et victimes de guerre (p. 1638) ; **370**, Justice (p. 1648) ;
371, Économie (p. 1641).

Pons (Bernard) : 813, Anciens combattants et victimes de guerre
(p. 1638).

Proriol (Jean) : 1367, Éducation nationale (p. 1643).

R

Rochebloine (François) : 27, Budget (p. 1639).

Rousset-Rouard (Yves) : 1314, Premier ministre (p. 1635).

T

Tardito (Jean) : 171, Budget (p. 1639).

U

Ueberschlag (Jean) : 1143, Éducation nationale (p. 1643).

V

Valleix (Jean) : 287, Budget (p. 1640) ; **291**, Budget (p. 1640).

W

Weber (Jean-Jacques) : 475, Santé (p. 1649).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Accès aux documents administratifs - *conditions*, 769 (p. 1635).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *reconnaissance de la Nation - conditions d'attribution*, 628 (p. 1638) ; 813 (p. 1638).

Politique de réglementation - *maisons de retraite - tarifs*, 168 (p. 1638).

Réfractaires au STO - *revendications*, 843 (p. 1638).

Apprentissage

Centres de formation des apprentis - *financement*, 43 (p. 1650).

Armée

Réserve - *politique et réglementation*, 830 (p. 1641).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais pharmaceutiques - *médicaments homéopathiques*, 475 (p. 1649).

B

Banques et établissements financiers

Banque La Henin - *emploi et activité*, 371 (p. 1641).

D

Divorce

Pensions alimentaires - *paiement*, 501 (p. 1649).

E

Electricité et gaz

EDF - *école des métiers - maintien - Sainte-Tulle*, 99 (p. 1647).

Enregistrement et timbre

Mutations à titre onéreux - *droits - exonération - délais - marchands de biens*, 287 (p. 1640).

Enseignement

Rythmes et vacances scolaires - *calendrier - conséquences - tourisme et loisirs*, 483 (p. 1643) ; 1142 (p. 1643) ; 1367 (p. 1643).

Enseignement secondaire : personnel

PEGC - *statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés*, 1143 (p. 1643).

Personnel de direction - *affectation*, 128 (p. 1642) ; 339 (p. 1642).

F

Fonction publique de l'Etat

Recrutement - *tour extérieur - statistiques*, 4 (p. 1644).

Fonction publique territoriale

Accès à la fonction publique de l'Etat - *réglementation*, 117 (p. 1647).

G

Gouvernement

Structures gouvernementales - *ministère chargé de la consommation*, 1196 (p. 1635) ; 967 (p. 1635) ; *ministère chargé de la famille*, 1314 (p. 1635).

H

Handicapés

Allocation d'éducation spéciale - *troisième complément - conditions d'attribution - enfants polyhandicapés*, 894 (p. 1637).

Horticulture

Emploi et activité - *plantes à parfum - zones de montagne sèche*, 124 (p. 1637).

I

Impôts locaux

Politique fiscale - *barrages réserves d'eau potable*, 27 (p. 1639).

Taxe d'habitation - *calcul - enfants accomplissant les obligations du service national*, 171 (p. 1639).

Impôt sur le revenu

Quotient familial - *divorce - garde conjointe des enfants*, 165 (p. 1639).

L

Langue française

Défense et usage - *administrations - établissements publics*, 382 (p. 1640).

M

Ministères et secrétariats d'Etat

Culture : personnel - *conservations régionales des monuments historiques - statut*, 37 (p. 1640).

Éducation nationale : services extérieurs - *inspections de l'enseignement primaire - ressort*, 316 (p. 1642).

Mort

Cimetières - *nécropoles françaises à l'étranger - entretien*, 299 (p. 1636).

P**Plus-values : imposition**

Immeubles - *bail à construction*, 291 (p. 1640).

Politiques communautaires

Étrangers - *droit d'asile*, 222 (p. 1635).

Prestations familiales

Allocation au jeune enfant - *conditions d'attribution - naissances multiples - cumul avec l'allocation parentale d'éducation*, 902 (p. 1637).

Allocations familiales - *parents n'assurant pas l'éducation de leurs enfants - tutelle des C.A.F.*, 350 (p. 1636).

Procédure pénale

Réforme - *application - bilan et perspectives*, 35 (p. 1648).

Psychologues

Exercice de la profession - *statut*, 439 (p. 1642).

R**Rapatriés**

Indemnisation - *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 113 (p. 1639).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite - *La Poste - centres de tri*, 150 (p. 1647).
 Annuités liquidables - *armée - participation à des opérations de l'ONU - bénéfice de campagne double*, 345 (p. 1641) ; rapatriés - *lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et 87-503 du 8 juillet 1987 - application*, 593 (p. 1649).

S**Salaires**

Assurance des créances des salariés - *attitude des ASSEDIC et de l'AGS*, 432 (p. 1650).

Santé publique

Tabagisme - *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - conséquences - cafetiers et restaurateurs*, 895 (p. 1649).

Service national

Dispense - *conditions d'attribution*, 1059 (p. 1641).
 Objecteurs de conscience - *coût*, 463 (p. 1641).

Système pénitentiaire

Maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône - *aménagement*, 370 (p. 1648).
 Personnel - *revendications*, 119 (p. 1648).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Administration

(accès aux documents administratifs - conditions)

769. - 10 mai 1993. - **M. François Grosdidier** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser si la liberté d'accès aux documents administratifs implique l'obligation pour les administrés de justifier, voire de motiver, leur demande. Il souhaiterait connaître quelles sont précisément les conditions d'accès.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire à propos des modalités de mise en œuvre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public appelle la réponse suivante : il n'existe pas d'obligation faite aux administrés d'avoir à motiver une demande tendant à obtenir la communication d'un document administratif. Il convient bien sûr que la demande formée par l'administré soit suffisamment précisée pour que l'administration puisse facilement identifier le ou les documents auxquels l'accès est demandé, mais le demandeur n'a pas à justifier d'un intérêt à agir. Ainsi, réserve faite du cas particulier des demandes d'accès à des documents à caractère nominatif, la commission d'accès à des documents administratifs (CADA) veille à ce que l'administration ne se retranche pas derrière une condition tenant à l'intérêt à agir du demandeur pour faire obstacle à la volonté du législateur de retenir une définition large de la qualité de bénéficiaire de l'accès aux documents administratifs. En conclusion, on signalera à l'honorable parlementaire que la CADA a publié à la documentation française la deuxième édition d'un « guide de l'accès aux documents administratifs » qui fournit sous une forme d'un accès facile toutes les précisions utiles à l'usage par les administrés des dispositions de la loi du 17 juillet 1978.

Gouvernement

(structures gouvernementales - ministère chargé de la consommation)

967. - 17 mai 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance en France des diverses associations ou groupements de consommateurs et sur leur rôle éminent auprès des populations pour leur information. Il lui demande quel ministère dans l'actuel gouvernement a en charge les problèmes de consommation et sera l'interlocuteur des consommateurs organisés.

Réponse. - Le Premier ministre partage l'analyse de l'honorable parlementaire quant à l'importance des préoccupations des consommateurs. Les attributions relatives à ce secteur ont ainsi été confiées par le décret n° 93-780 du 8 avril 1993 au ministre de l'économie qui les exerce directement et est pour les organisations de consommateurs un interlocuteur particulièrement attentif.

Gouvernement

(structures gouvernementales - ministère chargé de la consommation)

1196. - 24 mai 1993. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence d'un secrétariat d'Etat chargé de la consommation. Il lui demande quel ministère prend en charge les dossiers liés aux problèmes de consommation au sein du nouveau Gouvernement.

Réponse. - Les attributions relatives à la consommation ont été confiées à Monsieur le ministre de l'économie, par le décret n° 93-780 du 8 avril 1993 (publié au *Journal officiel* du 9 avril 1993), qui les exerce directement et est pour les organisations de consommateurs un interlocuteur particulièrement attentif.

Gouvernement

(structures gouvernementales - ministère chargé de la famille)

1314. - 24 mai 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion ressentie par les associations familiales devant l'absence de portefeuille ministériel spécifique attribué à la famille et l'absence de la mention même du mot « famille » dans les attributions ministérielles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer qui aura la responsabilité de ce dossier essentiel, afin de rassurer l'ensemble des parties concernées sur sa volonté de faire de la politique familiale une priorité pour la France.

Réponse. - Les attributions relatives à la famille ont été confiées à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, par décret n° 93-779 du 8 avril 1993 (art. 1^{er}, 1^o), publié au *Journal officiel* du 9 avril 1993.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politiques communautaires
(étrangers - droit d'asile)

222. - 26 avril 1993. - **M. Guy Hernier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les préoccupations d'Amnesty International concernant le nouveau rapport relatif à l'harmonisation de la politique du droit d'asile en Europe. Selon les résolutions adoptées les 30 novembre et 1^{er} décembre 1992 par les ministres responsables de l'immigration de la Communauté européenne, certains types de demandes d'asile pourraient faire désormais l'objet de procédures simplifiées, ou ne seraient pas examinées sur le fond. Ces nouvelles propositions affaiblissent la protection des réfugiés en Europe et auront également des répercussions en dehors de la Communauté. Amnesty International craint que la procédure envers les demandes d'asile « manifestement infondées » ou de personnes originaires d'un « pays où, en règle générale, il n'existe pas de risque sérieux de persécution » ne garantisse pas des auditions équitables, ni ne permette de faire appel de façon adéquate. En outre, les gouvernements de la Communauté n'ont pas pris envers les demandeurs d'asile ayant des chances réelles de chercher refuge dans « pays tiers d'accueil » des mesures qui leur garantiraient une protection effective et durable contre le refoulement et ayant un caractère juridique. Amnesty International reconnaît que dans certains pays l'augmentation du nombre de demandes alourdit les procédures, mais continue de croire que des dizaines de milliers de demandeurs d'asile en Europe sont originaires de pays où existent de graves et fréquentes violations des droits de l'homme. En France, le nombre de demandeurs d'asile a régulièrement baissé depuis deux ans pour passer de 65 000 en 1990 à environ 28 000 en 1992. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les droits des demandeurs d'asile soient véritablement respectés.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre des affaires étrangères sur les préoccupations d'Amnesty International quant à l'harmonisation des politiques d'asile en Europe. Les résolutions relatives à l'asile adoptées à Londres les 30 novembre et 1^{er} décembre 1992 par les ministres chargés des questions d'immigration de la Communauté européenne visent à fixer des normes minimales en dessous desquelles les États membres ne pourront descendre. Loin d'affaiblir la protection des réfugiés en Europe, elles représentent, par rapport à la pratique qui prévalait jusqu'alors dans certains États membres, un indiscutable progrès. Ainsi, la résolution sur les demandes « manifestement infondées » fixe limitativement les critères qui permettent de soumettre à une procédure accélérée les demandes présumées telles, sans que ces critères puissent, à eux seuls, justifier le rejet d'une demande d'admission au statut de réfugié.

De même, la résolution relative aux « pays tiers d'accueil » énonce les conditions minimales en deçà desquelles un pays tiers ne peut être regardé comme un pays d'accueil satisfaisant, et, surtout, pose l'exigence d'un examen individuel du cas du demandeur vis-à-vis du pays vers lequel il est envisagé de le renvoyer, ce qui exclut absolument toute tentative d'une application mécanique de la notion de pays tiers d'accueil en vertu de laquelle le seul fait de voir transité dans un autre pays suffirait à invalider une demande d'asile. La France s'est montrée particulièrement attentive à l'exigence du caractère individuel de toute procédure concernant les demandeurs d'asile, dans le respect de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, la France entend honorer pleinement ses obligations internationales en matière de protection des réfugiés, et si, comme l'a noté l'honorable parlementaire, le nombre des demandes d'asile présentées dans notre pays a décliné au cours des deux dernières années, il convient de relever que le nombre des admissions au statut de réfugié est, quant à lui, resté stable, avec 13 486 admissions en 1990, 15 467 en 1991, et 10 819 en 1992. Ces chiffres permettent de constater que, si les mesures adoptées par les pouvoirs publics ont pu dissuader les auteurs de demandes infonduées d'avoir recours abusivement aux procédures d'asile, elles n'ont nullement empêché les véritables réfugiés de trouver dans notre pays asile et protection.

Mort

(cimetières - nécropoles françaises à l'étranger - entretien)

299. - 26 avril 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des cimetières et, d'une manière générale, des nécropoles françaises à l'étranger. Du fait de notre présence, dans l'histoire plus ou moins proche, sur le sol, notamment, de territoires ou départements anciennement français, nous comptons aujourd'hui, à l'étranger, un certain nombre de nécropoles où reposent les parents et familles de nos concitoyens. Trop souvent, et nonobstant le respect dû aux morts quelles que soient les latitudes, des exactions sont commises, totalement condamnationnelles. Pour ce qui est de l'Algérie, quelque trente ans après le retour sur la métropole, suite à un exode massif de nos nationaux, nombre de sépultures de nos compatriotes reposant en terre algérienne ne sont pas entretenues. Plus grave encore, certaines d'entre elles ont fait l'objet de profanations qui font outrage à la mémoire des disparus. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte adopter afin qu'à travers des relations que nous entretenons aujourd'hui avec les Gouvernements de nos anciens territoires, il soit mis un terme définitif à ces actions répréhensibles et parfaitement inadmissibles.

Réponse. - La question des cimetières français à l'étranger et particulièrement en Algérie est une préoccupation constante du Gouvernement français. S'agissant des nécropoles militaires, leur entretien incombe directement à l'Etat français. Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre dispose de crédits à cet effet. L'état de ces cimetières est tout à fait satisfaisant. En ce qui concerne les cimetières civils, il y a lieu de rappeler, comme le sait l'honorable parlementaire, que la préservation et le gardiennage des parties communes incombent aux municipalités tandis que l'entretien des tombes proprement dites appartient aux familles. Pour des raisons maintes fois rappelées, l'Etat français a été conduit à se substituer aux unes et aux autres afin d'assurer la sauvegarde de ces cimetières. Face aux actes de vandalisme évoqués, et notamment ceux commis en Algérie, la France a opté pour une politique de fermeté en demandant à nos représentations tant diplomatiques que consulaires d'être extrêmement vigilantes et d'intervenir systématiquement auprès des autorités centrales et locales du pays concerné chaque fois que des déprédations leur ont été signalées dans certains cimetières. Ces démarches ont pour objectif d'exprimer l'indignation de l'Etat français et d'exiger des autorités précitées que des mesures efficaces soient prises. Le plus souvent ces interventions sont suivies d'effet. En outre, l'honorable parlementaire est informé que, dans le cas spécifique de l'Algérie, il a été décidé au cours d'une réunion interministérielle, à laquelle étaient associés les délégués au Conseil supérieur des Français de l'Etranger pour l'Algérie, d'établir une liste comportant dans un premier temps dix cimetières dont les tombes seront regroupées. L'accord des autorités centrales algériennes a été obtenu. Celui des assemblées populaires communales est actuellement recherché. Par ailleurs, un avis relatif à ce projet a été publié au *Journal officiel* de la République française en date du 26 mars 1993, afin d'en assurer une diffusion officielle auprès des familles concernées. Bien évidemment, l'importance numérique des tombes réparties dans plus de six cents

cimetières ne permettra pas d'aller très rapidement en cette matière. Il y faudra l'effort de tous, celui de l'Etat, celui des associations et également celui des familles. Les autorités consulaires françaises apporteront naturellement leur contribution à ces nouvelles mesures.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Prestations familiales

(allocations familiales - parents n'assumant pas l'éducation de leurs enfants - tutelle des C.A.F.)

350. - 26 avril 1993. - La suggestion d'un élu de mettre en cause le versement des allocations familiales aux familles incapables d'assumer l'éducation de leurs enfants a provoqué remous puis affirmation par **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que jamais les allocations familiales ne seraient supprimées dans ce genre de situation. **M. Alain Griotteray** lui demande si elle a l'intention d'utiliser la tutelle aux allocations familiales prévues par le code de la Sécurité sociale par les pères fondateurs de ce régime, dès l'origine, dans les années 1945-1947. Cette tutelle ne dépossède pas les familles, mais la part qui leur revient est placée sous le contrôle et la gestion des caisses d'allocations familiales par l'intermédiaire de tuteurs. Cette formule était à l'origine prévue généralement pour les cas où il y avait doute sur la composition même de la famille. Ces dispositions étaient applicables dans les cas comme ceux de la polygamie qui ne se posaient pas à l'époque avec la même acuité qu'aujourd'hui. Or les tutelles n'ont cessé de décroître. Il lui demande, s'il existe des statistiques sur leur utilisation, de bien vouloir les publier.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi du 4 juillet 1975, portant généralisation de la sécurité sociale a étendu, à compter du 1^{er} janvier 1978, le bénéfice des prestations familiales, jusqu'alors réservé à la population active, à toute personne résidant en France, assumant la charge d'enfants demeurant en France. Le séjour en France des ressortissants étrangers et des enfants au titre desquels les prestations sont demandées, doit de plus, aux termes de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, être assorti d'une condition de régularité, attestée par la production d'un titre de séjour ou document exigé d'eux en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaire, soit de traités ou accords internationaux et dont la liste est fixée par décret. Peut ainsi, sous réserve des règles particulières à chacune d'entre elles, ouvrir droit aux prestations familiales, toute personne française ou étrangère résidant en France ayant à sa charge un ou plusieurs enfants vivant de manière permanente en France. Or, la condition de charge ne s'entend pas uniquement de la charge financière mais de l'ensemble des responsabilités parentales exercées par les représentants légaux de l'enfant (devoirs de garde, de surveillance, d'éducation dans le but de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité). Il faut souligner que les dispositions des articles L. 552-3 et R. 513-3 conduisent à sanctionner par un retrait ou la suspension des prestations familiales, l'insassiduité scolaire des enfants soumis à l'obligation scolaire et adolescents poursuivant leurs études. L'article L. 521-2 prévoit de sanctionner de façon identique les infractions dans l'exercice des attributs de l'autorité parentale portant sur la protection de l'enfant en cas de : déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale ; condamnation pénale en application de la loi sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés ; placement de l'enfant à la suite d'une mesure prise dans le cadre de l'enfance délinquante (les allocations peuvent cependant être servies à la famille, sur demande du magistrat ou du président du conseil général) ; condamnation pour ivresse. Il en est de même lorsque les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuse ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants. L'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale précise en effet, que le juge des enfants peut, dans ce cas, ordonner le versement total ou partiel des prestations à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales. Ces dispositions ne sont, en tout état de cause, applicables qu'après décision judiciaire. En effet, il n'entre pas dans la mission des organismes débiteurs de prestations familiales, de sanctionner, à défaut de faits juridiquement constatés, l'absence de surveillance des parents à l'égard de leurs enfants. En 1991, le nombre de mesures de tutelles aux prestations sociales s'élève à 54 500. Parmi celles-ci 27 100 ont été ordonnées dans l'intérêt des enfants. L'évolution des coûts de ces mesures de tutelles, à la charge des organismes débiteurs des prestations, est la suivante : en 1987 : 397 MF ; en 1989 : 464 MF ; en 1991 : 573 MF.

*Handicapés**(allocation d'éducation spéciale - troisième complément - conditions d'attribution - enfants polyhandicapés)*

894. - 17 mai 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la difficulté que rencontrent certains parents d'enfants polyhandicapés pour obtenir le bénéfice de la troisième catégorie de complément d'allocation d'éducation spéciale. En effet, cette aide est parfois refusée, alors que les enfants présentent médicalement toutes les conditions, au motif que ces enfants sont (souvent) en semi-internat. Or, vu l'article 4 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, « les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. Ils satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins... », par la commission départementale de l'éducation spéciale qui justement refuse cette aide. Il lui demande en conséquence si la notion de « temps partiel » (consacré à l'éducation de ces enfants), qui est la base du motif essentiel de rejet de cette troisième catégorie de complément d'allocation d'éducation spéciale, ne pourrait pas être définie avec plus de précision afin d'éviter le caractère arbitraire de certaines décisions.

Réponse. - Par lettres circulaires n° 91-39 du 18 décembre 1991 et n° 92-25 du 16 septembre 1992, relatives à la création d'une troisième catégorie au complément d'allocation d'éducation spéciale, des recommandations ont été données aux DDASS et aux CDES pour lever les ambiguïtés relatives à l'application des dispositions prévues par les décrets n° 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, modifiant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'allocation d'éducation spéciale. La création de cette troisième catégorie au complément d'éducation spéciale s'inscrit dans la perspective générale de l'alternative à l'hospitalisation des enfants et adolescents gravement handicapés. Elle a donc pour objectif de procurer à ces enfants et adolescents, la qualité et la continuité des soins que réclame leur état, en leur permettant de rester dans leur milieu familial. Le 3^e complément vise essentiellement des enfants et adolescents malades atteints de pathologies conduisant à un handicap majeur, de même que ceux qui sont totalement dépendants, tous nécessitant une prise en charge constante et des soins à fréquence quotidienne régulière, dont les techniques doivent être acquises par les personnes qui s'en occupent. Le versement du 3^e complément est lié à la cessation d'activité d'un des parents, dont le sens a été précisé dans la circulaire du 16 septembre 1992, ou à l'embauche d'une tierce personne. C'est ainsi que la circulaire indique que, « par cessation d'activité, il faut entendre l'impossibilité du parent de poursuivre ou de prendre une activité professionnelle du fait de sa présence constante et intense auprès de son enfant totalement dépendant ». Les possibilités d'éducation et d'insertion sociale ne devant pas être négligées, la présence nécessaire d'une personne auprès de l'enfant n'exclut pas qu'il puisse fréquenter, de manière très partielle, des lieux de socialisation, d'éducation ou de scolarisation. A la suite des précisions apportées par la circulaire du 16 septembre 1992, les familles qui s'étaient vu refuser le bénéfice du 3^e complément et notamment celles qui ont un enfant polyhandicapé, totalement dépendant quels que soient les appareillages utilisés, pourront demander un réexamen de leur dossier. Ce complément, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1991, est d'un montant égal à celui de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de 3^e catégorie, soit 5 226 francs au 1^{er} janvier 1993.

*Prestations familiales**(allocation au jeune enfant - conditions d'attribution - naissances multiples - cumul avec l'allocation parentale d'éducation)*

902. - 17 mai 1993. - **M. René André** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation qui est faite aux familles ayant donné naissance à des jumeaux. L'article R 531-2 du code de la sécurité sociale précise, qu'en cas de naissances multiples l'allocation au jeune enfant mentionnée à l'article R 531-1 est versée pour chaque enfant concerné jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel il a atteint son premier anniversaire. Il en résulte qu'une seule allocation continue à être versée jusqu'aux trois ans des enfants si les conditions de ressources continuent à être remplies. Il y a là un élément d'inégalités et d'injustices choquantes et il serait souhaitable qu'une allocation soit versée jusqu'aux trois ans pour chacun des enfants. Il résulte par ailleurs de l'article R 532-3 du code de la sécurité sociale que l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'allocation au

jeune enfant servie à compter de la naissance de l'enfant. Il lui demande si elle n'estime pas possible de rendre cumulable l'allocation parentale d'éducation avec l'allocation au jeune enfant dans le cas de naissances multiples.

Réponse. - L'allocation pour jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation sont des prestations destinées aux familles ayant de jeunes enfants. La première est servie sans condition de ressources à compter du premier jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse et jusqu'au troisième mois de l'enfant. Au-delà et jusqu'aux trois ans de l'enfant, elle n'est servie qu'aux familles dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé annuellement. Une seule allocation est alors servie quel que soit le nombre d'enfants à charge. La seconde est due à la personne ayant au moins trois enfants à charge, dont un de moins de trois ans, qui justifie de certaines conditions d'activité professionnelle antérieure et qui n'exerce plus d'activité pour se consacrer à l'éducation de ses enfants. Cette allocation, en application de l'article L. 532-3 du code de la sécurité sociale n'est pas cumulable avec l'allocation pour jeune enfant servie à compter de la naissance de l'enfant. L'allocation pour jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation telles qu'elles sont issues de dispositions de la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille répondent à deux objectifs différents. L'allocation pour jeune enfant est une prestation qui vise essentiellement à favoriser l'accueil de l'enfant dans la famille. Son versement est subordonné à la passation d'examen médicaux par la future mère. L'allocation parentale d'éducation s'inscrit, elle, dans un dispositif d'ensemble qui comprend également l'allocation de garde d'enfant à domicile et l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et qui vise à offrir aux parents outre un choix véritable entre la poursuite ou la cessation d'une activité professionnelle, la possibilité d'opter pour le mode de garde qui leur paraît le plus adapté à leur situation personnelle et à l'éducation de leurs enfants. Cette allocation est destinée à des familles nombreuses ayant de jeunes enfants à charge ; elle compense partiellement, pour le parent ayant fait le choix de suspendre son activité professionnelle, la perte de revenus consécutive à cette interruption d'activité. Par ailleurs, la réinsertion professionnelle du parent concerné est facilitée en application des dispositions concernant l'allocation parentale d'éducation à mi-taux. La règle de non-cumul édictée par l'article L. 532-3 du code de la sécurité sociale se justifie par le montant important de l'allocation parentale d'éducation - 2 781 francs par mois depuis le 1^{er} janvier 1993 - soit plus de la moitié du SMIC et il ne peut être envisagé, compte tenu de ce motif, de revenir sur ce dispositif. Par ailleurs, les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples et notamment dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières, de mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées.

AGRICULTURE ET PÊCHE*Horticulture**(emploi et activité - plantes à parfum - zones de montagne sèche)*

124. - 19 avril 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de lavande, lavandin et autres plantes à parfum suite à la réforme de la politique agricole commune et notamment à la nouvelle réglementation en matière de jachère verte. Le marché des huiles essentielles est un marché restreint et aujourd'hui la production nationale couvre les besoins. Or la nouvelle réglementation communautaire permet de cultiver (règlement n° 2296/92 du 31 juillet 1992 publié au Journal officiel des Communautés européennes du 6 août 1992) les plantes à parfum dans les terres mises en friches. Ce règlement étant applicable dès maintenant dans tous les pays de la communauté il y a fort à craindre que des céréaliers victimes des orientations de la PAC s'orienteront vers ces productions. Compte tenu des aides dont ils bénéficieront par ailleurs pour la mise en jachère, ils amèneront sur le marché une production à bas prix qui pèsera sur celle, traditionnelle, provenant des régions de montagne sèche du sud de la France où l'on ne peut cultiver que cela. Pour maintenir la vie dans ces régions, il est indispensable de continuer à y produire lavande, lavandin et autres plantes à parfum. C'est pourquoi, comme les orga-

nisations professionnelles que se sont données ces producteurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce règlement ne soit pas appliqué dans notre pays et que ces plantes continuent à être cultivées dans les zones de montagne sèche et de garrigue sèche.

Réponse. - Le règlement communautaire n° 2296-92 du 31 juillet 1992 relatif à l'utilisation de terres mises en jachère à des fins autres qu'alimentaires a été abrogé à la fin de l'année 1992. Il a été remplacé, à la demande des autorités françaises, par le règlement n° 334-93 dans lequel trois productions sensibles ont été exclues de la liste des cultures pouvant être pratiquées au titre de la jachère dite « industrielle » : il s'agit de la lavande, du lavandin et de la sauge sclérée. Cette mesure, destinée à éviter les risques de perturbation sur ces marchés et dans les régions de montagne sèche, traduit la volonté commune, tant au niveau français qu'au niveau européen, de prendre en compte les spécificités de ces zones méridionales.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation - maisons de retraite - tarifs)*

168. - 19 avril 1993. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les hausses importantes intervenues (27 p. 100) en cinq ans sur le montant des prix de journée des maisons de retraite pour les anciens combattants. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de surseoir à la nouvelle augmentation de 5 p. 100 prévue en 1993 et de lui indiquer quelle aide financière il envisage afin de moderniser les maisons de retraite existantes et permettre l'accueil de tout ancien combattant, quelles que soient ses ressources personnelles.

Réponse. - L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, établissement public avec un budget autonome, a entrepris depuis une décennie d'adapter ses quinze maisons de retraite à l'accueil de ressortissants de plus en plus âgés et pour la plupart nécessitant une assistance soutenue. Ces investissements ont été orientés, en priorité, dans une première période, vers la construction ou la rénovation complète de deux établissements : Boulogne-Billancourt dans les Hauts-de-Seine et le château de Beaucueil dans les Bouches-du-Rhône. Dans une seconde période l'office national entreprend de moderniser les treize autres maisons de retraite afin de les humaniser, les médicaliser et les mettre aux normes de sécurité pour suivre une réglementation qui évolue. Cette volonté de modernisation a conduit l'Office national à élaborer un plan quadriennal d'investissement représentant près de soixante dix millions de francs qui prévoit notamment la transformation des maisons de retraite de la Pomme (Marseille), Vence, Thiais, l'agrandissement du château d'Anse, la réfection de Barbazan, Ville-Lebrun et Montpellier. Malgré ce plan ambitieux et un contexte budgétaire difficile, l'Office national a tenu à contenir, ces deux dernières années, une politique de « vérité des prix » par des augmentations du prix de journée limitées à 5 p. 100 l'an tandis qu'il compense, sur ses fonds propres, chaque fois que l'effort financier solidaire des familles s'avère insuffisant ou impossible, le « manque à payer » de ses ressortissants les plus démunis.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - reconnaissance de la Nation - conditions d'attribution)*

628. - 3 mai 1993. - M. Léonce Deprez ayant noté avec intérêt le souci du Gouvernement d'honorer les droits du monde combattant, demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne lui semble pas opportun, comme le souhaitent les associations représentatives du monde combattant, que le titre de reconnaissance de la nation soit accordé aux militaires ayant servi pendant quatre-vingt dix jours en Algérie, même après le 2 juillet 1962, car ce titre est attribué aux militaires ayant servi pendant quatre-vingt-dix jours en Tunisie et au Maroc, même après la date de l'indépendance de ces deux Etats.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - reconnaissance de la Nation - conditions d'attribution)*

813. - 10 mai 1993. - M. Bernard Pons attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la Nation. Il lui rappelle que ce titre a été créé, exclusivement, pour reconnaître les services rendus à la Nation par des militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967). Il a été étendu aux membres des forces supplétives par l'article 7 de la loi n° 74-1044 en date du 9 décembre 1974. Il lui signale le cas d'un ancien militaire qui, ayant sollicité le bénéfice de ce titre, se voit opposer un refus à sa demande au motif qu'il a effectué son service en Algérie après la date du 19 mars 1962. L'intéressé est pourtant titulaire du diplôme de la médaille commémorative des opérations de maintien de l'ordre et de sécurité en Afrique du Nord, avec agrafe « Algérie », et l'unité à laquelle il appartenait a toujours été reconnue comme « combattante ». Ce cas ne devant pas être isolé, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie d'anciens militaires afin qu'ils puissent obtenir le titre de reconnaissance de la Nation.

Réponse. - L'article 77 de la loi de finances pour 1968 a institué un titre de reconnaissance de la nation (TRN) en faveur des militaires ayant pris part pendant quatre-vingt-dix jours au moins (sauf en cas d'évacuation pour blessure reçue ou maladie contractée en service) aux opérations d'Afrique du Nord. Les périodes de services prises initialement en considération pour l'attribution du titre en cause devaient avoir été effectuées entre le 1^{er} juin 1953 et le 3 juillet 1962 pour celles d'Algérie, entre le 1^{er} juin 1953 et le 2 mars 1956 pour celles du Maroc et entre le 1^{er} janvier 1952 et le 20 mars 1956 pour celles de Tunisie. Les dates de fin de période prévues par le décret n° 68-294 du 28 mars 1968 pour le Maroc et la Tunisie ont été exceptionnellement repoussées au 2 juillet 1962 pour tenir compte des opérations menées à l'intérieur de l'Algérie et, plus particulièrement, aux frontières séparant ce pays des deux autres Etats d'Afrique du Nord. Après le 2 juillet 1962, date officielle d'accession à l'indépendance de l'Algérie, les services effectués soit en Algérie, soit en Tunisie ou au Maroc sont à nouveau considérés comme des services accomplis au titre du service national obligatoire. De tels services ne peuvent ouvrir droit au titre de reconnaissance de la nation, dont le caractère circonstanciel le destine à témoigner des mérites acquis au titre des opérations menées en Afrique du Nord, de 1952 à 1962.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(réfractaires au STO - revendications)*

843. - 10 mai 1993. - M. Michel Inchauspé appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le souhait des titulaires de la carte de réfractaire au STO de bénéficier des avantages des anciens combattants, notamment en matière de retraite, ainsi que la possibilité de se constituer une retraite mutualiste subventionnée par l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La principale revendication des réfractaires au STO est la reconnaissance du statut du combattant et les avantages y afférents. Ce vœu ne peut être accueilli favorablement. En effet, la règle générale pour obtenir la carte du combattant (et par voie de conséquence les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant) est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Or, quels que soient les risques volontairement pris par les réfractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. Ils ne répondent donc pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation sur la carte du combattant (notamment au titre de la Résistance) ou la carte de combattant volontaire de la résistance. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950) qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis, du fait du réfractariat, selon les dispo-

sitions du code des pensions militaires d'invalidité, prévues pour les victimes civiles de la guerre. Par ailleurs, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteur public et privé)

BUDGET

Impôts locaux (politique fiscale - barrages réserves d'eau potable)

27. - 12 avril 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des communes où sont implantés des barrages réserves d'eau potable. L'imposition des barrages à la taxe foncière sur les propriétés bâties est régie par l'article 1399 du code général des impôts quel que soit l'usage de l'eau stockée. Mais, lorsque cette eau est utilisée à la production d'énergie, une redevance proportionnelle à la capacité de production, à laquelle sont assujettis les concessionnaires de chutes hydrauliques, est versée à la commune d'implantation (art. L. 233.74 du code des communes). De plus, la valeur locative des ouvrages hydro-électriques concédés est, au terme de l'article 1475 du code général des impôts, prise en compte pour l'assiette de la taxe professionnelle revenant à la commune d'implantation ou aux communes bénéficiaires de la répartition prévue par les textes réglementaires. Par contre, lorsque l'eau est utilisée pour alimenter un réseau public de distribution d'eau potable, la commune d'implantation du barrage ne perçoit que les seules taxes foncières. Cette situation est d'autant plus injuste et préjudiciable aux communes sur lesquelles un barrage réserve d'eau potable est implanté, et à leurs administrés, que les contraintes imposées aux territoires situés dans le bassin d'alimentation de la retenue d'eau destinée à la consommation sont plus nombreuses et plus sévères que celles frappant les retenues utilisées pour la production d'énergie. En effet, toutes activités nautiques sont interdites sur le plan d'eau ; les terrains situés dans le périmètre de protection sont frappés de servitude de *non aedificandi* et d'interdiction d'épandage interdisant toute culture de rapport et toutes les constructions situées dans le bassin d'alimentation sont soumises à des règles particulières d'assainissement. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour corriger une telle situation.

Réponse. - Les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'Etat sont exonérés de taxe professionnelle pour leurs activités de caractère sanitaire telles que la distribution d'eau en vertu de l'article 1449 (1^o) du code général des impôts. En revanche, lorsque cette activité est exercée par une entreprise privée, celle-ci est alors imposable sur la valeur locative de l'ensemble des immobilisations dont elle dispose, y compris, le cas échéant, des barrages. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui répondent, pour partie, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Rapatriés (indemnisation - conditions d'attribution - Afrique du Nord)

113. - 19 avril 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'indemnisation des biens des rapatriés d'Afrique du Nord. La législation actuelle ne permet pas de répondre à tous les cas. C'est ainsi que l'ANIFOM a refusé d'indemniser un rapatrié pour un appartement, celui-ci ayant été « cédé à titre onéreux et n'est donc pas indemnisable ». Or, dans les faits, la vente en question n'a jamais été réalisée ; elle a été rendue caduque par la non-confirmation d'achat dans les délais. En pratique ce propriétaire n'a rien touché ni des autorités algériennes qui ont récupéré le bien sans paiement, ni des lois d'indemnisation française. Il y a là un déni de justice, contraire à l'esprit de la loi comme aux accords d'Evian. Il lui demande comment le Gouvernement entend réparer cette injustice.

Réponse. - La procédure d'indemnisation de Français spoliés de biens situés outre-mer est régie par la loi du 15 juillet 1970 qui, aux termes de son article 2-1^o, subordonne l'ouverture du droit à indemnisation à l'existence d'une mesure de dépossession. Or la circonstance qu'un immeuble ait été vendu implique que jusqu'à sa cession aucune mesure de dépossession n'était venue porter atteinte à la libre jouissance et à la libre disposition qu'avait son propriétaire de ce même bien. En l'espèce, la vente pouvait être rendue caduque pour

non-paiement du prix soit par une clause prévue au contrat soit par une action en résolution judiciaire. Certains vendeurs, dans une situation comparable à celle évoquée par l'honorable parlementaire, ont obtenu, des tribunaux judiciaires du lieu dans lequel étaient situés les biens vendus, la résolution de la vente avec effet rétroactif et ont été alors admis au bénéfice de l'indemnisation dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970. Il en a été de même lorsque la vente avait été annulée par les autorités du nouvel Etat indépendant, le prix de vente n'ayant pu, du fait de cette annulation, être entièrement payé par l'acheteur. Au demeurant, le Conseil d'Etat puis, depuis la réforme du contentieux administratif, les cours administratives d'appel ont confirmé, aux termes d'une jurisprudence constante, qu'une vente qui n'a pas été consentie sous la contrainte et qui n'a pas fait l'objet d'une résolution judiciaire ne présente pas le caractère d'une dépossession au sens de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1970, même si le prix de vente n'a été que partiellement versé ou pas du tout payé par l'acheteur. Dès lors, il n'est pas possible d'admettre au bénéfice de l'indemnisation créée par la loi du 15 juillet 1970 les personnes qui se trouvent dans la situation décrite ci-dessus.

Impôts sur le revenu (quotient familial - divorce - garde conjointe des enfants)

165. - 19 avril 1993. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal applicable aux conjoints divorcés au regard de l'autorité parentale. Suite à la jurisprudence du Conseil d'Etat, un enfant de parents séparés qui ont obtenu la garde conjointe ne peut être à la charge que d'un seul contribuable pour la détermination du quotient familial. Les décisions de justice sur un jugement de divorce impliquent explicitement la charge de l'enfant aux deux parents. Il est de leur devoir, au regard de la justice, d'en assumer les charges. Pourtant, le dispositif fiscal actuel ne reconnaît le quotient familial qu'au seul parent chez lequel l'enfant a sa résidence principale. Ce critère ne répond pas aux exigences formulées par les décisions de justice considérant que les époux séparés ont conjointement la charge de l'enfant. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte entreprendre afin que les parents séparés, qui ont les mêmes devoirs, aient les mêmes droits.

Réponse. - Conformément aux principes généraux du droit fiscal et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, un enfant ne peut être à la charge que d'un seul contribuable pour la détermination du quotient familial. Ce principe s'applique quelle que soit la situation matrimoniale des contribuables. Lorsqu'en cas de divorce l'autorité parentale est exercée en commun, l'article 287 du code civil prévoit que le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. Les enfants sont alors pris en compte pour la détermination du quotient familial de ce parent. Si, par exception, le juge attribue l'autorité parentale à chacun des parents, il appartient normalement aux parents de désigner d'un commun accord, lors de la déclaration de leurs revenus, celui d'entre eux qui doit bénéficier du quotient familial. Lorsqu'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, la majoration de quotient familial est accordée au parent qui a les revenus les plus élevés. C'est lui en effet qui, conformément aux articles 205 à 211 du code civil, est tenu de contribuer le plus à l'entretien des enfants.

Impôts locaux (taxe d'habitation - calcul - enfants accomplissant les obligations du service national)

171. - 19 avril 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des ménages ayant un enfant sous les drapeaux au titre de l'imposition sur le revenu et de la taxe d'habitation. En effet, l'article 141 I-III du code général des impôts prévoit que peuvent être portés à charge à l'impôt sur le revenu les enfants majeurs, quel que soit leur âge, s'ils accomplissent leur service national, à condition qu'ils aient demandé le rattachement au foyer de leurs parents pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Toutefois, selon le principe de l'annualité défini par l'article 1415 du code général des impôts, il n'est pas possible de tenir compte de ce rattachement en matière de taxe d'habitation (à l'inverse de ce qui se fait en matière d'impôt sur le revenu) des personnes devenues à charge au cours de l'année d'imposition. Avec la diminution de la durée du service national de douze à dix mois, les jeunes gens incorporés après le 1^{er} janvier

et avant le 1^{er} mars ne peuvent jamais être pris en compte pour le calcul des abattements de taxe d'habitation de leurs parents, même s'ils ont demandé le rattachement au foyer fiscal de ces derniers. Cette situation entraîne une inégalité flagrante entre les citoyens de notre pays, les conscripts n'étant pas responsables de leur date d'incorporation. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre afin de permettre à tous les parents ayant un enfant accomplissant son service militaire de pouvoir le déclarer en tant que personne à charge.

Réponse. - En ce qui concerne la taxe d'habitation, les enfants ouvrant droit aux abattements pour charges de famille sont ceux qui sont pris en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu. Dans la mesure où l'enfant majeur qui effectue son service militaire peut être rattaché au foyer fiscal de ses parents pour l'année au cours de laquelle il effectue son service national quelle que soit la date d'incorporation, il est également pris en compte pour l'établissement de la taxe d'habitation due par ses parents. Cette règle a été publiée au *Bulletin officiel des impôts*, n° 66 du 5 avril 1993 (6 D-2-93).

*Enregistrement et timbre
(mutations à titre onéreux - droits -
exonération - délais - marchands de biens)*

287. - 26 avril 1993. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir confirmer l'interprétation donnée de l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 1992 insérée dans l'article 1115 du CGI : « en cas de mutations entre marchands de biens à compter du 1^{er} janvier 1993 acquis avant cette date, le délai imparti au professionnel vendeur - qui s'impose au marchand de biens acquéreur - devrait logiquement être prolongé jusqu'au 31 décembre 1996 ».

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la prorogation de délai prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1992 ne s'applique qu'aux biens détenus par les marchands de biens au 31 décembre 1992 pour lesquels le délai de revente n'était pas expiré à cette date. Une instruction du 5 février 1993 publiée au *Bulletin officiel des impôts* commente ce nouveau dispositif au moyen d'exemples qui en explicitent la portée sur le plan pratique.

*Plus-values : imposition
(immeubles - bail à construction)*

291. - 26 avril 1993. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser les modalités de calcul de la plus-value immobilière dans le cas de cession d'un ensemble immobilier construit en vertu d'un bail à construction et faisant retour au bailleur à la fin du bail. Ces précisions seraient utiles, aussi bien dans l'hypothèse du versement d'une indemnité, que dans celle de l'absence de versement.

Réponse. - Lorsque le propriétaire d'un terrain donné à bail à construction a accédé en fin de bail à la propriété des constructions édifiées par le locataire, le prix d'acquisition à prendre en compte pour l'application, en cas de vente ultérieure du bien, du régime d'imposition des plus-values prévu aux articles 150 A et suivants du code général des impôts est constitué par le prix ou la valeur pour lequel ce bien est entré dans le patrimoine du cédant. Le prix d'acquisition du terrain s'entend du prix effectivement payé pour son acquisition ou, en cas d'acquisition par voie de mutation à titre gratuit (succession ou donation), de la valeur vénale réelle au jour de cette mutation. Le prix d'acquisition de la construction est nul, par définition. Toutefois, lorsque le contrat prévoit que le transfert de la propriété des constructions s'effectue moyennant le versement par le bailleur d'une indemnité au preneur, le prix d'acquisition de la construction est égal au montant de l'indemnité versée. La durée de possession à retenir pour

la détermination du régime fiscal applicable (plus-value à court terme ou à long terme) ainsi que pour le calcul de la plus-value (coefficient d'érosion monétaire et abattement pour durée de détention) est appréciée en tenant compte, pour le terrain, de la date effective d'acquisition par le bailleur et, pour la construction, de la date d'expiration du bail.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - conservations
régionales des monuments historiques - statut)*

37. - 12 avril 1993. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le fait que les conservations régionales des monuments historiques sont les seuls services patrimoniaux à être dépourvus de conservateurs du patrimoine. Actuellement, plus de 40 000 monuments sont protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913. Au sein des directions régionales des affaires culturelles et aux côtés des services de l'inventaire et de l'archéologie, dont les missions sont différentes mais complémentaires, les conservations régionales des monuments historiques ont la charge de cet immense patrimoine. Les personnels à vocation de recherche travaillant au service de cette structure demandent que leur compétence scientifique, déjà largement utilisée dans leur pratique quotidienne, soit enfin reconnue et gratifiée. Aussi, il lui demande ses intentions quant à la revalorisation de leur statut, ainsi que leur intégration dans le corps des conservateurs du patrimoine.

Réponse. - La question posée vise plus particulièrement la situation des agents des corps de documentation affectés dans les conservations régionales des monuments historiques et participant aux tâches de recensement en vue des protections au titre de la loi de 1913. Il est exact que ces agents ont un statut qui n'est pas en rapport avec leur qualification et leur mérite. La révision de cette situation constitue une des priorités du ministère en matière statutaire dans le cadre de la réforme de la grille concernant les corps de catégorie A. Il s'agit de faire bénéficier ces personnels d'une carrière correspondant à la carrière type telle qu'elle a été définie par les accords sur la réforme de la grille de la fonction publique. Il est par contre irréaliste d'envisager l'intégration de l'ensemble des agents concernés dans le corps des conservateurs du patrimoine, même si certains d'entre eux peuvent y être accueillis par la voie de détachement.

*Langue française
(défense et usage - administrations - établissements publics)*

382. - 26 avril 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 66504 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le fait que la défense de la langue française passe nécessairement par l'exemple que doivent donner, dans ce domaine, les institutions publiques, c'est-à-dire les administrations, les collectivités locales, les entreprises publiques ainsi et surtout que les chaînes de télévision et les radios publiques. Tel n'est malheureusement pas le cas actuellement et de nombreux exemples de détérioration de la langue française sont constatés. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de rappeler à l'ordre toutes les institutions publiques et si des mesures en ce sens figurent dans le projet de loi portant révision de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, en cours d'élaboration.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la francophonie partage le point de vue de l'honorable parlementaire sur le rôle que doivent jouer les administrations et les entreprises publiques ainsi que les organismes du secteur de l'audiovisuel dans l'usage et l'illustration de la langue française. C'est la raison pour laquelle un projet de loi portant révision de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française est à l'étude, et qu'une instruction générale destinée à tous les responsables de l'administration est également en cours d'élaboration.

DÉFENSE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - armée - participation à des opérations
de l'ONU - bénéfice de campagne double)*

345. - 26 avril 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, si les militaires français participant aux opérations de l'ONU, en Somalie ou en Yougoslavie, ou autres lieux, en raison des missions dangereuses, pourraient bénéficier de la campagne simple, voire double.

Réponse. - Aux termes des dispositions législatives et réglementaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, les personnels servant dans le cadre des forces de l'Organisation des Nations unies bénéficient déjà de la campagne simple sur la plupart des territoires où ils sont engagés. C'est notamment le cas pour la région du Golfe, au Cambodge et en Somalie. En ce qui concerne les militaires déployés en ex-Yougoslavie, un projet de texte, visant à leur octroyer un avantage identique, fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle.

*Service national
(objecteurs de conscience - coût)*

463. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, de lui indiquer si les chiffres publiés récemment par certains organismes d'étude concernant le coût du service militaire sont exacts. Plus particulièrement, il souhaiterait savoir s'il est effectivement vrai qu'un appelé du contingent coûte 20 000 francs pendant les dix mois de son service militaire et qu'un objecteur de conscience coûte 31 000 F. Si ces éléments étaient vérifiés, il souhaiterait savoir s'il ne pense pas que la situation susvisée est anormale.

Réponse. - Les ordres de grandeur indiqués dans la réponse à la question écrite n° 59-220 du 22 juin 1992 sur le coût du service militaire et du service des objecteurs de conscience soit respectivement, en 1992, 2 046 francs et 2 873 francs mensuels ne peuvent qu'être confirmés. La différence constatée est toutefois peu significative, certaines prestations non individualisables au sein du budget du ministère de la défense accroissant très sensiblement le coût d'un appelé du service militaire. La situation exposée par l'honorable parlementaire ne peut, en tout cas, pas être considérée comme anormale ou contraire au principe d'égalité devant le service national dans la mesure où aucune prestation particulière, dont ne bénéficieraient pas les appelés du service militaire n'est accordée aux objecteurs de conscience.

*Armée
(réserve - politique et réglementation)*

830. - 10 mai 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les dispositions actuellement en préparation du plan Réserve 2000 dans lequel est prévu que les officiers de réserve du service d'état major (ORSEM) figurent sur les listes des spécialistes, ce qui permettrait à ces réservistes d'être appelés comme volontaires dans des conditions moins restrictives que les textes ne le prévoient aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le bien-fondé de ces dispositions.

Réponse. - Le plan « réserves 2000 » prévoit la création de quatre catégories de gestion des réservistes appelées : réserve disponible, réserve sélectionnée, réserve spécialisée et réserve générale. Les officiers de réserve spécialistes d'état-major (ORSEM), malgré leur appellation, ne figureront pas dans la catégorie de la réserve spécialisée constituée d'hommes ou de femmes détenteurs d'une qualification professionnelle peu commune civile ou militaire, répondant aux besoins de l'armée de terre, et qui pourront de ce fait occuper un emploi sans qu'il soit nécessaire de leur faire suivre une formation complémentaire. En effet, la spécialité d'état-major est une qualification normale que tout officier de réserve doit détenir pour occuper un poste en état-major. De ce fait, les ORSEM seront classés dans la catégorie de la réserve sélectionnée, constituée principalement de cadres ayant souscrit un contrat d'engagement spécial de volontaire dans la réserve, soit pour acquérir ou compléter une formation, soit pour occuper une fonction. Il est à souligner que les ORSEM ne seront

plus convoqués de façon restrictive dans le seul but de constituer les formations de réserve. Ces officiers de réserve pourront en effet en application de la loi n° 93-4 du 4 janvier 1993 modifiant certaines dispositions du code du service national relatives à la réserve du service militaire, occuper une fonction au sein de l'armée de terre dès le temps de paix. Il sera possible, en outre, en période de crise, de les convoquer sur volontariat et dans le cadre d'un contrat particulier, soit pour remplacer des personnels d'active partis en intervention, soit pour participer eux-mêmes à l'intervention. Les conditions d'emploi des personnels de réserves convoqués pour occuper une fonction seront précisées par une instruction interarmées en cours d'élaboration.

*Service national
(dispense - conditions d'attribution)*

1059. - 17 mai 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les jeunes gens qui, vivant seuls et ayant un travail, sont appelés pour effectuer leur service militaire. Or, il arrive qu'à leur libération, ils ne retrouvent plus leur emploi et, n'ayant plus de famille, se trouvent sans aucune ressource. Les conditions régissant les dispenses des obligations du service national ne tenant pas compte de ce cas, il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation.

Réponse. - La situation des jeunes gens n'ayant plus de famille ou vivant seuls doit s'apprécier dans le cadre strict défini par le législateur, qui a voulu, compte tenu du principe d'égalité des citoyens devant les obligations du service national, réserver aux dispenses un caractère exceptionnel. La loi prévoit ainsi que peuvent être dispensés les pupilles de la nation ou les jeunes dont le père, la mère, un frère ou une sœur a été déclaré « mort pour la France ». Il en est de même, en application de l'article L. 32 du code du service national, pour les jeunes gens qui ont la qualité de chargé de famille ou qui reprennent l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettent pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé. Bien entendu, le département de la défense, conscient du rôle qu'il peut jouer en matière d'aide à l'intégration sociale, vient en aide, à travers les services de l'action sociale des armées et éventuellement par les unités, aux jeunes gens qui se trouvent dans des situations familiales ou sociales graves. Il convient également de souligner qu'au sein de chaque unité les officiers conseils aident les jeunes gens à acquérir ou à retrouver un emploi à l'issue de leur service actif et les dirigent, éventuellement, vers les organismes de formation professionnelle en liaison avec l'AFPA, les ANPE et les services sociaux locaux. Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 122-18 du code du travail, le travailleur qui a manifesté son intention de reprendre son emploi est réintégré dans l'entreprise, à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé. En tout état de cause, l'article L. 122-19 du code du travail dispose que le salarié bénéficie d'un droit de priorité à l'embauche valable une année à dater de la libération du service national actif s'il n'a pu être réemployé dans l'établissement où il a initialement travaillé.

ÉCONOMIE

*Banques et établissements financiers
(banque La Hénin - emploi et activité)*

371. - 26 avril 1993. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de l'emploi à la banque La Hénin, filiale de la compagnie de Suez. Les salariés s'inquiètent d'un plan de licenciements économiques qui concernerait 1 000 personnes ayant plus de dix ans d'ancienneté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salariés aient, à travers le comité d'entreprise, une connaissance réelle de la réalité économique et sociale de la banque et comment le Gouvernement peut agir pour que la pérennité de l'emploi soit assurée.

Réponse. - La banque La Hénin dont l'activité est traditionnellement orientée vers le financement du secteur immobilier (professionnels et accédants à la propriété) a subi en 1992 de lourdes pertes par suite du retournement de ce marché. Face à cette situation, la banque a dû notamment décider au mois de janvier 1993 la suppression de 420 emplois pour un effectif total de 1 500 personnes en équivalent

temps plein. Un plan social d'accompagnement a été mis en place pour atténuer au maximum les effets de cette mesure de compression des effectifs. Les principales dispositions de ce plan sont les suivantes : aides financières aux départs d'un montant supérieur de 20 p. 100 à l'indemnité conventionnelle de départ, mise en place d'une cellule d'aide au reclassement, transformation d'emplois à temps plein en emplois à temps partiel aidé et préretraites progressives, retraites anticipées par l'entreprise pour les salariés âgés de 58 à 60 ans, aides financières à la mobilité géographique. Des reconversions au sein du groupe Suez sont également proposées aux salariés. Ces mesures devraient permettre que les trois-quarts des départs puissent s'effectuer sur la base du volontariat. Les licenciements ne toucheraient au total qu'une centaine de personnes. La direction de la banque a bien évidemment consulté le Comité Central d'Entreprise sur l'ensemble de ce dispositif.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - affectation)*

128. - 19 avril 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les constatations du Syndicat national amical des personnels de direction de l'enseignement du second degré en ce qui concerne les opérations de promotions ou de mutations des chefs d'établissement qui n'avaient pas toujours été, sous les gouvernements précédents, faites avec la plus grande objectivité. Un nouveau mouvement est en préparation ; les décisions définitives doivent être prises très prochainement. Aussi, ce syndicat souhaite que le ministre de l'éducation nationale « gèle » le calendrier des opérations de mutation et qu'il fasse procéder à des études complémentaires. Les personnels de direction, souvent modérés et épris de justice, seraient déçus si le nouveau gouvernement laissait perdurer les iniquités du passé. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale tient à informer l'honorable parlementaire qu'il est très attaché à une gestion claire et équitable des personnels de direction, comme d'ailleurs de l'ensemble des personnels. Le dispositif de gestion mis en place depuis plusieurs années par ses prédécesseurs est fondé, d'une part sur la prise en compte de la qualité intrinsèque des postulants, d'autre part sur les nécessités du service. A cet égard, une gestion des personnels de direction qui ne respecterait que des critères d'ancienneté ne serait pas de nature à permettre une bonne prise en compte des situations difficiles d'exercice des fonctions. Des progrès très importants ont été faits dans la connaissance des situations des établissements et des personnels les dirigeant, à travers le dialogue entre la direction compétente, les recteurs et le développement d'un dispositif d'évaluation individuelle. Tous ces éléments ont permis de préparer le mouvement et les promotions sur des bases qualitatives non contestables. Le ministre de l'éducation nationale peut assurer, sans prendre position sur les opérations passées, que le mouvement 1993 des chefs d'établissement sera fait en toute objectivité et selon les critères exposés ci-dessus. Il a toutefois estimé que, sans bouleverser le travail préparatoire, ni hypothéquer le bon déroulement des opérations, tant pour les établissements que pour les personnels, il convenait d'accentuer l'approche qualitative en direction des établissements difficiles. A cet effet, 127 établissements très difficiles feront l'objet d'un surclassement à la rentrée prochaine. Un appel complémentaire de candidatures portant exclusivement sur ces établissements est en cours selon des modalités fixées par la circulaire n° 93-192 du 21 avril 1993 publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale. Le mouvement des personnels prendra en compte ces nouveaux éléments inspirés par le souci prioritaire de mettre à la tête des établissements très difficiles des personnels particulièrement qualifiés et motivés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : services extérieurs - inspections
de l'enseignement primaire - ressort)*

316. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en général, les limites des circonscriptions des inspecteurs de l'enseignement primaire respectent les limites des ressorts de recrutement des collèges. Dans certains cas, tout à fait exceptionnels (cas de regroupements d'écoles primaires

pour les communes relevant les unes d'un collège, les autres d'un autre collège), il peut cependant être judicieux de privilégier l'unicité de rattachement à une même inspection des écoles primaires appartenant à un même regroupement par rapport au non-chevauchement des ressorts des inspections et de ceux des collèges. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il y a un texte réglementaire précis (et si oui, lequel) imposant obligatoirement le non-chevauchement des limites des circonscriptions d'inspection primaire par rapport aux limites des zones de recrutement des collèges.

Réponse. - Il n'existe aucun texte réglementaire qui impose le « non-chevauchement des limites des circonscriptions d'inspection primaire par rapport aux limites des zones de recrutement des collèges ». Pour autant, l'un et l'autre des découpages sont liés et il appartient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, de dégager, en liaison avec les collectivités intéressées, les solutions qui concilient au mieux les multiples aspects : pédagogiques, géographiques et financiers, du découpage des circonscriptions.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - affectation)*

339. - 26 avril 1993. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les décisions qui concernent les opérations de promotions et de mutations des personnels de direction de l'enseignement du second degré. Il lui fait remarquer que les personnels concernés sont inquiets des conséquences de décisions rapides et craignent que les opérations de mutations ne soient faites sans les garanties d'objectivité suffisantes. Il lui demande, afin de rassurer la grande majorité des responsables de l'enseignement du second degré, s'il entend surseoir à l'exécution du calendrier de ces opérations, de façon à procéder tout d'abord aux évaluations complémentaires nécessaires.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale tient à informer l'honorable parlementaire qu'il est très attaché à une gestion claire et équitable des personnels de direction, comme d'ailleurs, de l'ensemble des personnels. Le dispositif de gestion mis en place depuis plusieurs années par ses prédécesseurs est fondé, d'une part sur la prise en compte de la qualité intrinsèque des postulants, d'autre part sur les nécessités du service. A cet égard, une gestion des personnels de direction qui ne respecterait que des critères d'ancienneté ne serait pas de nature à permettre une bonne prise en compte des situations difficiles d'exercice des fonctions. Des progrès très importants ont été faits dans la connaissance des situations des établissements et des personnels les dirigeant, à travers le dialogue entre la direction compétente, les recteurs et le développement d'un dispositif d'évaluation individuelle. Tous ces éléments ont permis de préparer le mouvement et les promotions sur des bases qualitatives non contestables. En tout état de cause, les personnels concernés doivent être rassurés quant à l'absence « garanties d'objectivité suffisantes ». Les opérations seront effectuées selon le calendrier annoncé, c'est-à-dire dans les semaines à venir, et sur les seuls critères exposés ci-dessus. Le ministre de l'éducation nationale a toutefois estimé que, sans bouleverser le travail préparatoire, ni hypothéquer le bon déroulement des opérations, tant pour les établissements que pour les personnels, il convenait d'accentuer l'approche qualitative en direction des établissements difficiles. A cet effet, 127 établissements très difficiles feront l'objet d'un surclassement à la rentrée prochaine. Un appel complémentaire de candidatures portant exclusivement sur ces établissements est en cours selon des modalités fixées par la circulaire n° 93-192 du 21 avril 1993, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale. Le mouvement des personnels prendra en compte ces nouveaux éléments inspirés par le souci prioritaire de mettre à la tête des établissements très difficiles des personnels particulièrement qualifiés et motivés.

*Psychologues
(exercice de la profession - statut)*

439. - 3 mai 1993. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'ensemble des psychologues se mobilise pour demander une reconnaissance sans ambiguïté de leur profession, tant au sein des différentes fonctions publiques, dont l'éducation nationale, que dans les autres secteurs d'activité. Les intéressés estiment que cette reconnaissance nécessite : 1° un haut niveau de qualification (DESS, DEA), ainsi que cela est prévu par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 ; 2° un statut qui prenne

en compte le champ de compétence spécifique des psychologues, leurs responsabilités et les règles éthiques et ce, dans toutes les fonctions publiques et les autres domaines d'activité. Actuellement, dans son ministère comme dans d'autres, les garanties de compétence et de haute qualification des professionnels ne sont pas offertes aux usagers et la situation de cette profession (sous-qualification, non-reconnaissance statutaire, non-prise en compte de l'autonomie professionnelle) nuit à la qualité du service public. Il lui demande donc, en concertation avec les ministres de la fonction publique, de la santé et de la justice, également concernés, de bien vouloir donner suite aux revendications des psychologues.

Réponse. - Avec leurs collègues en charge de classe, les psychologues scolaires participent essentiellement à la recherche de solutions au bénéfice des élèves d'école primaire qui éprouvent des difficultés scolaires ou qui risquent d'en rencontrer. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence impliquait jusqu'ici que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire. La question de la création d'un corps particulier de fonctionnaires regroupant les psychologues scolaires est régulièrement abordée. Ce dossier particulièrement complexe ne manquera pas d'être étudié en concertation avec les organisations professionnelles concernées.

Enseignement

(rythmes et vacances scolaires - calendrier - conséquences - tourisme et loisirs)

483. - 3 mai 1993. - **M. Ambroise Guellac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effets qu'en l'aine, en matière de fréquentation touristique du littoral français, la fixation depuis quelques années du point de départ des vacances d'été dans la première décennie du mois de juillet. En effet, cette amputation systématique d'un certain nombre de jours du mois de juillet conduit les estivants à retarder leur départ jusqu'à la deuxième quinzaine du mois. L'activité touristique est ainsi nettement réduite en période estivale nuisant gravement à l'économie des régions littorales. Par ailleurs, elles ne sont malheureusement pas concernées par l'aménagement des autres périodes de vacances dans le courant de l'année. Il convient de noter de surcroît que la fixation dans de telles conditions des dates de vacances estivales n'apparaît guère compatible avec une réelle volonté d'étalement des vacances. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant un réexamen du calendrier des vacances estivales afin que les régions pour lesquelles l'activité touristique est déterminante ne soient pas pénalisées.

Enseignement

(rythmes et vacances scolaires - calendrier - conséquences - tourisme et loisirs)

1142. - 17 mai 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de réviser rapidement le calendrier des vacances scolaires. Les dispositions prises depuis quelques années ont eu en effet pour conséquence de réduire la fréquentation touristique sur le littoral de notre pays, la saison ne commençant plus réellement qu'après le 14 juillet. Il lui demande si dans les meilleurs délais une concertation avec les élus des stations touristiques et les professionnels concernés peut être entamée afin d'entendre leur point de vue sur la modification du calendrier des vacances scolaires.

Réponse. - La finalité du calendrier scolaire est de créer des conditions favorables à une bonne organisation du travail des élèves pendant l'année scolaire, tenant compte de leurs besoins et des exigences de leur réussite à l'école. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, le calendrier triennal 1990-1993 vise un objectif pédagogique essentiel : mettre fin au déséquilibre persistant qui caractérisait le déroulement de notre année scolaire et dont tous enseignants, parents, et médecins déploieraient les effets négatifs pour les rythmes de vie des enfants et pour l'efficacité de l'enseignement lui-même. Il établit un rythme annuel régulier sur la base de cinq périodes de travail de durée comparable séparées par quatre temps de repos suffisamment longs. Ce rééqui-

brage comporte inévitablement des incidences sur la durée et les dates des périodes de vacances. S'agissant des dates de départ des vacances d'été fixées désormais par l'arrêté du 15 juillet 1992, le mardi 5 juillet 1994, le jeudi 6 juillet 1995, le mercredi 3 juillet 1996, celles-ci tendent par rapport aux deux années précédentes à se rapprocher du tout début du mois de juillet, en gardant la préoccupation majeure du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et plus particulièrement de la direction de la sécurité et de la circulation routières que les dates de départs et de retours des vacances d'été se situent hors des week-end. En outre ces dates s'inscrivent dans l'obligation faite par l'article 9 de la loi précitée modifiée par l'article 17 de la loi du 20 juillet 1992, de la durée de l'année scolaire fixée à trente-six semaines au moins. Il n'en demeure pas moins possible sous réserve que la durée effective totale de l'année de travail scolaire des enfants ne soit pas diminuée de modifier ces dates. Pour ce faire le législateur a introduit un élément de souplesse en indiquant que ce calendrier peut être adapté dans des conditions fixées par décret pour tenir compte des situations locales. Les recteurs par le décret n° 90-236 du 14 mars 1990 et les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ont une compétence dérogatoire pour procéder à l'aménagement du calendrier scolaire national.

Enseignement secondaire : personnel

(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)

1143. - 17 mai 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège quant à leurs perspectives de carrière. En effet, ces personnels sont victimes de promesses et d'engagements non tenus par le Gouvernement socialiste. Dès 1989, **M. Rocard** avait prévu d'intégrer ces enseignants dans le corps unique des lycées et des collèges. Or à ce jour aucune démarche en ce sens n'a été entreprise concrètement en faveur des intéressés. Aussi, il lui demande s'il compte réexaminer ce dossier et concrétiser les légitimes attentes de cette catégorie d'enseignants « laissés pour compte ».

Réponse. - Deux décrets en date du 24 mars 1993 ont ouvert aux professeurs d'enseignement général de collège des perspectives de carrière identiques à celles des certifiés. Les PEGC peuvent désormais : soit décider de poursuivre leur carrière dans leur corps d'origine qui est doté d'une classe exceptionnelle et qui culmine à l'indice majoré 731 (tout comme la hors-classe du corps des certifiés) ; soit demander leur intégration dans le corps des certifiés en obtenant leur inscription sur la liste d'aptitude exceptionnelle ouverte sans condition de diplôme, à tous les PEGC qui justifient de cinq années de services publics, après que leur candidature aura reçu un avis favorable de l'inspection pédagogique concernée.

Enseignement

(rythmes et vacances scolaires - calendrier - conséquences - tourisme et loisirs)

1367. - 24 mai 1993. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le calendrier scolaire. En effet, le nouveau calendrier des vacances scolaires arrêté pour les années scolaires 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996, s'il maintient l'amplitude acquise sur les vacances scolaires d'hiver et de printemps par le zonage du territoire en trois zones, diminue l'amplitude des vacances d'été à huit semaines utiles. L'accueil dans un laps de temps limité de plusieurs centaines de milliers de personnes dans des régions aux hébergements saturés entraîne des difficultés considérables tant pour les vacanciers (problèmes de circulation, saturation des sites, prix élevés) que pour les opérateurs (absence de rentabilité, emploi). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau calendrier triennal sera établi afin de mettre fin aux graves déséquilibres constatés.

Réponse. - La finalité du calendrier scolaire est de créer des conditions favorables à une bonne organisation du travail des élèves pendant l'année scolaire, tenant compte de leurs besoins et des exigences de leur réussite à l'école. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, le calendrier triennal 1990-1993 vise un objectif pédagogique essentiel : mettre fin au déséquilibre persistant qui caractérisait le déroulement de notre année scolaire et dont tous enseignants, parents, et médecins déploieraient les effets négatifs pour les rythmes de vie des enfants et pour l'efficacité de l'enseignement lui-même. Il établit un rythme annuel régulier sur la base de cinq périodes de travail de durée comparable

séparées par quatre temps de repos suffisamment longs. Ce rééquilibrage comporte inévitablement des incidences sur la durée et les dates de périodes de vacances. S'agissant des dates de départ des vacances d'été fixées désormais par l'arrêté du 15 juillet 1992, le mardi 5 juillet 1994, le jeudi 6 juillet 1995, le mercredi 3 juillet 1996 celles-ci tendent par rapport aux deux années précédentes à se rapprocher du tout début du mois de juillet, en gardant la préoccupation majeure du ministère de l'équipement des transports et du tourisme et plus particulièrement de la direction de la sécurité et de la circulation routières que les dates de départs et de retours des vacances d'été se situent hors des week-ends. En outre, ces dates s'inscrivent dans l'obligation faite par l'article 9 de la loi précitée modifiée par l'article 17 de la loi du 20 juillet 1992, de la durée de l'année scolaire fixée à « trente-six semaines au moins ». Il n'en demeure pas moins possible sous réserve que la durée effective totale de l'année de travail scolaire des enfants ne soit pas diminuée de modifier ces dates. Pour ce faire le législateur a introduit un élément de souplesse en indiquant que ce calendrier peut être adapté dans des conditions fixées par décret pour tenir compte des situations locales. Les recteurs par le décret n° 90-236 du 14 mars 1990 et les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ont une compétence dérogatoire pour procéder à l'aménagement du calendrier scolaire national.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonction publique de l'Etat
(recrutement - tour extérieur - statistiques)*

4. - 12 avril 1993. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les dangers que présente la généralisation excessive du recrutement par le tour extérieur. A la faveur du changement de majorité consécutif aux dernières élections

législatives, il observe en effet que le Président de la République et le précédent gouvernement ont, comme en 1986, mis à profit les pouvoirs que leur confère la Constitution pour nommer un nombre important de personnalités politiques amies à des postes clés de l'Etat, qui pourraient être dans les prochains mois autant d'entraves à l'action du nouveau gouvernement. C'est pourquoi il souhaite savoir quel est le nombre exact de nominations effectuées par le tour extérieur depuis 1988 et quelles sont les administrations d'affectation. Il lui demande, de surcroît, s'il ne serait pas opportun de garantir la continuité du service public et la neutralité de la fonction publique en limitant le nombre de nominations au tour extérieur, et en exigeant l'avis d'une commission composée d'un représentant du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et de la Cour de Cassation.

Réponse. - « La question que soulève l'honorable parlementaire est délicate. Il s'agit en effet de rechercher la conciliation entre deux principes d'égale valeur : en premier lieu, l'appel au « tour extérieur » pour le recrutement de certains corps, constitue l'un des modes de gestion traditionnels de la haute fonction publique et procure une ouverture favorisant la promotion interne de fonctionnaires ou permettant l'entrée dans la fonction publique de personnalités dont les mérites peuvent être utiles au service public ; en second lieu, il importe que soit assurée l'impartialité de ces recrutements, pour garantir à la fois la neutralité des corps concernés et l'exigence d'un niveau professionnel permettant aux personnes concernées de remplir leurs fonctions sans défaut. Plus que la proportion des tours extérieurs par rapport aux tours internes - l'honorable parlementaire voudra bien trouver en annexe les statistiques disponibles sur ce sujet - c'est la nature de certaines nominations qui a pu soulever des difficultés. Pour y remédier, le Premier ministre a annoncé dans sa déclaration de politique générale que les nominations au tour extérieur dans les différents corps de l'Etat seront précédées de la publication des avis motivés des responsables des corps concernés. Des textes sont en préparation à ce sujet, qui devraient aller dans le sens souhaité par l'auteur de la question ».

Corps des inspections générales
Nominations au tour extérieur du Gouvernement depuis le 28 janvier 1988

ADMINISTRATIONS	INSPECTIONS GÉNÉRALES	NOMBRE
Industrie.....	Inspection générale du commerce et de l'industrie.....	4
Jeunesse et sports.....	Inspection générale de la jeunesse et des sports.....	2
Intérieur.....	Inspection générale de l'administration et du ministère de l'intérieur.....	3
P.T.T.....	Inspection générale des postes et télécommunications.....	5
Anciens combattants.....	Inspection générale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.....	1
Education nationale.....	Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale Inspection générale des bibliothèques*	5 1
Equipement.....	Inspection générale de l'équipement..... Inspection générale de la construction.....	5 2
Culture.....	Inspection générale archives*..... Inspection générale de l'administration et des affaires culturelles	1 3
Tourisme.....	Inspection générale du tourisme.....	1
Agriculture.....	Inspection générale de l'agriculture.....	3
Affaires sociales.....	Inspection générale des affaires sociales.....	6
Total		42

(*) N'existe plus depuis la création des nouveaux corps des conservateurs des bibliothèques et du patrimoine.

Nombre de nominations effectuées par le tour extérieur
par grade et par ministère depuis 1988

			1988	1989	1990	1991	1992	1993	TOTAL
Conseil d'Etat	Conseillers d'Etat	T.E. ord. (1)	2	2	1	1	3	0	9
		T.E.-T.A. (2)	1	0	1	0	0	0	2
		Total C.E.	3	2	2	1	3	0	11
	Maîtres des requêtes	T.E. ord. (1)	1	2	3	2	1	2	11
		T.E.-T.A (2)	1	1	0	1	2	0	5
		Total M.R.	2	3	3	3	3	2	16
Total		5	5	5	4	6	2	27	
Cour des comptes	Conseillers-maîtres	2 tours inclus (tour finances + tour Gouvernement)	4	1	1	3	2	3	14
	Conseillers référendaires	2 ^e classe	3	4	3	7	2	2	21
		Total	7	5	4	10	4	5	35
Inspection générale de l'éducation nationale	Inspecteurs généraux de l'éducation nationale		2	1	7	3	3	6(3)	22

(1) Tour extérieur ordinaire.

(2) Tour extérieur réservé aux membres des tribunaux administratifs.

(3) Deux déjà intervenus et quatre prévus.

			T.E. 1987 nommés 5-5-88	T.E. 1988 nommés 9-1-89	T.E. 1989 nommés 5-1-90	T.E. 1990 nommés 25-2-91	T.E. 1991 nommés 19-2-92	T.E. 1992 nommés 15-2-93	TOTAL
Administrateurs civils.	Culture.....		1	1	1	1	1	-	5
	Affaires sociales		4	3	4	1	1	5	18
	Agriculture		2	2	3	1	1	1	10
	Anciens combattants		1	1	1	1	-	-	4
	Défense		3	2	3	1	1	2	12
	Caisse des dépôts		2	3	3	1	-	1	10
	Coopération		1	1	1	1	-	-	4
	Finances.....		13	18	20	9	7	8	75
	Education.....		2	3	3	2	1	3	14
	Equipement.....		2	3	3	1	1	1	11
	Industrie.....		2	2	3	1	1	1	10
	Intérieur		3	5	6	4	5	4	27
	Justice		1	1	1	1	1	-	5
	Transports, aviation civile.....		1	1	1	1	1	1	6
	Mer.....		1	2	1	1	-	-	5
	Premier ministre.....		1	2	2	1	1	1	8
	Total.....		40	50	56	28	22	28	224

			1988	1989	1990	1991	1992	1993	
Inspection générale des finances.	Inspecteurs des finances de 2 ^e classe		1	2	3	2	1	-	9
	Inspecteurs gé- néraux des finances..		1	-	1	-	-	-	2
	Total.....		2	2	4	2	1	-	11
Corps des préfets et des sous-préfets.	Préfets		2	4	1	5	2	1	15
	Sous-préfets	(1) Article 8	3	6	3	3	17	-	32
		(2) Article 9	4	3	2	-	2	3	14
Ministère des affaires étrangères.	Ministres plénipo- tentiaires.....		1	1	2	1	-	1	6

(1) Article 8 : promotion de fonctionnaires de catégorie A de l'Etat.

(2) Article 9 : Nomination au tour extérieur.

N.B. - Les inspections générales font l'objet d'un tableau séparé, car étant donné le faible nombre de nominations par année, il n'a pas été jugé nécessaire de les faire apparaître par inspection et par année.

*Fonction publique territoriale
(accès à la fonction publique de l'Etat - réglementation)*

117. - 19 avril 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le problème de l'intégration dans les cadres des administrations de l'Etat des fonctionnaires qui appartiennent à la fonction publique territoriale. Le principe en a été prévu par l'article 66 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et les articles 47 et 48 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Mais, à ce jour, aucun décret n'a fixé les modalités d'intégration prévues par l'article 48 susvisé. Les dispositions de l'article 17 du décret n° 71-989 du 13 décembre 1971 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs et aux corps d'agents de service et d'huissiers des administrations centrales des ministères et établissements publics de l'Etat n'autorisent donc pas non plus l'intégration de fonctionnaires territoriaux. A ce jour, les ministères concernés se fondent sur l'absence de décret pour donner une suite favorable à la demande d'intégration des intéressés. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour que le décret d'application soit enfin pris.

Réponse. - La mobilité des fonctionnaires entre les trois fonctions publiques (fonction publiques de l'Etat, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière) constitue, selon l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « une des garanties fondamentales de leur carrière ». Ce même article précise que les passages entre fonction publique de l'Etat et fonction publique territoriale « s'effectuent par voie de détachement suivi ou non d'intégration ». Cette disposition est d'ailleurs reprise par l'article 47 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui précise que les fonctionnaires appartenant à la fonction publique territoriale peuvent être détachés dans les corps et emplois de l'Etat. Les fonctionnaires territoriaux ont donc accès par voie de détachement aux corps de fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions de niveau comparable à celles de leur corps d'origine, et cela même en l'absence de dispositions statutaires prévoyant expressément le détachement. En revanche, l'intégration dans le corps d'accueil n'est possible que lorsque le statut particulier de ce corps contient des dispositions précises à cet effet. A une mesure générale prévoyant l'intégration après détachement des fonctionnaires territoriaux dans l'ensemble des corps de l'Etat de même niveau, a été préférée une approche au cas par cas, qui respecte la spécificité des missions et les contraintes de gestion de chaque corps. C'est pourquoi il appartient le cas échéant à chaque ministère de soumettre au ministère de la fonction publique des propositions de modification des statuts particuliers des corps placés sous son autorité en vue d'y autoriser l'intégration de fonctionnaires territoriaux.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Electricité et gaz
(EDF - école des métiers - maintien - Sainte-Tulle)*

99. - 19 avril 1993. - **M. René Carpentier** expose à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** son inquiétude devant l'intention de la direction générale d'EDF de fermer l'école des métiers de Sainte-Tulle (Alpes-de-Haute-Provence). Dans une première étape, elle a décidé le transfert de ses services administratifs vers Aix-en-Provence. Si ces choix étaient mis en œuvre, ils provoqueraient la suppression et le transfert de plus de 200 emplois stables (EDF) et induits dans une région et un département fortement marqués par le chômage (l'implantation de cette école avait suppléé la fermeture d'une usine de production). Au moment où l'emploi apparaît comme la préoccupation de tous, où la performance et la qualité du service public (en particulier celui d'EDF) sont souhaitées avec force, aussi bien par les directions, les pouvoirs publics, mais également les usagers et le personnel de l'entreprise, personne ne comprendrait que les directions d'EDF liquident l'outil qui fait ses preuves, depuis de nombreuses années, et contribue, avec une efficacité reconnue par tous, à la qualité du service public, à l'accès à des emplois stables tout en préparant aux métiers de demain. La suppression d'un tel pôle d'activité ne saurait être comprise, ni à l'intérieur vu des finalités purement gestionnaires à court terme, ni à l'extérieur vu la situation locale de l'emploi. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que soit maintenue à Sainte-Tulle l'activité de l'école des métiers.

Réponse. - En 1990, le ministre de l'industrie avait assuré qu'aucune modification n'affecterait immédiatement l'école des métiers d'EDF de Sainte-Tulle. Electricité de France a confirmé que ce centre de formation ne subirait pas de changement avant 1996. Après une analyse du fonctionnement de son appareil de formation, EDF a jugé que le nombre de centres de formation pouvait être réduit et, qu'à terme, un désengagement était inévitable sur certains sites qui ne sont pas utilisés au maximum de leur capacité. En ce qui concerne le centre de Sainte-Tulle, des restructurations pourraient être engagées à partir de 1996. Le délai de trois ans ainsi ouvert permet d'envisager avec les élus locaux des activités de substitution et des mesures de compensation, afin d'éviter ou d'atténuer la suppression d'emplois directs ou indirects en cas de transfert éventuel du centre de formation. Ainsi le réajustement d'activités qui est recherché vise à maintenir des emplois stables tout en rationalisant l'organisation d'une formation indispensable aux métiers de demain.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

150. - 19 avril 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 qui tend caduques, pour un certain nombre de fonctionnaires des PTT, les dispositions des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Ces décrets classaient en service actif, à compter du 1^{er} janvier 1975, certains services de tri des PTT. Afin que les agents réunissant au moins quinze ans de service effectués au tri, à cette date-là, puissent bénéficier à cinquante-cinq ans des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires, des mesures particulières ont été prises qui permettraient le classement en catégorie B (service actif) des années antérieures à 1975. Ainsi, l'article 20 de la loi de finances rectificative (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) prévoyait que « pendant la période de modernisation des centres de tri, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et dans la limite du contingent fixé annuellement par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique, les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant leurs fonctions au service du tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux, dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite, pourront, sur leur demande, être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze ans de service effectifs dans les fonctions susmentionnées ou dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite... ». Ces dispositions ont été reconduites chaque année jusqu'au 31 décembre 1991, date à laquelle le décret du 13 juillet 1990 y mettrait fin, ce qui souligne les implications néfastes de ce décret qui s'inscrit dans un contexte d'attaque généralisée contre le régime des retraites, notamment celui des fonctionnaires. C'est une mise en cause du droit à prendre sa retraite à cinquante-cinq ans pour certains agents des PTT, revendication obtenue après de nombreuses luttes par des catégories telles que celles qui travaillent dans les centres de tri. Elle lui demande donc de rétablir les dispositions qui permettraient la prise en compte des services effectués au tri du courrier avant le 1^{er} janvier 1975 pour solliciter un départ à la retraite à cinquante-cinq ans, ce qui donnerait la possibilité à des agents ayant effectué quinze ans au plus de travail dans les centres de tri manuels avant 1975, c'est-à-dire aux périodes les plus dures, de profiter de ce droit légitime au même titre que d'autres agents travaillant depuis cette date dans des centres de tri automatisés.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article L. 24 § 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des exploitants publics, La Poste et France Télécom, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, à l'âge de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectés dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de chèques de La Poste, ont été classés dans la catégorie B ou active sur le plan de la retraite à compter du 1^{er} janvier 1975 par le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune façon remises en cause et tous les fonctionnaires de La Poste qui, depuis le 1^{er} janvier 1975, ont accompli quinze années de service dans les établissements concernés, peuvent obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. En ce qui concerne les services de tri effectués avant le 1^{er} janvier 1975, qui ont toujours été des services sédentaires, il n'est

plus possible de les prendre en compte pour obtenir une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans. En effet, le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 a mis fin à compter du 1^{er} janvier 1992 aux dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prévoyaient que, pendant une période transitoire et jusqu'à une date à fixer par décret, les fonctionnaires des postes et télécommunications exerçant leurs fonctions dans les services considérés pourraient obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs dans les fonctions susmentionnées ou dans un emploi classé en catégorie B ou active sur le plan de la retraite, quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rendus. Ces dispositions n'avaient ainsi qu'un caractère provisoire, la date du 1^{er} janvier 1992 a permis aux titulaires des emplois classés en service actif depuis le 1^{er} janvier 1975 justifiant de la condition requise de quinze ans de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Quant aux fonctionnaires qui ne réunissent pas cette condition requise de quinze ans de services actifs, il n'est pas possible de leur donner satisfaction compte tenu du caractère impératif des textes législatifs et réglementaires régissant les droits à pension des personnels relevant du code des pensions civiles et militaires.

JUSTICE

Procédure pénale (réforme - application - bilan et perspectives)

35. - 12 avril 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est exact que dans un département de plus d'un million d'habitants, faute de consignes, faute de notes d'explication, faute de documents préimprimés, la gendarmerie nationale n'a procédé, en tout et pour tout, la première semaine, qui a suivi la mise en application du nouveau code de procédure pénale, qu'à une seule garde à vue, contre 30 à 40 en moyenne habituellement.

Réponse. - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que, dès l'adoption de la loi du 4 janvier 1993, les services de la Chancellerie se sont attachés, en collaboration avec les ministères de la défense et de l'intérieur, à définir et à mettre en place dans les meilleurs délais les moyens nécessaires à l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 1993, des dispositions de ce texte réformant l'enquête de police judiciaire. Ainsi, les juridictions et les services d'enquêtes ont-ils pu se voir adresser dans le courant du mois de février 1993 un appareil documentaire complet commentant exhaustivement les dispositions de la loi nouvelle et des modèles d'imprimés définis en concertation avec les praticiens. En ce qui concerne particulièrement la garde à vue, un document destiné à assurer l'information des intéressés sur leurs droits, établi en neuf langues dont le français, a été mis à la disposition des unités de gendarmerie et de police. S'il est exact qu'après l'entrée en application des nouvelles règles régissant la garde à vue le nombre de ces mesures a connu une baisse sensible sur l'ensemble du territoire, il convient d'observer que les services d'enquêtes se sont astreints, sous la direction et le contrôle des autorités judiciaires, à intégrer dans leur pratique l'ensemble des innovations de la loi du 4 janvier 1993. Il demeure toutefois, comme l'a considéré le groupe de travail créé pour examiner les possibilités de modifications de la loi du 4 janvier 1993, que le formalisme procédural qui résulte de cette loi est excessif sur de nombreux points, et tout particulièrement en matière de garde à vue. Le Gouvernement souhaite donc qu'au cours de la présente session parlementaire soit adopté un texte qui, sans remettre en cause les droits de la défense, vienne rendre plus simple et plus efficace le travail des services de police judiciaire.

Système pénitentiaire (personnel - revendications)

119. - 19 avril 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le dysfonctionnement de l'administration pénitentiaire en matière de recrutement et d'emploi, relevé par l'union générale des syndicats pénitentiaires CGT. Les personnels administratifs et techniques, qui sont des personnels à qualifications particulières, se voient refuser la reconnaissance de leur qualification dans leurs grilles indiciaires et leurs indemnités (plus particulièrement pour les personnels administratifs), le classement en service actif entre autres (pour les personnels tech-

niques). La refonte des organigrammes, qui devait pour la première fois prendre en compte précisément ces catégories, n'a pas été menée à terme. Les « faisant fonction » (personnel de surveillance placés sur les emplois administratifs et techniques) sont toujours aussi nombreux (1 500 environ). La disparité des traitements et déroulements de carrière de ces deux catégories ne permet pas aux « faisant fonction » d'opérer pour les concours qui leur permettraient un reclassement dans le corps administratif ou technique. Les 140 créations d'emploi administratifs et techniques sur le budget 1993 ne permettront pas de palier l'insuffisance des effectifs. En fait, les personnels techniques et administratifs subissent les effets du gel des emplois en 1992, qui conduira, si cette situation n'est pas levée en 1993, à ce que des personnels détachés ou mis en disposition ne puissent rejoindre leur affectation. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires à la levée du gel des emplois dans l'administration pénitentiaire dès ce début d'année.

Réponse. - La mesure de gel d'une partie des vacances d'emplois, décidée en 1992 par le ministère du budget, a eu pour effet, dans les services pénitentiaires, de ralentir la mise en œuvre des mouvements des personnels administratifs. De même, les mouvements et recrutements de personnels techniques ont été suspendus. Le ministère de la justice s'est préoccupé de cette situation et a entrepris des démarches en vue d'obtenir la levée du gel des emplois. La situation devrait, dès maintenant, s'améliorer en raison de la création de 140 emplois administratifs et techniques au budget 1993. Des avancées ont, par ailleurs, été enregistrées pour ces catégories de personnel dans les domaines indemnitaires et indiciaires. C'est ainsi que les indemnités du personnel administratif, à savoir l'indemnité forfaitaire de sujétions, pour les personnels de catégorie C et D, et l'indemnité de sujétions particulières, pour les personnels de catégorie A et B, ont été indexées sur la valeur du point d'indice de la fonction publique, afin d'éviter une érosion du taux de ces indemnités. Les personnels administratifs de catégorie C et D, ainsi que ceux de catégorie B pour le début de carrière, ont également vu leur grille indiciaire revalorisée dès le 1^{er} août 1990, grâce à la mise en application des mesures contenues dans le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique, signé le 9 février 1990. S'agissant des personnels administratifs de catégorie A, des discussions ont été engagées, qui devraient aboutir à des mesures de revalorisation applicables au 1^{er} août 1993. Des négociations interministérielles sont également en cours, en vue d'améliorer la grille indiciaire des personnels techniques. En ce qui concerne le classement en « service actif » pour la retraite, qui permet un départ en retraite entre cinquante-cinq et soixante ans, seul le personnel de surveillance en bénéficie actuellement.

Système pénitentiaire (maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône - aménagement)

370. - 26 avril 1993. - **M. Louis Pierma** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les propositions de l'intersyndicale de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône (Rhône) et qui concernent un certain nombre de travaux d'aménagement, tant pour la surveillance que pour l'amélioration des conditions de vie de la population pénale. Ces propositions ont été adressées à la direction pénitentiaire. Elles appellent un examen sérieux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la concertation avec les intéressés.

Réponse. - Au mois de juillet 1992, le ministère de la justice a mis en place un premier crédit de 400 000 francs permettant de financer un ensemble de travaux d'amélioration des conditions de travail des personnels et de renforcement de la sécurité de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône. Ces travaux, aujourd'hui achevés, ont été définis en concertation avec les organisations syndicales. Il s'agit : d'aménager dans le vestiaire des surveillants ; de l'installation de sanitaires réservés aux surveillants ; de la pose d'interphones en détention ; du renforcement de l'éclairage des façades ; du barreaudage du local de transit ; de l'occultation des grillages de certaines circulations ; et de la mise en place de protections sur les barrières hyperfréquences. Il en va de même des transformations apportées au fourgon cellulaire de l'établissement. Toujours dans le cadre des mesures définies en concertation avec les organisations syndicales, la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône a été retenue comme site pilote pour expérimenter une nouvelle version du dispositif de gestion informatisée du système de radiocommunication interne dont sont dotés les établissements du parc 13000, permettant d'assurer une priorité permanente aux signaux d'alarme. Cette expérimentation débutera au cours de l'été 1993. Outre ces mesures particulières, les agents de la maison

d'arrêt de Villefranche-sur-Saône bénéficieront de la mise en œuvre du plan national de sécurité arrêté à l'automne dernier. C'est ainsi que cet établissement figure parmi les sites choisis pour être dotés de filins anti-hélicoptères. Les travaux de pose de ces filins vont débiter à la mi-juin pour s'achever en juillet. Enfin, les personnels de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône qui ne sont pas dotés d'appareils de radiocommunication, recevront, au cours du second semestre 1993, des dispositifs d'alarmes individuelles et portables.

*Divorce
(pensions alimentaires - paiement)*

501. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de recouvrement des pensions alimentaires quand l'ex-conjoint réside en Allemagne, aux Pays-Bas ou dans un autre pays de la Communauté européenne. Il souhaite savoir dans quelles conditions une ressortissante française peut bénéficier des dispositions d'un jugement français et quelles sont les modalités qu'il convient d'entreprendre pour qu'il soit exécuté, en Allemagne notamment.

Réponse. - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les Etats membres de la CEE sont liés par la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Cet instrument s'applique aux pensions alimentaires. Une ressortissante française, créancière d'aliments en vertu d'un jugement rendu en France, peut donc solliciter l'exécution de cette décision dans chaque Etat de la Communauté après en avoir obtenu l'exequatur au terme de la procédure rapide et simplifiée organisée par cette convention. Pour faciliter ses démarches, cette personne pourra par ailleurs bénéficier d'une entraide administrative qui lui sera accordée en application de la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, signée à New York le 20 juin 1956, et qui est en vigueur, à l'exception de l'Irlande, entre tous les Etats membres de la CEE.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

593. - 3 mai 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 concernant le règlement de certaines situations ayant trait à la Seconde Guerre mondiale, de la guerre d'Indochine ou des événements d'Afrique du Nord. Compte tenu des retards apportés au règlement des dossiers, en raison du manque de personnel et du peu de réunions de la commission administrative de reclassement, le nombre des dossiers actuellement en souffrance serait supérieur à 3 000. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.*

Réponse. - L'honorable parlementaire fait état de retards et de difficultés dans l'instruction des dossiers de reclassement des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Les commissions administratives de reclassement mises en place par un décret du 22 janvier 1985, ont procédé à l'examen de 2 674 demandes depuis leur création. Pour ce qui concerne l'année 1993, ces commissions ont d'ores et déjà instruit 234 demandes. Le secrétariat des commissions administratives de reclassement détient 480 demandes en instance et 820 sont en cours d'instruction dans les différents départements ministériels. S'agissant de la gestion des dossiers de reclassement, de récentes réunions interministérielles ont permis de sensibiliser les administrations concernées à la nécessité de traduire dans les meilleurs délais les avis des commissions en arrêté de reclassement et de présenter rapidement devant ces dernières les 820 demandes en cours d'instruction. A l'heure actuelle, selon les renseignements communiqués par les ministères, 112 arrêtés de reclassement ont été signés et 214 avis favorables des commissions restent à instruire. Les arrêtés déjà signés se répartissent entre les ministères de la manière suivante : ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville : 7 ; ministère de l'agriculture et de la pêche : 9 ; ministère des anciens combattants et victimes de guerre : 1 ; ministère de la

défense : 5 ; ministère de l'éducation nationale : 1 ; ministère de l'équipement, des transports et du tourisme : 12 ; ministère de l'économie : 23 ; ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur : 15 ; ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire : 39.

SANTÉ

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

475. - 3 mai 1993. - La médecine d'orientation anthroposophique est aujourd'hui universellement reconnue et pratiquée, et d'autre part le libre choix thérapeutique est inscrit au code de la sécurité sociale, qui reconnaît ainsi le pluralisme des conceptions médicales et le principe de l'égalité des citoyens devant les effets de la maladie. Or, par un décret du 12 juillet 1989, puis de deux arrêtés de décembre 1989, le Gouvernement a exclu du remboursement par la sécurité sociale, celui de 120 substances de base de l'homéopathie anthroposophique. **M. Jean-Jacques Weber** souhaite savoir si **M. le ministre délégué à la santé** compte revenir sur ces dispositions de 1989, et à quel moment.

Réponse. - L'article L. 372 du code de la santé publique réserve les activités de diagnostic et de traitement aux seuls médecins. Ceux-ci peuvent faire appel aux différentes techniques médicales, notamment à la médecine d'orientation anthroposophique, dans les limites de la déontologie médicale. En application de cette législation, les non médecins pratiquant ces actes font l'objet de poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine ; il n'est pas envisagé de la modifier. En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuses (certaines potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de la transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue. En pareille matière, seul l'avis d'experts indépendants peut fonder les décisions du Gouvernement.

*Santé publique
(tabagisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 -
conséquences - cafetiers et restaurateurs)*

895. - 17 mai 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les contraintes importantes qu'engendre la loi Evin pour les cafetiers et restaurateurs. En effet, l'application de cette loi impose des obligations en matière de ventilation qui sont en contradiction avec les recommandations de l'A.D.E.M.E. en matière d'économie d'énergie. Par ailleurs, ces nouvelles dispositions entraînent, pour se mettre en conformité, des charges financières insupportables pour la plupart des établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les établissements concernés et s'il est notamment dans son intention de proposer au ministre du budget des subventions ou des allègements fiscaux en faveur de ces professionnels.

Réponse. - Dans l'application de la réglementation relative aux interdictions de fumer dans les lieux à usage collectif et notamment les cafés et restaurants, il faut distinguer d'une part la mise en œuvre des règles de délimitation d'espaces fumeurs et de signalisation des parties fumeurs et non fumeurs qui, comprise tenu du très grand nombre d'établissements concernés, se passe globalement de manière satisfaisante, respectant l'esprit du texte qui est de permettre la prise en compte des non-fumeurs, et d'autre part la mise en conformité de ces établissements avec les règles de ventilation. Bien que ces règles ne soient pas nouvelles puisqu'elles reprennent celles du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977, leur application se fait avec plus de difficultés compte tenu des investissements qui sont parfois nécessaires. Cependant, malgré les difficultés financières, il est important de signaler que l'ensemble des responsables d'établissement souhaitent se mettre en conformité avec ces règles de ventilation, ce qui marque l'impact et la bonne acceptation globale de ces mesures de santé publique.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Apprentissage
(centres de formation des apprentis - financement)*

43. - 12 avril 1993. - **M. Willy Diméglio** appelle à l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la compatibilité de l'article 30 de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage avec l'article 92 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social. Cet article 92 supprime la cotisation complémentaire à la taxe d'apprentissage et la remplace par une contribution de 0,10 p. 100 destinée à financer les contrats d'insertion en alternance. Si l'objet et le montant de la contribution sont identiques à l'ancienne cotisation complémentaire à la taxe d'apprentissage, la dénomination de cette contribution est donc différente. C'est pourquoi, il serait utile d'obtenir une position du ministère sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi du 31 décembre 1992. Cet article qui complète le IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 dispose que les organismes de mutualisation agréés pourront affecter, sous certaines conditions, une partie des fonds qu'ils collectent au titre de la cotisation de 0,1 p. 100 complémentaire à la taxe d'apprentissage aux dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis. Dans la mesure où cette cotisation complémentaire est supprimée, il lui demande quelle est l'interprétation retenue par son ministère pour mettre en œuvre les dispositions précitées de l'article 30 de la loi du 31 décembre 1992.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la compatibilité de l'article 30 de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage modifiant l'article 30 de la loi de finances pour 1985, avec l'article 92 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social. Il est rappelé que l'article 30 de la loi de finances pour 1985 avait institué deux contributions destinées au financement de l'alternance, l'une additionnelle à la taxe d'apprentissage égale à 0,1 p. 100 du montant des salaires retenus pour l'assiette de cette taxe, pour tous les employeurs assujettis à cette taxe ; l'autre de 0,3 p. 100, pour tous les employeurs occupant plus de dix salariés, assujettis à la participation au développement de la formation professionnelle. Reprenant la volonté et les désirs des partenaires sociaux en ce domaine, le législateur a successivement : a) autorisé les organismes de mutualisation agréés à affecter les sommes perçues des employeurs au titre de la contribution additionnelle à la taxe d'apprentissage au financement des dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis, sous réserve de l'existence préalable d'une négociation de branche. Tel a été l'objet de l'apport de la loi précitée du 31 décembre 1992 (art. 30), précisé par le décret n° 93-756 du 29 mars 1993 (JC du 30 mars 1993) ; b) réaménagé, d'une part, les assiettes et les échéances de versements des contributions et, d'autre part, les échéances déclaratives liées au financement des formations en alternance dans la mesure où, à compter du 1^{er} janvier 1992, l'obligation de financement de la formation professionnelle a été étendue aux employeurs occupant moins de dix salariés et aux non-salariés (art. 28 et 32 de la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991). Tel a été l'objet de l'article 92 de la loi précitée du 27 janvier 1993. Les modifications introduites à l'article 30 de la loi de finances pour

1985 répondent au double objectif suivant : a) maintenir la contribution de 0,1 p. 100 pour tous les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage et occupant moins de dix salariés, mais en l'excluant de l'obligation déclarative liée à la taxe d'apprentissage, les formations en alternance ne relevant pas des formations dites initiales ; b) fusionner cette contribution de 0,1 à celle de 0,3 p. 100, soit un taux de 0,4 p. 100, pour les employeurs occupant plus de dix salariés et assujettis à la taxe d'apprentissage ; les employeurs de plus de dix salariés non assujettis à la taxe d'apprentissage voyant le taux de leur cotisation destinée au financement des formations en alternance maintenu à 0,3 p. 100. Ainsi, ces modifications n'ont pas pour objet d'empêcher l'affectation, par les organismes de mutualisation agréés, de tout ou partie, selon les cas des fonds qu'ils collectent au titre des contributions précitées, au financement des dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis agréés.

*Salaires
(assurance des créances des salariés -
attitude des ASSEDIC et de l'AGS)*

432. - 3 mai 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le détournement manifeste de l'esprit de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. Cette loi prévoit que les salariés sont les créanciers prioritaires d'une entreprise en liquidation judiciaire. Or on constate un abus des ASSEDIC et de l'AGS, qui invoquent un droit d'exception tiré de cette loi leur permettant de ne faire l'avance d'aucune somme tant que la créance du salarié n'est pas définitivement établie par décision de justice. Le délai ainsi imposé aux salariés et à leurs familles les met le plus souvent dans une situation où ils n'ont aucune ressource, quand ils ne doivent pas subir une expulsion et se trouver sans domicile fixe. Aussi, il lui demande ce que le nouveau Gouvernement compte faire pour mettre fin à cette situation aussi inique qu'injuste.

Réponse. - L'article L. 143-11-7 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, dispose que l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS) doit « avancer les sommes correspondant à des créances définitivement établies par décision de justice, même si les délais de garantie sont expirés ». Il est nécessaire de préciser que la fixation judiciaire des sommes avancées par l'AGS demeure exceptionnelle. Dans la plupart des cas, aucune instance en justice n'est nécessaire pour fixer le principe ou le montant des créances de salaire. En possession des relevés de créances qui lui sont transmis par le représentant des créanciers, l'AGS verse lors à celui-ci les sommes garanties dans un délai de cinq ou huit jours suivant les créances. Par ailleurs, le système de privilège des créances salariales assorties d'une institution de garantie mis en place en France depuis une vingtaine d'années a largement inspiré la convention internationale relative à la protection des créances des travailleurs en cas de défaillance de l'employeur, conclue à Genève sous l'égide de l'OIT le 28 juin 1992. Néanmoins, lorsqu'une créance fait l'objet d'une contestation auprès des tribunaux, l'AGS peut effectivement refuser d'avancer des sommes correspondant à des créances non définitivement établies par décision de justice. L'expression « créances définitivement établies par décision de justice » implique en effet que la décision qui fixe la créance ne puisse faire l'objet d'aucun recours de quelque nature que ce soit. Ainsi est-on conduit à considérer que non seulement l'AGS peut refuser le règlement des sommes correspondant à une créance établie par une décision de justice assortie de l'exécution provisoire, mais également par un jugement prud'homal rendu en dernier ressort ou un arrêt de cour d'appel si ces décisions sont frappées d'un pourvoi en cassation. En effet, dans cette dernière hypothèse, la créance n'est pas définitivement établie au sens de l'article L. 134-11-7 précité, puisque la décision qui la fixe est susceptible d'être cassée dans un premier temps, puis le cas échéant, infirmée. En dérogeant aux règles relatives à l'exécution des décisions de justice, le législateur a entendu éviter des actions en répétition de l'indu de l'AGS, permettant ainsi d'éviter d'exiger des salariés un remboursement pouvant les mettre dans une situation financière difficile. Il est cependant exact que, dans ces situations particulières exceptionnelles, la longueur des procédures tend à retarder sensiblement le paiement des créances sala-

riales, qui font parfois l'objet de recours purement dilatoires, au détriment des salariés les moins bien défendus. Ceci va en effet à l'encontre de l'objectif des partenaires sociaux et du législateur qui avaient voulu, en mettant en place une telle institution, garantir le paiement le plus

rapide des créances salariales afin de mieux protéger les salariés contre les effets de l'insolvabilité de l'employeur. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle prévoit d'étudier cette question en liaison avec le ministère de la justice.

4. RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 22 A.N. (Q) du 7 juin 1993

QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 1538, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la question n° 1989 de
M. Edouard Leveau à M. le ministre du budget :

Au lieu de : « ... 1^{er} septembre prochain... ».

Lire : « ... 1^{er} septembre 1994... ».

2° Page 1543, 2^e colonne, 11^e ligne de la question n° 1838 de
M. Jean Roatta à M. le ministre de l'environnement :

Au lieu de : « ... son différence... ».

Lire : « ... son indifférence... ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	114	912	
33	Questions..... 1 an	113	594	
83	Table compte rendu.....	55	95	
93	Table questions.....	54	103	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	104	574	
35	Questions..... 1 an	103	375	
85	Table compte rendu.....	55	89	
95	Table questions.....	34	57	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1707	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	334	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	703	1668	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,50 F